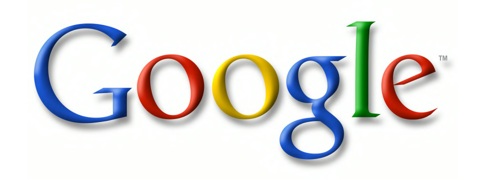
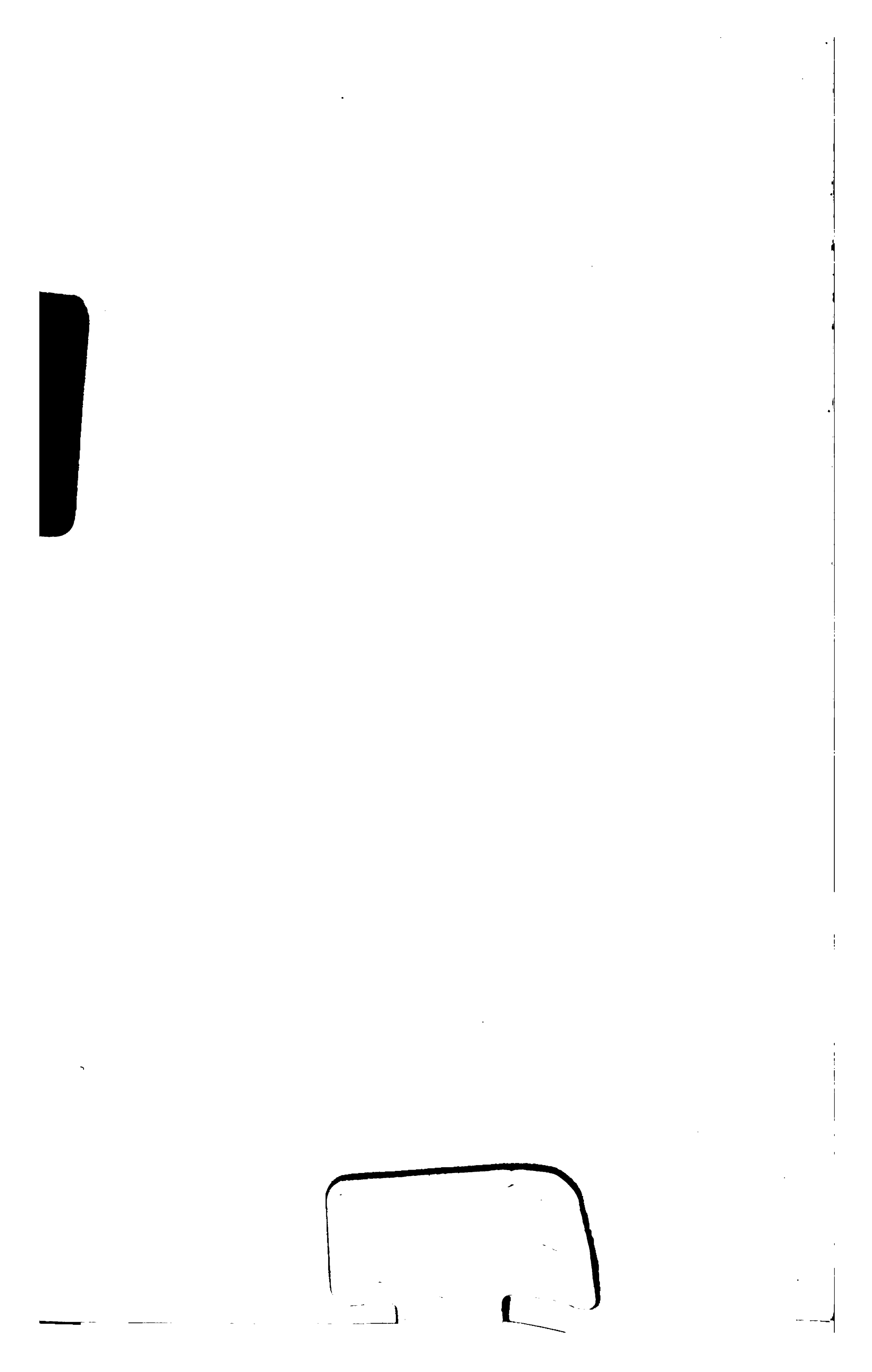
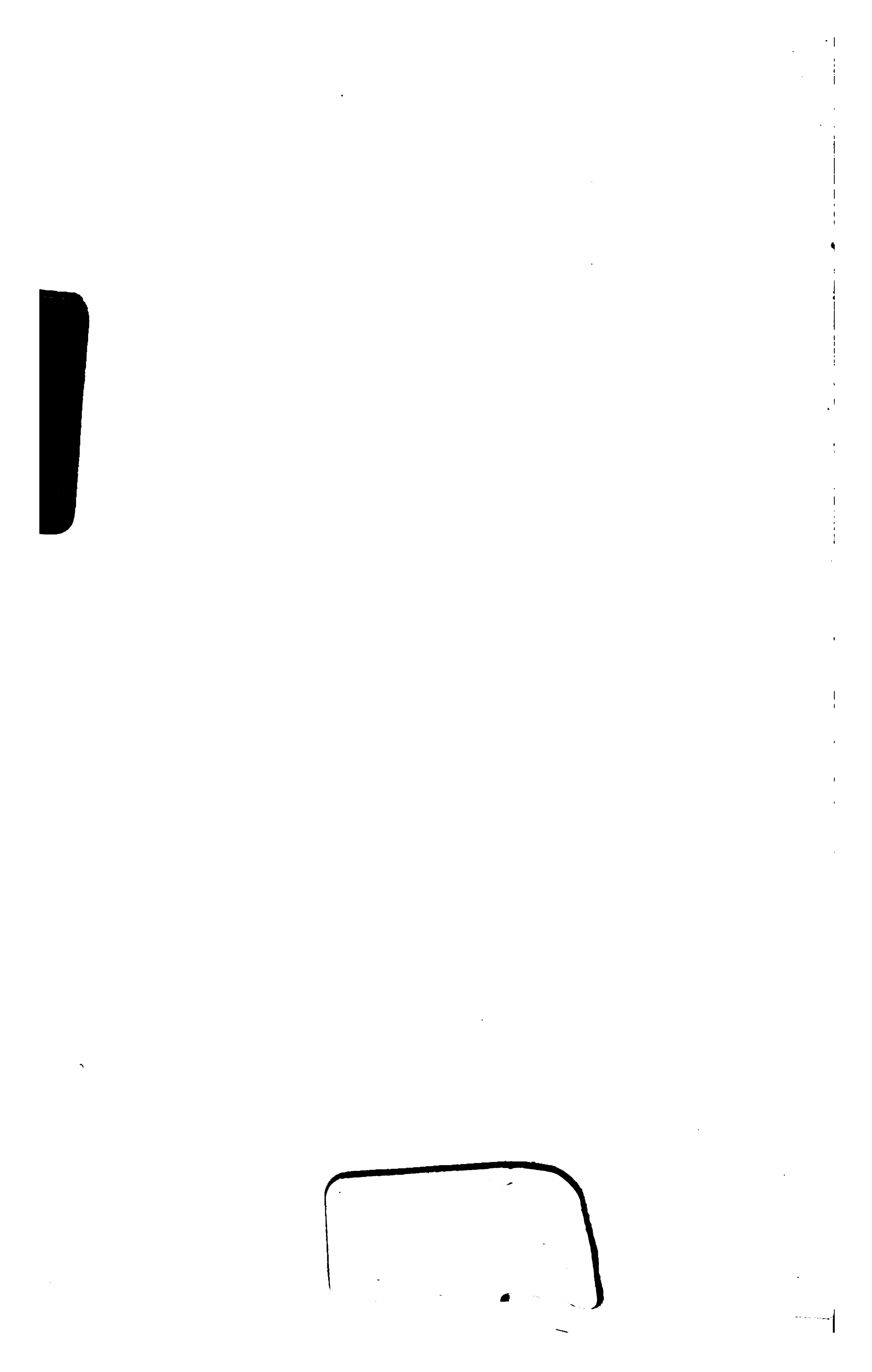






France. États generaux

73649

RECUEIL
DE
PIÈCES ORIGINALES
ET AUTHENTIQUES,
CONCERNANT LA TENUE
DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

D'ORLÉANS en 1560, sous CHARLES IX.
DE BLOIS en 1576, } sous HENRI III.
DE BLOIS en 1588, }
DE PARIS en 1614, sous LOUIS XIII.

TOME NEUVIÈME.

Depuis le N°. 102 jusqu'au N°. 134 inclusivement.

ÉTATS DE 1560, 1576, 1588 et 1614.

A PARIS,
Chez BARROIS l'aîné, quai des Augustins, n°. 19.
M. DCC. LXXXIX.

TABLE DES PIÈCES

Contenues dans ce volume.

Pièces relatives à la forme des cahiers des états.

Nos. 103. Cahier du bailliage de Bourges ; tiers-état, 1614. pag. 1.
104. Cahier du gouvernement de Champagne et Brie ; tiers-état, année 1560. 64.
105 Cahier du même gouvernement ; tiers-état ; année 1588. 94.
106. Extrait du cahier général du clergé, indicatif de la forme et division dudit cahier, états de 1576. 264.
107. Pareil extrait du cahier de la noblesse ; mêmes états. 266.
108. Pareil extrait du cahier du tiers-état ; mêmes états. 268.
109. Cahier particulier des remontrances des habitans de la ville de Scelles, avec les réponses du, roi en marge de ce cahier. 276.

Pièces relatives à la taxe des députés.

Nos. 110. Extrait des registres du conseil privé du roi, fixant le taux de la taxe, premier mars 1553, 285.
111. Lettres-patentes du roi Charles IX, concernant la taxe des députés, 30 janvier 1560, 288.
112. Autre ordonnance pour la taxe des députés, 23 septembre 1561, 290.
113. Quittances des frais de transport d'effets à Orléans, lors de l'assemblée des états, 11 février 1560, 293.
114. Mémoire et quittance de frais de voyage du sergent de la chambre de l'échevinage de Troyes, 22 mars 1560, 294.

Nos. 115. Quittance de taxe du greffier du bailliage de Troyes, 2 décembre 1560, pag. 296.

116. Lettres-patentes du roi Henri III, portant commission aux élus généraux des états de Bourgogne, de faire taxe à Me. Pierre Jannin, gouverneur de la chancellerie de Dijon, 2 mars 1577, 298.

117. Extrait de l'assemblée des états du duché de Bourgogne, relatif à la taxe des députés des trois ordres, 3 juin 1577, 300.

118. Lettres-patentes du roi Henri III, portant commission aux baillis de tous les bailliages de la province de Bourgogne, de procéder... à faire taxe aux députés de la noblesse, etc. 20 juillet 1588. 301.

119. Certificat de comparution du sieur de Guyencourt, député de la noblesse de Paris, aux seconds états de Blois, 24 septembre 1588, 303.

120. Commission pour la taxe des députés, après la conclusion des états, 20 janvier 1589, 304.

121. Extrait des registres et procès-verbaux des états-généraux de France, en l'ordre du tiers-état, tenus à Blois en 1588; certificat de séance aux états, et sejour, 21 janvier 1589, 306.

122. Lettres-patentes du roi Henri III, portant commission aux élus généraux des états de Bourgogne, de faire taxe aux députés de la province..... et d'en ordonner le paiement par une crue sur le sel, afin que tous les ordres y contribuent, 23 janvier 1589, 307.

123. Deux pièces jointes aux précédentes lettres-patentes; savoir, la liste des députés des trois ordres de la province de Bourgogne; et une requête par eux adressée au roi, 19 et 20 janvier 1589 310.

124. Certificat de députation, et séjour des députés de Berri, aux états de 1614, 26 mars 1615, 317.

125. Taxe faite à M. de Mesmes, lieutenant civil, par le sieur de Maupeou, intendant des

finances, 17 septembre 1616, pag. 318.
Nos. 126. Ordonnance du roi aux trésoriers de France, pour le paiement de la même taxe, 4 novembre 1616, 319.
127. Ordonnance du roi, aux mêmes, pour la même taxe : 9 décembre 1616, 321.
128. Arrêté de l'élection de Paris, relatif à la même taxe, 26 novembre 1617, 324.
129. Lettres-patentes du roi adressées à l'élection, pour la même taxe, 5 janvier 1619, 326.
130. Etat de la taxe des députés du clergé, pour le gouvernement d'Orléans, aux états de Paris, 1614, 329.
131. Certificats des mêmes députés pour parvenir à ladite taxe, 338.

Pièces relatives aux privilèges des provinces.

132. Déclaration du roi Charles VIII; portant qu'il ne sera contrevenu ni dérogé aux priviléges de la province de Bourgogne, nonobstant tout ce qui auroit été fait au contraire dans l'assemblée générale des états du royaume, tenus à Tours, 14 mars 1483, 346.
133. Certificat des greffiers des états-généraux du royaume, tenus à Tours, contenant les protestations qui furent faites par les députés des états de Bourgogne, en l'assemblée desdits états-généraux, contre tout ce qui pouvoit y avoir été ordonné de contraire aux priviléges de la province, 18 mars 1483, 350.
134. Arrêt du parlement du duché de Bourgogne, enregistrement de la déclaration ci-dessus 10 avril 1483, avant Pâques. 352.

N°. 103.

Manuscrit original de la bibliothèque
de M. de Brunville.

Cahier général des remontrances du TIERS-ETAT de la province de Berry, dressées pour la tenue des Etats généraux convoqués par le Roi LOUIS XIII, en la ville de Sens, le dixième de septembre mil six cent quatorze.

Aoust 1614.

Ce cahier général de la province de Berry a été composé par trente et une villes, telles qu'elles s'ensuivent.

Bourges,
Yssoudun,
Dung-le-Roy,
Mehun,
Viezzau,
Concressault,
Châteauroux,
Aubigny,
Sancerre,
La Chapelle d'Augillon,
Le comté de Nancay,
Beaulieu,
Le Zay,
Les Aix d'Augillon,
Montfaulcon,
La Chastre,
Saint-Chartier,
Linière,
Le bourg de Deolz,
Châteauneuf-sur-Cher,
Charrots,
Hury,
Reuilly,
Grecay,
Boussac,
Château-Meillant,
Saint-Gauthier,
Argenton,
Le Chastellet,
Saint-Marceau,
Saint-Sever.

Les députés des susdites villes, de l'ordonnance de monsieur le bailly, se sont trouvés en la maison commune de cette ville, y président le maire de ladite ville.

Cahier du bailliage de Bourges. Tiers-état. 1614.

Cahier des remontrances à faire aux estats généraux de ce royaume, convoqués par leurs majestés, en la ville de Sens, au mois de septembre, an présent 1614, *par les délégués et députés du* Tiers-Etat de la province de Berry, *en vertu de lettres closes du roy*, à présent régnant, LOUIS XIII, *signées de Sa Majesté, et plus bas*, de Loménie, l'une adressée à M. *de la Chastre*, comme gouverneur de ladite province, et l'autre à *lui-même*, comme bailly d'icelle, accompagnée d'une autre lettre de cachet de la *Reine, mère*, de sadite majesté *régente* du royaume, signée Marie; et plus bas, *de Loménie*, et toutes datées du neuf juin, audit an mil six cent quatorze; et de la publication qui a été faite en la salle de l'audiance du Palais-Royal de Bourges, des susdites lettres portant convocation desdits estats, ledit seigneur bailly séant au siège, comme aussi son lieutenant, et les autres officiers du roi en icelui, le troisième jour de juillet ensuivant.

Article premier.

Le tiers estat de la province de Berry en témoignage du ressentiment et reconnoissance des grandes et indicibles obligations qu'il a à la reine, avec les deux autres ordres de ladite province, remercie très-humblement sa majesté, en confessant lui être infiniment tenu de ce par la grace de Dieu et son admirable pru-

dence et conduite, le royaume a joui durant sa régence d'un repos si général et entier que l'on n'eût osé l'espérer, après la perte du feu roi *Henry-le-Grand*, qui avoit industrieusement et vertueusement mis et maintenu ung chacun en debvoir et obéissance. Articles.

2. Remercie aussi ladite dame reine de ce qu'il lui a pleu convocquer les estats généraulx, et de ce que sa majesté promet d'y recevoir bénignement les humbles remontrances qui seront faites au roi et à elle, dans cette notable assemblée.

3. Ledit tiers-état la supplie, en toute humilité, de vouloir continuer cette bonne volonté, et qu'en ce faisant, il lui plaise, avec *le roi*, voir et entendre elle-même les cayers qui seront présentés à leurs majestés, sans s'en rapporter, ni remettre du tout au rapport d'aultrui; d'autant que si ainsi est, qu'il leur plaise considérer en iceulx les plaintes et doléances qu'ils y trouveront, et s'assister de bon conseil pour les répondre.

Ledit tiers-état espère et s'asseure qu'il y sera pourveu, pour le bien du service du roi et du public.

4. Ladite dame royne est aussi suppliée et requise de vouloir pareillement continuer le soing qu'elle a toujours eu, notamment en sadite régence, d'accroistre de tout son pouvoir, en la personne du roi, les dons et graces que Dieu, par sa providence, y a mis et fait déjà paroître en ce bas âge, *tenir toujours près de lui personnages de rare vertu et exemple, qui lui puissent montrer et enseigner les choses dignes d'un grand roi, tel qu'il est*; donner ordre et tenir la main

Articles. qu'il soit et préside en ses conseils le plus souvent qu'il pourra, et que la disposition de sa personne le permettra.

5. Est encore suppliée ladite dame reine de la part du tiers-état, de pourveoir aux affaires du royaume selon la grande cognoissance et expérience qu'elle en a maintenant, en continuant ce qu'elle a dignement fait durant son gouvernement et sa régence, n'y ayant subject sous icelle régence de desirer pour son regard aucun changement en l'administration desdites affaires, ains que, sous le bon plaisir du roi, durant les premières années de sa majorité, elle administre l'état pour la manutention et augmentation de l'autorité dudit seigneur roi et pour le bien de ses subjects, en tenant les rangs et autorité qui lui sont deubs ès conseils de sa majesté, sans permettre ni souffrir que sa royale et légitime puissance soit en rien diminuée ou altérée en quelque sorte et manière que ce soit, même en engageant, ou donnant pour quelque prétexte ou occasion que ce soit une ou plusieurs villes, places et chasteaux de son royaume, ains faire ensorte que si aucune l'a été par déport ou autrement pour tems certain et prefix ou non limité, elle soit paisiblement retirée pour être remise au propre pouvoir et disposition de sa majesté qui n'y entretiendra sans besoin aucune garnison.

6. Le tiers-état rend graces à Dieu et remercie très-humblement leurs majestés de la bonne et louable intention qu'ils ont de vouloir entendre les plaintes et doléances qui leur seront faites par forme de remontrances en l'assemblée des états-généraux du royaume, con-

vocqués en la ville de Sens, au dixième jour Articles.
de septembre prochain, *espérant que par le moyen de cette juste assemblée, l'église sera remise en son entière splendeur et dignité, la noblesse contenue en son devoir et maintenue en son rang et qualité, la justice en son intégrité et autorité, les* VILLES EN LEURS PRIVILÈGES, LIBERTÉS ET IMMUNITÉS, *le peuple déchargé de la foule et relevé de l'oppression en laquelle il vit misérablement.*

CHAPITRE DES CONSEILS DU ROI ET DES CHANCELLERIES.

1. En premier lieu leurs majestés soient très-humblement suppliées *qu'au commencement de chacun règne des rois, les estats soient assemblés* pour ouïr les justes remontrances des *trois ordres* de ce royaume, et aux présens estats vouloir répondre et ordonner, auparavant que ladite assemblée se sépare, sur toutes les remontrances qui leur seront faites, d'aultant que ès états-généraux précédens tenus à Orléans et à Blois, *plusieurs articles sont demeurés sans résolution*, et que ce qui sera arrêté aux estats convocqués sera suivi et observé inviolablement sous certaines et grandes peines, et soit *défendu aux cours souveraines et à tous juges d'avoir égard aux édits, lettres-patentes et arrêts du conseil qui pourroient intervenir au contraire.*

2. *Que les priviléges des villes soient con-*

Articles. *firmés par le roi ès dits estats*, sans qu'il soit besoin de prendre lettres de sa majesté ni payer finances, et n'y sera aulcunement contrevenu, afin que lesdites villes ayent moyen de se peupler et conserver pour le service de sadite majesté, bien et tuition de l'état, et que *les édits faits sur les plaintes desdits états soient* VÉRIFIÉS *ès cours souveraines ainsi qu'ils verront bon être, auparavant que l'assemblée desdits états se sépare.*

3. Et d'aultant qu'il est à croire que *les abbus et désordres qui se sont glissés dans ce royaume, proviennent de la plupart de ceux qui ont l'honneur d'être près de leurs majestés et constitués aux principales charges, lesquelles pour contenter leur ambition et avarice, abusent de l'autorité du roi, qui naturellement est porté au bien et soulagement de ses subjects, et qu'à cette occasion ils pourroient donner de très-mauvais avis sur la résolution desdits articles, leursdites majestés seront suppliés très-humblement de choisir personnages de probité, intégrité et autres qualités recommandables, pour par leurs advis ordonner sur les cahiers.*

4. Sont aussi très-humblement suppliés leurs majestés de vouloir *establir ung conseil d'estat*, règlé à certains nombre oultre ceux qui en sont de naissance, et qui doivent estre *composé des trois ordres*, et personne d'âge, probité, expérience et autres qualités requises pour la conduite des affaires du roi et de l'estat, et qu'il leur plaise faire le semblable pour les conseils des finances et des parties.

5. Qu'il plaise aussi à leursdites majestés de

modérer les charges de leurs maisons, et que celles qui appartiennent aux gentilshommes en icelles, ne soient conférées qu'à eulx, et mesmes que les compagnies des gardes-du-corps ne soient composées et remplies que de noblesse et de personnes qui par mérite et valeur équipollent à cela. Articles.

Que *tous édits et ordonnances et particulièrement les lettres-patentes concernant le faict de la justice, demeurent sans force ni vertu, jusques à ce qu'elles ayent été lues, publiées, vérifiées aux parlemens et cours souveraines*, suivant l'ancienne forme et la façon des bons et sages preux. 6.

Qu'il soit deffendu à toutes personnes de proposer *des édits de nouvelle création d'offices, ou autres inventions de deniers, tournans à la foule du peuple, sous peine de crime de lèze-majesté royale et nationale*, dont eulx et leurs successeurs à perpétuel, sont responsables devant tous juges, nonobstant toute appellations ou interdiction auxquelles les juges n'auront égard; et soit enjoint aux maires et échevins de villes dans le district desquelles les partisans ou leur commis poursuivront l'exécution de tels édits, de se rendre partie contr'eulx, et seront révocqués tous édits et commissions semblables qui sont à la foulle et oppressions du peuple, suivant l'édit de Chartres de l'an 1588, vérifié en la cour de Parlement. 7.

Que le droit annuel soit révoqué et aboli, d'autant que plusieurs personnes bien capables, ne peuvent parvenir aux honneurs, selon leur mérite, les offices demeurant dans les familles à perpétuel, par le moyen dudit droit. 8.

Articles.

9. Que ès conseils du roi ne soient traitées ni jugées autres affaires que celles qui regardent le roi et son estat, et non les causes des particuliers, et ce à peine de nullité et de toutes procédures et jugemens, et soient lesdites causes renvoyées aux cours souveraines et juges ordinaires.

10. Que les resquestes présentées auxdits conseils soient respondues, jugées, et terminées au plutot que faire se pourra et au plustard un mois après la présentation d'icelles, à cause des grands frais et depends que les subjets du roi sont contraints de faire à la poursuite d'icelles.

11. Et d'aultant que depuis les édits de Blois, et au contraire d'iceulx, les évocations ont été données à toutes sortes de personnes et en tout cas, quoique les cours souveraines et les juges ordinaires ayent été introduits pour ce, et que les arrêts desdites cours sont cassés ès affaires desquelles la cognoissance leur appartient, ce qui a causé de grands désordres et confusions en la distribution de la justice, et ouvert la porte à plusieurs iniquités et impunités de crimes et délits, sa majesté soit suppliée d'ordonner que toutes causes cy-devant évocquées au conseil privé, seront et demeureront dès-à-présent renvoyées aux parlements et jurisdictions à qui la cognoissance en appartient, et qu'à l'avenir toutes évocations soient prohibées et défendues suivant et conformément à *l'ordonnance desdits estats de Blois*, et que les adjournés en vertu d'icelles, en cas prohibés, soient dispensés de comparoir aux assignations qui leur seront baillées au conseil privé, et soit dé-

claré nul et de nul effet tout ce qui sera fait et ordonné contre et au préjudice desdites ordonnances; et ordonné aux cours souveraines de condamner les impétrans de telles évocations en de grosses amendes applicables, moitié au roi, moitié aux parties adverses, et en outre, que tous les biens desdits impétrans soient saisis et mis en main de justice, et les fruits d'iceux appliqué en pure perte, moitié au roi, moitié à partie sans espérance d'aulcune restitution, desquels ils n'auront mainlevée jusques à ce qu'ils ayent subi par déclaration expresse la jurisdiction auxquels la cognoissance en appartient. Articles.

Qu'il soit envoyé de tems en tems des maîtres des requestes suivant leur institution, et ce qui leur est prescript par les ordonnances et non par commission, pour recevoir les plaintes et doléances des subjets du roi qui pourroient avoir lieu en chacune province, et y apporter les règlemens nécessaires qui seront suivis et entretenus sans appel. 12.

Que la nouvelle augmentation des droits tant de la grande que des petites chancelleries des cours de parlement et présidiaux soit révoquée, et soient à l'advenir les droits de sceaux desdites chancelleries reunis à leur taxe ancienne, et afin que par faulte de la cognoissance desdits droits, il ne soit exigé par les officiers et clercs d'icelles aultres choses que de raison, soit fait un règlement général des drois qui doibvent être payés pour les obtentions de toutes sortes de lettres, tant pour les communaultés que particuliers, lequel règlement sera attaché par tableau aux lieux où l'on a accoutumé de sceller. 13.

Articles.

14. Qu'il plaise à sa majesté d'ordonner en l'assemblée desdits estats, que cy-après le droit de confirmation ne sera pris et levé sur les officiers soit en succession directe ou collaterale, de frère à frère.

CHAPITRE DE L'ÉGLISE.

1. Sont très-humblement suppliées leurs majestés de faire entretenir et observer les édits et ordonnances concernant la réformation du clergé, mêmement ceux d'Orléans et de Blois, et d'enjoindre aux archevêques du royaume de tenir des conciles provinciaux, de cinq ans en cinq ans, pour la réformation des abus qui sont et pourroient être audit clergé, et que chacun prélat assemble de trois ans en trois ans les éclésiastiques de son diocèse, pour pourvoir aux plaintes qui lui seront faites.

2. Advenant vacation des archevêchés, abbayes, prieurés; conventuels, cures et autres bénéfices, qu'il y soit pourveu de personnages d'âge, prud'hommie, suffisance, et autres qualités requises par les décrets et canons, et qu'ils soient *tenus de résider en leurs bénéfices pour les desservir en personnes*, afin que le service divin soit mieux fait, les saints sacrements plus dignement administrés, et le peuple mieux instruit et édifié, outre que par ladite résidence, le bien ecclésiastique sera conservé, les églises ornées, les maisons et demeures en meilleur état, et les pauvres nourris et alimentés.

3. Qu'un bénéficier ne puisse avoir et tenir plus qu'un bénéfice, et à cette fin soit enjoint

aux archevêques et évêques, chacun en son diocèse, de procéder à l'union et annexe des bénéfices des moindres églises aux plus grands, pour leur donner moyen de vivre selon leur dignité et qualité, et soient, lesdits prélats, tenus de faire ladite union six mois après la publication et vérification desdits états aux parlemens, sur peine de saisie de leur temporel, à la requisition des procureurs généraux de sa majesté ou leurs substituts dont leurs consciences seront chargées ; et *pour autant que la plus grande partie des cures sont destituées du revenu suffisant pour la nourriture des curés, lesdits archevêques et évêques procédans à ladite union et annexe, ayant à leur pouvoir de revenu jusques à trois cent livres pour ceux des villes, et de deux cent livres pour le plat pays, des deniers qui proviendront desdites annexes ; lesquels par ce moyen de la réunion, seront tenus d'administrer les sacremens et faire les sépultures gratuitement à l'endroit des pauvres gens et sans aucun salaire, s'il ne leur est volontairement offert.* Et pour autant qu'au mépris de l'église et mécontentement des paroissiens, il advient souvent que ceux qui ont le droit de présentation et collation des cures ne font plus le choix qu'il seroit nécessaire pour mettre auxdites cures, *sa majesté sera suppliée d'ordonner que les curés seront esleus et choisis par les paroissiens, vacation advenant, et présentés aux collateurs qui seront tenus de les pourvoir, et les charger, selon le revenu de leurs cures, d'avoir ung ou plusieurs chapelains pour le service de l'église.* Articles.

Articles.

4. Que les archevêques et évêques feront tous les ans, eux ou leurs grands vicaires, archidiacres ou archiprêtres, les visites de leur diocèse pour ouïr les plaintes qui seront faites contre les ecclésiastiques, et voir les défauts qui sont aux églises et faire ensorte qu'il y ait en toutes lesdites églises des fonts baptismaux.

5. Qu'il soit deffendu à toutes personnes séculières, de quelque qualité et condition qu'elles soient, de tenir et posséder aucunes cures ni bénéfices par eux ou par confidentiers, et que ceux qui les détiennent et possèdent, soient tenus de les quitter pour en laisser la jouissance aux ecclésiastiques, dans ung mois, sur peine d'être punis comme sacrilèges et condamnés à la restitution du quadruple; et auxdites personnes séculières, de faire leur demeure dans les maisons principales desdits bénéfices sous quelque prétexte que ce soit, pourveu aussi à la diminution des décimes desdites cures.

6. Que ès villes et bourgs où il y a abbayes ou prieurés conventuels, et n'y a églises collégiales, soit prins sur le revenu de l'abbaye ou prieuré conventuels la valeur d'une pension de religieux pour être affectée et employée à l'entretenement d'un précepteur qui sera choisi et prins par les officiers, eschevins, ou procureurs et fabrique des lieux pour l'instruction de la jeunesse.

7. Qu'il soit *deffendu aux éclésiastiques de vendre, couper, ni aliéner les bois de haute futaye de l'église,* pour ce qu'ils font partie du fonds et domaine d'icelle joint que par la nécessité du bois qui est à présent, les forêts

doivent être comme ung dépôt public pour Articles.
subvenir aux constructions et réparations des églises, villes et maisons en cas d'incendies, et autres inconvéniens, que nul n'en pourra acheter à peine de perte du prix et de répétition du quadruple aux acheteurs, et aux vendeurs, de privation de leurs bénéfices qui seront déclarés vacans et impétrables.

Que les bénéficiers soient tenus faire les aumônes portées par les fondations et qui anciennement avoient accoutumé être faites, et outre en tems de nécessité et d'abondance de pauvres, contribuer aux aumônes qui seront ordonnées ès villes et lieux où leurs bénéfices seront situés, et à cette fin satisferont aux réglemens qui seront faits par les députés sur le fait desdites aumosnes générales, et subiront aux peines d'iceulx. 8.

Que les curés des lieux où il y aura escole, instruiront les enfans en piété et bonne discipline, même leur apprendront l'oraison dominicale, la salutation angélique, le symbole des apostres, le décalogue suffrages de l'église, et les cathéchiseront et donneront les fondemens et préceptes de la religion catholique, apostolique et romaine, selon leur âge et capacité. 9.

Que le pouvoir octroyé au clergé de retirer les héritages par lui aliénés pour urgentes nécessités en vertu de permission donnée par sa sainteté et de lettres du roi duement vérifieés où besoing a été, apporte beaucoup de désordre et incommodité aux familles de ce royaume qui en ont acquis sur la foi publique, et que, à cette occasion, soient suppliées leurs majestés vouloir révoquer la continuation dudit pouvoir 10.

Articles. qui a été depuis peu accordé par l'édit du mois de septembre dernier pour deux ans, ledit édict beaucoup plus prejudiciable aux particuliers que le précédent, d'autant que par ce dernier il est permis audit clergé laisser jouir lesdits particuliers, seize *années*, des héritages qu'il prétend retirer, pour ledit tems expiré, içeulx héritages retourner audit clergé sans aucun remboursement, et en cas que les acquéreurs ne veulent accepter ladite jouissance, est permis audit clergé vendre aux plus offrans et derniers enchérisseurs lesdits héritages, et des deniers en provenant, faire le remboursement auxdits acquéreurs, et s'il y a du plus, vient au profit des éclésiastiques, et qu'à ces causes, ne soit ci-après donné aucunes permissions en l'un et l'autre cas de faire ledit rachapt, estant lesdits particuliers en si bonne et longue possession desdits héritages que les partages en ont été faits trois ou quatre fois aux familles, et la plupart d'iceulx héritages décrétés, vendus, et eschangés comme bien à eulx appartenant et justement acquis, les prédécesseurs en ayant fait achapt à sa juste valeur lorsque toutes en ont été faites en vertu de ladite permission de sa sainteté et lettres patentes du roi, joint que si lesdits rachapts avoient lieu, il ne se trouveroit ci-après aucun qui voulust achepter du bien de l'église, si, pour pressées et urgentes affaires et nécessités de l'état, il étoit besoing d'en vendre, ledit bien de l'église y étant affecté tout ainsi que celui des séculiers.

Articles.

CHAPITRE DES HOPITAUX.

Que les ordonnances faites ès états d'Orléans et de Blois touchant les hopitaux et maladeries soient inviolablement gardées. 1

Qu'il ne soit reçu aucun lépreux ès maladeries, s'ils ne sont natifs des lieux où sont fondées maladeries, et qu'au préalable ils n'ayent certification de leurs maladies des maires et échevins et des gouverneurs d'icelles maladeries, sans avoir égard aux provisions qui pourroient être données en faveur d'autres par monsieur le grand aumônier, ou expédiées par les chambres qui ont été érigées et establies depuis quelques années, et le pourroient ci-après être comme il seroit souvent au grand préjudice du bien desdites maladeries, même en celles de la ville de Bourges et autres villes royales sur lesquels il s'en expédie par le sieur grand aumônier et lesdites chambres, encore qu'elles ne soient de fondation royale, ains datées par les habitans desdites villes, et soit ordonné que inhibitions et défenses soient faites audit sieur grand aumônier de donner aucunes provisions à des religieux, religieuses et autres personnes pour régir et gouverner les hopitaux et maladeries, et les biens dépendans d'iceulx pour les abus qui s'y commettent en quelque lieux, et que lesdits hopitaux, par tout le royaume, seront gouvernés par personnes esleus et choisies par les maires échevins et gouverneurs du fact commun des villes, et que les comptes du 2

Articles. revenu desdits hopitaux et maladeries seront rendus pardevant les juges des lieux, appellés avec eulx les échevins ou procureurs des paroisses, et quatre des principaux habitans, sans, pour ce, prendre aucun salaire, et où il y aura villes qui auront privilège ou ancienne coutume, que lesdits comptes soient rendus pardevant les sieurs maire et échevins, ce qui a accoutumé être fait en ce cas sera suivi, le tout nonobstant quelconques ordonnances qui ont été et pourroient être faites au contraire, et le reliquat desdits comptes ne pourra être diverti ou employé à autres effets que à œuvres pieuses et à l'utilité publique de chacune ville ou sont situés lesdits hopitaux et maladeries, ainsi qu'il sera advisé par lesdits maire et échevins, maistres et gouverneurs.

3. Que lesdits hôpitaux et monastères des mendians soient gratifiés de leur franc-salé, qui est de pouvoir prendre du sel pour leur usage et provisions, dans les greniers et magasins à sel de leurs majestés, jusques à certaine quantité qui sera limitée et réglée par les trésoriers-généraux de France des généralités, en payant seulement le prix du marchand.

CHAPITRE DE LA NOBLESSE.

1. Que les gouvernemens des provinces et ceux des places importantes, ne soient donnés et conférés qu'à personnages dignes, capables et recommandables, desquelles la fidélité et le service soient connus, et non par faveur et argent,

argent, sans que ceux qui en sont et en seront pourvus en puissent disposer pour en retirer récompense en argent ou autrement, et que les autres grandes charges de l'estat, tant du dedans que du dehors, soient aussi données et conférées à gens qui aient les susdites qualités et non estrangers. Articles.

Que les charges et commandemens de gens de guerre, tant de cheval que de pied, ne soient données qu'à gens de mérite et d'expérience. Les compagnies de cavalerie et infanterie, réduites et composées au nombre ancien, et que les capitaines les fassent vivre en la discipline portée par les réglemens militaires, et que lorsque lesdites compagnies seront commandées de marcher, qu'elles soient assistées d'un commissaire des guerres pour y tenir la main, et les faire punir en cas de contravention. 2.

Que les compagnies de gendarmeries soient entretenues avec pareil nombre d'hommes d'armes et archers dont elles étoient composées, et en tel équipage qu'un chacun d'eux doit être, selon l'institution de ladite gendarmerie. Et qu'il n'y ait d'ordinaire en temps de paix plus grand nombre de compagnie de cette qualité qu'il y en doit avoir; et en temps de guerre, s'il est nécessaire d'en entremettre sus outre le nombre desdites compagnies ordinaires, que ce soit sous le commandement des gouverneurs des provinces, qui en seront capitaines, comme le sont en tout temps les princes qui en doivent avoir et les officiers de la couronne, et que à l'entretenement desdites compagnies, les deniers du taillon seront 3.

Articles. bien et légitimement employez, sans estre diverti en tout ou partie aillieurs.

4. Qu'il n'y ait que cinq régimens, des Gardes, de Picardie, de Champagne, de Navarre et de Piedmont entretenus, et les compagnies d'iceux complettes et sans aucun passe-vollant aux monstres, contre lesquels, en cas qu'il y en ait, seront pratiquées les rigueurs des ordonnances, sans qu'il soit mis n'y entretenus autres régimens, sinon en temps d'urgente nécessité.

5. Que tant de compagnies de cavaleries légères qui sont entretenues, seront cassées comme inutiles et à la foule du peuple, tant pour leurs appointemens que pour la ruine qu'ils font à la campagne.

6. Et pour empescher les désordres que lesdits gens de guerre commettent ordinairement à la campagne, leurs dites majestés ordonneront, s'il leur plaît, que pour les contenir en devoir et les empêcher de commettre aucuns excès, que les chefs et capitaines envoyeront auparavant que d'entrer en une province, un de leurs principaux membres par devers le gouverneur d'icelle, ou en son absence, en la ville capitale, pour faire voir le pouvoir qu'ils ont en entier où passer, afin que désordre advenant, l'on sache à qui s'en prendre.

7. Que les gens de pied qui se trouveront monté, seront punis selon les ordonnances militaires, d'autant qu'ils doivent le service à pied, et que par la licence qu'ils prennent d'estre montés, ils commettent infinis larcins sur le pauvre peuple, et s'écartent au loing à la foulle et oppression et même à la ruine du gros

des troupes, qui souvent trouvent leurs logis ravagés quand ils y arrivent, outre plusieurs autres inconvéniens qui peuvent arriver et se débaucher ainsi; et encore que le grand nombre de goujas qui les suit défendu et retranché. Articles.

Que les gentilshommes seront tenus élire domicile en la ville royale ou en villes closes des justices subalternes, desquelles ils sont justiciables en première instance, dont il sera fait acte pardevant les juges ordinaires desdites justices, pour la facilité des parties, obvier aux frais et dépenses qui se font, ce qu'ils seront tenus faire deux mois après la vérification des estats. 8.

Que toutes reconnoissances faites depuis trente ans à seigneurs justiciers, gentilshommes et autres portant les armes, n'auront aucune force pour acquérir droit de propriété, sinon en tant que lesdites reconnoissances soyent revêtus de titres procédans lesdits temps, ou que la perte desdits titres fut allegée et vérifiée par témoins. 9.

Que les seigneurs et gentilshommes ne pourront donner les offices de leurs justices, soit de juges, procureurs-fiscaux, greffiers, notaires, sergens et concierges de leurs prisons à leurs domestiques, receveurs et fermiers, sur peine de perdre leurs justices, et seront tenus deux mois après la vérification desdits estats, de destituer les officiers de cette qualite ny aussi ne pourront bailler leurs fermes à aucuns de leurs dits officiers de cette qualité, ni à qui que ce soit, à la charge des frais de justice sur les peines dessus. 10.

Que les seigneurs haut justiciers seront tenus faire tenir les plaids de leurs justice de quain- 11.

Articles. zaine en quainzaine, à certain jour, lieu et heure, en lieu décent et convenable; et à faute de ce, et après qu'il sera apparu au juge supérieur, par acte signé d'un notaire et d'un sergent, n'y avoir eu plaids aux jours ordinaires, par deux fois consécutives, sera loisible aux parties eux pourvoir pardevant le juge supérieur, qui pourra retenir la cognoissance de la cause, nonobstant oppositions ou appellations quelconques.

12. Que lesdits seigneurs justiciers, chacun en leur justice, seront tenus d'y avoir un lieu public pour l'expédition des causes, et défendu à leurs juges de rendre la justice en tavernes et cabarets, comme il se fait en beaucoup de lieux, aux dépens bien souvent des parties.

13. Qu'il soit défendu aux procureurs fiscaux et seigneurs justiciers, d'assister aux inventaires des biens des mineurs, discussion de meubles d'iceux, redditions de comptes et autres affaires auxquelles ils ont accoutumé d'assister, à la ruine des pauvres mineurs, lorsqu'il y aura partie légitime.

14. Que les laboureurs ne pourront s'obliger pour les gentilshommes, ni être leurs cautions à peine de nullité.

15. Que les seigneurs justiciers ne pourront plaider tant en matière civile que criminelle, où ils seront parties civiles ou accusés, demandeurs ou défendeurs, pardevant les juges de leur justice, ains pardevant les juges ordinaires royaulx, sauf en matière de saisie féodale, censuelle et prinse de bestes.

16. Que ès châteaux et maisons des seigneurs qui ont fief et . . . . et de justice,

haute, moyenne et basse, au-dedans desquelles sont encloses d'ancienneté les églises parochiales, ne puisse être fait aucun exercice de la religion prétendue réformée, pour éviter aux scandales et inconvéniens qui en pourroient advenir, et où ledit exercice auroit été introduit, comme il a été depuis sept ou huit mois au château de Brecy, à trois lieues de Bourges, où jamais il n'avoit été, qu'il en soit osté avec mandement aux baillifs et sénéchaux d'y tenir la main. Articles.

Qu'il soit défendu à tous seigneurs prétendans avoir droit de péage, de prendre aucuns deniers sur les marchandises et bétail qui passent par leurs terres, que premier ils n'ayent fait preuve desdits droits pardevant les généraux des finances et eslus de ce ressort, ce qu'ils seront tenus faire trois mois après la vérification des présens estats à peine de descheoir de leurs droits, et ladite preuve faite, en tenir tableau au lieu où ledit droit se lèvera, et soient contraints les seigneurs desdits péages, d'entretenir les ponts, bacs et autres passages bien et duement, sur les peines susdites. 17.

Que ceux aussi qui prétendent en leurs châteaux et maisons, droit de moulins et fours banneaux, guet, gardes et couriers, soient tenus faire preuve valable pardevant lesdits officiers, trois mois après la vérification desdits estats, sous les mêmes peines que dessus. 18.

Que le dernier édit et déclaration du roi et arrêt du parlement, intervenu sur le fait des duels, soient gardés et entretenus rigoureusement, pour les grands malheurs et pertes 19.

Articles. qui en adviennent, et la mort de plusieurs gentilshommes qui debvoient être conservés pour la défense de l'état.

20. Que le port d'armes soit défendu à toutes personnes, sur peine de crime de lèze majesté, si ce n'est par commandement du roi; à l'égard de ceux qui sont en expédition militaire ou officiers qui ont pouvoir de le porter.

21. Que les survivances des gouverneurs n'auront plus lieu à l'advenir, attendu que par le moyen d'icelles, ceux de la noblesse qui ont du mérite et ont rendu des services, perdent l'espérance de pouvoir parvenir, et que ceulx à qui ont été conférés lesdites survivances en font leur propre, et en disposent comme de leur bien; et seront à cette occasion, celles qui ont été accordées, révocquées.

22. Que nuls seigneurs et gentilshommes ne puissent tenir et avoir en leurs maisons aucunes pièces d'artillerie, et que ceux qui en ont soient contraints les mettre ès villes capitales des provinces, des baillages et sénéchaussées, soubs le ressort desquelles sont leurs dites maisons situées, deux mois après la publication desdits estats.

23. Qu'il soit enjoint à tous gouverneurs et autres seigneurs qui ont eu et tiré des villes et autres places, pièces d'artilleries, de les rendre et remettre èsdites villes, et à ce faire, soient contraints par les baillifs et séneschaux des lieux ou leurs lieutenans.

24. Que lesdits seigneurs, gentilshommes et tous autres soient tenus mettre expressément le surnom de leurs familles et leurs signatures, sans y apposer le nom de leurs seigneuries, si ce n'est au-dessous de leur nom propre.

Que les citadelles, châteaux, forteresses et garnisons estans ès provinces situées au milieu du royaume, soient razées; la sûreté des rois et des estats consistans en la fidélité de leurs sujets, et les garnisons établies ès dits lieux à la foule du peuple, et où, pour certaines considérations, sa majesté les voudroit conserver, que les capitaines et concierges établis ès dits lieux, qui ont fait glisser et adjouter dans leurs lettres et provisions, d'autres titres que ceux de leurs prédécesseurs et semblables charges, et qu'ils ne doibvent avoir, ne se pourront attribuer ou donner autres qualités que celles de concierges ou capitaines des chasteaux et maisons royales, selon l'une ou l'autre charge qu'ils auront, et non des villes où elles sont situées, et gouvernemens d'icelles, ainsi qu'ils font. 25.

Que aucuns de la noblesse, exigeant des villageois par force beaucoup de corvées, comme voitures, charrois et autres commodités dont ils ne leur font aucun payement; et en cas de refus desdites corvées, envoyent en leurs maisons des soldats et gens d'armes, qui ruinent et pillent ces pauvres villageois, et outre ce, les battent et outragent; soit à ces causes enjoint aux substituts du procureur-général de sa majesté et syndics des villes et villages, de prendre en main le fait du pauvre oppressé, et en faire poursuite au nom de sa majesté, contre ceux qui se trouveront chargés de telles oppressions, sans révéler le dénonciateur, sur peine de privation de leurs estats et réparation arbitraire, sinon en fin de cause. 26.

Que les gentilshommes et autres, encore 27.

Articles. que les terres soient ensemencées, et les fruits des vignes et grains prêts à cueillir, chassent néanmoins en tout temps à pied et à cheval, tant ès dites vignes que terres emblavées, y faisant grand dommage et dégast, supplient très-humblement défenses être faites auxdits gentilshommes et autres, de quelque qualité et conditions qu'ils soient, ci-après de chasser ou faire chasser, soit à pied ou à cheval, sur lesdites terres emblavées, depuis qu'elles sont ensemencées jusques à ce que les grains soient levés et serrés, et ès vignes en toutes saisons sur peine de vingt livres parisis d'amende, dommages et intérêts, des laboureurs et propriétaires.

28. Lesdits gentilshommes s'accompagnent souvent des gens de mauvaise vie, qui font plusieurs torts et excès, desquels la réparation est difficile à poursuivre, parce que les maistres les désavouent ou bien les font absenter, supplient estre ordonné que les gentilshommes ne souffrent avec eux et leur train, que gens et serviteurs cogneus, des délits et offenses desquels ils soient responsables civilement.

29. Remontrent aussi les extorsions, travaux et molestes que les gens de guerre, soit de pied soit de cheval, mandés pour le service du roi, ou pour faire leurs monstres, font aux pauvres laboureurs, estant en la campagne, ne se contentent des vivres qu'ils trouvent ès maisons de leurs hostes, ains les contraignent d'en acheter, et se départent sans rien payer et le plus souvent emmènent leurs chevaux et charrois pour porter leur bagage; quoi faisant, les détournent de leurs labourages, et

pour toutes leurs récompenses, les battent et outrages, c'est pourquoi sa majesté est supplié d'ordonner que les capitaines, lieutenans, enseignes, guidons et autres chefs de bande, tant de cheval que de pied, soient responsables chacun d'eux, seul et pour le tout, des fautes, pilleries et ransonnemens que feront ceux de leur compagnie et suite d'icelle, et pour cet effet pourront être poursuivis pardevant le juge des lieux, sans que les mareschaux de France et gouverneurs des provinces leur en puissent ôter la cognoissance, concurremment avec les prévôts des mareschaux. Articles.

CHAPITRE DE LA JUSTICE.

Que les offices de judicature ne soient dorénavant venaux, ains conférés gratuitement à gens de vertu et mérite, et iceux offices réduits dès à présent au nombre qu'ils étoient aux estats de Blois, tenus en l'année 1576, et que les officiers qui se trouveront supernuméraires et excédans ledit nombre seront dès à présent supprimés, en les remboursans actuellement de la finance qu'ils auront payée aux coffres du roi, et la réduction faite, que les officiers qui demeureront, pourront seulement résigner de père à fils, de beau-père à gendre, de frère à frère et d'oncle à nepveu, sans qu'il soit besoin d'obtenir dispense des 40 jours, pourvu que le résignant soit vivant lors de la présentation de sa procuration à monsieur le chancelier. 1.

Que les commissaires examinateurs, en 2.

Articles. quelque jurisdiction que ce soit, adjoints aux enquestes, assesseurs, lieutenans aux eaux et forêts, certificateurs des criées, greffiers des consignations, présentations et affirmations, receveurs et payeurs des gages des présidiaux, commissaires et procureurs aux élections et greniers à sel, clercs des aides, greffiers des paroisses, tant des tailles que gabelles et autres officiers créés depuis ledit temps, ensemble ceulx qui, par le moyen de certains édits, ont été pour peu d'argent exemptés des tailles et charges publiques, vulgairement appelées frantaupuis, seront supprimés comme étant à la foule du peuple, spécialement lesdits commissaires examinateurs avec lesquels les juges ordinaires ne laissent de prendre leurs vacations, tellement que le pauvre peuple est chargé de doubles frais.

3. Que la longueur des procès étant l'une des plus grandes foulles et persécutions de France, sa majesté soit suppliée de donner aux présidiaux établis en chacune province du royaume, le pouvoir qu'ils ont eu autrefois par l'édit de compiègne, duement vérifié, de juger en dernier ressort jusques à mille livres, et par jugement provisionnel, jusques à douze cent livres, pour le soulagement des subjects du roi, qui sont bien souvent contraints par les jugemens donnés à leur profit, à grands frais et dépens, outre le temps qu'ils perdent et les ennuis qu'ils reçoivent en telles poursuites, n'ayant pas très-souvent moyen de poursuivre leurs droits ès lieux si éloignés et difficiles.

4. Et pour mêmes raisons et considérations, que les esleus en chef établis en chacune

ville capitale de chacune qualité, ayent pouvoir de juger en dernier ressort, estant en nombre de cinq, jusques à la somme de cinquante livres pour une fois payée, en matière civile, tant en causes de première instance, que d'appel de particuliers, et qu'à l'advenir les appellations des jugemens donnés par les autres esleus en chef, establis ès dites généralités, ensemble des grennetiers, non excédans ladite somme de cinquante livres, soient relevées ès dites élections en chef, établies ès villes capitales, et qu'il soit permis comme il a ci-devant été auxdits esleus en chef, de donner leurs commission pour imposer sur les paroisses taillables, jusques à la somme de cent livres et au-dessous, lorsque lesdites paroisses ou procureurs d'icelles auront été condamnés jusques à la concurrence de la somme de cent livres, et non plus; ce qui auroit accoutumé être fait ci-devant pour le soulagement du peuple, qui est grandement chargé, d'aller prendre au sceau des lettres d'assiette, qui coutent bien souvent autant que la somme qui est à imposer. Articles.

Que nulles lettres de rémission, pardon et abolition ne soient adressées aux esleus, ains aux juges royaux ordinaires, conformément aux ordonnances. 5.

Pour donner la liberté au commerce et rendre les foires plus fréquentes, tant dedans que dehors les villes, que nuls marchands, laboureurs et gens de villages y allans et venans ne pourront ès jours desdites foires, estres emprisonnés pour debtes civiles et deniers des tailles et subsides. 6.

Que tous sergens seront tenus, sur peine 7.

Articles. de concussion, de cotter au pied de chacun exploit, par premier, second, tierce et conquemment ainsi des autres, le nombre des exploits qu'ils feront par chacun jour, avec les noms des parties pour lesquelles ils auront travaillé, ensemble ce qu'ils auront reçus des parties pour lesquelles ils travaillent.

8. Que pour obvier aux abus qui sont advenus au moyens du pouvoir général donné aux sergens, d'exploiter par tout le royaume, sera ostée et abolie l'ampliation à eux donné, d'exploiter par tout, et ce faisant, restraindre leur pouvoir dans l'étendue des sièges et ressorts èsquels ils sont établis.

9. Que les salaires des juges, notaires, greffiers et sergens soient taxés et réglés, tant pour leurs journées, allant aux champs et commission, que pour tous actes de justice.

10. Que les baillifs et sénéchaux, ou leurs lieutenans, puissent juger par provision jusques à soixante livres, pour une fois payés, nonobstant oppositions ou appellations, et jusques à dix livres de rente ou revenu annuel, assistés du conseil.

11. D'autant que le plus souvent les seigneurs justiciers ne font faire punition des crimes et délits qui se commettent en leurs justices, à cause des grands frais qu'il convient faire pour conduire les appellations ès cours de parlemens, que les appellations des sentences des juges royaux et subalternes, qui ne portent condamnation de mort, ains seulement de l'amende pécuniaire, honorable, infliction de peine corporelle, torture, banissement et autres semblables, seront relevées et jugées des sièges présidiaux, par appel en dernier

ressort, sauf à renvoyer l'exécution des jugemens pardevant les juges dont sera appel, sans déroger aux pouvoirs attribués aux baillifs et sénéchaux, dont ils cognoissent concurremment avec les prévôts des mareschaux, comme en semblable, lesdits juges présidiaux jugeront de toutes matières criminelles, de la qualité que dessus, en dernier ressort, pourvu qu'ils soient en nombre de sept, nonobstant l'appel et sans y avoir égard; comme aussi des sommes qui n'excèderont cinquante livres, d'intérêt civil, et pareille somme envers le roi et justice. Articles.

Pour obvier aux abus qui se voyoient chacun jour et au mépris de la justice royale, que toutes justices subalternes de seigneurs particuliers, usurpées et concédées depuis cinquante ans, seront supprimées et révocquées pour retourner à leur origine et source naturelle, et y estre incorporées sous un même degré et jurisdiction, nonobstant quelconques inféodations et concessions qui pourroient avoir été octroyées depuis ledit temps; dont les procureurs-généraux et leurs substituts aux provinces, seront tenus faire la recherche, et que pour cet effet, les seigneurs prétendans avoir droit de justice, seront appelés pour représenter leurs titres pardevant les juges royaux où ressortissent lesdites justices. 12.

Que les juges royaux pourront prendre connoissance si, par vertu des lettres de committimus des requêtes, les causes pendantes pardevant lesdits juges doibvent estre renvoyées auxdits requestes, sans que le renvoy en puisse être fait par les sergens, pour la grande vexation que reçoivent plusieurs per- 13.

Articles. sonnes, par le moyen desdits committimus, pour estre attirées hors leurs provinces à la volonté et discrétion des plus puissans, en quoi ils sont contraints supporter beaucoup de frais.

14. Que les gens des sceaulx, établis ès sièges présidiaux, expédieront toute sorte de reliefs, lettres de rescisions et contrats des choses qui sont de la congnoissance des présidiaux, fins de non recevoir et autres, suivant leur première institution.

15. Le sel des contrats, sentences et commissions étoit anciennement de dix à douze deniers, et depuis a été doublé par édit; néanmoins en quelques endroits de la province de Berry, ledit droit se lève à raison de deux deniers pour livre, au lieu qu'auparavant ledit édit et redoublement, il se levoit un denier seulement, assuré du tout sous des raisons sans fondement; considérer que ledit droit étant du domaine du roi, il n'y apparence qu'il soit plus grand en lieu qu'en autre, que partant il plaise à sadite majesté ordonner que ledit droit ne pourra être levé qu'à raison de deux sols au plus pour chacun contrat ou obligation.

16. Que les exécutions des arrêts soient renvoyées aux juges royaux des lieux qui auront donné les sentences dont étoit appel, et que pour quelque occasion que ce soit, les criées des héritages saisis par vertu des arrêts des cours de parlement, grand conseil, requêtes du palais, cour des aydes, prévôté de l'hôtel et conservateurs des privilèges royaux, ne seront faites ni jugées ailleurs que pardevant lesdits juges royaux, où le principal lieu des

héritages saisis sera situé, et où lesdits héritages où le principal d'iceux se trouvera en la même province en laquelle il y a siège et conservateur, les criées pourront être faites pardevant lui, en conséquence de ses jugemens. Articles.

Que tous dépositaires chargés de biens privés par exécution, demeureront déchargés à faute de faire vendre par les exécutans, lesdits biens dans deux mois, et en cas d'opposition après ledit temps de deux mois, ledit exécutant sera tenu de faire établir un autre dépositaire, sinon que de son consentement il en voulut être chargé. 17.

Que les sergens ne pourroient établir commissaires, laboureurs, journaliers ès lieux où il y aura des marchands et autres personnes nourries et instruites aux affaires, et les commissaires qu'ils pourront établir, seront demeurans en la justice du lieu où les choses saisies seront situées, sur peine de nullité desdits établissemens. 18.

Et pour ce qu'il se connoît que ceux du tiers-état sont ordinairement établis commissaires à la requête de ceux du clergé, au régime des fruits des bénéfices, lesquels commissaires, à faute de fermiers et enchérisseurs, sont contraints au payement des taxes desdits bénéfices, combien qu'ils ayent fait tout devoir de faire faire bail, qui est contre tout ordre de justice; que les commissaires qui se sont mis en devoir, ne soient tenus de régir, ni contraints au payement des taxes pour lesquelles la saisie aura été faite, ains demeureront déchargés de taxes à eux faites de leurs frais contre les saisissans, sauf auxdits saisis- 19.

Articles. sans de pouvoir commettre au régime dudit bénéfice, des économes ou commissaires volontaires et de gré à gré qu'ils verront bon être.

20. En interprêtant l'ordonnance de l'année 1563, pour la communication des titres que tous seigneurs censiviers, prétendant droit de cens ou rentes foncières, seront tenus à l'introduction des causes, faire foi de leurs titres s'ils en sont requis, afin de connoître par les défendeurs ce qu'ils auront à faire, le tout pour obvier aux usurpations de plusieurs prétendues seigneuries censivières, contre lesquelles les pauvres n'osent dénier tels droits, de crainte de perdre l'héritage que l'on prétend être sujets auxdits cens et rentes.

21. Que tous communaux qui ont ci-devant été saisis ou vendus sur les habitans des villes, paroisses et communautés, par les commissaires des francs-fiefs et nouveaux acquêts ou autres, pour quelques causes et sous quelque prétexte que ce soit, seront remis et rétablis en la possession desdites communautées, auxquelles sera permis, nonobstant quelques jouissances et jugemens ci-devant donnés, jouir et user desdits communaux et pascages, comme ils avoient accoutumé; en remboursant néanmoins les acquéreurs de ce qu'ils montreront avoir loyalement payé; si mieux n'aiment lesdites communautés, au lieu du remboursement, laisser jouir lesdits acquéreurs l'espace de dix ans, à la fin desquels lesdites communautées entreront en ladite jouissance desdits communeaux, sans qu'elles en puissent être empêchées en quelque sorte et manière que ce soit. Et à l'égard de ceux qui auroient usurpé et

et se seroient emparés desdits communaux et pascages, en sera informé par les juges royaux des lieux, pour lesdites entreprises, usurpations, anticipations, connues être par lesdits juges, lesdites communautés remises en l'entière jouissance, liberté et utilité desdits communeaux. Articles.

Qu'entre les cas prévôtaux spécifiés par les ordonnances soient compris les cas de sédition, incendie, emprisonnement, sortilège, sodomie, abigeat et autres larcins commis dans les maisons de laboureurs et autres gens de villages, avec effraction, pour être jugés en dernier ressort. 22.

Qu'il soit défendu aux prévôts des maréchaux de pourvoir aux places d'archers aucuns de leurs domestiques ni de serviteurs d'autres personnes quelles qu'elles soient, ains sera pourvu auxdites places des personnes qui tiennent feu et lieu, et soient chefs de famille, autrement, qu'il y soit pourvu par les juges ordinaires, les maires et échevins des villes, appellés; et lorsque lesdits prévôts des maréchaux seront avertis par les gouverneurs des provinces, ou, en leur absence, par les maires et échevins des villes; que quelques gens de guerre soient entrés en la province, seront tenus de monter promptement à cheval avec leurs archers, marcher à la tête desdites compagnies, et les conduire jusqu'à ce qu'elles soient hors ladite province, sur peine de privation de leur état, avec défenses aux trésoriers généraux de France de chacune généralité, de permettre qu'ils soient payés de leurs gages, sinon en rapportant les procès-verbaux desdites conduites, et au sur- 23.

Articles. plus, leur soit enjoint de faire le dû de leurs charges conformément aux édits et ordonnances royaux.

24. Qu'à la première dénonciation et plainte qui leur seront faites par quelques personnes que ce soit, seront tenus incontinent et sans délai monter à cheval et leurs archers, et transporter ès lieux où ils seront requis, sans qu'ils puissent pour ce prendre aucune chose des parties, à peine d'en répondre en leurs propres et privés noms, et de privation de leurs charges.

25. Lesdits prévôts de camp et des maréchaux de France ne pourront décréter contre les habitans qualifiés et domiciliés des villes, à peine de nullité et de tous dépens, dommages et intérêts des parties; et quant aux prévôts provinciaux, ils ne pourront aussi décréter, hors les cas qui leur sont attribués par les ordonnances, sous les peines que dessus.

26. Leur sera enjoint de ne transporter, distraire, enlever ni aliéner hors des prisons et justices ordinaires aucuns prisonniers qui seroient prévenus et accusés pardevant lesdits juges ordinaires, s'il ne leur est ordonné par le roi ou par les cours souveraines.

27. Feront lesdits prévôts leurs chevauchées et retours ordinaires par les champs et lieux de leur ressort, sans séjourner et résider ès villes de leur demeure plus long-temps que de trois jours, sinon pour quelqu'urgente affaire, à peine de privation de leur office, et enverront aux greffes des cours souveraines de trois mois en trois mois les procès-verbaux qu'ils feront contenant les diligences qu'ils auront faites en leursdites chevauchées, et de prendre et ap-

préhender les voleurs, meurtriers et assasinateurs, coureurs, vagabonds et gens sans aveu, sur les peines que dessus. Articles.

Interrogerons, comme tous les autres juges criminels, les prisonniers dans vingt-quatre heures après qu'ils auront été pris, et ne les pourront élargir sans en communiquer au conseil et prendre l'avis des officiers présidiaux et royaux qui sont aux villes des provinces et voir les conclusions des gens du roi. 28.

Seront tenus, à peine de concussion lors des captures des prisonniers qu'ils feront, de faire inventaire des hardes, armes, meubles, chevaux et autres choses à eux appartenans, et ledit inventaire fait, l'envoyer au greffe du plus prochain siége présidial, ensemble à celui du siége royal où le délit a été commis, à peine de suspension de leurs offices, et de nullité. 29.

Que les geoles des prisons royales ne seront baillées à ferme, ains qu'il soit commis à la garde d'icelles gens sûrs, de bonne vie, gratuitement, sur la nomination qui en sera faite par les maires et échevins des villes, aux trésoriers généraux de France. 30.

Que leurs majestés soient très-humblement suppliées de ordonner aux trésoriers généraux de France aux généralités où il ne se fait et distribue du pain du roi pour les prisonniers, de faire fonds chacun an sur les deniers des recettes ordinaires du domaine de sa majesté, de la somme de trois cents livres, pour faire cuire du pain pour être distribué aux prisonniers des prisons royales. 31.

Que pour le soulagement des prisonniers les registres et écrous qui se font, soient visités par les officiers des présidiaux, en nombre de deux 32.

Articles. ou trois à ce commis, par ordre et de semaine en semaine, pour voir l'état des prisonniers de leurs détentions, ouis leurs plaintes et doléances, leur faire administrer ce qui leur est nécessaire, et faire tenir les prisons nettes; et en cas que lesdits prisonniers, suivant les édits et ordonnances, n'aient été interrogés dans les vingt-quatre heures, lesdits officiers commis pourront procéder audit interrogatoire, faire et parfaire le procès auxdits prisonniers, sans aucuns salaires ni vacations, et aux lieux où il n'y a présidial, les juges royaux satisferont à l'ordonnance.

33. Que les geoliers ne pourront prendre des prisonniers pour chacun écrou et décharge, que deux sols six deniers, et aucune chose pour les conduire en justice.

34. Pour chasser la faveur, qui est l'une des fausses portes de la justice, qu'il soit ordonné que toutes causes pendantes pardevant les juges royaux, seront mises au rôle pour être jugées selon l'ordre d'icelui, et non autrement, en l'audience, et non ailleurs, à peine de nullité et de cent livres d'amende contre les contrevenans, et seront les jugemens donnés, écrits et minutés par les greffiers, au même temps de la prononciation, et par après communiqués aux juges qui les auront prononcés, pour être iceux paraphés et signés, afin qu'il n'y soit rien ajouté ni retranché : pour ce fait, être lesdits jugemens extraits en un autre registre qui sera écrit de la main desdits greffiers ou leurs commis, et non d'autres, après que les procureurs auront fait enregistrer la contestation des parties ou les plaidoyers des avocats des parties et des gens du roi.

Que toutes causes seront jugées à l'audience ou en la chambre du conseil, et non ailleurs, mêmement les décharges des commissaires, tuteurs et autres personnes chargées de l'autorité du magistrat, et, l'audience finie, soit procédé aux baux et décrets, réceptions de cautions, des noms de tutelle et autres actes semblables qui requièrent célérité, sans aucuns salaires et vacations même pour la signature desdits actes de réception de foi et hommages. 35.

Que les élargissemens des prisonniers soient faits avec connoissance de cause en la chambre du conseil, sans salaires ni vacations, en nombre de cinq pour le moins, et non autrement, afin d'éviter aux abus qui arrivent ordinairement des prises de corps légèrement décrétées, et des élargissemens faits peu après sans récolement ni confrontation contre l'ordonnance, et bien souvent par faveur et avarice. 36.

Que pour éviter à plusieurs inconvéniens, plaintes, abus, et malversations et faussetés qui se commettent journellement, ne puissent les prévôts des maréchaux et leurs lieutenans faire aucuns récolemens et confrontations, et autres instructions, qu'en présence de ceux des officiers à qui la connoissance en appartient, ni aucunes confections d'enquêtes justificatives des faits, de reproches, taxes de dépens, liquidation de dommages et intérêts, saisies-exécutions et décrets ensuite et conséquence des sentences prononcées par lesdits prévôts ou leurs lieutenans, ains seront faites et poursuivies par les rapporteurs des procès, comme juges ordinaires, et défenses auxdits prévôts de faire juger ailleurs lesdits procès qu'ès siéges où ils doivent être jugés, le tout à peine de nul- 37.

Articles. lité et autres peines contenues par les édits et ordonnances royaux et arrêts des cours souveraines.

38. Que pour retrancher le grand nombre de degrés de jurisdiction qui se trouvent ès justices subalternes, qui ne servent que pour consommer en frais et dépens le pauvre peuple, et le distraire de son labeur ordinaire, qu'il plaise à sa majesté ordonner qu'il n'y aura plus qu'un degré de jurisdiction èsdites justices, et que les sièges inférieurs demeureront réunis au siège présidial duquel ils dépendent, et réellement ou en tous cas, que ces justices inférieures dépendent de celles des seigneurs châtelains et autres ayant toute justice haute, moyenne et basse et à eux appartenans, demeureront réunies à leur justice principale.

39. Que toutes justices autres que royales étant en et au-dedans des villes capitales et aux fauxbourgs d'icelles soient supprimées, et les habitans d'icelles justices justiciables des juges royaux ordinaires pour ôter les abus et inconvéniens qui en adviennent.

40. Ne seront décernées à l'avenir aucunes prises de corps pour injures verbales, si ce n'est qu'elles soient faites aux Magistrats et autres personnes publiques, et qu'il ne soit aussi décrété par aucuns juges contre les habitans domiciliés des villes, aucunes prises de corps, si ce n'est en crimes capitaux, et que les juges contrevenans au présent article pourront être pris à partie en leurs propres et privés noms.

41. Qu'il soit défendu aux officiers de justice de prendre aucune chose pour requêtes répondues, permissions de mettre à exécution, les contrats, obligations et sentences, pour quelque

occasion que ce soit, d'écrire ni consulter en cause de leur ressort, et enjoint à eux de mettre au-dessous de leurs seings ce qu'ils auront reçu des parties en autres vacations, à peine de concussion. Articles.

Et pour autant que le salaire des juges et ministres de justice augmente de jour à autre à la foule du peuple, que leursdits salaires soient taxés tant par les renditions des comptes, inventaires que partages, comme aussi les salaires des avocats et procureurs qui y assistent, attendu que les grands frais qui s'y font journellement, absorbent les biens des mineurs et autres personnes. 42.

Que tous droits de clercs en taxes et dépens droit de tapy et numérations de deniers procédent des décrets insignations de donnations et testamens, interrogatoires et enquêtes en matière sommaire, appréciations de gain, réceptions de cautions et autres droits inventés et pris par les juges à la foule des pauvres parties soient abolies, prohibés et défendus auxdits juges de se les attribuer ni taxer, sous les peines susdites. 43.

Qu'en matière de criées et déconfitures, ne soit ordonné aucune sentence d'ordre auparavant le décret, ains seulement sur les nullités, distractions et droits réels et fonciers et soit seulement fait droit aux créanciers à la numération de deniers sur les hypotèques par eux prétendues èsdites matières décriées, pour décharger les pauvres parties des grosses taxes qui se font à la visitation, à grands frais à l'égard des greffiers qui absorbent et consomment le plus souvent le bien des propriétaires, et derniers créanciers, le tout nonobstant toutes 44.

Articles. coutumes à ce contraire. Et sera l'édit des criées de 1551 exactement observé, sans que l'on puisse pratiquer autres formalités que celles prescrites par ledit édit.

45. Qu'aux taxes de frais de criées, audition de compte de tuteurs, d'héritiers sous bénéfice d'inventaire, curateurs aux biens vacans, commissaires établis aux héritages et autres semblables, ne soit fait taxe à aucun procureur qu'à celui du demandeur du rendant compte et du propriétaire; et à l'égard des procureurs des créanciers, que chacun créancier soit tenu de les payer, ou que tous ensemble en nomment un seul qui assiste à ladite taxe, d'autant que chacun procureur des opposans veut avoir taxe, et par ce moyen les frais bien souvent absorbent tout.

46. Qu'il soit enjoint à tous juges criminels de procéder promptement et soigneusement à l'instruction des procès, de jour en jour et d'heure en heure, sans qu'ils soient obligés d'ordonner que lesdits procès criminels soient communiqués au procureur du roi, sinon lorsqu'ils seront en état d'être jugés définitivement et sur les requêtes d'élargissemens.

47. Que tous les avocats, en tous siéges, pourront faire la charge d'avocat et procureur suivant les états d'Orléans, pour le soulagement des sujets du roi et brièveté de la justice, comme il se fait en quelques siéges présidiaux et royaux.

48. Que les procureurs de chacune jurisdiction de ce royaume se chargeront par ledit écrit signé d'eux, des titres, pièces, contrats et renseignemens qui leur seront mis entre les mains, par les parties, pour obvier aux grands

inconvéniens qui en adviennent, comme aussi feront les avocats. Articles.

Qu'il soit défendu aux officiaux des évêques et autres prélats, de bailler aucunes monitions sinon en crimes publics et preuves sommés notables, avec permission du juge. 49.

Qu'il soit défendu à tous notaires d'instrumenter ès jours de fêtes solennelles, fêtes de notre dame et d'apôtres et jours de dimanches, sinon en fait de mariages ou testamens, et entre forains, à l'égard desdits jours de dimanches : comme aussi à l'égard des hopitaux, colleges et communautés, pour les baux qui ont accoutumé d'être faits èsdits jours, sur les proclamations faites aux prônes des parroisses après le divin service. 50.

Qu'il soit permis aux notaires royaux de recevoir les inventaires et partages, quand ils en serout requis par les parties, avec salaire modéré, savoir est, pour chacune feuille de papier 2 sols, pour feuilles de parchemin 7 sols 6 deniers, pour chacun brevet et quittance 1 sol et en grosse 4 sols, comme ils soulloient faire ci-devant, ayant augmenté leurs salaires depuis deux ans en ça. 51.

Que tous greffes soient réunis au domaine du roi, afin que les greffiers soient réglés et corrigés par les juges ordinaires en cas d'excès de taxes, ce qu'ils ne peuvent faire à cause que les greffiers appartiennent à beaucoup de gens de pouvoir et d'autorité, que par leur faveur; font interdire aux juges ordinaires la connoissance desdits excès, et icelles évoquer au conseil pour toutes choses dépendantes desdits greffes, et en aucuns lieux se trouve que les juges sont acquéreurs desdits greffes, à 52.

Articles. l'occasion de quoi est sa majesté suppliée, attendant la réunion, vouloir ordonner que lesdits juges seront tenus d'opter dans deux mois.

53. Qu'il soit enjoint auxdits greffiers d'avoir des clercs et commis qui prêtent le serment à justice, et soit défendu à tous autres d'écrire dans les registres desdits greffes sur peine de faux, et leur soit aussi enjoint de délivrer tous actes en papier ou parchemin, par extrait ainsi qu'ils en seront requis par les parties, sauf des sentences et commissions qui consistent en exécution èsquelles sera seulement mis la qualité des juges, sans aucun titre d'autre dignité ou seigneurie qui ont été inventés par les greffiers pour accroître de langage et discours leurs actes, et par conséquent leurs taxes.

54. Qu'il soit défendu de se faire faire taxe ès enquêtes, interrogatoires et discutions, sinon pour le droit de grosse seulement et de prendre aucune chose pour porter les procès chez lesdits juges ou les retirer.

55. Qu'il soit fait taxe auxdits greffiers, de sept sols six deniers pour toutes commissions, reliefs, désertions, anticipations et actes de conclusions, et de cinq sols pour les actes de tutelles et de faulx pour l'extrait, de témoins ouïs en une enquête collation de pièces et titres et descharge de prisonniers, deux sols six deniers pour l'extrait de rapport de la vente des grains de chaque jour de marché, des quatres saisons de l'année quinze deniers, et mettre le reçu au pied desdits actes.

56. Que les procès criminels soient jugés sur les minutes, sans que les greffiers puissent

prendre aucune chose pour le droit de grosse comme ils ont accoutumé encore qu'il n'en ait été fait, sinon, où il faudroit porter le procès au juge supérieur au cas d'appel. Articles.

Que les salaires des greffiers des élections et prevôtés des marchands, soient modérés à la raison de ceulx des prevôtés et chatellenies royales, d'autant que depuis quelque tems, ils en prennent autant que les greffiers des bailliages et présidiaux, et leur soit deffendu, comme à tous autres greffiers, de minuter aucunes sentences et d'en délivrer sinon en papier, comme il est porté par l'édit de création de cette juridiction des marchands. 57.

Que les parties ne soient contraintes de prendre ès grefs de prevôtés des marchands et élections, aucunes commissions pour faire assigner ceux que bon leur semble, à quoi ils sont contraints tous les jours, et à faute d'en prendre, par les parties, ils ne laissent de s'en faire payer à raison de cinq sols, et bien souvent, où il y aura vingt parties à appeller en un même lieu, ils veulent que l'on prenne autant de commissions et contraignent les parties de leur en payer autant de cinq sols pour chacun bien qu'ils ne les ayent *delivrés*, et en cas que l'on soit abstraint de prendre commission, comme il est porté par le susdit édit de création de ladite jurisdiction des marchands, que les parties ne soient tenus que d'en lever une seule qui servira pour assigner pluralité de personnes. 58.

Qu'il plaise au roi octroyer en tout son royaume pareil privilege que celui accordé aux bourgeois de Paris, et qu'en ce faisant, tous créanciers pourront, sans permission du 59.

Articles. juge, faire procéder par voies d'arrêts et saisies sur les chevaulx aides, marchandises et autres meubles des débiteurs qui se trouveront obligés par cedulles ou parties de marchandises des marchands en quelque lieu que lesdits débiteurs soient trouvés; jusques à ce que lesdites cedulles soient recognuenes ou qu'ils ayent baillé caution du payement, et ce aux périls et fortunes, dépens, dommages et intérets de téméraires arrestans.

60. Que tous débiteurs qui sont obligés à aulcungs par quelque contrat que ce soit, soient tenus d'avertir leurs créanciers lorsque leurs biens seront saisis pour s'opposer à la vente d'iceulx, et à faute de ce faire, seront contraints par enprisonnement de leurs personnes, et à payer ce qu'ils devront par lesdits contrats quand les saisies seront faites sur ceux qui ont contracté et créé la dette, sans qu'ils puissent estre reçus à faire cession de biens.

61. Que lorsqu'il sera besoin de procéder à la nomination des tuteurs et curateurs aux mineurs, ne seront appellés autres parents que les plus proches et plus habiles à succéder, de l'âge et capacité requis, lesquels seront tenus de nommer l'un d'entr'eux et non autres, pour éviter les brigues et menées qui se font en telles choses à la foule des plus foibles qui sont bien souvent nommés, encore que éloignés en degré de parentelle.

62. Que suivant l'ancienne ordonnance ès sieges royaulx, il y aura pluralité d'officiers qui n'excedent dix en nombre ne soient reçus, d'eulx qui se touchent de parentelle, consanguinité et affinité des degrés qui ensuivent, à savoir : père et fils, deux frères ou beau-

frères, oncle et neveu, deux cousins germain, Articles.
et que dès-à-présent et pour l'advenir, ceux qui se trouvent apparentés de même degré seront tenus de se défaire de leurs états dans certains tems.

Que pour éviter l'abus qui se commet en la consignation des épices, d'autant que le plus souvent les procès ne sont jugés de deux ans après, soit sa majesté suppliée faire défences à tous greffiers de faire consigner lesdites épices que les procès ne soient jugés. 63.

Qu'en matières criminelles, les juges et autres officiers seront tenus expédier les accusés toutes affaires cessantes, et pour cet effet donner sentence, tant interlocutoire que définitive, sans retenir les accusés en longueur de procès, et retarder la prononcion desdites sentences et jugemens, si lesdits accusés ne consignent les épices, payent les vacations et grosses des greffiers. 64.

Que les appellations interjettées des ordonnances d'aucuns des lieutenans et conseillers présidiaux, des articles de comptes par eux ouis et examinés, ressortiront ainsi que les taxes de dépens des causes des procès civils et criminels pardevant les autres officiers desdits sieges pour être fait droit en qualité, soit de l'ordinaire ou présidial, selon que les condamnations desdits articles auront été faites, et le semblable aura lieu à l'égard des appellations desdits articles de comptes interjettées des juges royaux ressortissants aux deux cas de l'édit ès sieges présidiaux. 65.

Qu'en toutes causes et matières, sans aucune exception, soit de première instance ou d'appel, encore qu'il fut question de chose 66.

Articles. excédant les deux cas de l'édit présidial, seront tenus les procureurs des demandeurs restreindre leur demande au premier et second chef de l'édit par l'acte de présentation au premier appointement, et à défaut de ce, les procureurs des deffendeurs se pourvoiront, comme bon leur semblera, par requête ou défaut pour être renvoyés de l'assignation, et le semblable sera fait ès bailliages particuliers, sieges royaux, prevôtés et justices subalternes ressortissans aux sieges présidiaux, à peine de condamnation d'amende qui sera faite par lesdits présidiaux contre les contrevenans.

67. Que pour les décrets volontaires il ne sera payé aucun droit de consignation, comme aussi les acquéreurs d'héritages auxquels les deniers de l'estrosse reviendront et ne pourront être contraints faire aucune consignation desdits deniers sinon en papier, ni payer aucun droit de consignation.

68. Que pour les grands abus et concussions qui se commettent par les huissiers des cours souveraines de la recherche des amendes, débats de comptes, parties tenues en souffrance, rayées ou superceddées, soit deffendu auxdits huissiers partir pour aller faire les recherches dans les provinces, que, au préalable, ils n'ayent signifiés aux procureurs des parties èsdites cours, les rôles et contraintes qu'ils veulent mettre à excécution, et délaissé copie auxdits procureurs, signées de leur main, afin qu'ils ayent moyen d'advertir leurs parties et faire remontrances aux procureurs généraux desdites cours des parties qui pourront avoir été rétablies ou payées, et que, néanmoins par mégarde, comme il advient

souvent, ne délaisseront d'être comprises dans lesdits rôles, et ne pourront partir lesdits huissiers que deux mois après ladite signification, dans le premier desquels lesdits procureurs seront tenus d'advertir leurs parties à peine d'en répondre en leur privé nom.

CHAPITRE DES FINANCES.

Que les offices des finances ne soient venaux, ains conférés gratuitement à gens de mérite et capacité, et iceux offices réduits dès à présent au nombre qu'ils étoient aux états de Blois tenus en l'an 1576, et que les officiers surnuméraires et excedans ledit nombre, soient aussi dès-à-présent supprimés avec tous les bureaux des finances et sieges d'élections particulières, comme aussi les élections en chef créés depuis ledit tems, en remboursant actuellement lesdits officiers de la finance qu'ils auront payées aux coffres du roi, et que ladite réduction faite, les officiers qui demeureront ne puissent résigner, sinon de père à fils, beau-père à gendre, de frère à frère et d'oncle à nepveu, sans qu'il soit besoin de dispence des quarante jours, pourvu que le résignant soit vivant lors de la présentation de sa procuration à monsieur le chancelier, et seront révoquées toutes survivances accordées aux officiers de quelque qualité qu'ils soient, en les remboursant des sommes qui seront trouvées avoir été, loyalement et sans fraude, payées et entrées aux coffres de sa majesté. 1.

Articles. Que les dons immenses soient retranchés,
2. et ne soit fait dorénavant aucun don, sinon à personnes de mérite.

3. Que les pensions déja trop grandes du temps du feu roi, mais maintenant si accrues depuis son décès, qu'il semble que la minorité de sa majesté, à présent régnant, ait été reconnue en cette occasion, particulièrement soient modérées, réduites et faites à moins de personnes, et à ceux seuls de qui les services sont cogneus et recommendables de longue-main, ou pour autres causes très-justes et légitimes, étant tous naturellement obligés de servir et bien faire.

4. Que le peuple qui n'a plus que la voix pour se plaindre, étant tombé en telle extrêmité que l'on vend son bien tous les jours pour les tailles, subsides et gabelles, même les lits, portes des granges et couvertures de thuille des maisons, soit soulagé sur la taille principale, et à proportion sont les crenes principale, et le tout réduit à ce qui se levoit sous le roi Charles IX, de bonne mémoire, et particulièrement que le remplacement du sol pour livre et la crene du canal d'entre les rivières de Loire et Seine, pour donner accès à l'une et à l'autre, lequel remplacement du sol pour livre et ladite crene du canal d'entre les rivières de Loire et Seine, se lèvent et imposent avec la crue des garnisons, soient entièrement éteintes et révoquées, puis que ledit sol pour livre soit aboli dès le premier jour de janvier 1603, et que la construction dudit canal est cessée dès l'année 1610. Comme aussi soit révoquée la dace qui se lève sur la pancarte, aux villes capitales, privilégiées, franches et exemptes, en

en vertu de commission particulière du roi, par forme de subvention, pour autre remplacement dudit sol pour livre, au préjudice desdites villes.

Que les villes aussi sont réduites à une extrême pauvreté, pour être les biens et domaines et héritages des habitans d'icelles vacans, à faute de trouver gens au plat pays qui les puissent faire valoir pour les grandes charges imposées sur le peuple, lesquelles ne pouvant supporter, lesdits habitans des villes les payant pour eux, autrement lesdits héritages demeurent vacans et incultes, y ayant beaucoup d'héritages déserts et abandonnés à cette occasion. 5.

Leurs majestés soient aussi suppliées de révoquer la nouvelle imposition et levée commencée en la présente année 1614, de trois deniers pour livre, pour taxations extraordinaires, attribuées aux receveurs des tailles, étant en exercice pour les 4 millions de livres de principal de la taille et crue de. . . . . et 12 deniers pour livre, lesquelles crues furent incorporées avec le principal desdits 4 millions de livres, en 1583. Ladite attribution faite outre la taxe ordinaire desdits receveurs, que sa majesté doit maintenant équipoller à gages, afin que par cette révocation, le peuple ne porte cette nouvelle charge, et que les receveurs des tailles demeureront chargés des grandes et excessives taxes faites sur eux, par ladite nouvelle attribution de taxation, sans qu'ils puissent être contrains au payement desdites taxes ni à celles du port des commissions, dont l'édit sera aussi révoqué. 6.

Articles.

7. Seront aussi révoqués les 4 deniers pour livre, que le roi prend sur le droit de collecteurs en chacune paroisse taillable, ains qu'ils soient délaissés auxdits collecteurs, afin qu'ils jouissent entièrement de leur droit entier, qui n'est que de 12 deniers pour livre, dont ils ont joui de tout temps, fors depuis peu que le tiers leur a été distrait au profit de sa majesté; ensemble soit révoqué le sol pour livre, qui se lève sans aucun édit, sur les fermes et deniers des aydes, outre le prix de l'adjudication desdites fermes.

8. Que les aydes et huitiesmes, tant celles engagées que celles non engagées, soient baillées à ferme par les généraux des finances, assistés des eslus, et le parti d'icelles dès-à-présent révoqué, d'autant que voulant les partisans, par cupidité et gain, sousfermer et abonner lesdits huictiesmes sur les lieux à prix trop excessif, ils ne trouvent personne qui les veuille prendre, et contraignent les hotelliers et cabaretiers de cesser à vendre vin au grand préjudice et incommodité du public, et si aucuns prennent lesdits huictiesmes pour n'avoir autre vacation, c'est à si haut prix qu'ils vendent, pour se sauver, le vin et les vivres beaucoup plus qu'ils ne valent.

9. Que le prix du sel, qui est excessif, soit réduit à dix livres le minot, et que ès généralités où il y a deux sortes d'impôt le grand soit réduit au petit, sans que les particuliers habitans des paroisses puissent être recherchés pour n'avoir pris plus grande quantité de sel que leur impost, ni condamnés en aucunes amendes et dépens pour le sel qui sera trouvé en leurs maisons, à cause des grands

abus qui se commettent ès-dites recherches, par ceux qui sont commis pour les faire, lesquels supposent bien souvent du faux sel dans les maisons des pauvres gens, et les condamnent en grosses amendes et dépens qui égalent le plus souvent les deniers qui se lèvent pour les tailles du roi; aussi que le menu peuple ne peut avoir justice desdits excès, n'ayant le moyen de se pourvoir à la cour des aydes, pour sa pauvreté, qui est la plus grande vexation qu'il souffre aujourd'hui, et dont il se plaint d'avantage que les tailles, et s'il échet de faire recherche, que ce soit contre les faux-sauniers qui vendent et débitent, et non contre les contribuables de l'impôt.

Qu'il soit ordonné être informé conte les 10.
officiers de greniers à sel, marchands, fournisseurs, receveurs et commis, des concussions par eux faites, sous prétexte desdites recherches et condamnations d'amende, et ce par les juges ordinaires des lieux.

Que le bail général des greniers à sel soit 11.
cassé et rescindé dès à présent, et que lesdits greniers soient baillés séparément, et qu'un marchand ne puisse avoir le fournissement que de deux greniers ou de trois au plus, et seront les marchands, fournisseurs tenus de satisfaire et acquitter ce à quoi ils sont tenus par leurs baux envers les communautés particulières et qu'ils y soient contraints.

Et d'autant que le roi peut en bonne cons- 12.
cience promptement répéter une grande et notable somme, tant de ceux auxquels ont été faits des dons immenses, que de ceux qui se sont enrichis excessivement au gouvernement et maniment de ses finances, et au grand

Articles. nombre des parties qui ont encouru en ce royaume, sa majesté soit suppliée d'établir une chambre de justice composée de juges non suspects, nommés aux états-généraux, laquelle chambre aura lieu sans qu'elle puisse estre révoquée pour quelque prétexte que ce soit, jusques à ce que justice royale ait été faite de tous les coupables exemplairement, et que les innocens ne souffrent pour les méchans, ainsi que s'est fait ci-devant, pour être les deniers qui proviendront de ladite recherche, employés au rachat du domaine de sa majesté, engagés, afin que par la jouissance d'icelui, elle ait plus le moyen de soulager son peuple.

13. Que tous les étrangers soient exclus des bénéfices et fermes du royaume, et que défenses soient faites aux naturels françois, d'associer auxdites fermes aucuns desdits estrangers, à peine d'amende arbitraire.

14. Et d'autant que plusieurs particuliers se sont fait adjuger plusieurs terres et autres droits dépendans du domaine du roi, pour être remboursés de certaines sommes qu'ils prétendoient leur être dues, soit par don ou autrement, que sa majesté soit remise en toutes lesdites terres, et droits réservés aux dessusdits de se pourvoir par devers les cours souveraines, pour payement des sommes qu'ils pourroient prétendre leur être dues.

15. Que les rentes qui sont sur les recettes générales et particulières des tailles, comme aussi celles des gabelles, aydes, huictiesmes soient rachetées, pour en être les recettes de sa majesté libres et déchargées, et qu'en attendant ledit rachat, celles desdites recettes

générales et particulières soient entièrement payées, ainsi que celles desdites gabelles le sont, et que les offices de receveurs et payeurs desdites rentes, nouvellement créés, soient supprimés dès à présent.

Que l'augmentation faite en la présente année 1614, sur la creue de la marchandise de Berry, pour les gages du contrôleur des monstres de ladite mareschaussée de Berry, sera otée; et ladite creue remise et imposée comme elle étoit les années dernières, et ce d'autant que le fond desdits gages de contrôleur fut en l'année 1609, diverti ailleurs. 16.

Que lorsqu'il sera procédé à lesgal des tailles par les assesseurs des paroisses, les gentilshommes n'y pourront assister ni envoyer leurs domestiques, ou autres pour eux, sous peine d'être déclarés tailliables. 17.

Que les exemptions des tailles concédées aux officiers du roi, demeurans dans les villes taillables, soient révoqués, et défendu aux eslus d'y avoir égard, ains de les faire imposer comme les autres contribuables selon leurs moyens et facultés, ayant lesdits officiers acquis lesdites exemptions pour moins de finances qu'ils ne payeroient de tailles pour chacun an. 18.

Que les taxations, droits de vérification de rolles, registremens de quittances, de nouveau attribués aux eslus, contrôleurs des élections et receveurs des tailles, soient réglés par commissions, à sommes raisonnables, certaines et limitées, et modérées à la finance qu'ils auront payée, et suivant les commissions envoyées, quoiqu'elles comprennent plusieurs natures de deniers, sans que ci-après il puisse 19.

Articles. être fait aucune augmentation desdits droits pour quelque cause que ce soit, ni lesdits officiers contraints à payer aucune taxe de finance pour cet effet.

20. Que les villes et communautés soient dispensées de prendre lettres de continuation des deniers d'octroy, dont elles jouissent aux advenues des rois à la couronne, qui leur donneront confirmation desdits octroys, comme de leurs autres priviléges, et ne soient tenues lesdites villes et communautés rendre compte des deniers desdits octrois, ailleurs qu'en leurs communautés, comme ils font de leurs deniers communs et patrimoniaux, en la présence des officiers ordinaires de sa majesté; d'autant que lesdites lettres de continuation qui ne se donnent à présent que pour six années, coutent beaucoup auxdites communautés; comme aussi la vérification de leurs états aux bureaux des finances, et reddition de leurs comptes en la chambre, ensorte que la jouissance desdites six années ne leur revient pas à trois d'icelles.

21. Et d'autant qu'il est notoirement reconnu une grande dégradation des forêts du roi, par le moyen des ventes ordinaires et extraordinaires, qui se font en icelles, sa majesté soit suppliée de vouloir révoquer le droit de chauffage des officiers desdites forêts, pour lesquels il se coupe en chacune maîtrise, chacun an, deux arpens de haute futaye, et qu'il leur soit pourvu d'ailleurs, au lieu dudit chauffage; comme aussi sa majesté soit suppliée de ne donner aucunes commissions de ventes extraordinaires de bois, afin que lesdites forêts demeurent peuplées et conservées, pour en

tirer secours en cas de nécessité.

Qu'il ne soit à l'avenir envoyé aucuns commissaires aux provinces, pour exécuter quelques commissions extraordinaires, à la foule et oppression de tous les ordres, comme il se fait ordinairement, d'autant qu'ils se prévalent sous lesdites commissions, au préjudice du service du roi et du bien du public, qui ne sont faits ni exécutés, ainsi qu'il se doit, soit que le plus souvent lesdits commissaires envoyés sont pentionnés des partisans, ou eux-mêmes des parties en tout ou en partie de ce qu'ils vont exécuter ès dites provinces, en quoi ils sont juges et parties tout ensemble, ou s'ils ne sont ni l'un ni l'autre, ils sont si mal choisis qu'ils s'en retournent sans avoir remède au mal pour lequel ils sont venus, en quoi l'intention de sa majesté, qui est de tirer du fruit à l'utilité publique de telles commissions, en remédiant principalement aux désordres advenus, est frustrée. Qu'à cette occasion, lesdites commissions, s'il eschoit d'en expédier, soient dorénavant délaissées et adressées aux officiers établis ès dites provinces à qui le cas appartiendra, afin qu'il y soit apporté meilleur remède et rendre plus de justice, et avec moins de frais et dépens. 22.

Que les sécretaires du roi, qui expédient les lettres de provision des offices et autres lettres-patentes et dépêches de sa majesté, en fassent l'adresse où et à qui elle se doit faire, selon qu'il est porté par les réglemens et ordonnances, à quoi sera pris garde au sceau, pour éviter à l'abus qui se commet ordinairement en ce cas, d'autant que lesdits secrétaires font aujourd'hui telles adresses desdites 23.

Articles. lettres que bon semble à ceux qui les poursuivent, en quoi tout bon ordre est désordonné et perverti.

24. Que le grand voyer ou ses lieutenans fassent descente sur les lieux et endroits des grands chemins et passages où depuis dix ans et çà, a été ordonné d'être fait des ouvrages et réparations, afin de connoître si le tout est bien et duement fait, et s'il est reconnu autrement, le faire mettre en l'estat que les ouvriers et entrepreneurs ont dus par leurs baux, d'autant qu'en la plupart desdits lieux et endroits, lesdits ouvrages et réparations n'ont été faites à demi ni comme il faut, et néanmoins lesdits entrepreneurs ont été entièrement payés du prix de leurs dits baux, au moins en ont donné des quittances.

CHAPITRE DE LA POLICE.

1. Soit sa majesté suppliée de réduire le grand nombre des universités de droit qui sont en ce royaume, qui donnent occasion à beaucoup de jeunes gens d'étudier, au lieu de l'employer à la marchandise l'un des principaux moyens pour bonifier les villes, et qu'il n'y ait autres universités de droit en France que celle de Toulouse, à cause de son antiquité; et celle de Bourges et Poitiers, parce que ce sont les villes du royaume du plus petit commerce, étant éloignées des grandes rivières, et d'ailleurs mal peuplées et habitées, et néanmoins situées ès lieux propres

et commodes pour l'exercice des lettres, ès quelles universités les officiers seront règlés en nombre nécessaire et non superflu. Articles. 1.

D'autant que les universités sont les séminaires des hommes ès dignités tant ecclésiatiques que laïques, auxquelles par le passé plusieurs sont entrés en une trop grande facilité, qu'il soit inhibé et défendu aux docteurs de l'un et de l'autre droit, de conférer les degrés de licencié ou docteur ès droit civil, et de bachelier ou docteur en droit canonique ailleurs qu'en publique, après que ceux qui se présenteront pour être reçu auxdits degrès, auront fait preuve de leur suffisance par la dispute publique pendant deux heures, et fait apparoir qu'ils auront étudié en université fameuse, pendant trois ans. 2.

Que tous officiers soient tenus faire actuelle résidence et demeurance ès villes de l'établissement de leurs charges et offices, à peine de suspension desdits offices et privation de leurs gages, et sera enjoint aux juges ordinaires et substituts du procureur général de sa majesté d'y avoir l'œil, à peine d'en répondre en leurs privés noms. 3.

Que deffenses soient faites à toutes personnes tenir brelans en leurs maisons, et à tous hôtelliers et cabaretiers donner à boire et à manger à personnes domiciliers, et aux domiciliers d'y aller, à peine de trente livres d'aumosne applicable aux religieux mandians, pour la première fois, contre les contrevenans, et pour la seconde fois, de pareille somme d'amende envers le roi. 4.

Et d'autant que l'un des plus grands désordres qui soit en ce royaume est la corruption 5.

Articles. et dépravation des bonnes mœurs, pour la licence que presque toute sorte de personnes indifféremment ont imprudemment prise de se vêtir trop superbement, nourrir trop délicieusement, et amplement meubler et équiper trop somptueusement, sans considération de qualité et moyens, ains par mauvaise curiosité et imitation; ce qui est cause que le plus souvent l'on s'abandonne à toute sorte de vices et de méchancetés, pour la cupidité d'acquérir, par quelque moyen que ce soit, de quoi satisfaire auxdites grandes et inutiles dépenses, qui sont, il y a déjà plusieurs années, hors de bornes et de toute raison, et qui s'accroissent tellement, de tems à autre et à vue d'œil, par grands excès, que, s'il n'y est promptement pourvu et remédié, il n'y aura sorte de préjudice et scandale que ces désordres n'apportent: à ces causes, sa majesté est très-humblement suppliée qu'il soit deffendu de vendre en ce royaume aucunes étoffes de soie que celles qui s'y fabriquent, pour le grand transport d'argent qui se fait hors ledit royaume; et à toutes personnes tant hommes que femmes, le port et usage des habits de soie, s'ils ne sont gentilshommes, officiers des cours souveraines, ou des corps d'icelles, présidens ès présidiaux, et lieutenans généraux aux bailliages et sénéchaussées, auxquels sera permis d'en porter, et non à d'autres.

6. Soit aussi deffendu à toutes femmes de porter aucunes perles ni pierreries, si elles ne sont femmes d'iceux de la qualité susdite; et à toutes familles de se servir de vaisselle d'argent, sauf aux princes, ducs et pairs, officiers

de la couronne, gouverneurs des provinces, Articles.
marquis, comtes, chevaliers des ordres et autres seigneurs de qualité requise.

Que l'usage de l'or et argent, pour l'embellissement des maisons et autres généralelent quelconques, soit défendu, et seulement 7.
employé pour la décoration des églises et armes de la noblesse.

Qu'il soit fait un bon et juste réglement sur 8.
le fait des vivres, afin d'en éviter le luxe, superfluité et dépenses où se plongent les familles.

Que les douaires, droits et avantages des 9.
femmes soient réduits au tiers de leur dot, en ce non compris les gains qu'elles peuvent faire, en demeurans communs avec les héritiers de leursdits maris.

Que la disposition des coches et message- 10.
ries qui soulloient être et appartenir aux corps de la ville dont la liberté et les privilèges leur ont été ôtées depuis peu d'années, au moyen d'une ferme qui en a été faite au profit d'un particulier leur soit restituée, et ladite ferme révoquée sans que cy-après il en puisse être fait aucunes fermes générales ou particulières, au préjudice des libertés qu'ont eu, de tout tems, lesdits corps des villes, et que la liberté de louer chevaux soit délaissée à un chacun, comme elle étoit auparavant l'établissement des rellais, dont la ferme sera semblablement révoquée.

Que les maires et échevins des villes privilé- 11.
giées qui ont attribution de justice sous l'autorité de sa majesté, pourront condamner les délinquans en matière de police jusques à trente livres d'amende et user des contraintes de pri-

Articles. son pour ledit fait contre les berlandiers, coureurs de nuit, batteurs de pavé, blasphémateurs du saint nom de Dieu, et cabaretiers qui, aux jours défendus, donnent entrée à toutes sortes de personnes en leurs maisons, contre ceux qui commettent des irrévérences, et généralement comme font les autres juges royaux de telle manière sur le fait de la police.

12. Que ès villes où la connoissance de la police a été ostée par les juges royaux aux échevins et gouverneurs du fait commun, leur soit rendue et même délaissée ès lieux où ils ne l'ont point eue avec même pouvoir.

13. Que les villes et communautés ne paieront aucuns droits de vérification des lettres, des dons et octrois faits auxdites villes par sa majesté, et confirmation d'iceux, même des baux que feront les maire et échevins des fermes du revenu desdits octrois, dons et deniers patrimoniaux desdites villes.

14. Que défenses soient faites à tous étrangers trafiquans, de tenir boutiques ouvertes en quelque lieu que ce soit de ce Royaume, si eux et leurs familles ne sont habitués ès lieux où ils voudront ouvrir leurs boutiques.

15. Que pour l'ornement et la salubrité des villes capitales et royales du royaume, il soit permis aux maires et échevins et gouverneurs du fait commun d'icelles, de faire payer à aucun chef de maison, tant grand que petit, riche et pauvre, douze deniers pour chacun mois, pour employer au curement et nettoiement desdites villes, sans qu'il soit besoin obtenir autres lettres ni pouvoir, desquels deniers sera compté en chambres communes et patrimoniaux.

16. Que pour l'assistance ès compte des deniers

patrimoniaux des villes assemblées d'élections et autres qui se font ès maisons communes desdites villes ou ailleurs, ne sera pris aucun salaire ni vacation par les officiers royaux, maires, échevins, conseillers desdites villes, et auditeurs desdits comptes, à peine de concussion.

Qu'il soit défendu à toutes personnes de vendre ni acheter, pour revendre, aucun or, argent, perles et pierreries, s'ils ne sont orfévres ou joyailliers, revendeurs ou revenderesses publiques, et inhibé d'acheter desdites choses de serviteurs, servantes ou personnes inconnues, sur peine de confiscation des choses achetées, et d'amende arbitraire. 17.

Que les blancques qui se sont levées trop librement par le royaume soient interdites, sous peine de confiscation des marchandises, et défendu aux juges et officiers des lieux, d'en donner ou consentir la permission, à peine de concussion. 18.

Qu'il plaise à sa majesté d'ordonner qu'en tout son royaume il n'y ait par ci-après qu'un poids, une mesure, et une aunage, le tout réduit à ceux de la ville de Paris, capitale du royaume.

Qu'il plaise à sa majesté vouloir ordonner être fait un seul réglement général et universel sur le fait de la justice, finances, police, et officiers d'icelle, qui soit vérifié ès cours souveraines, pour être inviolablement gardé et observé par-tout le royaume, ledit réglement contenant aussi les rangs et séances que tiendront lesdits officiers, pour éviter aux désordres et confusions qui arrivent entre eux pour raison desdits rangs et séances. 19.

Qu'il plaise à sa majesté qu'il ne soit reçu aux 20.

Articles. villes capitales ni autres, aucunes personnes pour être habitans d'icelles, qu'ils n'aient déclaré leur qualité, vacation, et lieu de leur naissance, la cause de leur demeure et mariage, n'aient aussi apporté certification du juge du lieu dont ils sont départis, et ne sont immatriculées, ains registrées des maisons et chambres communes desdites villes, dont sera fait acte par les greffiers des maires et échevins, consuls et jurats desdites villes, sans aucun salaire, sur peine d'en répondre par ceux qui autrement les auront reçus, et ne pourront jouir des privilèges concédés esdites villes ceux qui s'y voudront habituer, qu'ils n'y aient fait la demeure nécessaire, et satisfait à ce que dessus.

21. Le tiers-état de la province de Berry remercie Dieu d'avoir mis dans le cœur de leurs majestés une si bonne et sincère volonté que d'ouir les désordres de cet estat, et les moyens qui leur sont ouverts d'y pourvoir; supplie très-humblement sa bonté divine qu'elle veuille bénir la personne du roi, réduire à un heureux succès ses sages conseils, et le faire prospérer en toutes vertus, pour tenir ses sujets en paix, union et concorde les uns avec les autres.

22. Ce présent cahier contenant les articles des remontrances, plaintes et doléances du tiers-état de la province de Berry, et les moyens d'y remédier, en sept chapitres et huit vingt dix-sept articles ci-dessus en feuillets de papier tous écrits ou barrés, hormis le dernier, a été redigé et mis en suite et ordre par nous soussignés tant commis et députés pour la composition et confection dudit cahier, que députés de la part de ladite province pour les états-généraux du royaume, en la ville de Sens,

au dixième du mois de septembre prochain, à quoi a été travaillé depuis le cinquième du présent mois d'août 1614, jusques à cejourd'hui neuvième dudit mois et an, ainsi signé, *Foucault, Millet, Bourdalloue, le Begue, Picault, le Begue, Careat, Sarrazin, Berrot, Joigny, Amourettes, Gremeres, le Large, Depardieu*, comme greffier.

Collation de la présente copie faite à son original, signée des susdits, par moi Jehan Dubuelle, notaire royal et garde-note héréditaire, en Berry, résidant à Bourges, à la requête de noble homme Louis Foucault, conseiller du roi, président au bailliage de Berry et siège présidial de Bourges, maire de ladite ville, et l'un des délégués pour le tiers-état de la province de Berry, le vingt-septième jour de septembre 1614, présidents, noble homme Pierre Bidault, conseiller du roi, audit siège; Claude Gaillant, clerc, demeurant audit Bourges, témoins : ce fait, et après ladite collation faite, ai rendu et remis ledit original ès mains dudit sieur *Foucault et Chusy*. Signé, *Foucault, Bidault, Gaillant et Debuelle.*

Foucault, président et maire de Bourges.

N°. 104.

Greffe du bailliage de Troyes.
Manuscrit original.

CAHIER

Des Remontrances et Doléances du Gouvernement de Champagne, Brie et Sens.

20 *décembre* 1560.

Remontrances, supplications et requêtes des gens du tiers état du comté et pays de Champagne, Brie et Sens, conférées, extraites et accordées des remontrances apportées des bailliages dudit pays par les commis et députés d'iceux pour cet effet assemblés en la ville d'Orléans au monastère des Carmes, suivant le commandement de sa majesté, annoncée et déclarée par le heraut d'armes de sa majesté en la première séance de la convocation générale des ordres et états du royaume de France, tenue audit Orléans le vendredi 13 décembre 1560, lesquelles remontrances, supplications et requêtes soussignées desdits députés, présente ledit tiers état à sa majesté pour y pourveoir selon son bon plaisir et volonté.

Article 1. En premier lieu, disent qu'il n'est en leur puissance de rendre grace condigne à notre Dieu, du bien inestimable de la paix donnée oultre l'opinion des hommes et princes chrétiens, et encore moins de ce qu'il a suscité de

de feu, heureuse mémoire, du roi François deuxième et subsecutivement du roi à présent regnant, notre vrai et naturel seigneur à eux donné ét établi de Dieu comme souverain premier seigneur, de se communiquer à son peuple, pour de lui ouïr ses plaintes et doléances, toutefois d'aultant que les esprits puissans dudit état en général et particulier se puissent étendre, d'en remercier et louer Dieu le créateur par son fils Jesus-christ, protestant qu'ils veulent vivre et mourir en la sainte foi catholique, laquelle leur est introduite par le saint évangile, conformément aux symboles apostoliques, conciles généraulx saintes et louables constitutions de l'église Romaine et sous l'obéissance de ladite majesté royale, donnent leurs vies, leurs corps, biens et toute leur fortune à ladite majesté pour en faire et disposer comme il lui plaira, à laquelle ils supplient Dieu éternel donner perpétuel accroissement d'honneur et félicité, et à son bon conseil, inspiration de l'esprit-sainct pour le bien conseiller, de mettre ordre sur lesdites supplications et remontrances qu'il lui plaira recevoir d'eulx. Articles.

2. A savoir, que pour extirper, retrancher et faire cesser toutes diversités d'opinions qui se présentent, aura conscience sur le point de la religion et ce qui concerne sa félicité et la parole évangélique à la manutention du royaulme et repos public, supplie ledit état la majesté dudit seigneur, de procurer soigneusement un concile général légitimement congrégé et assemblé. 2.

3. Et pour la crainte que l'église troublée comme elle est, ne soit de long-temps assem- 3.

Articles.

Réformation des mœurs, et fautes des ecclésiast.

blée, ledit concile général trop retardé, et que les dangers qui s'opposent n'augmentent en plus grand désordre, trouble et confusion, lui plaise, en attendant ledit concile, redresser le réglement des ministres de l'église, bailler ordre à la réformation des fautes, et pourvoir aux abus qui se commettent contre l'ordonnance de Dieu et détermination des saints conciles à l'injure de la conscience.

4.

Election, résidence, suffisance, âge des pasteurs; pluralité de bénéfices, visitation, annates, dispenses.

4. Et pour que telles fautes de réglemens et désordres enveloppés de crimes et divisions procèdent pour bonne part de la non résidence des bénéficiers, avarice et ignorance d'aulcuns d'eulx, non observant des saints décrets en la provision et administration des bénéfices et de ce qui est de la charge et ministère des bénéficiers et pasteurs, ils supplient qu'ils lui plaise qu'en son royaulme et pays de son obéissance, soient étroitement gardés et observés les saints décrets et détermination des saints conciles de l'église qui prohibent pluralité de bénéfices en une même personne; demandent la suffisance du pasteur spirituel tant pour la vie, mœurs, littérature, âge de trente ans, l'élection et résidence actuelle d'icelle, distribution de la pasture spirituelle au troupeau de Dieu soumis à sa charge en exemple et bonne vie, sans que, à l'advenir, soient tirés du royaulme si grands deniers que l'on a fait par le passé, par forme d'annates ou autrement, pour la provision des bénéfices, administrations ecclésiastiques, dispenses ou autres choses, et visitation des évêques, doyens, archidiacres et autres, ayant charges de visitation sans rien prendre ni exiger des curés, marguillers et paroissiens, sinon en leurs

pasture quand, ils visiteront en personne. Article.

5. Que, aux pays où y a plusieurs bénéfices de grand revenu tenu par protonotaire non résidens qui les baillent à fermes, importent le prix desdites fermes, où bon leur semble, sans y desservir ou délaisser aucune chose, soit pour les aumônes, entretenement des églises, édifices ou autres choses pitoyables, qui tourne à la grande foule et oppression du peuple qui est contraint se tailler pour la nourriture des pauvres au défaut des bénéficiers non résidens, outre que par le moyen desdites fermes, provient souvent grande cherté de bleds et vins auxdits pays, par l'avarice des fermiers qui servent et gardent les fruits desdits bénéfices attendant sa cherté et force vente, supplient sadite majesté y donner ordre, et défendre lesdites fermes et admodiations, et ordonner distribution et emploi être fait d'un tiers des fruits desdits bénéfices pour l'entretenement des fermes et réparations desdits bénéfices, et autre tiers pour la nourriture et substantation des pauvres qui sera reçu par un homme lay, de vie approuvée, à ce annuellement commis par la justice, et lequel en sera comptable, sans en prendre aucun salaire, en la distribution desquels aumônes sera comprins ce que ledit état requiert ci-après être distribué sur le revenu des évesques et pasteurs, et la nourriture et entretenement des pauvres prêtres, qui sans avoir bénéfices ni autres choses pour vivre; se sont habitués respectivement ès évêchés et archevêchés de ce royaulme, et s'employent au service de Dieu, sera sur le même revenu, fondé colleges en aucunes villes et lieux, l'un pour les mâles, l'autre pour les 5.

Admodiation de bénéfice, distribution du revenu, constitution de colléges.

Articels. filles, pour en iceux instruire les pauvres par gens doctes et savans qui y seront préposés et stipendiés dudit revenu, et le regard de ceux qui seront capables aux lettres; aux autres faire apprendre métiers et moyen de gagner leur vie, ainsi qu'il se fait en la ville de Paris.

6. Exhibition des titres de fondation de bénéfices.

6. Que les bénéficiers, de quelque qualité qu'ils soient, soient tenus porter, présenter et faire voir pardevant le juge royal, chacun en sa province et ressort, les titres de leurs fondations, pour être contraints à satisfaire et fournir aux charges d'iceux, et jusqu'à ce que les fruits de leurs bénéfices soient saisis et sur iceux celles chargées de dîmes formées, être ordonné que lesdits fruits se peuvent porter suivant plusieurs louables coutumes des rois prédécesseurs et arrêts des cours souveraines.

7. Promotion au presbitérat, qualité, âge et biens requis, collation des cures par élection.

Commandera le roi, s'il lui plaît, aux évesques et prélats de son royaulme, de ne recevoir ci-après, homme à la prêtrise moins âgé que de 30 ans, de bonne vie et conversation louable, instruits ès lettres saintes, ayant biens en bénéfices ou patrimoine pour vivre commodément et selon la dignité de leur état, dont lesdits évesques et prélats seront tenus eulx informer exactement de telle sorte qu'il n'en vienne faulx auteurs, et seront responsables, et sera le nombre certain de prêtres, diacres et autres ministres ordonné et déterminé en chacune église et paroisse par l'évêque, et la collation de la cure faite par l'évêque à celui qui aura servi à ladite église et paroisse et qui en sera trouvé digne, et ce rapporté et élu par autres prêtres et paroissiens de chacune

paroisse, pour le moins de 30 ans jusqu'au nombre de 20, si tant y a en iceulx comprins le plus prochain juge royal, par lequel le serment desdits électeurs sera prins, pour par eulx en élire deux de la qualité et âge susdit, dont sera fait procès verbal par ledit juge et envoyé à l'évêque et y pourvoir à son choix, le tout sans préjudicier aux droits des patrons laïcs.

Et quant aux autres prêtres qui, au grand opprobre du clergé, sont contraints, les uns de se rendre mercenaires, et les autres mandier leur vie, les évêques, abbés, curés, prieurs et pasteurs soient tenus leur bailler et assigner de quoi vivre commodément, sur le tiers du revenu desdits bénéfices destinés pour les aumônes, les fassent employer aux saints services de Dieu et de son église, selon leur capacité, et comme ils y pourront servir. 8. Nourriture des pauvres prêtres ci-devant ordonnés.

Qu'ès abbayes de moniales soit établi et élu un homme de bonne vie et littérature, âgé de cinquante ans, pour leur annoncer la parole de Dieu ; et ne pourront lesdits religieux faire profession avant l'âge de vingt ans. 9. Age de profession pour les moniales.

Soit enjoint à toutes personnes de soi porter révérence ès temples, y ouir l'effet divin de la parole de Dieu chacun en sa paroisse, même les saints dimanches et autres fêtes commandés de l'église, et y feront assister leurs enfans et famille, sans soi y pourmener et faire dissolution. Soient néantmoins admonestés les évêques pour le soulagement du pauvre peuple, retrancher la multitude des fêtes, et les transférer aucune d'icelles aux dimanches. 10. Assistance aux services divins, proménemens défendus.

Et à ce que lesdits pasteurs ou aucuns d'eulx ayent plus aisé moyen d'y satisfaire, que tout.s 11.

Articles. dîmes de leurs paroisses leur soient rendues et

Délaissement des dîmes pour les curés.

délaissées, hormis les inféodées duement, sinon leur soit délaissé portion canonique et suffisante pour fournir auxdites charges, et que pour le paiement desdites dîmes, la constitution faite depuis soit gardée tant pour la qualité des choses sujettes à dîmes, que la quantité qu'il faudra payer pour éviter à procès.

12. Distribution du revenu des chanoines.

Que le revenu entier des chanoines-prébandés ès églises cathédrales et collégiales soit mis en distributions manuelles et cotidiennes, pour les distribuer entièrement, le divin service fait et continué selon qu'il est dit et porté par le concile de Basle, sans que les absens y participent, ni que les chanoines puissent avoir gros . . . . et autres profits pour constitutions particulières et capitulaires.

13. Pour distribution des sacremens ne sera pris argent.

Pour éviter à tous murmures et scandales, s'abstiendront les prélats, curés et prêtres de prendre aucuns deniers pour collation d'ordres, bénéfices, célébration de messes, administration de sacremens, obsèques, mortuaires, visitation, confession, absolution, son de cloches et autres droits et choses que l'on a communément appelés leurs droits, délaissant néanmoins aux fidèles paroissiens, la libre volonté de donner et présenter aux ministres de l'église ce que bon leur semblera, et que lesdits prélats ne soient faciles, à l'avenir, en l'octroi et succession des dévoluts, pour rendre les bénéfices litigieux, et ne décréter aucunes quérymonies et excommunications, sinon suivant la mémoire ou forme qui en auroit été dressé, reçu et approuvé par les juges ordinaires de la partie impétrante : auquel juge, à cet effet sera présenté requête pour choses graves seulement, et non légères.

Articles. 14. Publication des pardons.

Lesdits évêques et curés ne publieront, ne souffriront publier pardons ni indulgences, autres que les approuvés par les arrêts des cours souveraines, et qui seront par icelles permis, et la permission notifiée au bailli royal du pays, qui la fera gratuitement; et si aultrement se lèvent deniers pour tels pardons et indulgences de l'avis dudit juge royal, soient distribués aux pauvres de la paroisse où ils auront été publiés.

15. Révocation d'exécutions, et jurisdictions ecclésiastiques.

Supplie le roi faire garder étroitement l'ordonnance de l'an 1539, pour l'interdiction des confrairies et choses servant à icelles, afin d'éviter aux monopoles et autres maux et dissolutions qui en procèdent.

16. Jurisdiction sur les ecclésiasiq. par les juges laïcs en cause civile.

Que la jurisdiction et puissance sur toutes personnes ecclésiastiques soit entièrement rendue aux évêques, et qu'à cette fin, toutes exemptions que prétendent les chapitres, abbayes, collèges, et autres ecclésiastiques, soient cassés et révoqués; et néantmoins se contenteront lesdits évêques, de la seule jurisdiction spirituelle, et ès cas purs spirituels, et sans entreprendre auculne jurisdiction ou connoissance sur les laïcs, et que les personnes ecclésiastiques soient responsables pardevant les juges laïcs, en fautes profanes, encore qu'elles fussent exécutables en leurs meubles, autres que ceux nécessaires à leurs personnes, et spécialement destinées au service de l'autel.

17. Jurisdiction sur les ecclésiast. en cas criminels.

Et pour ce que au moyen des tonsures et cléricatures que aucuns évêques donnent indifféremment à toutes personnes, encore qu'elles n'ayent volonté d'être procurées aux ordres majeurs, mais soient artisans, que au moyen desdites tonsures, se veulent exempter de la jurisdiction du roi, cherchant, par ce moyen,

Articles. impunité ds leurs faultes, ainsi que font les prêtres, ce qui est la cause que plusieurs maléfices demeurent impunis. Plaise à sa majesté ordonner que aucun ne jouira du privilège clérical, sinon le prêtre ou constitué ès ordres majeurs, ou simple clerc servant actuellement au service de l'église, et encore que ledit prêtre ou constitué ès ordres majeurs soit justiciable du juge laïc en cas énormes capitaux, concubinage et autres qui emportent scandales publics.

18. Négociations défendues, indictions de tailles sur prêtres.

Soient défendu aux gens d'église toutes négociations, trafics ou marchandises, en prendre ni tenir aucunes fermes ou admodiations, et aux religieux, de vaquer ni sortir hors leur cloître, lesquels pour la sollicitude de leurs affaires, auront un syndic laïc, et soient les gens d'église, taillables pour leurs immeubles patrimoniaux et autres héritages, que de leurs bénéfices, et titre patrimonial, et encore au cas qu'ils s'entremettent de négociations, trafics et marchandises.

19. Supplie sa majesté que les édits faits sur l'administration des hôpitaux et maladeries de ce royaume soient gardés et observés par-tout, et oultre que les administreurs spirituels desdits hôpitaux soient élus et commis par les administrateurs laïcs, et changés ainsi que par raison, ils aviseront à ce qu'ils soient plus soigneux d'administrer aux pauvres ce qui leur sera nécessaire.

20. Coupes de bois et taillis défendus.

Défenses faites à tous prélats, chapitres et gens d'églises, de couper bois de haute-futaye et taillis avant leur coupe raisonnable, et comme plusieurs ont fait ci-devant, et dépopuler, dégrader et ruiner plusieurs bois et forêts de ce

royaulme, réservés pour la nécessité d'icelui, et que les permissions contraires soient révoquées et de nul effet, avec défenses à toutes personnes, de quelque condition qu'elles soient, d'acheter bois de haute-futaye desdits bénéficiers, soit sous leurs noms ou sous le nom du roi, à peine de le recouvrer contre l'achepteur; et où il conviendra faire vente desdits bois de haute-futaye et taillis, seront tenus les vendre aux gens du plat-pays, sans en faire vente aux maîtres de forges et leurs commis, que premièrement le plat-pays ne soit fourni, et d'aultant que la multitude desdites forges consomment et ruinent la plupart desdits bois, au dommage irréparable du pays; qu'il plaise à sadite majesté retrancher le nombre desdites forges, pour faire cesser la ruine et le dégât des bois et forêts desdits pays.

Articles.

Retranchement de forges.

Défenses soient faites aux curés de induire leurs paroissiens à faire testament, ni se attribuer aucune chose auxdits testamens, mais laisser cela à la pleine et libérale volonté des testateurs, et de différer ou refuser les sépultures et administrations des sacremens, comme ils ont fait ci-devant, aux pauvres, pour le défaut de leur bailler argent.

Plaise au roi ne plus admortir héritages que des choses non admorties, ordonner que les ecclésiastiques en vuideront lenrs mains en un an, autrement, qu'il soit permis au procureur dudit seigneur roi les saisir et y apposer sa main, avec défenses à tous gens d'églises et gens de main-morte de n'acheter et acquérir, à titre quel qu'il soit, héritages ni choses immobiliaires. 21.

Plaise au roi permettre à toutes personnes de 22.

Articles. réchaux de France, souverainement et par prévention, l'appellation desquels juges ordinaires sera délaissée à la justice de connétablie et maréchaussée.

27. Que lesdits gens de guerre, ni autres gentilshommes, n'ayent avec eux que gens et serviteurs connus, des délits et offenses desquels ils seront civilement responsables.

28. Défenses soient faites auxdits gentilshommes, gens d'ordonnances et toutes autres personnes, de chasser par les terres et vignes pendant que les fruits y seront.

29. Et pour ce que de tous duels et combats et des démentis donnés entre les gentilshommes et gens d'ordonnances, s'ensuivent ordinairement et contre le très-sévère commandement de Dieu, meurtres d'hommes, ruines de maisons et familles, et autres infinis inconvéniens; plaise à la majesté du roi défendre, à toujours, tous duels et combats publics ou privés, et ordonner que où aucun de la qualité susdite sera démenti ou aultrement offensé, justice lui sera préalablement administrée par telles personnes qu'il plaira audit sieur adviser, et déclarer que par tels démentis, l'honneur de ceulx qui les auront reçus n'en sera aucunement violé ni touché.

30. Pour éviter aux homicides, meurtres, polutions d'église et lieux saints, scandales et insolences, procédans des contestations que quelquefois s'offrent et adviennent entre les nobles, ayans justice, demeurans en une même paroisse, pour leurs prééminences et prérogatives, voulans précéder l'un et l'autre, tant aux offertoires, processions, que places et lieux éminens; plaise au roi leur défendre

mettre la main aux armes, ni entrer en combat pour telles prérogatives et prééminences, sur peine d'être dégradé du titre et qualité de noblesse et de pugnition exemplaire, leur délaissant la voie de justice pour se pourvoir. Articles.

Supplie le roi considérer les charges auxquelles son pauvre peuple est asservi; et comme la plupart des gentishommes ont soubs couleur de leurs justices, et plus par force, privés les pauvres subjets du roi de leur usage, qui naturellement leur étoient destinés pour aider à leurs vies, et à cette raison, faire cesser telles invasions et occupations forcées, et restituer lesdits pauvres sujets en leursdits usages et franchises, faisant apparoir de la force et usurpations violentes, nonobtant le le laps de tems de quarante ans à le prendre depuis la force cesse. 31.

Que tous gentilshommes tenant fermes et faisant négociation et trafic de marchandises seront taillables. 32.

POUR LA JUSTICE ET SOULAGEMENT DU PEUPLE.

Pour ce que à la grande incommodité du peuple, les bailliages du royaume, pour n'être bien réglés et limités, enjambe l'un sur l'autre; plaira audit seigneur les redresser, approprier et limiter, au soulagement de ses sujets, les rapprocher des plus voisins, regardant toujours la grandeur et étendue des princi- 33.

Articles. paux d'aulcuns bailliages, en exécution de telles limites et réglemens.

34. Plaise audit seigneur perpétuer les sièges présidiaux par lui établis, et néantmoins retrancher le trop grand nombre d'iceux et les rendre aux sièges de leurs anciens ressorts, pour y juger selon ledit édict desdits sièges présidiaux.

35. Que les offices de judicature ne se vendent plus, n'en soient prins finances ni deniers, quels qu'ils soient, directement ni indirectement, mais y soient pourvus gens de notables vie, conversation, littérature et expérience, âgés pour le moins de trente ans, par élection, qui s'en fera suivant la forme prescrite tant par les anciennes que modernes ordonnances des rois, reçues et approuvées par la cour de parlement, suivant et à la forme de l'examen ordonné par le feu roi François 1.er de ce nom, tenant et déclarant pour indigne de tenir à jamais office de judicature ou autre l'emploi public, celui qui, par argent, ou autre chose équipollant, se y fera pourvoir.

Et pour y mieulx remédier.

36. Que ceux qui seront ainsi pourvus desdits offices ne les puissent résigner, sinon de père en fils, ou gendre, de frère à frère, d'oncle à neveu, ou autres personnes capables, sous le bon plaisir du roi, et se admettent telles résignations les résignataires connus, et juges de la qualité susdite, sans en prendre aucune finance.

37. Que lesdits juges, lieutenans, prévost, conseillers, avocats et procureurs du roi, ne tiendront baillages et pensions autres que du roi, au-dedans de leurs ressort et jurisdiction, ne

plaideront, écriront ou consulteront en causes et matières intentées, et qui seroient sujettes à intenter devant eux et les jurisdictions où ils sont préposés, fors pour les veuves, orphelins et personnes qui leurs seroient prochaines ou jointes. Article

Et pour ce que le peuple est grandement foulé d'un trop grand nombre de nouveaux officiers, tant pour les gages qui leur sont assignés, qu'autres profits et deniers qu'ils tirent du peuple; plaise audit seigneur roi, faire exactement garder son édit suppressif des offices nouvellement érigés qui se trouvent inutiles, et au soulagement de son peuple, retrancher le grand et effréné nombre d'iceulx, et encore de n'en pourvoir ci-après de bailliages et sénéchaussées royaulx, que les hommes de bonnes conduites, et que l'entier exercice de la justice soit délaissé aux lieutenans établis ès dits bailliages et sénéchaussées, et à ce que tous les juges, officiers et ministres de justice, signamment de judicature, soient plus encleins à plus diligemment vacquer et vertueusement s'employer au dû de leurs offices, et que contre les défaillans y soit pourvu; plaise au roi faire visiter les provinces, siéges présidiaulx des bailliages et sénéchaussées de son royaulme, de deux ans, par bons, vertueux et incorruptibles personnages, qu'il choisira en ses cours souveraines et ailleurs, où il lui plaira, lesquels lui feront et aux susdites cours, fidèle rapport de ce qu'ils auront connu de la malversation des juges, par actes appartenans à leurs charges et offices, qu'ils expédieront devant et en présence desdits délégués, et de ce que iceulx délégués sçauront 38.

Articles. par inquisition qu'ils feront de la manière de vivre, conversation et renommée des juges et autres officiers.

39. Que les prévosts des connétables et maréchaux de France tiendront un seul office, auquel ils s'employeront entièrement, purgeront, en ce faisant, les lieux et provinces où ils sont établis, des voleurs, brigands et larrons fameux, visiteront leurs provinces annuellement, sans séjourner plus de deux jours en un lieu, sinon pour cause nécessaire, de laquelle ils seront tenus advertir et informer les baillis, leurs lieutenans et juges ordinaires du lieu où ils séjourneront, sans qu'ils se puissent transporter par bailliages et ressorts d'un autre.

40. Lesquels prévosts, leurs lieutenans et archers suffisamment gaigés et stipendiés du denier levé sur le peuple, pour vacations et expéditions qu'ils feront, appartenant à leurs charges, ne prendront aucun salaire, prêteront renfort et aide à tous juges ordinaires, s'employeront aux captures et appréhensions des délinquans, quand pour la qualité ou multitude d'iceux, la force sera requise, commandée par l'ordinaire, à peine de confiscation de leurs gaiges, sur lesquels ledit juge ordinaire pourra apposer sa main, et seront, avec ce, justiciables du bailly royal ou son lieutenant au territoire et jurisdiction duquel ils auront exigé ou autrement délinqué en leurs charges, pour la première instance et par appel à la connétablie et maréchaussée de France.

41. Et pour abrévier la longueur des procès, dont le peuple est appauvri, et retrancher le nombre

nombre des degrès de jurisdictions superflues; plaise au roi ordonner que les seigneurs justiciers, tels qu'ils soient, se contenteront d'un seul degré de jurisdiction, et d'un seul juge, qu'ils préposeront en leurs jurisdictions, homme de savoir et prud'hommie, non leurs domestiques, du fait et jugement duquel ils seront responsables, au cas qu'il y ait dol, fraude ou concussion. Le cas advenant, que, en une même seigneurie et justice, y eut plusieurs seigneurs, conviendront tous d'un seul juge pour administrer ladite justice, retenant pour eulx les profits qui leur en appartiennent respectivement, et pour leurs portions contingentes, n'auront et ne tiendront leurs auditoires.

Seront les prisons à rez-de-chaussée, et ne seront en fossés.

Et pour obstrure et fermer la voye à l'avenir aux grandes peines innumérables, travaux extrêmes que les sujets desdits seigneurs ont ci-devant portés, à l'occasion des committimus, gardes gardiennes et évocations, *distractions et énervations* des jurisdictions ordinaires et naturelles des parties; plaise audit seigneur de réserver et délaisser auxdits juges ordinaires, la connoissance de toutes matières sans plus octroyer telles évocations, committimus et gardes-gardiennes au privé et grand conseil, requêtes ni ailleurs, sinon ès causes que naturellement, suivant les édits royaulx, ne doivent appartenir auxdits privé et grand conseil, abolissant la jurisdiction des requêtes, avec défenses de distraire aucun de ses sujets hors sa justice ordinaire, en matière criminelle, pardevant juge ou commissaire, quel qu'il soit, décla- 42.

Articles. rant les inquisitions et jugemens qui seroient autrement faits, par évocations et commissions extraordinaires de nul effet et valeur. Aussi que pour obvier aux fraudes commises sous le prétexte de cessions et transports des écoliers et suppôts des universités ; plaise au roi modérer les priviléges desdits écoliers quant à ce, ains seulement recevoir pour distraire ses subjets de leurs jurisdictions ordinaires, les transports de père à fils et non aultres, ni pour aultres personnes: et pour le regard des pairs de France, qui, sous ombres de leurs pairies non controversées, ni les droits d'icelle mis au doubte, empêchent les demeurans en leurs terres être justiciers en cas d'appel pardevant les baillifs et juges royaulx, déclarera ledit seigneur que lesdits baillis et juges royaulx en auront connoissance, pourvu qu'il ne soit question dudit droit de pairie.

43. Le roi conservant les droits de sa justice et ce qu'il en a retenu quand il a advisée et distribuée à ses vassaux, déclarera que ses juges auront connoissance et jurisdiction privative pour le regard de ses bourgeois, et par prévention sur tous autres sujets de son royaulme, chacun en son ressort et jurisdiction, et qu'il rende en sa protection et sauve-garde tous ses juges et officiers, ensorte que qui les offensera sera puni comme criminel de lèze-majesté.

44. Plaise audit seigneur déclarer que l'exercice des justices par lui aliénées appartiendra à ses juges et officiers, nonobstant lesdites aliénations; les émolumens et profits revenans aux acheteurs.

45. La connoissance des salpêtriers et salpêtres

sera attribuée au plus prochain juge royal du lieu où lesdits salpêtriers voudront poursuivre, tant en demandant qu'en défendant, pour raison desdits salpêtres, circonstances et dépendances, privativement au bailli du louvre, sinon, qu'il se trouvât plus prochain juge. Articles.

Supplie ledit seigneur qu'en ses bonnes villes closes d'ancienneté, soient préposés maires, gouverneurs et échevins ausquels, et à ceulx que jà en aucunes d'icelles sont préposés, soit attribué jurisdiction et contrainte pour cas appartenans à leurs charges, et tels que par chartes et arrêts de la cour de parlement à Paris, se trouve ordonné pour les maires et échevins de la ville de Troyes. 46.

Entre autres ministres de justice, la fidélité, loyauté et expérience se y trouve très-nécessairement requise en la personne du notaire, obligeant les subjets du roi, à cause de quoi supplie sa majesté de réduire le trop grand nombre desdits notaires non expérimentés et mal approuvés, à moindre et plus petit nombre, selon l'étendue des jurisdictions et territoires respectivement; et que en tel office de notaire, soit royal ou autre, soient appellés gens de bonne vie, droite conscience et bonne expérience, approuvés et reçus par les juges royaulx des seigneurs et justiciers respectivement, lesquels notaires, pour éviter à infinies faulssetés, qui se sont faites et commises par ci-devant, ne pourront recevoir extraits ni valablement instrumenter, qu'ils ne soient deux ensemble, et que la minute du contrat dudit instrument ne soit soubsignée avec eulx des parties contractantes qui pourront signer, dont ils avertiront lesdits 47.

Articles. contractans, et en feront mention par lesdits instrumens; le brevet desquels contrats et instrumens pourront lesdits notaires délivrer aux parties, sans être contraints lever la grosse, si bon ne leur semble et qu'ils en veulent demander expédition par justice.

48. Supplie le roi ordonner que tous poids et mesures des pays de son obéissance seront réduits en ung, l'édit sur ce fait exactement gardé ; et de régler son peuple par une seule générale et semblable coutume, remettant à sa majesté, et prudence de son conseil, penser combien cela seroit utile pour son royaume et subjets d'icelui, et comme la voie d'infinité de procès, tromperies et déceptions, seroit fermée et ôtée aux malins.

49. La destruction de beaucoup des sujets du roi provient, tant de la superfluité d'habits, que de banquets et dépenses qui se font aux nôces, communs publics et autres; plaise audit seigneur y pourvoir, retrancher les superfluités, et distinguer la qualité des personnes, quand ils résideront, non quand ils iront par champs, crainte que, au danger de leurs vies, aucuns d'eulx ne fussent découverts.

50. Plaise audit seigneur abolir tous bureaux établis par les villes, bourgs et villages de son royaulme, de se contenter du hault passage à l'issue du royaulme, et de ce qui se transportera hors icelui seulement; faire le semblable pour toutes gabelles, subsides et impositions sur toutes les marchandises, draperies et autres, qui quelquefois se revendent deux, trois, ou quatre fois; à tout le moins exemptes desdites impositions, les draperies, victuailles, et choses servant à la vie humaine,

et les biens meubles qui seront subhastés et vendus par contrainte de justice, et encore permettre la levée, traite et charrois de toutes marchandises, franches et libres de villes à villes, et pays à pays, sous l'obéissance dudit seigneur; et que pour la conduite de toutes les marchandises et autres nécessités des subjets du roi, les ponts et chaussées seront duement entretenus par ceulx qui preignent et lèvent les péages des ponts et passages et profits d'iceux, tenant, par ceux qui lèvent lesdits péages, un tableau, en lieu éminent, du droit de denier desdits péages et passages, sans que l'on puisse lever tel denier ès lieux où n'y aura ponts, chaussées, ou chemins subjects à entretenir. Articles.

Pour réprimer la trop grande facilité des litigieux qui plaident et quérellent à trop légère occasion, à la ruine et destruction déplorable de leurs biens et substances de leurs enfans, et fermera la trop licentieuse voie à ceux qui aiment procès; supplie le roi ordonner qu'en toutes causes et matières, personnelles et civiles, n'excèdant la somme de 100 sols, ou la valeur pour une fois, les parties ne seront reçues à bailler par écrit, ni en autre instruction de procès; mais pour telles causes, et autres légères, sommairement et de plein expédiées, la preuve reçue par acte judiciaire et le jugement fait et rendu sur le champ, sans pour ce en prendre aucun salaire ni exercices par les juges, quels qu'ils soient, à peine de nullité de tous jugemens, et de recouvrer sur les juges tous dépens, dommages et intérêts, et que les sentences qui seront rendues en telles matières, par tous juges, 51.

Articles. soient, nonobstant l'appel et sans préjudice d'icelles, exécutées en baillant caution.

52. A même fin, supplie le roi de ordonner que tous juges, tant royaux que autres, passent outre à l'instruction de tous procès intentés devant eux, jusques à la sentence définitive inclusivement, nonobstant le faux préjudice des appellations : et pour qu'il ne soit question d'incompétence, déclinatoire, ou récusation, et encore en cas de police, jusques à sentence définitive inclusivement, et exécution d'icelle, et qu'en tous actes et jugemens, les juges et ministres de justice soient modérés en épices, avec inhibitions très-expresses à tous greffiers et tabellions, lesquels seront tenus personnellement exercer leurs états et offices, de ne prendre autre et plus grand salaire pour acte ou instrument qu'ils expédieront, que celui qui se trouve taxé par les ordonnances, à raison de la peau : à quoi lesdits juges tiendront la main.

53. 53. Supprimera le roi, s'il lui plaît, les greffes des insinuations comme inutiles de grande oppression et foule à son peuple.

54. 54. Advisera le roi, s'il lui plaît, par sa prudence et de son conseil, du salaire que tous juges, conseillers, enquêteurs, greffiers et autres commissaires pourront, ci-après, avoir, tant au dedans de leurs bailliages que hors iceux, pour éviter à toutes discutions qui se pourroient faire connoître, et considérant la cherté du tems courant.

55. 55. Et d'autant qu'il est étrange et honteux que les gens d'église plaident si facilement à l'encontre des détempteurs de biens ecclésiastiques ; plaise au roi, pour retrancher tant de

procès, ordonne qu'il sera à la volonté et option desdits détempteurs et preneurs, tenir leurs baux, nonobstant ce défault des formalités requises, en faisant par eulx supplément légitime.

56. Sera enjoinct à ceulx qui se dient égyptiens, histrions, bâteleurs et autres qui voguent et errent publiquement, sans aveux, par le pays de France, se retirer hors ledit pays ou bien prendre domicile, vacation et occupation pour gagner leurs vies, letout pour obvier aux larcins, pilleries et autres abus que commettent journellement telles manières de gens. 56.

57. Sera loisible aux habitans des villes ou villages, soubs la permission du juge royal plus prochain, lever denier sur eux, pour la sollicitude de leurs affaires et procès jusques à telle somme que ledit juge advisera, sans ce qu'ils soient contraints obtenir lettres du roi ou de sa chancellerie. 57.

58. Et pour retrancher la malice et mauvaise foi de ceulx qui à l'occasion du recours à la clémence du roi pour retarder le payement de leurs dettes à l'injure de leurs créanciers qui, quelque fois et le plus souvent, sont les plus foibles et moins suffisans qu'eulx, tous respis à un an tomberont en connoissance de cause, qu'il sera décidé et terminé sans frais, et si avant l'impétration du répit y a bien pris par exécution n'en sera fait main levée au debteur impétrant qu'avec caution de les rendre, et en défaut de caution, en soi constituant debteur de justice et dépositaire desdits biens. 58.

59. Et pour ce que le peuple est fort travaillé du refus des receveurs et collecteurs des 59.

Articles. tailles, qui refusent ordinairement recevoir monnoye blanche; plaise audit sieur commander la réception des monnoyes blanches, encore qu'elles soient étrangères, comme le Genevois, Bezançon, Lorraine et aultres étrangères, pour l'entretenement des commerces et négotiations.

60. 60. Qu'en chacune ville où il y a des bailliages, le receveur des tailles soit tenu mettre un commis de plus pour recevoir lesdites tailles et impôts qui y seront particulièrement portés.

61. 61. Plaise à la majesté dudit sieur remémorer les grandes charges que son peuple a volontairement supportées pendant les guerres, et pour le faire ressentir du bien de la paix supprimer et abolir la solde des 50, 000 hommes, la solde des fortifications particulièrement ordonnées en aucuns lieux et non exemptées, et encore modérer les tailles ordinaires, et en les modérant, ne rien exempter de la décharge et exemption qu'il lui plaît en faire à aucunes principales villes de son royaulme sur celles et autres ses sujets du plat pays qui sont taillables, ains s'abstenir de lever lesdites tailles pour le regard de ce que lesdites villes exemptées en devroient porter, et que pour la levée desdites tailles soit envoyée une seule commission en chacune élection; aussi que défenses seront faites aux capitaines et lieutenans des places et châteaux, et tous autres, de lever aucun denier pour payement et gardes et tuition en cas de guerre et éminent péril sans que les sujets du roi y soient autrement contraires.

62. 62. Et pour ce que un ou deux d'eux au plus peuvent entièrement satisfaire à toutes les

charges de l'élection en laquelle ils sont pré- Articles.
posés ; plaise audit seigneur, supprimer les autres supernuméraires et controleurs érigés èsdites élections et pourvoir ci-après en tels offices d'élus, gens lettrés et expérimentés ; lesquels connoîtront sommairement de toutes causes étant de leur juridiction, sans figure de procès et sans recevoir opposition de sur taux n'excédant la somme de dix sols tournois pour un an ; ne feront lesdits élus le département des tailles sur les villages desquels ils sont seigneurs où esquels ils ont cens et fermes ou héritages ; ains les délaisseront aux autres officiers desdites élections, pour sans faveurs et acception de personne y procéder.

63. Supprimera pareillement ledit seigneur 63.
les officiers des juridictions particulières des eaux et forets, les délaissera aux juges ordinaires, pour éviter aux infinités d'abus que aucuns desdits juges entiérement inutiles commettent.

64. Pour éviter à la cherté qui est appor- 64.
tée par eulx qui souvent en l'achapt des bleds, vins et autres denrées préviennent le marché public, il sera dit et défendu que aucun regratement de bleds et vins ne se fera ; mais étant lesdits bleds et vins advenus ès villes pour y être vendus, se vendront au marché public.

65. Pour éviter les tromperies et déceptions 65.
que l'on souffre ordinairement en achetant marchandises surfaites, pour entendre par l'acheteur le premier mot du prix mis si hault par le vendeur, que ledit achepteur n'y peut que connoître ; supplier sadite majesté faire défenses à tous marchands, artisans et autres

Articles. personnes, de ne surfaire le prix de leursdites marchandises ; mais en demandant le prix dire un seul et premier mot ce qui les veulent vendre, sur peine de confiscation et d'amende arbitraire ; et encore de prohiber sur peines rigoureuses toutes usures, soit manifestes ou couvertes.

66. 66. Et combien que ci-devant et des plus de 30 ou 40 ans, les comptes des deniers communs de la plupart des villes et élections, et des munitions et des vivres de guerres qui y ont été levés, eussent été bien et duement rendus ès chambres des comptes ou pardevant les juges auxquels la connoissance en appartenoit, fin très-louable et digne mémoire. Le feu roi Henri a, par importunité, accordé commissions de révision des comptes ; sur l'exécution desquelles commissions, les comptables, leurs veuves et héritiers pensant être quittes et appaisés, ont été et sont si fort molestés, qu'ils en sont comme ruinés, supplier la majesté dudit seigneur roi de retracter telles commissions et laisser son peuple en paix, remettant à sadite majesté et la prudence de son conseil de mettre pour l'avenir tel ordre qu'il lui plaira sur l'administration desdits deniers, et de laisser l'audition des comptes desdits deniers communs patrimoniaulx et affaires de villes aux juges ornaires, sans ce que les comptables soient contraints aller rendre leurs comptes ès chambres des comptes, ni se consommer sur ce en frais comme ils ont fait par le passé ; et encore de supprimer l'office de principal superintendant des deniers communs, nouvellement érigé, et mesme comme du tout inutile et à

à la foulle et charge du peuple, et sans que pour l'audition desdits comptes, les juges et officiers en preignent aucun salaire.

Suivant la coutume de plusieurs lieux en 67.
la conscience, soient en chacune ville notable commis et députés un expert médecin et un chirurgien, lesquels, un jour en chaque semaine, en lieu public, seront tenus visiter et ouïr toutes personnes malades qui s'y vouldront trouver ou envoyer, pour leur bailler conseil et avis par escript; et seront lesdits médecin et chirurgien tenus s'arrêter en ladite ville, sans aller aillieurs, sans cause nécessaire, visiter les hôpitaux, faire ordonnances pour les malades, et à iceulx pourveoir de leur art; lesquels, à cette considération, seront exempts de toutes tailles et emprunts, et encore duement stipendiés sur le revenu des hôpitaux desdites villes, et sans prendre par eux aucuns deniers et salaires desdits pauvres malades, et que les édits et arrêts des cours souveraines, concernant la substantation et nourriture des pauvres et malades, en chacune ville, soient gardés et observés.

Les ordonnances, édicts et arrêts concer- 68.
nant la prohibition et défenses des blasphêmes, tavernes et cabarets soient étroitement gardés et observés, sous telles peines qu'il plaira audit seigneur augmenter; et encore défendre les assemblées et fêtes de villes et villages, dans les sources desquelles inconvéniens adviennent ordinairement.

Que les condamnés par défaults et contu- 69.
macés à la mort naturelle, ou seulement aux galère, autres au bannissement, ne soient reçus aux bandes, tant de cheval que de pied,

Articles. et soient, s'ils se y rencontrent, délivrés aux juges des lieux plus prochains, par les capitaines dessoubs lesquels ils seront trouvés, sur telle peine qu'il plaira ordonner par ledit seigneur.

70. Soient tous meuniers tenus prendre le grain et rendre la farine au poids.

71. Plaise au roi remettre et rédimer les greniers à sel en leur forme ancienne, et y faire garder les ordonnances anciennes faites sur la descente, convoi et vente dudit sel, et sur ce que les marchands auxquels ont été vendus les greniers ne font reposer ledit sel en premier, le vendent tout mol, au fur et ainsi qu'ils le font advenir, au grand détriment des sujets qui en usent, oultre qu'ils le vendent trop plus cher qu'il ne se faisoit lors de l'observance desdites anciennes ordonnances.

72. Plaise audit seigneur, suivant les anciens privilèges donnés et octroyés à ses manans et habitans de la ville de Troyes, confirmer, continuer deux foires franches en ladite ville, l'une au mois de mai, et l'autre au mois d'octobre, chacune de quinze jours ouvriers francs, à eux octroyés par feux de bonne mémoire Louis XII et François I, rois de France, suivant les chartres qu'ils en ont eu d'eux.

73. Plaise audit seigneur, par confirmation et déclaration générale, *confirmer et continuer tous les privilèges, franchises et libertés, octroyés par ses prédécesseurs rois aux manans et habitans des villes, bourgs et aultres de son royaulme,* sans autres confirmations particulières, attendu le bref tems échu depuis la confirmation d'iceulx, à l'advénement

à la couronne de feu louable François II, dernier décédé.

Fait, clos et arrêté par les députés des gouvernemens de Champagne, Brie, Sens et bailliage d'iceulx, les 18, 19 et 20es. jours de décembre 1560.

Députés de Troyes, à la pluralité des voix.

Signé, *Bélus, Fereybo, Paillot.*

Chaumont en Bassigny, à la pluralité des voix,

N. Lanoine, Nobis, Degrand.

Pour le bailliage de Vitry, à la pluralité des voix,

Reglayne, Godet, Morel.

Meaux, à la pluralité des voix,

J. F. Roho, P. Pietre, Seguin.

Provins, à la pluralité des voix,

Deville, Frools.

Sezanne,

Alard, N. Poullet, Pechorselat.

Pour le gouvernement et bailliage de Sens, à la pluralité des voix et plus commun accord, et de tous les articles,

Hemard et *Rouget.*

Fin du cahier des remontrances du bailliage de Bourges.

N°. 105.

Greffe du bailliage de Troyes en Champagne: manuscrit original.

CAHIER ORIGINAL

Du gouvernement de Champagne et Brie aux États-Généraux de Blois 1588.

Les gens du tiers-état du gouvernement de Champagne et Brie assemblés, suivant la permission du roi, après la proposition faite par sa majesté, le seizième jour du présent mois d'octobre, pour l'ouverture de ses états généraux, en cette ville de Blois, rendent graces à Dieu très-humbles, de ce qu'il lui a pleu susciter l'esprit du roi, leur souverain et naturel seigneur, de se communiquer à son peuple, et pour ouïr de lui ses plaintes et doléances, afin d'y pourveoir et remédier, suppliant très-humblement sa majesté de recevoir de bonne part, suivant sa clémence et bonté naturelle, ce qui lui est par ses très-humbles sujets déclaré, et que sa sainte inspiration, qu'ils croyent être envoyée de Dieu en sa majesté, ne demeure vaine, mais qu'elle soit effectuée, et que, à l'exécution de ce qui sera ordonné par sadite majesté, il soit, avec toute diligence et sincérité, procédé à ce que le corps politique de ce jadis tant florissant royaume ne retombe en cette si griefve

maladie, de laquelle il a, depuis quelque tems, esté et est cruellement affligé, et à laquelle s'il n'est promptement remédié, l'on peut conjecturer une totale ruine d'icelui.

Premièrement qu'il plaise à sa majesté, avant le département de l'assemblée desdits états, *auctoriser ce qui sera advisé d'un commun accord, consentement et délibération des trois ordres*, à l'honneur de Dieu, autorité et conservation de l'état, repos et tranquillité publique, et soulegement du pauvre peuple, et *que les choses ainsi approuvées et auctorisées demeurent pour loix perpétuelles et inviolables, sans qu'il y puisse être dérogé par privilèges, dispenses, modifications, restrictions, desrogations, corrections, ou interprétations, en quelque sorte ou manière que ce soit.*

Article premier.

Remis après l'avis de MM. de l'église et de la noblesse.

CHAPITRE DE L'ÉGLISE.

Et pour commencer, à l'honneur de Dieu, duquel tout bon œuvre doit prendre son commencement, sans lequel tout le conseil et les délibérations des hommes ne peuvent rien, et duquel seul dépend la conservation et augmentation de toute monarchie; et d'aultant que l'union et intégrité d'une seule religion, catholique, apostolique et romaine, est le plus ferme lien des actions des hommes, et vraie colonne sur laquelle est appuyé l'estat de ce royaume; et au contraire que ses hérésies remplies de blasphêmes contre l'honneur de Dieu, n'apporte que confusion, ruine et

Articles. désolation ; c'est pourquoi lesdits du tiers état, suivant le serment par eux solemnellement presté en corps d'estats, promettent de vivre et mourir en ladite religion catholique, apostolique et romaine, supplians très-humblement sa majesté les maintenir en ladite religion, et faire cesser l'exercice de toutes autres prétendues religions en tout le royaulme par tous les plus expédiens et meilleurs moyens que sadite majesté scaura adviser, et à cette fin, faire exécuter les édits de l'union et réunion de point en point, selon leur forme et teneur, comme loix fondamentales de la couronne; que les peines contre les hérétiques estimés relaps et dogmatisans soient remises et restablies au point de droit, et la correction d'iceulx délaissée aux baillifs et sénéchaux royaulx, ressortissans sans moyen à la cour, ou leurs lieutenans.

2. Que tous les hérétiques rebelles, pertinans et contradicteurs auxdits édits soient contraints d'y obéir, par toutes voies et contraintes ordinaires et extraordinaires, même à main armée, et que la guerre leur soit faite jusques à leur entière ruine ou résipiscence, sans discontinuation, et les biens desdits hérétiques et tous autres qui sont ès armes, rebelles contre la majesté du roi, sans distinction de personnes, acquis et confisqués et promptement vendus, et les deniers provenans de la vente d'iceulx, mis entre les mains d'un notable bourgeois solvable, pour être employés aux frais de la guerre contre les hérétiques, et non ailleurs; et enjoint à tous baillifs et séneschaux royaux, ou leurs lieutenans et procureur du roi de tenir la main à l'exécution prompte de ce

Accordé.

Sera ajouté fauteurs et adhérens.

ce que dessus, nonobstant toutes oppositions, ou appellations. Articles.

Qu'il soit informé et diligemment procédé contre aulcuns prélats et personnes ecclésiastiques, juges, officiers du roi et des villes qui se trouveront coulpables du crime d'hérésie, ou d'estre faulteurs et adhérens des hérétiques, et qu'ils soient punis selon le mérite du crime, et leurs bénéfices, charges et offices déclarés vacans. 3.

Et parce que le crime de blasphême approche fort de l'hérésie, et que à raison de tel crime qui est trop fréquent, au regret des gens de bien, il nous est témoigné que l'ire de Dieu est provocquée sur nous, que les blasphêmes soient rigousement pugnis et sans aucune dissimulation, et les juges tenus de mois en mois envoyer aux cours de parlemens, leurs proces verbaux, contenant la punition par eux faite desdits blasphêmes, et qu'il soit enjoint à toutes personnes qui entendent blasphême contre l'honneur de Dieu, de sa sainte mère, et des saints du paradis, de déférer et advertir promptement la justice, et leur bailler prompte assignction en justice, à peine d'être pugnis comme faulteurs desdits blasphêmes. 4.

Et d'autant que l'église est le premier membre de ce corps politique sur laquelle sa majesté doibt tourner son œil de piété, pour la rétablir et remettre en sa premiere splendeur, et au lustre duquel elle est décheue par le malheur du tems, supplient lesdits du tiers état très-humblement sa majesté, attendu que ce n'est assez, de réduire tous ses subjets à l'union de sa sainte église catholique, apostolique et romaine, et en faire des constitutions, 5.

Articles. si ce qui est saintement ordonné n'est mis à exécution, qu'il lui plaise, pour la descharge de sa conscience, ordonner que le concile de Trente soit observé en ce qui ne préjudicie aux droits et libertés de l'église gallicane, autorité du roi et de sa jurisdiction royale et séculière.

Accordé.

6. Que dorénavant tous archevêchés, évêchés, abbayes et prieurés, et aultres bénéfices électifs, venans à vacquer, les archevêques, évesques, abbés, prieurs, et autres bénéficiers, seront eslus, c'est-à-sçavoir, les archevesques par les évesques de sa province et chapitre de l'eglise archiépiscopale vacquant; et les abbés, prieurs, par l'archevesque ou évesque diocésain, et les religieux de l'abbaye, ou prieuré vacquant: appellés en chacune desdites élections douze gentilshommes, qui seront eslus par la noblesse du diocèse, et douze notables bourgeois aussi, qui seront eslus au diocèse, en l'hôtel-de-ville archiepiscopale ou épiscopale où le bénéfice vacquera, pour lesquels convocqués, à certain jour, par le chapitre du siège vacquant, et assemblés, comme dit est, en la présence de vos officiers, s'accorderont d'un personnage de suffisance et qualité requises par les décrets et conciles, prêtre, âgé au moins de trente ans, qu'ils présenteront pour estre nommé par sa majesté à notre saint père le pape, et être confirmé par lui, sans préjudice du patron lay, qui sera tenu présenter une personne idoine et capable, dedans les quatre mois préfix de droit; et où dedans lesdits quatre mois il n'en présenteroit, ou bien, s'il présentoit une personne

 Articles.

indigne, le tems passé, y sera pourvu par élection, ainsi que dit est.

Que advenant pareillement vacation des cures ou vicaries perpétuelles, les chefs de famille des paroisses s'assembleront à certain jour, lieu et heure, qui leur seront assignés, en présence des baillifs, séneschaux, ou lieutenans du siège, du ressort duquel la paroisse vacante sera située, esliront en toute liberté ung personnage, prêtre, idoine, suffisant et capable, pour estre pourvu de sa cure, ou vicarie perpétuelle vacante, et leur annoncer la parole de Dieu, et administrer les saints sacremens, lequel ils présenteront au collateur ordinaire, pour en estre par lui pouvu; ce que ledit collateur sera tenu de faire; sinon que au parsonnage qui lui sera présenté se trouve quelque incapacité, auquel cas, il sera procédé à nouvelle élection, ainsi que dessus; le tout sans préjudice au droit des patrons laiz, qui seront tenus de présenter une personne idoine et capable, dedans les quatre mois préfix de droit; et où dedans lesdits quatre mois ils ne présenteroient, ou bien s'ils présentoient une personne indigne, le teins passé, y sera pourveu par élection, ainsi que dit est. 7. Faict.

Et d'autant qu'il y a plusieurs cures, tant des villes que villages, voisines aux églises cathédrales ou collégiales, lesquelles les chapitres font desservir par vicaires, et ne regardent à la vie ni doctrine de celui qu'ils présentent, mais à celui qui plus en donne, qui est cause que le peuple est mal discipliné et endoctriné, qu'il plaise à sa majesté d'ordonner que esdites cures y aura dorénavant un vicaire per- 8. Fait, excepté pour la portion congrue.

Articles. pétuel esleu et pourveu par la mesme forme qu'il est dit cy-dessus, avec portion congrue, de la somme de deux cens livres.

9. Et parce que, par le moyen des résignations faites en faveur d'aultrui, on a voulu rendre les bénéfices héréditaires et souvent faire tomber ès mains de personnes incapables, aussi bien que l'on fait commerce, train et trafic de marchandises, comme de chose profane et vénale; plaise à sa majesté ordonner que, en jugeant le possessoire des bénéfices, l'on n'aura aucun égard aux résignations, admises en faveur d'aultruy, encore que ce fust à cause de permutation.

10. Et parce que le concordat faict avec le roi *François premier de ce nom* et le pape Léon, l'an 1516, a fait un préjudice et dommage increyable, tant aux universités établies par le royaume, que généralement à toute église gallicane, laquelle depuis ce tems a toujours décliné et reçu quelque diminution; que son plaisir soit d'abolir et casser du tout ledit concordat, comme infiniment préjudiciable à sa conscience et à l'estat universel de tout son royaume.

11. Et d'autant que, sous couleur du droit de nomination accordée aux prédécesseurs de sa majesté, l'on a introduit en *France* une forme d'œconomat, par le moyen de laquelle les bénéfices demeurent sans prélat, et y a un œconome quasi perpétuel, soubs le nom duquel se preignent les fruits des abbayes, qui, par ce moyen, demeurent ruinées, et sans que les charges et aulmosnes soient faites, dont s'en ensuivent plusieurs scandales en l'église.

Qu'il plaise à sa majesté révocquer tous œconomats, iceulx inhiber et deffendre, enjoignant auxdits baillifs, séneschaux ou leurs lieutenans, et tous autres juges de n'y avoir aucun égard, ni aux lettres patentes, que sa majesté pourroit à l'avenir décerner à cette fin, nonobstant toutes dérogations qui pourroient être faites au contraire, et ordonner au procureur de sa majesté en chacun bailliage de faire saisir les fruits des bénéfices vaccans et destitués de pasteurs, et y establir commissaires, gens honnêtes et solvables qui recevront les fruits à la conservation de celui qui en sera pourveu, avec deffenses de faire main levée, sinon à celui qui monstrera en estre canoniquement pourveu et en estre capable, suivant la forme susdite. Articles. 12.

Et afin qu'il y ait un ordre gardé en toutes choses, que dorénavant ès bénéfices réguliers ne puissent estre pourvus, soit par nomination, collation, ou institution, ou confirmation, que gens réguliers et de même ordre, et au semblable, séculiers de bénéfices séculiers, nonobstant toutes dispenses qui pourroient être obtenues au contraire, avec défenses à tous juges d'y avoir égard, à peine de privation de leurs offices. 13.

Que semblablement les abbés, ayant collation de prieurés, ou aultres bénéfices non électifs, soient tenus de préférer leurs religieux capables à tous autres, comme leur étant iceux bénéfices principalement affectés; et défenses à tous juges, en jugeant le possessoire des bénéfices, d'avoir aucun égard aux collations et provisions qui pourroient être obtenues au contraire. 14.

Articles.

15. Et encore que, par ordonnance faite à Blois sur semblables plaintes des états, ait été religieusement ordonné que par les diocèses seront établis séminaires et collèges, et enjoint aux archevêques et évêques d'en dresser et instituer en leurs diocèses; toutefois l'exécution de cet article a été négligé, et pourtant qu'il plaise au roi d'ordonner aux archevêques et évêques d'exécuter ledit article, dedans six mois, autrement et faute d'avoir ce fait, ledit tems passé, qu'il sera enjoint aux baillifs et séneschaux, ou leurs lieutenans, à peine de privation de leurs offices, de procéder à l'établissement desdits séminaires, selon la forme prescrite par le concile de Trente, et par ladite ordonnance de Blois, et à cet effet, procéder par saisie du temporel desdits archevêchés et évêchés, et autres peines et contraintes légitimes qui les puissent inciter à leur debvoir, nonobstant toutes oppositions ou appellations, sans préjudice d'icelles, et enjoint aux procureur du roi, maire, échevins et procureurs des villes, d'y tenir la main, et par chacun d'eux premier prévenant.

16. Que suivant ladite ordonnance de Blois, en chacune abbaye et prieuré conventuel, il y ait un religieux docteur en théologie ou bachelier pour le moins, qui annoncera la parole de Dieu, les festes et dimanches, où seront tenus d'assister les religieux résidens, outre le religieux et précepteur ordinaire pour l'instruction des novices, et qu'il soit enjoint auxdits baillifs et séneschaux, ou leurs lieutenans, sous les mêmes peines de suspension et privation de leurs estats, à la réquisition desdits procureur du roi, maire et échevins,

et procureurs des villes, et du premier qui préviendra, de procéder à l'exécution de ce comme dessus est, y contraindre lesdits abbés et prieurs, par saisie de leur temporel, nonobstant toutes oppositions ou appellations, et sans préjudice d'icelles.

Que, en la même forme, sous les mêmes contraintes et par les mêmes juges, sous les mêmes peines, soient lesdits abbés et prieurs tenus entretenir aux écoles des universités deux ou trois novices, ou plus grand nombre jusqu'à leur faire acquérir degré, si le revenu desdites abbayes et prieurés s'y peuvent porter. 17.

Et pour ne donner moyen aux abbés, prieurs et chapitres de accroistre leurs revenus, au préjudice du nombre de leurs religieux et chanoines, qu'il plaise à sa majesté d'ordonner que tous abbés, prieurs conventuels et chapitres, seront tenus, dedans deux mois, représenter tous titres et documens des fondations auxdits baillifs et séneschaux, ou leurs lieutenans, appellés les eschevins, jurats, capitouls, consuls et autres administrateurs des villes, afin que l'ancien nombre des religieux et chanoines y désignés soient rétablis; et qu'il soit enjoint aux baillifs et séneschaux, ou leurs lieutenans, à peine de suspension de leurs estats et d'amendes arbitraires, d'y tenir la main, sans dissimulation ni respect quelconque, au dedans de leur ressort et destroits, à ce que les saints décrets soient observés, et que, en premier lieu, la discipline ecclésiastique et régulière soit rétablie en chacune église, ou monastère, tant pour les fondations, nombre de religieux, que forme de 18.

Articles. vivre, sans que pour la nouvelle réception d'aucun desdits religieux, soit ou puisse être prinse ni exigée aucune chose de leurs pères, mères, ou autres parens, soit en banquets, ni autres, directement ou indirectement, et que les biens desdites églises et monastères soient employés ou distribués suivant les anciens décrets, et au cas qu'il n'y ait nombre suffisant desdits religieux ou chanoines, et que aucun ne voulût entrer ès places de religieux, ou prébendes de chanoines vacantes, le revenu d'icelle sera baillé pour entretenir les pauvres enfans aux escholles et estudes des bonnes lettres, et autres œuvres pieuses; le tout à la poursuite desdits eschevins, jurats, capitouls, consuls, ou syndics des villes, et autres administrateurs d'icelles, et des gens de roi, et par chacun d'eulx premier poursuivant.

19. Et d'autant que les biens de l'église sont les biens affectés aux pauvres, qui en doibvent être substantés, qu'il soit ordonné aux *archevêques*, *évêques*, *abbés*, *prélats et prieurs conventuels*, *et commandeurs hospitaliers de l'ordre de St. Jean de Jérusalem*, de faire faire, par chacune semaine, quelques aulmosnes publiques, à la porte des logis épiscopaulx, ou conventuels et commanderies, selon qu'il étoit accoutumé d'ancienneté, et qu'il est ordonné par plusieurs arrêts de la cour, rendus sur la réformation de certaines abbayes de ce royaulme, et que, à ce faire, ils y soient contraints en la même forme, par les mêmes juges et aux mêmes peines que dessus, nonobstant toutes oppositions, ou appellations, après que lesdits juges, appellés les

gens du roi, maires et eschevins, et quelques notables bourgeois de la ville capitale du bailliage où sont assises lesdites abbayes, monastères et commanderies, aura advisé de la cotte et de l'aumosne, selon le lieu et revenu des bénéfices, la nécessité du tems, le nombre des pauvres, et pour entretenir la discipline ecclésiastique et recognoistre les cures, soit enjoint à tous bénéficiers et curés se trouver en personnes à leurs synodes, et en cas que sans cause d'empêchemens, ou autre excuse légitime, ils eussent été deffaillans, pour la seconde fois, qu'ils demeureront privés de leurs bénéfices.

Que suivant l'ordonnance des états d'Orléans, les abbesses et prieures moniales soient triennales et pourvues par élection des religieuses du couvent, et toutes provisions obtenues contre cette forme depuis la publication de cette ordonnance déclarée nulles. 20.

Que les religieuses et moniales qui sont des prieurés èsquels n'y a moindre nombre de six religieuses, soient transférées ès chefs des monastères dont lesdits prieurés dépendent, et s'ils ne dépendent d'aucuns monastères, soient transférées au prochain monastère réformé de religieuses, et y soit réuni et attribué dès à présent tout le revenu desdits prieurés, et enjoint auxdits baillifs et séneschaux et leurs lieutenans, à la requisition desdits maire et eschevins, jurats, capitouls, gens du roi, et du premier d'eulx qui préviendra procéder à l'exécution de ce que dessus par provision, nonobtant appel, et sans attendre aultre commission ni jugemens. 21.

Que attendu la fréquence du crime de si- 22.

Articles. monie, et d'autant que toute exaction doibt cesser en tout ce qui concerne les provisions des bénéfices, et pour ôter toutes suspicions de symonie qui a sappé le fondement de sa dignité et l'église, il plaira à sa majesté ordonner que les esleus aux bénéfices, selon les formes susdites, seront examinés par les évêques, ou leurs vicaires, gratuitement et sans en rien prendre, fors la somme de vingt sols pour toute écriture, seing et scel, et que néanmoins à faire ledit examen, lesdits évêques, ou leurs vicaires, soient tenus appeller deux bons docteurs en théologie, si c'est en ville en laquelle y ait une université, sinon deux doctes et notables personnes ecclésiastiques de leur ville qui auront esté esleus et et nommés au synode précédent, pour interroger ceulx qui se présenteront, outre l'inquisition, qui se fera sans dissimulation, de leur vie, mœurs, et religion catholique, apostolique et romaine.

23. Que pour retrancher l'ambition et cupidité de tous maux entre gens d'église, et afin que chacun puisse plus commodément et facilement exécuter sa vacation, et que la bigamie spirituelle soit bannie et chassée de l'intégrité des personnes ecclésiastiques, que tous bénéficiers, soit archevesques et évesques, abbés, curés, ou autres titulaires et possesseurs de bénéfices ecclésiastiques, de quelque qualité et condition que soient lesdits bénéficiers, seront tenus se contenter d'ung seul desdits bénéfices et opter dedans deux mois du jour de la publication de l'ordonnance qui en sera faite, l'un desdits bénéfices auquel ils se voudront tenir; et en ce faisant, renoncer et ab-

dicquer le surplus desdits bénéfices, purement et simplement, nonobstant toutes dispenses qu'ils pourtoient avoir obtenues ou obtenir au contraire ; défendant à tous juges d'y avoir aucun égard, et en défaut d'avoir fait ladite option dans ledit tems, que, dès-à-présent comme pour lors, tous leursdits bénéfices soient déclarés vacans, et ordonné qu'il y sera pourvu de personnes suffisantes et capables, en la forme que dessus ; et cependant et en attendant que lesdits bénéfices soient remplis de titulaires résidans et exerçans leurs charges en personnes, que le revenu d'iceulx sera saisi, et établi commissaires comme dessus. Articles.

Aussi afin que l'église ne soit frustrée de services deubs par les bénéficiers auxquels a été conféré ung second bénéfice, à charge de remettre le premier dans deux mois ou autres temps, que ce decres sera déclaré, tant pour le passé que pour l'advenir, de deux mois après la prise de possession et non après la possession annalle et pacifique, afin que soubs cette couverture ne se fasse aucune supposition de litige et procés, pour autre occasion de retenir pluralité de bénéfices contre les saints decrets. 24. Arrê.

Que tous archevesques, évesques, abbés, prieurs, curés et autres bénéficiers suivant la cour, ou bien faisans leurs demeurances en autre ville qu'en celle ou leur bénéfice est situé, exceptés les princes, ayent à se retirer et soient envoyés résider sur leurs bénéfices, pour satisfaire au debvoir de leurs charges en personnes, encore que ce soient conseillers du conseil privé, grand conseil ou autres cours souveraines, et à faute de ce faire, leurs bé- 25.

Articles. néfices déclarés vacans et subjets à nouvelle élection; pour y être pourvu à la forme que dessus, et outre ce, enjoint aux baillifs, séneschaux et leurs lieutenans, à la requisition des maires, échevins et gens du roi et premier qui préviendra de procéder par saisie du temporel desdits bénéfices, et faire distribuer les fruits d'iceulx partie aux pauvres, partie pour la réparation des églises, et l'autre partie pour les charges qu'ils doivent faire et entretenement du service divin, le tout nonobstant toutes oppositions ou appellations, et sans avoir égard à toutes permissions ou dispenses qui pourroient avoir été obtenues, ou se pourroient obtenir au contraire, d'aultant mesme que la planche et dépense estant faite par l'ung, la conséquence induict tous les autres à vouloir faire le semblable.

26. Que nuls estrangers ne puissent tenir ni posséder aulcuns bénéfices réguliers ou séculiers en ce royaume, de ceux qui sont à présent tenus par estrangers, soient déclarés vacans, et y soient pourvu en la forme que dessus, nonobstant toutes lettres de naturalité obtenues ou à obtenir au contraire.

27. Et afin que les curés des églises parochiales, faisant résidence, puissent commodément vivre de leurs bénéfices, et aider à nourrir les pauvres de leurs paroisses, que suivant la plainte des états tenus à Orléans, il soit enjoint aux prélats procéder à l'union des bénéfices, distribution des dixmes et autres reveecclésiastiques, selon la forme des decrets; et à faute d'avoir ce fait dedans six mois, du jour qu'ils en auront été requis, qu'il y soit pourveu et procédé par lesdits baillifs et sé-

neschaux et leurs lieutenans, à la requisition des maires, échevins et administrateurs des villes, comme dit est, nonobstant toutes appellations et oppositions, et que sur les dixmes des paroisses, qui sont levées par les chapitres ou monastères et autres, soient fournie portion congrue auxdits curés, jusques à la somme de 200 liv. outre le dedans des églises parrochiales, comme étant fondés en la perception d'iceulx de droit commun, si mieux n'aiment ceux qui tiennent et possèdent lesdites dixmes, iceux quitter et délaisser auxdits curés. Articles

Que tous abbés, prélats et autres bénéficiers quels qu'ils soient, mêmes les chanoines, résideront sur le lieu de leurs bénéfices, et assisteront au service divin sans se pouvoir absenter, sinon pour cause juste et légitime, à peine de perdition des fruicts, qui seront appliqués aux pauvres, et au cas que sans cause légitime ils s'absentassent pour plus d'un mois, sera leur bénéfice vacquant, et procédé à nouvelle élection, ainsi que dit est, nonobstant toutes dispenses, priviléges, exemptions, accords et conventions que l'on pourroit alléguer au contraire, et enjoint aux baillifs et séneschaux et leurs lieutenans de l'exécuter, et aux maires et eschevins et procureur de ville, marguilliers et gens du roi, et au premier d'eulx qui préviendra, à ce que le tout soit mis à entière exécution, sans aucune connivence ou dissimulation. 28.

Que suivant le septième article de l'ordonnance faite sur la plainte des estats d'Orléans, il soit enjoint à tous prélats, qui, par maladie, ancien usage ou autrement ne pour- 29

Articles. ront vacquer à leur charge, et veiller sur leur troupeau, prendre et recevoir coadjudeurs, vicaires, personnages de qualité requise, tant pour la prédication de la parole de Dieu, que administration des saints sacremens, auxquels, pour ce faire, les prélats assigneront et seront tenus bailler pension raisonnable, et à faute de ce faire, dedans trois mois, du jour de la publication de l'ordonnance, qu'il soit enjoinr auxdits baillifs ou leurs lieutenans en la forme et par les contraintes et à la réquition que dessus, et du premier qui prévien-dra, aux mêmee peines de privation de leurs estats, de procéder par saisie du temporel des bénéfices, nonobstant toutes oppositions ou appellations quelconques, jusques à ce que lesdits prélats ayent obéi.

30. Qu'il plaise à sa majesté, vacation advenante des prébendes étant à sa collation, y pourveoir de personnes de suffisance et qualités requises, qui seront tenues de servir en personnes, sans que les chantres de sadite majesté en étant pourvues puissent gaigner franc, et que le gros desdites prébendes et chanoines soient également departis en chacun collège, nonobstant qu'elles fussent de fondation diverse.

31. Qu'il plaise à sa majesté d'abolir toutes coutumes, status ou privilèges prétendus par les églises métropolitaines, cathédrales, collégiales, conventuelles ou autres, de quelque qualité quelles soient, pour lesquelles les nobles seuls peuvent être pourvus de chanoineries, prébendes ou autres dignités, et ordonné que à icelui seront reçus indifféremment toutes personnes nobles ou roturières, pourvu qu'ils

soient idoines ou capables, sans enquérir de la noblesse, mais de la capacité et vertu du promeu, sinon qu'il apparust de titre original de fondation expresse au contraire. Articles.

Et afin que doresnavant il ne soit pourveu aux bénéfices que par les formes susdites, que tous indults prétendus par les cours souveraines et autres hommes laics, mandats apostoliques, graces expectatives soient révocquées et abolies perpétuellement et défenses à l'advenir à tous juges et autres d'y avoir aucun égard. 32.

Et parce qu'il est indécent aux ecclésiastiques qui doibvent estre du tout dédiés au service de Dieu, de se mesler d'affaires séculières des princes, seigneurs et dames, qu'il leur soit expressément inhibé et défendu d'estre chancelier, super-intendant d'affaires ou finances, ni de faire recette d'aucuns princes, seigneurs ou dames, à peine d'estre privé pour le scandale public, et en cas de contravention, que dès-à-présent ils soient déclarés avoir encouru privation de leurs bénéfices, auxquels sera pourvu par la forme que dessus, nonobstant toutes dispenses ou permissions qui se pourroient obtenir au contraire. 33.

Qu'il soit enjoint à tout commendataires de faire profession dedans six mois, de l'ordre auquel sont leurs abbayes, et ce fait, de remettre tout le bien d'icelles en commun, pour en faire une masse pour les religieux, abbé et couvent, sans que à l'advenir il y ait séparation, autrement et à faute de ce faire dedans ledit temps, que dès-à-présent, comme pour lors, lesdites abbayes soient déclarés va- 34.

Articles. cantes pour y estre pourveu par la voie légitime et canonique, et néanmoins audit cas, et en attendant que le titre de l'abbaye soit rempli, qu'il soit enjoint auxdits baillifs et séneschaux et leurs lieutenans et juges royaux, de procéder par saisie du temporel desdits bénéfices en la même forme et par les mêmes contraintes que dessus.

35. Que les personnes ecclésiastiques ne soient marchands, fermiers ou associés, solliciteurs de procès, receveurs de seigneurs ni domestiques, autrement qu'ils soient punis pour le scandale publicq et par privation de leurs bénéfices.

36. Que comme la symonie est à présent si fréquente non-seulement entre les ecclésiastiques, mais aussi entre les gens laiz, que l'on ne s'en daigneroit quasi cacher, pour extirper ce vice infiniment desplaisant à Dieu, qu'il plaise à sa majesté ordonner et enjoindre à ses procureurs de s'enquérir et faire diligemment enquérir et informer, et auxdits baillifs et séneschaux d'y tenir la main, ensorte que punition corporelle en soit faite, tant du passé que de l'advenir, non-seulement contre les symoniacles, mais aussi contre les proxénètes et contre tous ceulx qui y participent; déclarant outre ce tous ecclésiastiques qui se trouveront coupables et participans dudit crime de symonie, privés et perpétuellement incapables de leurs bénéfices.

37. Et afin d'oster toute occasion de reproche, et que l'on ne puisse plus dire que l'on y vend des sacremens et choses spirituelles et sacrées, qu'il soit inhibé et défendu à tous évesques, leurs suffragans ou vicaires, leurs serviteurs et

et officiers, de vendre ni sordidement exiger aucunes choses des collations, impositions des mains, promotions aux ordres saints et sacrés, sinon ce qui pourra légitimement estre deu au secrétaire, greffier ou scribe pour en délivrer acte, et au scelleur pour son scel; dont ils ne pourront avoir que dix sols au plus, et sauf à leur bailler moins, s'ils n'ont accoustumé de tant prendre. Articles.

Que suivant le sixième article de l'ordonnance faite sur la plainte des estats d'orléans, il soit enjoint aux archevesques, évesques, archidiacres en personnes, de visiter les églises et cures de leurs diocèses, et en défaut de ce faire en personnes, qu'ils ne pourront demander aucune chose pour le prétendu droit de visitation, sauf en cas qu'ils fassent lesdites visitations en personnes, de taxer le prétendu droit d'icelles si modérément que l'on n'ait occasion de s'en plaindre, suivant la limitation portée par ledit concile de Trente. 38.

Que l'article quinzième de ladite ordonnance faite à Orléans tienne et soit inviolablement observé, et toutes coutumes indeues, comme de prendre le drap mortuaire, le denier pour la. . . . . et semblables manières de faire, introduites par avarice, soient prohibées en l'église, afin d'en oter tout scandale, nonobstant l'ordonnance de Blois, et toutes prétendues louables coustumes et communes usances contraires. 39.

Qu'il soit enjoint auxdits baillifs et séneschaux royaux ou leurs lieutenans, enquérir et informer diligemment des gardiens et confidentiaires de tous bénéfices pour autruy, mesmes pour gentilshommes et gens mariés, et 40.

Articles. qu'il soit permis d'obtenir lesdits bénéfices par dévolut, et mander auxdits juges d'en adjuger la récréance et pleine maintenue au dévolutaire, comme de bénéfice vacant, et néanmoins faire publier monition par les religieux et couvent, et par les paroisses, tant contre celui ou celle qui aura son nom emprunté, prins fruits du bénéfice, évesché, abbaye ou cure, ou partie d'iceulx, que contre celui qui leur aura presté et accommodé son nom, pour les faire condamner d'en rendre et restituer les fruits par eux perçus ou qu'ils en ont pu percevoir, pour en employer les deniers à la réparation de leur église et nourriture des pauvres, et que à cette fin action soit donnée, tant contre ceux qui auront prins les fruits desdits bénéfices ou partie d'iceulx, et contre leurs veuves et héritiers, comme étant ung bien qui ne leur peut appartenir, et qui ne se peult prescrire par quelque laps de temps que ce soit, pour estre prins et perceu de mauvaise foi, et enjoint aux procureurs du roi, chacun en leur siège, d'y tenir la main, nonobstant le decret *de pacificis possessoribus*, duquel on ne se pourra aider audit cas.

41. Et d'autant que l'on a introduit, depuis quelques ans, une action de perfidie, par le moyen de laquelle toutes manières de gens jouissent des bénéfices de l'église comme d'un héritage et bien temporel, et par forme de fidéi-commis, à cette cause, pour oster tout scandale et toute couverture, de bailler bénéfices en garde et les tenir soubs main, qu'il plaise à sa majesté ordonner que toute action de perfidie, en matière de garde de bénéfice

soit déniée ; et enjoindre à tous juges sitôt que telles promesses viendront à la lumière de justice, de pugnir et condamner sans aulcune dissimulation les deux contractans, comme symoniacles, et enjoindre aux procureurs du roi d'y tenir la main. Articles.

Et d'autant que les ecclésiastiques doivent estre le miroir et exemple des petits, à la vie desquels ils se comportent le plus souvent, qu'il leur soit enjoint de se conduire et se comporter sans scandale; autrement, et où en leur vie il y auroit scandale, soit ès habits ou ès formes de vivre, à tenir concubine, porter armes, exercer usures, commettre symonies et autres actes repréhensibles, qu'ils puissent estre punis par amendes pécuniaires et prison, par le magistrat et juge royal pour le scandale publicq; et où il y auroit cas privilégié, que nonobstant l'ordonnance de Molins, le juge lay et le juge d'église instruiront ensemblement le procès criminel, pour estre jugé par chacun d'eulx ainsi qu'il appartiendra...... 42. Accordé.

Et parce que le plus souvent aulcunes personnes ecclésiastiques qui se sont obligés pour cause de prest ou autres, encore qu'ils ayent fait submission en la jurisdiction séculière, toutefois quand ils sont assignés pardevant le juge royal et séculier, ils déclinent, dont s'en ensuivent de grands inconvénients, tant au préjudice desdits ecclésiastiques, auquel par ce moyen les magistrats font difficulté de prester et contracter avec eulx que au préjudice des marchands qui ne peuvent recouvrer leur debt; qu'il soit dit que, en toutes matières civiles ou lesdites personnes ecclésiastiques 43.

Articles. se seront submis à la juridiction du juge lay, ils y pourront estre personnellement poursuivis sans pouvoir demander renvoy ni proposer incompétence de jurisdiction.

Que les évesques ou leurs vicaires ou pénitenciers, ne puissent bailler permission de manger chair ès jours prohibés de l'église, sans ouir préalablement le curé ou le vicaire de ceulx qui demandent telles dispenses ou permissions, qui seront données gratuitement et sans rien payer.

44. Et d'aultant que la fréquence des censures ecclésiastiques qui a été pratiquée pour causes légères les a rendus contemptibles, ores qu'elles soient grandement à craindre entre les chrétiens, que suivant l'ordonnance faite à Orléans, ne puissent les prélats, gens d'église ou officiers, décerner monitions, et user de censures ecclésiastiques, sinon pour crime et scandale publicq, nonobstant toutes déclarations, édits, et ordonnances à ce contraires, et que les parties qui les auront autrement obtenues, soient mulctées d'amende arbitraire par le magistrat et juge séculier.

Accordé.

45. Et parce que aucuns ecclésiastiques ont vendu les bois de haute-futaye, maisons et aultres parties du temporel de l'église, reliques et joyaulx, les uns sans permission et les aultres avec permission de sa majesté, soubs cette charge expresse que les deniers seroient employés aux réparations des églises ou au payement des sommes auxquelles ils auroient été obligés, et néanmoins, au lieu de ce faire, auront employé lesdits deniers ou bon leur auroit semblé, qu'il plaise à sa majesté enjoindre à ses procureurs généraux et leurs

Accordé.

substitudz, en chacun baillage, maires, eschevins et procureurs des villes, et premier d'eulx qui préviendra, de faire appeller les vendeurs et leurs héritiers par devant les gens tenans les cours de parlements, baillifs et séneschaux ou leurs lieutenans et juges royaux, ressortissans mêmement en la cour pour se voir condamner par toutes voies deues et raisonnables, à la restitution des deniers provenans desdites ventes, pour faire lesdites réparations, et même les achepteurs et leurs héritiers, excepté ceulx qui en auroient acheté sous l'autorité de justice et sans fraude, faire aussi informer contre ceux desdits ecclésiastiques qui auroient prins deniers à parts et hors le prix des adjudications, pour exposer en vente le temporel de leur église, et défenses à tous ecclésiastiques de faire couper ni abattre bois de haute-futaye, ni d'en faire forges, thuilleries et verreries, et par le moyen desquelles lesdits bois pourroient estre en brief consommés, et que pour le regard des bois taillis, ils seront tenus en laisser ung tiers pour croître en nature de haute-futaye, suivant l'ordonnance, et outre conserver les balliveaulx, dont eulx et leurs héritiers seront responsables, nonobstant toutes dispenses, permissions et commissions qu'ils en pourront avoir cy-devant eu, de présent et pour l'advenir et à tous d'en achepter.

Et d'autant que la plupart des églises et édifices ecclésiastiques sont ruinés, ce qui est advenu en partie par la négligence de ceulx qui les possèdent, partie aussi pour le malheur des troubles, qu'il plaise à sa majesté ordonner qu'une partie des revenus desdits bé- 46.

Articles. néfices, selon les qualités et valeur d'iceulx, sera employé auxdites réparations, et néantmoins que les titulaires bénéficiers qui se trouveront avoir desmoli et transporté les thuilles, bois et matières desdits édifices, seront ou leurs héritiers, tenus à leurs propres frais et dépens de les rétablir, et enjoint aux procureurs généraulx de sa majesté et substituds de chacun bailliage et sénéchaussées, maires, échevins et procureurs de villes, et au premier qui préviendra de ce requérir, et aux juges royaulx de l'exécuter par saisie du temporel des bénéfices et toutes autres contraintes légitimes, nonobstant toutes occasions ou appellations cy-dessus.

47. Qu'il plaise à sa majesté ordonner que doresnavant il sera permis au laboureur cueillir et emporter ses fruits et grains à sa commodité, nonbstant toutes coustumes et ordonnances à ce contraire, laissant la gerbe de dixme aux champs sans fraude, et en cas qu'il soit informé qu'on y ait fait fraude et abus, que le fraudateur soit condamné au quadruple et en tous dépens, dommages et intérêts.

48. Et pour les recherches qui se sont faites et se font ordinairement de mauvaise foi par aulcuns fermiers et admodiateurs des dixmes appartenans aux ecclésiastiques, lesquels, nonobstant que la dixme leur ait été payée et

Accordé. délaissée, toutefois sous prétexte que lon ne prend quittance du paiement, travaillent et molestent plusieurs subjets du roy, détempteurs d'aucuns héritages subjets à dixmes, et leur en font payer deux, trois, quatre et cinq années; que pour obvier à la vexation de

telles malicieuses recherches, il plaise au roi ordonner que les ecclésiastiques, leurs fermiers et admodiateurs ne seront reçus à demander les arrérages des dixmes, sinon pendant l'an de la ceuillette des fruits subjets à dixme, et où ils viendront après un an, que toute audience leur sera déniée. Articles.

Que les bénéfices ne soient plus affermés en général, ni encores en particulier le corps du bénéfice, afin de ne plus veoir de gens laiz fermiers avecq leurs femmes, enfans et train ordinaire demeurer ès maisons abbatiales et prieurés, et aller jusques au milieu de l'église, faire acte de fermiers ou de gens qui, par quelque moyen que ce soit, veulent gagner ; et que dès-à-présent les beaulx généraulx des bénéfices ou du corps des bénéfices en particulier, cy-devant faits, soient cassés et annullés pour les années advenir, sans dommages et intérêts ni de part ni d'aultre. 49. Accordé.

Aussi d'aultant que les monastères et maisons religieuses sont à présent, pour la plupart, le réceptacle et domicile des gentilshommes et aultres qui les tiennent et y demeurent avecq leurs femmes, enfans et familles, et en reçoivent revenu comme propriétaires, ce qui est grandement scandaleux, qu'il plaise à sa majesté ordonner que nulle personne mariée ne fera sa demeurance ès monastères et maisons régulières, et ne recevra le revenu d'iceulx, soit par lui ou par personnes interposées, et enjoint auxdits juges royaulx en la même forme que dessus, de procéder par emprisonnement, mulctes et amendes, à l'encontre des contrevenans à ce que dessus. 50.

Articles.

51. Et d'aultant que les biens de l'église se dissipent tous les jours et diminuent les droits et redevances d'icelles, à cause que les bénéfices sont tenus la plupart par gens qui en ont peu de soing, et ne regardent que au revenu présent, et non pas à la conservation du bien pour l'advenir, aussi laissent perdre et addirer les titres et adveu, les recèlent malicieusement pour en faire leur profit et s'accommoder plus aisément du bien de l'église; qu'il plaise à sa majesté ordonner que dedans trois mois après la publication du présent édit, inventaire sera fait par les juges royaulx ressortissant nuement à la cour, de tous les titres et renseignemens concernant les droitures et redebvances des archeveschés, éveschés, chapitres, abbayes, prieurés, cures, communautés, hospitaulx et lieux pitoyables, lesquels inventaires demeureront aux archives publicqs et maisons de villes, et contiendront sommairement et comme par extraict la substance desdits titres et enseignemens, afin d'y pouvoir recourir ou lesdits titres à l'advenir se trouveroient perdus ou addirés, et à ce faire seront contraints par saisie de leur temporel, nonobstant toutes oppositions ou appellations, à la requête des maires, eschevins, procureurs des villes, marguilliers des paroisses, et le premier qui préviendra.

52. Et combien que le saint jour de dimanche soit ordonné pour servir à Dieu, si est-ce que la dévotion des hommes refroidit tous les jours, ensorte que peu de paroissiens se trouvent lesdits jours à leurs messes de paroisses, ni autres heures du divin service, et sont les églises vagues, qui deussent estre à ces jours

remplies de gens, et partant qu'il plaise à sa majesté ordonner que chacun paroissien sera tenu d'assister tous les dimanches à la messe parrochiale, du moins de trois dimanche l'ung, sinon en cas de maladie ou absence, à peine d'être mulctés pécuniairement pour la première fois, et d'aultres mulctés à l'arbitrage de justice selon la récidive, et aux mêmes peines enjoint d'assister aux processions et stations qui se font esdits jours et autres prières publiques; et si aucuns enfans, serviteurs et domestiques sont trouvés jouans par les rues pendant le divin service, les jours de fêtes et dimanches que les pères et mères, maîtres et maîtresses soient mulctés d'amendes et en répondront, attendu qu'ils les doibvent inscrire et maintenir en la crainte de Dieu. Articles

Que lesdits jours de dimanches et autres festes solemnelles, ne seront reçus aucuns contrats à peine de nullité, sinon testamens et traités de mariage, avec défenses aux sergens de procéder par exécution, saisie, ou emprisonnement èsdits jours, sinon par autorité de justice et pour causes urgentes, qui ne reçoivent dilation, aussi aux peines de nullité et de tous despens, dommages et intérêts des parties, et à tous négociateurs et marchands d'y faire charroyer à peine d'amende arbitraire. 53.

Qu'il plaise à sa majesté, suivant le septième article de l'ordonnance faite à Blois, casser et révoquer toutes réserves de bénéfices, et n'en ordonner aucuns à l'advenir, et faire défenses à tous princes, prélats et gentilshommes et aultres d'en donner, et déclarer dès-à-présent tous ceux qui y contrevien- 54.

Articles. dront, décheus de tous droits de collation, présentation ou nomination et autres qu'ils pourroient avoir de ceux qui auroient obtenu ou obtiendroient telles réserves, avoir encouru notte d'infamie, confiscation de biens et perpétuelle inhabileté de tous bénéfices et offices à l'advenir.

55. Qu'il plaise à sa majesté, en confirmant et empliant les huit et neuvièmes articles de l'ordonnance d'orléans, que en chacune des villes archiépiscopales ou épiscopales, et ès villes où sont églises collégiales et abbayes, et encore des villes qui sont principales des bailliages, sénéchaussées et toutes autres choses et services d'ancienneté, y aura une prébende destinée pour un précepteur et maistre d'escole, pour lui estre le revenu d'icelui attribué, et si ladite prébende vault moins de quatre cent livres par an, sans déchet, ou s'il n'y en a, en ladite ville principale, aucune église cathédrale ou collégiale, le revenu jusques à quatre cent livres par an soit fourni ou par formes, par les abbayes et prieurés prochains, et soit attribué audit précepteur le revenu entier de ladite prébende, tant en gros qu'en fruits et distributions quotidiennes, sans que le précepteur soit tenu d'assister au service, nonobstant quelques accords et compositions que l'on pourroit prétendre comme nulles et de nul effet faites pour choses alimentaires, et en ce faisant, qu'il soit enjoint audit précepteur de vacquer soigneusement à la discipline et institution des enfans, mesmement des pauvres sans en prendre aucun salaire.

56. Que l'élection dudit précepteur sera faite

par les maires et échevins des villes, qui le pourront révoquer à volonté, et se fera à la requisition d'eulx, par les gens du roi, et premier préviendra l'exécution par le juge royal pour l'attribution dudit revenu, nonobstant toutes oppositions ou appellations quelconques et sans préjudice d'icelles, et le tout sans avoir égard aux édits et arrêts à ce contraires. Article

Et quant à la prébende théologale, s'il ne se trouve aucun docteur en théologie, sera receu ung bachelier formé en ladite faculté de théologie, et s'il ne se trouve ung séculier, pourra estre prins le régulier docteur licentié ou bachelier, pourveu qu'il y vienne avec licence de son supérieur régulier. 57.

Qu'il soit enjoint auxdits docteurs ou bacheliers en théologie, de faire leurs leçons aux jours et heures accoutumés, et à tous chanoines desdites églises cathédrales ou collégiales d'y assister, autrement et en défault de ce faire, qu'ils soient privés de leurs distributions quotidiennes pour chacune fois qu'ils auront été défaillans, et en cas de persévérance, qu'il soit enjoint auxdits juges royaulx ressortissans nuement à la cour, à la requisition que dessus, de les contraindre par saisie de leur temporel, nonobstant toutes oppositions ou appellations. 58.

Qu'il soit enjoint à ceulx qui sont pourveus de prébendes théologales, en chacune église instruire les jeunes enfans en la crainte de Dieu, selon l'église catholique, apostolique et romaine, et iceulx cathéchiser principalement aux jours de festes. 59.

Que ès lieux esquels il n'y a prébendes pré- 60.

Articles. ceptorales, les abbayes et prieurés excédans mille livres, fourniront cent livres par an pour l'entretenement d'un pécepteur pour la jeunesse.

61. Qu'il plaise à sa majesté de n'octroyer aulcunes lettres de légitimation aux batards qui sont nés et procréés de prestres, religieux, gens mariés et incestueux, et si aulcunes en sont octroyées, que défenses soient faites à tous juges d'y avoir égard, soit par les successions, offices, bénéfices ou autrement.

62. *Que défenses soient faites de porter argent à* Rome, *soit sous prétexte d'annates vacans ou autres expéditions, nonobstant toutes dispenses au contraire.*

63. Qu'il plaise à sa majesté de ne souffrir à l'advenir qu'il soit procédé à la vente du sacré patrimoine de l'église, et considérer que ses prédécesseurs ayant maintenu et augmenté les églises, ont prospéré et eu très-heureux succès de leurs affaires, se contentant, sa majesté, en ses pressantes affaires, de tirer quelque don gratuit du clergé, prins sur le revenu sans qu'il soit touché au fond.

64. Que tous monastères de quelque ordre ou règle qu'ils soient seront tenus dans six mois se réduire à quelque congrégation de leur ordre en ce royaume, afin qu'ils soient visités, et que ce qui sera ordonné par les pères visiteurs soit diligemment exécuté, à quoi le juge royal ressortissant sans moyen, la cour tienne la main sans dissimulation, comme dessus est dit, et néanmoins que tous les chanoines et religieux, tant réguliers que séculiers, églises cathédrales et collégiales, abbés, abbesses, prieurs, prieures et même

des mendians, seront indifféremment subjets à l'archevesque ou évesque diocésain, sans qu'ils puissent s'aider d'aucuns privilèges d'exemption pour le regard de la visitation et punition des crimes, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, et sans préjudice d'icelles, demeureront toutefois aux abbés, abbesses, prieurs, prieures, la visitation et correction accoutumée sur les religieux ou les religieuses, par faute d'observation de leur règle.

Que ceulx qui entreront en la religion ou collége des jésuites ne pourront succéder à leurs pères, mères et autres parens, ni pareillement le collège pour eulx. 65.

Que les ordonnances faites cy-devant contre les promeneurs ès églises, pendant le service divin, soient gardées et observées, et mandé aux juges de pugnir les infractions, et en cas de connivence, que lesdits juges en seront responsables eux-mêmes. 66.

Qu'il plaise à sa majesté faire cesser une taille et levée de deniers, laquelle depuis quelques temps en ce à commencé à se tenir sur chacun clocher des villes et villages de ce royaume, pour le paiement de laquelle il est permis de vendre les joyaulx de l'église, les rentes et revenus d'icelui, qui est chose que sa majesté ne doibt souffrir, vu le titre de *très-chrétien* que sa majesté et ses prédécesseurs, par leur piété et vertu, se sont de longtemps à bon droit acquis et conservé jusques à présent, ce qui frustre les défunts des prières et fondations par eux faites. 67.

Que les actes et sentences des cours ecclésiastiques soient couchées en langage françois, 68.

Articles. pendances, seront tenus insinuer tous et chacun les contrats de permutation, ou autres aliénations de biens immeubles de leurs églises, outre le tems de neuf années et les émologations et justes positions de décret sur les contrats et greffes des archevêques et évêques, au diocèse desquels seront assis lesdits bénéfices desquels dépendront les biens permutés, aliénés ou baillés en fiefs amphithéose, à rente, ou ferme, oultre ledit tems de neuf années, et ce dedans deux mois après la date des contrats, aultrement et à faulte de ce faire, ils seront déclarés nuls, et les détenteurs desdits biens ecclésiastiques tenus d'en rendre et restituer les fruits, qui seront distribués aux pauvres, à la diligence des maire, eschevins et procureurs des villes.

DES HOPITAUX.

1. Que l'administration de tous hôpitaux, léproseries, et aultres maisons et lieux de piété, de quelques fondations qu'ils soient ou puissent être, voire royale ou ducale, encore que l'on voulust prétendre qu'ils fussent tenus en titre de bénéfices, ou biens unis aux manses épiscopales, abbatiales, ou autres bénéfices, et que ce fussent administrations héréditaires, ou bien que l'on eust accoutumé, ou que l'on en deust rendre compte pardevant monsieur le grand aulmosnier, et nonobstant quelques titres, fondations, arrêts ou jugemens, commissions, ou lettres patentes, qui auroient été obtenues,

obtenues, ou se pourroient obtenir, aultrement sera commis à gens laïcs ; esleus à cette fin, en la forme accoutumée, dont se rendra le compte pardevant les juges royaulx, appellés les maire, eschevins, syndic et procureur du roi, sans aucuns fruits, ou salaires, pour l'audition desdits comptes, et sans allouer les assignations baillées, ou à bailler par ledit sieur grand aulmosnier et ès villes et diocèses où il a plusieurs hospitaulx, réduction en sera faicte par l'advis desdits évesques, officiers du roi, maires et eschevins des villes, à la plus grande commodité. Articles.

Seront lesdits hospitaulx, maladeries et lieux de piété, étant aux champs et villages ruinés par vétusté, ou autrement rétablis ou réédifiés selon les facultés et revenus d'iceulx, par lesdits administrateurs lays, demeurans lesdits hospitaulx et léproseries déchargés de décimes, dixmes, subsides, francs fiefs, nouveaux acquets, et non compris ès aliénations ordonnées des biens ecclésiastiques. 2.

Et au surplus, qu'il soit enjoint aux juges royaulx, à peine de suspension et privation de leurs états, de faire procéder et exécuter tous aultres édits faits sur le réglement desdits hospitaulx et maladeries, mesme celui donné à Fontainebleau, au mois d'avril 1500 soixante et un, et tenir la main, sans aucune dissimulation, *à ce que le revenu soit manié et administré par commissaires lays*, et les deniers employés ainsi qu'il est porté par lesdits édits et arrêts de la cour, sans qu'ils puissent estre employés à autre acte ; et où par importunité, sadite majesté auroit baillé lettres de provision des hospitaux ou maladeries à 3.

aulcun homme marié, que lesdites lettres soient de nul effect, et celui qui les aura obtenues et s'en vouldra aider, débouté de l'effect de l'enthérinement d'icelles, et condamné en cinq cents escus d'amende, applicable moitié au roi, et moitié aux pauvres, et contraints lui et ses héritiers de rendre les fruits, si aulcuns en auroient receus, et nonobstant toutes provisions et déclarations délivrées, et qui se pourroient cy-après délivrer au contraire; ensemble toutes évocations, défendant d'y avoir égard.

CHAPITRE DE LA JUSTICE.

Ce qui a grandement magnifié ce royaulme et augmenté sa renommée entre toutes les nations a été *l'administration de la justice*, qui s'y est, le tems passé, si sincérement faicte que les étrangers l'ont en admiration et se sont soubmis du jugement de leurs différends aux sénats et cours souveraines d'icelui; mais maintenant, entre nos autres malheurs, l'un des plus grands malheurs est que la justice, qui est le vrai appui et fondement de la société humaine, garde et nutrice des bons, ennemie mortelle des meschans, l'usage de laquelle est tant nécessaire que (comme dit Cicéron) les brigands et voleurs ne sauroient vivre sans quelque partie d'icelle, est du tout corrompue, et n'y en a par la France que ung ombre, et de cette excellente vertu tant recommandée par les lettres sacrées et prophanes, s'en fait quasi par-tout un com-

merce, ce qui provient de la multitude effrenée de juges créés de nouvel, à la grande foule et oppression du pauvre peuple, et de la vénalité des offices de judicature, tant en l'ordinaire que extraordinaire, et que indifféremment sont constitués ès degrès de judicature, non ceux qui luisent en vertu et intégrité de vie, mais ceux qui ont le plus d'argent. Articles.

Partant, pour remettre la justice et conséquemment le royaulme en sa première splendeur, comme étant la justice la vraie force et asseuré maintien de tous royaumes et républiques, ledit tiers-état supplie très-humblement sa majesté qu'il lui plaise oster la fourmillière des officiers, et *supprimer dès à présent tous offices de judicature, tant en l'ordinaire que extraordinaire, que finances et tous les autres officiers, ensemble tous bailliages, sièges présidiaux et sièges particuliers, créés et érigés pour quelque cause et occasion que ce soit, depuis la mort du roi Henry*, sans attendre que par mort ou forfaiture, vacation y eschet, d'autant que l'institution de tels offices est du tout inutile, superflue et sans fruict, ni pour sa majesté, ni pour ses subjets, sinon d'épuiser les finances du roi et succer le sang de son pauvre peuple, HORMIS TOUTESFOIS LES SIÉGES PRÉSIDIAULX ÈS VILLES CAPITALES DES PROVINCES ET ANCIENS RESSORTS, *selon lesquels doivent être limités et bornés, pour tout réduire à l'antiquité.* 1. Suppression des offices. 2.

En chacun desdits sièges présidiaux ainsi réduits, soient seulement délaissés, pour l'exercice de la justice de la jurisdiction civile et 3. Nombre du siége présidial.

Articles. criminelle, ung lieutenant et avec lui cinq conseillers des plus anciens, le premier desquels sera le lieutenant particulier, ung advocat et un procureur du roi, sans président.

4. Jurisdiction ordinaire, un prévôt et un lieutenant. Et pour la jurisdiction ordinaire ung prevôt et son lieutenant, sans aultres officiers quelconques, estant ce nombre de juges plus que suffisant pour vuider et décider tant en première instance que par appel, les procès et différends des subjets de sa majesté.

5. Enquesteurs. Que pareillement les estats des enquesteurs, encore qu'ils se trouvassent avoir été érigés auparavant le tems du roi *Louis douzième*, comme estant offices inutiles, et dont la suppression a jà été ordonnée par arrêt du conseil d'estat du mois de février b c iiij xx, seront et demeureront supprimés par suppression présente, sans attendre que vacation y échée par mort, forfaiture ou autres; et sans espérance de les pouvoir cy-après rétablir.

6. Eaux et forets. *Que les jurisdictions des eaux et forêts soient supprimées et réunies à l'ordinaire, d'autant qu'elles ne servent qu'à vexer le peuple et à l'oppression d'icelui, pour les grands gaiges qu'ils preignent, larrecins et oppressions que la plupart des juges desdites eaux et forêts preignent, et que la justice ordinaire pourra aisément exécuter les charges desdits maîtres des eaux et forêts, mêmement ès lieux et bailliages où le roi n'a aucunes forêts appartenantes à son domaine.*

7. Que en toutes matières civiles qui n'excéderont la valeur de deux cents escus pour une

Articles.

fois, ou de cinquante livres de rente ou revenu annuel de quelque nature ou qualité qu'il soit, ledit revenu, droits, profits et émolumens dépendans d'héritages nobles et roturiers qui n'excedront la valeur, pour une fois, de ladite somme de deux cents écus, lesdits présidiaux en jugeront sans appel comme juges souverains et en dernier ressort, tant en instructions, incidens, que principal et des dépens procédans des jugemens. A quelques sommes que se puissent monter lesdits dépens, et provision jugeront jusques à la somme de quatre cent escus et cent livres de rente, nonobstant et sans préjudice de toutes oppositions ou appellations, et seront les parties dès la première introduction de la cause tenues faire restrinction, aultrement seront déboutés de leur droit et action.

Pouvoir des présidiaux.

Ampliation du pouvoir des présidiaux.

8. Que la jurisdiction des juges et consuls des marchands soit dès-à-présent éteinte et supprimée, d'autant que l'expérience à montré que l'établissement de telles jurisdictions n'apporte que confusion en la justice, entreprise et usurpation indeus sur les subjets du roi qui seroient par ce moyen distraits de leurs jurisdictions ordinaires, et aussi que c'est comme le refuge à tous ceux qui veulent entretenir négociations illicites et usuraires, lesquels ordinairement approuvées par lesdits juges et consuls, encore qu'elles portent contravention aux loix et ordonnances publiques du royaume.

Suppression des juges consuls.

Cet article a été calomnieusement mis en avant, et partant il doibt être corrigé, étant ladite jurisdiction consulaire très nécessaire, spécialement ès négociations de marchandises en ce royaume, pour le bien publicq et soulagement du peuple.

Articles.

9. *Que les jurisdictions des esleus demeureront aussi supprimées* par suppression présente ès pays èsquels il y en a d'établies, et *conséquemment les cours des aides dont la jurisdiction sera attribuée aux juges ordinaires*, en tout événement où il plairoit à sa majesté maintenir la jurisdiction desdits eslus, *soient réduits au nombre ancien*, qui estoient de trois ès anciennes et principales actions, n'y en ayant qu'une en chacun diocèse, et toutes autres nouvelles élections créés depuis le tems dudit roi *Louis douzième*, tant générales que particulières éteintes et supprimées, en quoi fesant, sa majesté déchargera beaucoup ses finances des gages des esleus et officiers extraordinaires, et son peuple de grande foule et oppression.

Suppression des esleus et cours des aides.

Dumoins réduites au nombre ancien.

10. Qu'il plaise aussi à sa majesté *supprimer la jurisdiction des sallepestres establie en la ville de Paris, et icelle attribuer aux baillifs et sénneschaux ou leurs lieutenans chacun en leurs ressorts.*

Suppression de la jurisdiction des salpétriers à Paris.

11. Et que en toute ville qui a siège royal ou présidial, n'y ayant pour toutes jurisdictions tant ordinaires que extraordinaires que ung advocat et procureur du roi qui soient établis en l'ordinaire, et que tous autres qui sont établis ès jurisdictions extraordinaires soient dès-à-présent supprimés, et que deffenses soient faites aux advocats du roi en quelque siège que ce soit, à peine de privation de leurs états de plaider et postuler pour les parties.

Un avocat et un procureur du roi en une ville pour toute jurisdiction.

Les autres dès-à-présent supprimés.

Les advocats du roi ne plaidront pour les parties.

Articles. 12. Suppression d'offices de conseillers sur les états d'avocats du roi. Le second advocat du roi supprimé avec remboursement. Payé en rente jusqu'au remboursement.

Que les offices de couseillers plantés nouvellement sur les estats d'advocat du roy soient dès-à-présent supprimés, en quoi faisant, le plus ancien desdits advocats du roi en chacun siège présidial y demeurera seul pour la récompense de la finance qu'il pourroit avoir déboursé pour ledit office de conseiller, sans qu'il soit besoing lui en faire aucun remboursement, et quant à l'autre second advocat et conseiller du roi qui demeurera dès-à-présent supprimé sans pouvoir faire aucun exercice de son état, en le remboursant de la finance qu'il se trouvera avoir payée sans fraude et être outre actuellement ès coffres du roi, jusques audit remboursement lui sera payée rente à lui et aux siens au denier douze.

13. Suppression d'un assesseur, conseiller, garde des sceaux, et autres.

Et généralement d'autant que depuis vingt ou vingt-cinq ans, l'on a creu une infinité d'officiers, tant en l'ordinaire que extraordinaire, comme d'un assesseur, ung conseiller, garde des sceaulx, de deux présidens, l'un premier, l'autre second, en chacune eslection de lieutenans, ou autres lectrez et de longue robbe ès dites eslections, receveurs du taillon, comptables alternativement d'offices de deux conseillers joints aux estats d'advocat du roy, de commissaires, de procureurs des siéges royaulx, de conseillers ès siéges royaulx et prévostés des commissaires et juges de police, d'adjoints nécessaires, de certificateurs de criées, de notaires, gardes nottes ès villes, de sergens priseurs et vendeurs, et sergens exploitans par-tout, de notaires et sergens créés par les villages, de clercs de greffes, de greffiers, de receveurs, collecteurs des tailles, receveurs

Articles. des consignations, receveurs d'espices, receveurs et contrôleurs des deniers communs des villes, hostelliers et cabaretiers, maistres créés en titre d'offices, forme de chacun mestier, couretiers de marchandises, *et autres innombrables qui n'ont servi que de succer le sang du pauvre peuple, et dont le corps est demeuré si attenué qu'il ne se peult relever.*

14. Qu'il plaise à sadite majesté casser, abolir et supprimer toutes nouvelles inventions et érections de nouveaux offices, ensemble de toutes lesdites maîtrises, soit qu'elles soient cy-dessus exprimées ou autrement, soit qu'il y ait gages ou non, exécutées ou à exécuter, et généralement toutes érections et nouvelles inventions mises sus depuis ledit temps du roy, sans espérance de les pouvoir rétablir.

15. Et combien que pour l'exécution de cette suppression, il y ait apparence pour le bien publicq du royaume et soulagement du peuple, d'ordonner qu'elle sera faite sans remboursement, du moins pour les offices inutiles et non contrainctes par sa majesté, et nouvellement érigées, dont les provisions ont été obtenues depuis la publication de l'ordonnance faite sur la plainte des estats derniers tenus en cette ville de Blois, attendu que ceulx qui ont obtenu provision desdits offices, doivent imputer à leur propre ambition de les avoir achetées contre la défense et prohibition de ladite ordonnance à la foulle du peuple et au détriment du publicq, et que les deniers de la finance qu'ils pourroient en avoir payés ne sont, pour la plupart, entrés ès coffres du roy, toutefois pour ne donner ouverture de trop grand mécontentement auxdits officiers qui seront ainsi

Forme et moyen de rembourser les supprimés.

supprimés ; qu'il plaise à sa majesté pour pourveoir de remboursement en la forme qu'il s'ensuit. Articles.

16. Sçavoir est qu'il plaise à sa majesté considérer que, entre lesdites élections nouvelles, il y a eu aulcuns siéges particuliers nouvellement érigés, éclipsés des bailliages anciens qui avoient été achetés aux dépens des officiers, manans et habitans du ressort desdits bailliages anciens, moyennant finance qui en auroit esté payée, et qui seroit entrée ès coffres du roy, ou de ses prédécesseurs, par le moyen de laquelle finance auroit été promis, tant par sadite majesté que par ses prédécesseurs, *en foi et parole de roy, qu'il ne seroit faite aucune distraction ou changement des ressorts desdits bailliages anciens*, et combien que par le moyen de l'achapt fait desdits ressorts et finance qui en a été payée au roy pour la nécessité urgente de ses affaires, *l'on ait contracté avec sa majesté sous l'autorité de la foi publique qui doit demeurer inviolablement ferme, étant le roy garant formel à ses subjets de la foi et égalité qu'ils ont les uns avec les autres ;* c'est ce que depuis l'on n'auroit laissé d'éclipser et démembrer les ressorts desdits anciens bailliages, et y ériger de nouveaux siéges particuliers composés d'un nombre multiplié d'officiers à la foule du peuple.

17. Comme aussi plaira à sa majesté considérer que, ayant été cy-devant nouvellement érigées quelques élections, tant générales que particulieres, éclipsées des anciennes, elles auroient depuis été supprimées, moyennant le remboursement qui auroit été fait aux dépens des villes et pays où sont lesdites anciennes

Articles. élections ; et néanmoins, nonobstant ce remboursement, l'on n'a tâché de faire revivre et nouvellement ériger lesdites nouvelles élections qui ont été composées de grand nombre d'officiers, avec attribution de grands gaiges qui ne servent que d'épuiser les finances de sa majesté, et de manger le peuple;

18. Suppression des sièges particuliers des élections.

Et partant qu'il plaise à sadite majesté *supprimer dès à présent, tant lesdits siéges particuliers éclipsés et démembrés du ressort des bailliages anciens qui auront été achetés moyennant finances, et semblablement toutes élections, tant générales que particulieres, bureaux de généralité, et autres nouvellement établis qui auroient été cy-devant supprimés par remboursement fait aux dépens du pays*, et que l'on a fait revivre nonobstant ladite suppression et remboursement, le tout sans que les officiers, manans et habitans des ressorts, tant desdits bailliages que eslections anciennes, soient tenus pour ce rembourser aucune chose.

19. Suppression des élus, receveurs des consignations et autres.

Qu'il plaise à sa majesté considérer que *entre lesdits officiers inutiles qu'il convient supprimer, il y en a dont la charge et fonction ne gît qu'en une perpétuelle oisiveté sans aucune peine ni travail*, comme sont *les élus et contrôleurs, receveurs des consignations, des tailles et autres, et qui néanmoins ont eu de gros gaiges, profits et émolumens excédans en une seule année de quatre fois plus que ne pouvoit monter la vente légitime du devis par eux desbourcé*, et partant que pour faire les remboursemens des deniers.

20. Qu'il plaise à sa majesté considérer qu'il n'y eschet de faire aucun remboursement aux

conseillers nouvellement pourveus ès prévôtés royales, tant parce qu'ils n'ont acheté leurs états que à bien petite somme, laquelle, en moins d'un an, ils ont regagnée; joint que la finance par eux payée n'est entrée ès coffres du Roi, comme aussi d'autres qui se sont faits pourveoir desdits offices sont jeunes gens non expérimentés qui s'y sont jettés faute d'autres occupations, et qui n'ont pu et ne peuvent apporter aucun aide ni conseil pour l'expédition de la justice, et n'ont servi que de nombre, et d'estre les premiers aux épices, et si outre ce ils ont eu plus d'honneur et instruction que ne vaut l'argent qu'ils peuvent en avoir déboursé. Articles.

Et partant qu'il plaise à sa majesté d'ordonner que la suppression desdits conseillers prévostaux tiendra sans remboursement. 21.

Et pour le surplus des autres officiers, qu'il plaise à sa majesté de supprimer dès à présent, et soit pourveu par sadite majesté au remboursement de la finance, qu'ils montreront actuellement et sans fraude ni déguisement avoir payé, et estre payé ès coffres du Roi. 22.

Advenant vacation de ce nombre d'officiers ainsi réduits, et autres de judicature en l'ordinaire ou extraordinaire, advocats et procureurs du roi soit ès cours souveraines ou siéges royaux, qu'il plaise à sa majesté *d'ôter la vénalité des offices qui est le poison et la corruption de la justice, afin que le chemin soit ouvert et patent à la vertu et les indignes et ignorans rejettés :* et en ce faisant ordonner que l'un desdits états venant à vacquer si c'est ès cours souveraines, il soit permis et enjoint aux présidens, conseillers d'icelle, et si c'est 23.

Oter la vénalité des offiçes.

Election des officiers.

Articles. en un autre siége royal, au baili, séneschal, prévost, leurs lieutenans, conseillers et autres officiers royaux, n'ayant néanmoins qu'une voix, et aux maires, eschevins, consuls et capitouls de la ville où siége est établi aussi par une autre voix, et les six des plus anciens advocats du siége aussi pour une autre voix, d'eslire ensemblement à haute voix, sur le champ et sans divertir d'autres articles, nommer et présenter à sa majesté trois personnes de la qualité requise, pour des trois en choisir un et non autre, et le pourveoir gratuitement sur la simple nomination, même lui envoyer et faire tenir ses lettres de provision sans que aulcun des trois esleus nommés, et ainsi que dit est, puissent aller ou envoyer en cour, et directement ou indirectement poursuivre, solliciter, ou faire prix, afin d'être choisi par sa majesté, à peine il est trouvé du contraire d'estre non-seulement privés de l'estat, et en cas qu'il en feust pourveu, mais d'estre déclaré pour l'advenir incapable de jamais tenir état ni office royal.

Peine de l'ambitieux.

24. *Que en ladite nomination soient choisis gens bien affectionnés et zélés à l'honneur de Dieu, et à la justice, et au bien public*, et qui fassent profession de la religion catholique, apostolique et romaine, sans jamais en avoir desvié, gens expérimentés, âgés pour le moins quant aux lieutenans-généraux, prévôts et chefs de justice de trente ans, *et qui ayent fait office de juge par cinq ans*, ou bien postulé par dix ans en siége notable; et quant aux conseillers, advocats et procureurs du roi de vingt-cinq ans au moins, qui ayent postulé par six ans au même, ou autre siége de pareille qualité.

Qualité des eslus.

Age des juges.

Age des avocats et procureurs du roi.

Articles.

Et afin que cette saincte forme ne soit rendue illusoire, et pour éviter aux importunités qui se font pour avoir don et survivance, ou réservation des états, et en ce faisant oster les successions ès offices que l'on veult rendre héréditaires, donner à survivance, soit qu'ils soient pourvus ou non, nonobstant quelques édits ou déclarations qui pourroient être intervenues à ce contraires, en tout événement, que tous ceux qui ont obtenu telles survivances d'estats, charges et offices civiles ou militaires, seront tenus de quitter l'exercice à leurs résignataires, ou bien lesdits résignataires leurs survivances dans six mois, sauf à répéter le denier qu'ils montreront avoir actuellement payé, et estre tourné au profit du roy, et pour l'advenir n'octroyer survivances ou réserves, et deffendre à tous juges, à peine de privation de leurs états, d'y avoir aucun égard. 25.

Et parce que aucuns qui sont déjà pourveus d'estats de judicature les vouldront revendre, et pour y parvenir faire les contrats feints et simulés, non moins odieux à Dieu et préjudiciables au publicq que la route des bénéfices et autres choses sacrées, qu'il plaise à sa majesté ordonner que ceux qui se trouveront pour l'advenir avoit directement ou indirectement fait telles venditions, perdront le prix, et en paieront le double, et ceux qui les auront achetés seront privés non seulement de l'état qu'ils auront achetés et autres qu'ils détiendront; mais seront pour l'advenir déclarés inhabiles et incapables de jamais tenir offices royaulx, demeurans néanmoins à ceux qui seront pourveus de présent, et non à ceux qui 26.

Permission de résigner.

Articles. feront après par élection la libre résignation de leursdits offices pour une fois seulement, à la charge que les résignataires seront acceptés par les électeurs, qui néanmoins ne les pourront refuser, sinon qu'ils soient incapables, et sans que leurs résignataires les puissent plus résigner, en ce non compris lesdits offices à suppression qui demeureront dès à présent supprimés comme dit est.

27. Et dès à présent, en quelque justice et jurisdiction que ce soit, ni même ès cours souveraines, chambres des comptes et chambres de villes, encore qu'il y eût plusieurs et diverses chambres, ne seront admis ni reçus en un même tems aux états de judicature, advocats, procureurs, ou officiers du roy, *le père et le fils, les deux frères, ou l'oncle et le nepveu, cousins-germains, beaux-pères ou gendres, beaux-frères ayant épousé les deux sœurs*, comme pareillement tant que le père, le frère ou l'oncle, le cousin, beau-père ou beau-frère, seront, ne pourront être nommés aux offices venans à vacquer leurs fils, leur frère ou nepveu, cousin, gendre ou beau-frère, nonobstant toutes dépenses au contraire.

28. Et parce que déjà en plusieurs cours souveraines et autres sièges de ce royaume, le père et le fils, les deux frères, ou l'oncle et nepveux, les cousins-germains, les beau-père et gendre, beaux-frères, ou ayant épousé les deux sœurs, se pourront trouver, lesquels il n'est raisonnable demeurer ensemble, encore qu'ils soient de diverses chambres, qu'il plaise à sa majesté ordonner que quant aux présidens, conseillers ou autres juges, advocats et procureurs du roy qui se trouveront parens et

alliés, ainsi que dessus, en une desdites cours souveraines, ou autres siéges, le dernier reçu officier audit siége, et qui sera cause de l'incompatibilité, sera transféré aux pareils gages, au prochain parlement ou siége, sauf à retourner au cas que l'autre parent, premier pourveu, sorte dudit parlement ou siége, si mieux celui sujet à translation ne veult résigner en faveur de personne capable; ce qui sera pareillement observé en cas que par alliance de nouvel contractée, il y eût pareils empeschemens, encore qu'ils soient en diverses chambres.

Article. Translation d'un siege en un autre, à cause de l'incompatibilité.

Nouvelle alliance.

Que, en cas de récusation valable de l'un des juges, tous les parens et alliés, ainsi que dessus, seront tenus s'abstenir si les parties le requerroient, et seroient les juges, à ces fins, tenus déclarer leur parenté ou alliance, au cas qu'ils en soient requis.

29. Récusation des juges.

Et d'autant que l'expérience du passé a fait assez entendre les désordres qui sont advenus aux villes à l'occasion de la désobéissance faite aux maires, eschevins, capitouls, jurats, et consuls d'icelles auxquelles la jurisdiction criminelle et politique qu'ils avoient auparavant, auroit été ôtée, n'étant pour le retranchement d'icelle craints ni révérés du peuple, et chacun se licenciant à mal faire, à cette cause, qu'il plaise à sa majesté ordonner que ceux qui avoient anciennement la jurisdiction, tant civile, criminelle que politique, seront réintégrés d'icelle, pour en jouir et user tout ainsi qu'ils avoient accoustumé de faire, nonobstant tous édits et jugemens à ce contraires.

30. Jurisdiction politique rendue aux maires et eschevins.

Que quand aucun pourveu d'office aura été refusé par les cours souveraines, soit pour

31.

Articles. insuffisance ou autre cause, ou bien la réception différée, il plaise à sa majesté n'adresser commissions particulières pour le recevoir et mettre en possession, et enjoint aux procureurs du roi de se pourveoir par appel des réceptions qui auroient été faites en vertu desdites commissions.

32. Confirmation des offices, privilèges et franchises abolis.

Et parce que dernièrement ne se payoit aucune chose pour la confirmation des offices, ni des privilèges, franchises, et immunités des communautés, villes, pays; et néanmoins depuis quelque tems en ça le contraire a été pratiqué, qu'il plaise à sa majesté confirmer lesdits offices, privilèges et franchises, sans qu'il soit plus besoin prendre lettres de confirmation, ni payer aucunes finances pour icelles.

33. Dons et présens défendus aux juges et à toutes personnes, à peine de la vie.

Et *pour ôter tout soupçon de corruption, que deffenses soient faites à tous tenans états de judicature, advocats et procureurs du roy, soit ès cours souveraines ou siéges royaux, de prendre ou laisser prendre par les siens directement ou indirectement dons ou présens, encore que ce ne soit que vivres ou choses de peu de valeur, et à toutes personnes d'en présenter; le tout à peine de la vie.*

34. Distribution des incidens.

Plaise aussi à sa majesté ordonner que aucun incident appointé en droit ne pourra être rapporté sans être au préalable distribué, tant ès cours de parlement que siéges présidiaux, sur peine de nullité et fausseté.

35. Rolle des procès par escript se fera et publiera, tant ès cours souverai-

Et que les parties puissent veiller à l'expédition de leurs causes et procès par escript, et estre présens quand leur cause sera preste à rapporter et juger; il plaise à sa majesté ordonner que le rolle se fera et publiera des procès par escript, comme il souloit anciennement

ment être fait, et comme il en sera autant fait ès siéges présidiaulx. nes que les présidiaux.

Et comme en l'absence et récusation des juges, la juridiction soit exercée par le plus ancien advocat du roy du siége, plaise à sa majesté ordonner que, en l'absence des advocats et procureurs du roy, le plus ancien advocat du siége, et où il n'y a advocat le plus ancien praticien, fera la charge des advocats et procureur du roy, sans qu'ils puissent avoir autres substituds, et soit le semblable observé ès jurisdictions inférieures et non royales, en ce non compris les procureurs du roy ès cours de parlement qui pourront avoir substituds en nombre modéré, le tout nonobstant tous édits à ce contraires. 36.

Le plus ancien avocat ou procureur fera la charge de l'avocat ou procureur du roi absent.

Et parce que aussi il se pourroit trouver quelques-uns des juges, advocats et procureurs du roy, greffiers, huissiers, et généralement tous juges, advocats et procureurs, ministres de justice, encore qu'ils ne feussent royaux ni pourvus en titre d'office, qui, sous noms accommodés, pourroient avoir cession et transports de droits litigieux, et ce fait poursuivre sous main l'expédition des procès, plaise à sa majesté ordonner que aucuns de ses officiers, soit de judicature, ou autres advocats, procureurs, sergens ou ministres de justice, quelque cession ou transport d'aucuns droits ou choses litigieuses ou non liquides qu'ils ayent, n'en pourront poursuivre le jugement, afin que ès cas de contravention il sera condanné au double, privé de la chose, et encore à peine de privation de son état, et d'estre punis comme concussionnaire et inhabile de jamais tenir offices. 37.

Articles. 38. Et parce que sous ombre des *lettres de committimus*, plusieurs non étans vrais officiers de la maison du roy, et autres, preignent cession et transport des droits contentieux, ou autrement, et en vertu de *leur committimus font adjourner les subjets de sa majesté ès requêtes du palais*, et leurs donnent telles vexations, que souvent ils sont contraints de quitter leur bon droit, *spécialement quand il est question de peu, et souvent y font renvoyer les procès de comptes, lesquels y étans, demeurent immortels; qu'il plaïse à sa majesté supprimer toutes chambres des requêtes du palais;* et où il lui plairoit de ce faire, subordinement ordonner que doresnavant les vrais officiers domestiques de sa maison seulement, servans continuellement, et sans dispense ou commutation de services, pourront obtenir *lettres de committimus* sur extrait et certificat de l'estat de sa maison qui sera attaché sous le contre-scel, en vertu duquel *committimus* ils ne pourront tirer aucuns des sujets hors de leurs parlemens; et encore ne les pourront faire adjourner dedans leur parlement, ou faire renvoyer les causes, sinon les personnelles, et non les mixtes et hypothéquaires, et encore ne pourront faire assigner ou renvoyer en vertu desdites lettres, sinon pour droits qu'ils auront de leur chef, ou à cause de leurs femmes, et non en vertu de cession ou transport, encores qu'il leur feust fait en paiement, ne pareillement cognoistre d'aulcuns procès de criées, bénéfice.

Requêtes du palais.

Suppression des requêtes du palais.

Fruit des lettres de *committimus*.

Duquel renvoy, les juges desquels on veult renvoyer pourront connoître sauf à appeller d'eulx : même *les présidiaux* en pourront ju-

Juges cognoistront du renvoi.

ger pour la compétence de leur jurisdiction et passer oultre, *nonobstant l'appel ès cas et matières dont ils peuvent juger souverainement* par les édits, et encore proceder par condamnation d'amendes, et emprisonnemens de leurs personnes et autres contraintes sur les sergens qui le jugeront de faire renvoi des causes en vertu desdits *committimus*, et ne pourront s'aider de leurs committimus s'il n'est question de la somme de cent escus pour une fois ou de sa valeur pour le moins.

Articles. Présidiaux juges compétens du renvoi.

Sergens mulctés sur le renvoi aux requêtes.

Qu'il n'y ait que les advocats ou procureurs anciens des cours souveraines jouissans dudit committimus jusques au nombre porté par l'article cinquante-six de l'ordonnance de Moulins, desquels soit fait à cette fin tableau en chacune cour de parlement, *tous autres committimus* demeurans cassés et abolis.

Anciens avocats et procureurs jouissans du *committimus*.

Que les lettres *de garde gardiennes* octroyées aux églises cathédrales, collégialles et autres, n'auront aucun effet pour distraire aux subjets hors le ressort des anciens bailliages où ils seront demeurans. 39.

Lettres du gardes gardiennes.

Qu'il plaise à sa majesté n'octroyer lettres de naturalité et bourgeoisie aux étrangers, de défendre à tous juges d'y avoir égard, sinon qu'ils ayent demeuré au royaume le tems de dix ans, et en icelui acquis deux cent livres pour le moins, et ayant femmes et enfans, auquel cas leursdites lettres leur serviront seulement pour les successions et non pour tenir offices et bénéfices vacans, ni ferme du domaine ni autre publique, et où ils s'absenteroient du royaume pour plus d'un an, et acquèreroient hors d'icelui perdront le bénéfices de leursdites lettres, et seront les biens 40.

Abolition des lettres de naturalité et bourgeoisie.

Articles. qui seront audit royaume acquis et incorporés à la couronne.

41. Officiers exerceront leurs états eux-mêmes. Afin que ceux qui sont pourveus de quelque état et office quelqu'il soit, fassent le devoir de leur charge sans se remettre sur aultrui, qu'il plaise à sa majesté ordonner que tous lesdits officiers exercent eux-mêmes et non par lieutenant, substituts et commis, et pource résideront au lieu de leur jurisdiction ordinaire et accoutumée, aultrement leur état déclaré vacant et impétrable, et d'autant que aucuns desdits officiers, au lieu d'exercer leursdits offices, se sont retirés et absentés par plus de trois, quatre, voir cinq ans contre les reglemens des anciennes loix qui prohiboient même aux juges d'abandonner et désemparer leurs provinces, et néanmoins n'en laisse d'en prendre et recevoir les gages; qu'il plaise à sa majesté d'ordonner que tous officiers, même de judicature, qui auront abandonné le lieu de judicature où ils sont pourvus de leurs offices et qui se seront absentés par le tems de cinq ans seront dès-à-présent déclarés en avoir encouru privation *ipso facto*.

Absence des officiers.

42. Contravention des jugemens à ceux qui les ont rendus. S'il y a contravention aux sentences et jugemens donnés ès matières et instances civiles, la connoissance de la contravention et la punition des contrevenans appartiendra aux juges royaux et autres qui auront donné lesdites sentences et non autres.

43. Hauts justiciers tenus d'appréhender les malfai- Que pour remédier aux volleries, ports d'armes, forces violences qui se font journellement sur les champs, il plaise à sa majesté ordonner que tous sieurs justiciers seront tenus, chacun au district de leurs justices, appréhender ou faire appréhender en toute di-

ligence ceulx qui auront commis ports d'armes ou voleries au dedans de leurs jurisdictions, et faire les inquisitions nécessaires, pour ce fait, renvoyer aux juges royaux auxquels appartient la connoissance par les édits et les prisonniers et chargés s'ils en sont requis, sinon en faire la punition, et où ils ne les pourroient appréhender, qu'ils soient tenus d'enquérir incontinent desdites volleries, ports d'armes et violences, quels sont les voleurs, et où ils se retirent, et du tout faire faire procès verbaux par les juges ou officiers, et en avertir les officiers où les voleurs se retirent, auquel soit par mesme moyen, incontinent après, enjoint proceder à la capture des délinquans, et de les renvoyer pardevant lesdits juges, et en cas de négligence, et que lesdits seigneurs ou officiers soient dilayans ou défaillans à l'exécution de ce que dessus, qu'ils soient dès à présent déclarés privés de leurs biens et justices qui seront unies et incorporées au domaine du roi, et outre ce contraints de payer la réparation, dépens, dommages et intérêts des parties intéressées, et lesdit officiers, en cas de connivence et dissimulation, privés de leurs états et offices, sans espérance d'y pouvoir jamais y être mis, et les gentilshommes qui useront de rébellion ou résisteront à justice, dès à présent déclarés ignobles eulx et leur postérité.

Articles teurs en sa haute justice.

Peine.

Que pour appréhender les délinquans plus facilement, incontinent après le délit ayant été commis, ayent à faire ung signal ou sonner une cloche pour avertir les habitans des villages prochains d'arrester tous paysans, et 44.

Moyen pour appréhender les délinquans.

Articles. que la justice des villages se mette en devoir d'appréhender lesdits malfaiteurs.

45. Que où lesdites volleries, ports d'armes et violences auroient été commises au dedans de la justice du roi, il plaise à sa majesté enjoindre à tous ses officiers, juges, sergens et autres ministres de la justice, de faire incontinent et sans délai, lesdites perquisitions, recherches, et inquisitions, le tout sans attendre que plainte en soit faite, ni que aucuns se rendent parties, à peine de privation de leurs états, et de tous dépens et dommages intérêts des parties.

46. Que le mesme soit ordonné pour les meurtres, homicides et assassinats, pour réprimer la licence usurpée de espandre le sang, qui soient punis aussitôt qu'ils auront été commis, le tout sans attendre que l'on se rende partie ou qu'on en fasse requisition.

47. Que, à cet effet, le bon plaisir du roi soit que pour l'exercice de la justice en chacune de ses villes, les généraux thésauriers feront estat, par chacun an, aux receveurs particuliers desdites villes, de certaines sommes de deniers suffisantes sur le revenu du domaine de sa majesté, et où il ne suffiroit sur les prochaines recettes particulières, ordinaires ou extraordinaires pour les frais de justice, soit que le revenu se lève par les mains des receveurs ou fermiers, et en défaut de ce, que au simple mandement des juges et officiers royaux, les receveurs du domaine et autres seront contraints au payement desdits frais.

Frais de justice.

48. Aussi que les thésauriers généraux seront tenus ordonner de bonnes prisons et seures en

Prisons royales.

chacune desdites villes, accommodées de chambres pour faire par les juhes le procès criminels. Articles.

Que le même soit enjoint à tous sieurs justiciers d'avoir prisons seures non plus bas que le rez de chaussé, selon les ordonnances, à peine de privation de leurs justice et de tous dépens, dommages et intérêts. 49. Prisons des hauts justiciers.

Que sous mêmes peines deffenses soient faites à tous seigneurs justiciers, d'assister avec leurs juges et officiers à la confection des procès criminels contre les prisonniers aux plaids les jours qu'ils se tiendront, pour ester toute occasion d'intimider les juges des sujets, et laisser la voie de justice entière et libre. 50. Seigneurs justiciers n'assisteront aux procès criminels.

Que déffenses soient faites auxdits seigneurs et tous autres gentilshommes de battre, frapper, exceder, ni souffrir battre, frapper et exceder par leurs gens ou autres, aucungs de leurs sujets et justiciables, à peine de privation de leurs justices et seigneuries, et d'estre déclarés roturiers. 51.

Et afin que l'on puisse cognoistre si les meurtres, ports d'armes, homicides et volleries commises par les provinces auront été recherchées et punies, qu'il soit enjoint à tous juges et lieutenans criminels des bailliages, ressortissans sans moyen à la cour, de dresser procès verbal entier et au vrai, de toutes les volleries, meurtres, assassinats, ports d'armes, et maléfices qui auront été commis chacun audedans du destroit de leurs jurisdictions, e des poursuites faites, ensemble des jugemens qui en auront été donnés, et les faire porter à la cour. 52. Procès-verbaux des juges des volleries et délits de leur ressort.

Que, à même fin, il soit enjoint à tous 53.

Articles. lesdits juges et lieutenans criminels ressortissans nuement à la cour, de contraindre les
Idem aux subalternes, officiers de justice subalterne de faire le semblable, afin d'y être pourveu suivant l'exigence du cas.

54. Et pour mieux recognoistre et remarquer les coulpables desdits ports d'armes, meurtres et volleries, et afin qu'ils puissent être prins et arrestés, qu'ils soient inscrits en pencartes tant aux portes des villes que des hotelleries, et enjoint à tous les habitans tant des villes que des villages et bourgs de s'en saisir, les amener et rendre à justice, avec deffenses aux hôtelliers de les receler; ains d'en avertir les ministres de justice secrettement pour les appréhender, et en défaut de ce faire, que dès à présent ils soient tenus et responsables civilement de tous dépens, dommages et intérets, et mulctés d'amendes arbitraires, et enjoint aux avocats et procureurs du roi de tenir la main à l'exécution de ce que dessus, sans en prendre aucun salaire à peine de suspension et privation de leurs états.

55. Combien que *le crime d'adultère* soit infiniment déplaisant à Dieu, et que de droit commun il soit capital, aussi que de tels crimes adviennent ordinairement volleries, meurtres et plusieurs autres délits, ce néanmoins pour estre ce mal si fréquent en ce malheureux tems au royaume ou pour la con-
Adultères punis. nivence des juges, il est venu en telle licence qu'on ne s'en daigne cacher, dont n'y a doute que Dieu ne soit irrité, pour ces causes, qu'il plaise à sa majesté ordonner dorénavant tous adultères, soit hommes ou femmes mariés, prêtres, religieux ou diacres, soient punis de

peine corporelle, à ce la rigueur de la peine puisse réprimer le meffaict.

Que la connoissance *du crime des usures* soit attribuée aux baillifs et séneschaux ou leurs lieutenans ressortissans nuement à la cour, et les commissions cy-devant délivrées aux conseillers du grand conseil et autres pour cognoistre dudit crime d'usure révoquées. 56. Usure.

Et d'autant que la justice de commissaires est ordinairement plutôt ministrée que justice exercée, le plus souvent par personnes ministres de l'avarice et passions d'autrui, tellement que sous ce prétexte sont commises beaucoup de grandes injustices au préjudice de l'honneur et biens des pauvres innocens, qu'il plaise à sa majesté réserver à ceux qui se sentiront grevés par les jugemens et arrêts desdits commissaires des usures et toutes autres commissions extraordinaires, de se pourveoir pardevant lesdits baillifs et séneschaux ou leurs lieutenans pour se purifier, et faire revoir leurs procès demeurans, en ce faisant, tous jugemens et arrêts donnés à l'encontre d'eulx cassés et mis au néant. 57.

Ce qui rend à présent les meurtres, homicides, assassinats et toute espèce de crime, si fréquens en france, n'est autre chose que le défaut de justice et l'impunite du meffaict, dont à la vérité la corruption des juges peut aucune fois estre cause; mais si peut-on dire en france que la principale occasion des crimes qui s'y commettent, est qu'il n'y a présent aucun crime si grand ni si odieux, que par succession de tems et par interposition de gens qui font profession, on n'obtienne *lettres de rémission*, pour lesquelles faire plus faci- 58. Remissions au prévôt de l'hôtel défendues.

lement vérifier, on les adresse au prevost de l'hôtel du roy, encore on a passé oultre, car ès cas èsquels on a veu qu'il n'y avoit ordre d'obtenir lettres de rémission, on a pratiqué *lettres d'abolition*, et encore quand l'abolition n'a pas été suffisante, l'on invente des *lettres de commutation* de peines, encore depuis quelque tems on a trouvé moyen de dire que l'on avoit sommairement rapporté au roi le contenu des informations, et sur ce obtenu arrêt du conseil privé en forme d'abolition ou bien évocquer de l'ordinaire au prevost de l'hôtel qui sont tous moyens pour énerver la justice, ouvrir la porte à tous vices, et rendre tous méchans faicts impugnis, dont non-seulement Dieu est intimement offensé, mais aussi le publicq, d'autant que de pardonner le vice à ung méchant, c'est l'inciter à donner occasion à faire pis, au moyen de quoi qu'il plaise à sa majesté de ne plus octroyer lettres de rémission, abolition, commutation de peine, rappel de ban, ni tels arrêts d'absolution, ni pareillement faire renvoy de telles matières au prevost de l'hostel ou autres juges extraordinaires, et dès à présent commander à tous juges, soit des cours souveraines ou autres, de n'y avoir aucun égard, quelques causes et desrogations qui y puissent être mises, meme à la présente ordonnance, et de n'y avoir aucun égard, sinon en tant que de droit : le fait pourroit être remissible ou sujet à commutation ou modération de peine, et sera l'adresse des présentations desdites rémissions faites pardevant les baillifs et sénes-chaux ès sièges présidiaux où il y a nombre de juges qui apparemment ne sont si aisés à

corrompre que pourroit estre un seul juge royal. Articles.

Et d'autant que la malice des hommes est si grande, que chacun jour beaucoup de gens de bien et innocens sont accusés par quelque ennemi couvert, lequel sans se mettre en cause ni autrement apparoir, fait faire la poursuite secrette sous le nom du procureur du roi ou procureur fiscal des seigneurs et baille pour témoins ses serviteurs, domestiques, parents, prochains et autres reprochables, contre lesquels le pauvre accusé n'a moyen de proposer ni vérifier les reproches venans du chef et faict de ce secret instigateur à faute qu'il ne peult découvrir cette secrette instigation, partant pour pourveoir à la défense de l'innocent, et obvier à telles calomnieuses instigations, soit ordonné que ledit procureur fiscal sera tenu déclarer, nommer et faire signer au greffe le nom et surnom de l'instigateur et secret poursuivant incontinent après que l'accusé sera interrogé, avant que les témoins soient mandés pour estre confrontés et commission délivrée pour les aller quérir. 59.

Déclaration du nom de l'instigateur.

Qu'il soit inhité et deffendu aux gardes des sceaux, de sceller et expédier aucun relief d'appel procédant des juges présidiaux, sinon ès cas qu'il est permis d'en appeller par les édits, et à ces fins, soit le dicton représenté audit garde des sceaulx par ceulx qui poursuivent l'expédition dudit relief d'appel, et où telles appellations seroient relevées à la cour, que l'intimé ne soit tenu de conclure comme ès procès par écrit, ains âfin de non recevoir préalablement jugée et permis auxdits juges présidiaux de procéder par mulctes 60.

Relief d'appel.

et amendes pécuniaires et autres contraintes pénales, tant contre les greffiers qui envoyeroient lesdits procès à la cour, que contre les appellans, et même contre les sergens qui donneront lesdites assignations en cas d'appel, nonobstant toutes oppositions ou appellations quelconques, et déffenses aux gens des cours des parlements de prendre connoissance desdites appellations, à peine de nullité des arrêts et de tous dépens.

Les évoscations des causes ès jurisdictions et aultres ne se doivent facilement tolérer, et toutefois, pour le jourd'hui, à tous propos s'expédient évocations au conseil privé ou autres expéditions loingtaines, même quand il a plu au roi lever quelques deniers, la cognoissance des oppositions le retient audit conseil privé, et par ce moyen sont les parties travaillées, et par contrainte du travail, contraintes à quitter et délaisser leurs droits, et partant pour éviter à cette foule, qu'il plaise au roi de n'accorder à l'advenir telles évocations; mais qu'elles soient défendues et les affaires et causes délaissées aux juges et jurisdictions ordinaires, auxquels naturellement en appartient la connoissance, et établir peine contre celui qui poursuivra telles évocations de la perte et déchéance de son droit, et de mille écus d'amende pour laquelle il sera responsable pardevant les juges ordinaires, auxquels soit enjoint de condamner l'impétrant ès dites amendes, et lui faire tenir prison ferme, nonobstant toutes oppositions ou appellations et interdictions jusques à ce qu'il se soit désisté de l'effet de desdites évocations.

Que les appellations des jugemens des juges

inférieurs contre personnes viles et de basse condition portant bannissement ou autres peines inférieurs de corps hors la mort, *soient relevées pardevant les baillifs et séneschaux royaux ou leurs lieutenans ès sieges présidiaux qui jugeront lesdites appellations en dernier ressort et sans appel.* Articles.

Parce que de tout tems et par l'ancienne observation de la france, nul édit ne doit estre recogneu par édit, s'il n'est premièrement vérifié par les cours souveraines; contre laquelle observation si saintement entretenu, il a été procédé à la publication d'aucuns édits sans être vérifiés èsdites cours, ou bien ont été verifiés par l'exprès mandement du roi quelquefois en conséquence des édits jà passés par pareille contrainte.

Lesdits du tiers état supplient sa majesté qu'il lui plaise ordonner que *tous édits publiés contre la forme ordinaire seront rejettés annullés,* SINON CEUX QUI SERONT FAITS SUIVANT L'ADVIS DES ÉTATS QUI NE POURRONT ÊTRE SUBJETS A AUCUNES MODIFICATIONS; *et quant anx modifications qui seront faites à l'advenir, par lesdites cours souveraines sur la vérification des autres édits, qu'elles seront insérées et exprimées sur la fin d'iceulx à ce qu'elles soient notoires à chacun.* 62. VÉRIFICATION DES ÉDITS.

Il s'est veu que aucuns ayant prins les fermiers des exploits deffauts et amendes du roi ou des seigneurs haut justiciers, les ont fait ceuillir sur les condamnés sur quelques extraits et rôlles particuliers, et sans tirer autres quittances du paiement, se sont contentés les débiteurs de faire escrire le paiement sur le rôlle sur lequel se faisoit la cueillette, et néan- 63. La recherche des défauts, exploits et amendes,

Articles. proscrite pour un an après l'adjudication d'iceux.

moins depuis se trouvent autres rôles, en vertu desquelles les mêmes fermiers ou leurs héritiers ont encore contraint au paiement lesdits condamnés. Partant pour éviter la foule qui opprime le peuple de cette part, il soit ordonné qu'à l'avenir lesdits fermiers du roi, ou des seigneurs hauts justiciers, ne pourront faire demande desdits deffauts, amendes et exploits, sinon dedans l'an après l'adjudication d'iceux, et enjoint à tous juges, après ledit tems, déclarer lesdits fermiers ou seigneurs non recevables.

64. Légitime réserve aux enfans du confiscant sur les biens confisqués.

Que ès pays èsquels confiscation a lieu, il plaise à sa majesté ordonner que en cas de confiscation pour crime, la légitime sera réservée aux enfans des confiscans sur les biens confisqués, sauf en cas de crime de lèze-majesté divine et humaine au premier chef, èsquels la confiscation aura lieu sans aucune réservation.

64. Assignation des gages et pensions des juges sur les amendes par eux ordonnées révoquée.

Parce que plusieurs présidens, conseillers, lieutenans et juges, officiers et magistrats royaux ont obtenu et obtiennent de sa majestè, pensions et gages qu'ils font assigner sur les amendes par eulx en leurs cours, sièges et juridictions jugées, revenans au grand préjudice des sujets, et que le plus souvent les juges augmentent les amendes, pour cette occasion lui plaise révoquer toutes les assignations des pensions ou gages faits sur pareille nature de deniers procedans des amendes par eulx jugées, nonobstant toutes lettres mandemens de provisions à ce contraites obtenues et à obtenir.

Remontrent aussi lesdits du tiers-état qu'anciennement le grand conseil étoit une assemblée

de personnes notables à l'entour de monsieur le chancelier pour lui donner avis des difficultés qui s'offroient pour le fait ds la justice, reglement de parlement et cas semblables, dont depuis l'on a voulu faire une jurisdiction ordinaire et comme une cour souveraine, que comme depuis le grand conseil subsistant de soi-même, et s'éloignant aucunement de la majesté, quelques uns qui sont demeurés près de votre personne, et de monsieur le chancelier, ont voulu faire un petit conseil, lequel au commencement ils appellent conseil privé, non-seulement à la différence du grand conseil; mais parce que testant sans aucun établissement, et ne tenoit jamais ce conseil en privé et non en public, aussi étoient-ce seulement quelques personnes des plus notables de ce royaume, comme encores il y en a de choisis par sa majesté qui lui donnent advis, tant pour ses propres affaires que pour celles qui lui sont référées; toutefois, par successon de tems, on a commencé de plaider et introduire quelques causes en ce conseil privé, jusques à guetter les jours auxquels on tiendroit conseil pour les parties, et peu-à-peu on est venu à vouloir faire une jurisdiction ordinaire dict-on ou pour l'offence des causes, parce que maintenant tous les obstinés plaideurs voyans l'iniquité de leur cause estre cogneu en une cour de parlement ou ailleurs, et leur condamnation proche, ou bien ceux qui pensent que leurs parties adverses quitteront plutôt leur bon droit que de tomber en grands frais et molestés à plaider à la suite de la cour, ceux qui y pensent avoir faveur y font venir leurs causes, tellement que

l'on se présente maintenant par procureurs et advocats, il y a jours ordinaires pour y plaider : on y rapporte les procès comme ailleurs ; et y a quatre greffiers pourvus en titre d'office au lieu d'ung ; mais comme elle est en cela ordinaire, elle est au demeurant extraordinaire en tout, car en premier lieu il n'y a point de fondement de jurisdiction, et ne sauroit-on monstrer que jamais sa majesté, ni ses prédécesseurs ayent établi un conseil privé pour autre jurisdiction contentieuse : secondement il n'y a nombre de juges désignés, ni procureurs, ni advocats qui ayent le serment à justice s'ils ne sont ailleurs que au conseil privé, tierçement ils ne gardent point de forme, car tous arrêts de cours souveraines ne leur sont que sentences et passent oultre par dessus, quand ils veulent même rétractent les arrêts sans obtenir requête civile, se disent comme souverains par dessus les parlemens. Aussi ils font inhibitions et défenses comme bon leur semble, combien que entre il y ait de vertueux personnages et des plus grands de ce royaume, et que souvent ils ordonnent des choses bonnes et saintes, si est-ce que leur manière de faire étant contre la forme et contre l'établissement de toutes les cours de parlemens qui sont les premières établies au royaume représentans sa majesté en l'assemblée de ses trois états, sa majesté et tous ses subjets ont bien intérêt que telle manière de jurisdiction ainsi entreprise contre le reglement des états n'ait plus lieu, joint que outre le grand conseil et le conseil privé, il y a encore ung nombre de maîtres des requêtes, jusques à quarante-huit : toutes lesquelles jurisdictions

risdictions fors celles des maîtres des requestes, sont extraordinaires sans fondement de justice, et à l'occasion desquelles ceux qui en justice ordinaire sentent leurs causes déployées, ou qui, par vexation, veulent faire quitter par leurs parties adverses le bon droit qu'ils ont, font évoquer leurs causes pardevant ceux ou les parties ne peuvent avoir justice que à grand frais et longueurs inestimables, à cette cause, qu'il plaise à sa majesté vouloir *supprimer le grand conseil d'estat supprimé par les ordonnances faites sur les plaintes et doléances des estats tenus en la ville d'Orléans*, et en ce faisant, *les officiers du grand conseil est e d stribués selon leurs états ès cours souveraines, et défendre à messieurs de son conseil privé de ne p us entreprendre jurisdiction content euse entre les parties privées, et où ils feroient le contraire, permettre aux cours souveraines n'y avoir égard, renvoyer partant toutes les causes, tant dudit grand conseil que conseil privé, pardevant les juges ordinaires auxquels la cognoissance naturellement en apparti nt, soit en première instance ou en cas d'appel*, et en ce faisant, délaisser aux maistres des requêtes le reglement de la contention de jurisdiction des parlemens, outre la cognoissance qu'ils ont du titre des offices et falsification du sceau, en quoi fesant, on ôtera deux jurisdictions surnuméraires, et néanmoins ordonner que les maistres des requestes seront réduits à leur ancien nombre tel qu'il étoit du tems *du roi Louis douze.*

Articles.

Suppression du grand conseil.

Jurisdiction contentieuse entre les parties privées défendues au conseil privé.

Que le conseil des affaires du roi so t établi 66.

Articles. en la forme qu'il étoit du temps du roi *Louis XII*, et que nul des présidens, conseillers, avocats ou procureurs de sadite majesté, ès cours souveraines, puissent être reçus tant et si longuement qu'ils tiendront lesdits états, et ceux qui sont à présent pourveus, soient tenus d'opter dans six mois, autrement que dès-à-présent comme pour lors, ils soient déclarés avoir encouru privation de l'un et de l'autre.

Présidens, conseillers, avocats et procureurs généraux des cours souveraines ne seront du cons. privé.

67. Et pour aussi obvier aux preuves qu'on est contraint faire en justice pour la naissance, mariage ou mort de personnes, il auroit été enjoint aux curés d'en faire fidèle registre, ce qu'ils ont si négligemment fait, que l'on ne peut sûrement ajouter foi à leurs registres; plaise à sa majesté ordonner que le greffier en chef de chacun bailliage, sera tenu à la fin de chacun an, quoique ce soit deux mois après l'an expiré et passé, contraindre tous curés ou leurs vicaires d'apporter une copie du registre signé de lui, des baptêmes, mariages et sépultures de l'année, lequel registre sera affirmé par lesdits curés ou vicaires, en la présence du royal, ou par procureur spécial, sans pour ce rien payer, et sera ledit registre signé et paraphé tant du juge que du greffier, mis et consigné ès archives publics, enjoint à tous juges, chacun aux détroits de leurs jurisdiction, de tenir la main à l'exécution de ce que dessus, et aux gens du roi et greffiers d'en faire poursuite en toute diligence, et auxdits curés et vicaires d'y obéir, autrement et en cas de négligence ou dissimulation, qu'ils soient déclarés respectivement, chacun endroit soi, avoir encouru tous dépens, dommages et in-

Registres des baptêmes, mariages et sépultures.

térêts procédans de la difficulté du recouvrement de la preuve des choses cy-dessus. Articles.

Que tous greffiers seront tenus après le temps de leurs charges expiré, mettre ès lieux et archives publicques les registres, sacs et expéditions iudiciaires pour y estres gardés, sauf leurs droits d'émolumens de ce qui sera levé depuis la délivrance, qui, néanmoins, leur sera entièrement conservé, et enjoint à tous juges, procureurs du roi et fiscaux de tenir la main, à peine de tous dépens, dommages et intérêts des parties. 68.

Greffiers mettront leurs registres ès archives publiques.

Et parce que les tabellions veulent souvent contraindre à lever leurs actes ou contrats en parchemin et en grosses, comme si l'on vouloit en vertu d'iceux faire quelque exécution, jaçoit que l'on ne s'en veuille aider que pour preuve, qui est une vraie exaction, qu'il plaise à sa majesté ordonner que les parties ne soient doresnavant tenues lever leurs actes et contrats que en papier et non en forme, si bon ne leur semble, et soient tenus les greffiers ou tabellions les leur bailler et délivrer et que pareillement les notaires puissent ainsi que les tabellions délivrer aux parties qui les requéreront, les contrats tant en forme que en brief, *à l'instar des notaires du châtelet de Paris.* 69.

Les actes et contrats seront délivrés en papier aux parties, si elles veulent, et non en parchemin.

Comme aussi permettre que tous contrats portant exécution, puissent être exécutés sans qu'il soit requis prendre aucunes lettres ni mandement de justice. 70.

Contrats seront exécutés sans commission.

Qu'il plaise aussi à sa majesté ordonner que les arrêts de ses cours souveraines et jugemens des siéges présidiaux, baillifs et sénes- 71.
chaux puissent être exécutés sur le simple dic-

Articles.

Exécution d'arrêts ou jugemens sur simples dictums.

ton, y attachant une simple soumission, sans que les parties soient contraintes iceux retirer en forme du greffier, s'il ne leur plaît, et où l'une des parties le leveroit en forme, qu'il ne lui en sera fait aucune taxe contre sa partie; soient, lesdits greffiers, tenus de délivrer aux parties, en papier, commissions générales pour respondre à toutes demandes écrites enfin de tous actes, quels qu'ils soient et qu'ils auront prins, et que la taxe soit réunie à l'ancienneté, et soient les actes délivrés en forme, compris le droit du sel comme il se faisoit, et que les plaidoyers signés des procureurs des parties vauldront sans qu'ils soient signés par le greffier.

72. Que les commis des greffes ne soient admis à faire la charge de procureur ou exercer autres offices, mais seront tenus à vacquer à leur charge de commis.

73. Salaires des avocats et procureurs.

Que les ordonnances faites sur les salaires des avocats, procureurs et autres ministres de justice soient exécutées, et à eux enjoint de cotter au pied de leurs écritures et consultations, ce qu'ils auront reçu des parties suivant les ordonnances.

74. Commissions *ad partes*.

Que suivant l'ordonnance dernièrement faite à Blois, sil est besoin examiner tesmoings hors les lieux de la demeurance des juges, ils seront tenus octroyer commission *ad partes*, s'ils en sont requis, sans qu'ils puissent refuser ladite commission, *nonobstant tous édits et déclarations contraires*.

75. Appellations.

Pour éviter la longueur des procès qui advient par la pluralité des degrès d'appel, plaise à sa majesté ordonner que la première appellation, de quelque juge qu'elle soit interjet-

tée, sera relevée directement par devers le juge royal ressortissant immédiatement à la cour, et par second degrés de jurisdiction, privilèges et déclarations au contraire.

Articles.

Qu'il plaise à sa majesté députer personnages doctes et expérimentés au fait des coutumes de chacune province, pour en rédiger les usages, styles et coutumes par escript, et icelui réformer et déclarer et réduire en une, si faire se peut. 76.

Réduction de toutes les coutumes en une.

Que dès-à-présent, en réformant quelques coustumes de ce royaume, qui n'admettent la représentation, il plaise à sa majesté ordonner que à l'advenir, représentation aura lieu en ligne directe *in infinitum*, et en ligne collatérale, jusques aux enfans des frères, nonobstant toutes coutumes au contraire. 77.

Représentation en ligne directe et collatérale.

Que en tout pays coutumier et attendant la réduction de toutes les coutumes en une seule, par les provinces de chacun baillage ou sénéchaussée, sera reçeu la coustume nouvelle de Paris en ce qu'elle déroge aux édits et ordonnances générales du royaume. 78.

Coutume de Paris générale attendant la réduction des autres en icelle.

Parce que l'on a vu advenir plusieurs abus ès consignations ès greffes, ou bien ès mains de quelques ministres de justice, et que souvent les greffiers ou commissaires ont empesché sous main expédition des procès, pour cependant toujours jouir des deniers, dont il est advenu qu'ils sont demeurés non-solvables, ou se sont absentés avecq leurs deniers, de sorte que ceux auxquels appartenoient lesdits deniers les ont perdus et ont été déçeus sous la foi publique; qu'il plaise à sa majesté ordonner que doresnavant les consignations se fassent ès mains de notables marchands, dont 79.

Consignation de deniers.

Articles. les parties conviendront, et où les parties n'en pourront convenir soient nommés d'offices.

80. D'aultant que *en la chancellerie* y a si grande affluence d'affaires qu'il est impossible à M. le chancelier de voir si exactement les lettres, comme il seroit bien requis, et aucuns ministres de chancellerie en peuvent faire passer par surprise; plaise à sa majesté de sa bénigne grace ordonner que doresnavant M. le chancellier scellant les lettres sera assisté de deux maistres des requestes pour le moins, l'un desquels sera tenu les signer à découvert, et que la taxe des sceaux de ladite chancellerie soit réduite comme au temps du feu roi *Louis XII*, telle qu'il ne se puisse prendre le sol pour livre ni aultres sommes pour lettres d'assiette, comme il a ci-devant été pratiqué en révoquant tous édits, taxes et ordonnances faites au contraire.

Chancellerie.

81. Que doresnavant *toutes épices des juges soit des cours souveraines, même des chambres des comptes*, se taxeront et paieront à livres; et seront écrites et signées par le greffier au-dessous de la sentence ou arrêts, et seront tenus recevoir toute espèce de monnoie ayant cours par l'ordonnance, et seront écrites par les greffiers à peine d'intérêts en leur propres et privés noms, quand ils les délivreront aux parties.

Epices des juges.

82. Plaise aussi à sa majesté ordonner que doresnavant toutes provisions de justice, de restitutions en entier, rescisions de contrats et autres qui pourroient être expédiés par les juges ordinaires où les procès sont pendans ou devront être interjettés sur la simple requête des parties, sans qu'il soit besoin d'obtenir

Chancellerie.

lettres en vos chancelleries ordinaires, modérer l'excessive taxe qui s'y fait, et défendre de ne la plus prendre si grande que de deux sceaulx pour quelque lettre que ce soit. Articles.

Qu'il plaise à sa majesté pour obvier aux faulsetés, enjoindre à tous *notaires* de se tenir et résider ès lieux où ils auront été érigés, sur peine de privation de leurs états, et enregistrer tous leurs contrats en ung livre bien relié, et non liasses et feuilles de papier écrites, lesquels contrats ils seront tenus de six mois en six mois de présenter *au juge royal du lieu*, ou plus prochain s'il n'y en a un au lieu où ils feront leur résidence, pour de sa main cotter les feuillets d'icelui par nombre, au long et sans chiffre; lequel juge, à la fin de ce livre, certifiera icelui avoir été nombré et cotté de sa main, contenir tant de feuillets, et datter le jour qu'il aura délivré ledit livre auxdits *Notaires*, *le tout à peine auxdits notaires qui n'obéiront d'être punis comme faussaires.* 83. Notaires.

Et comme la multiplicité effrénée donne toujours occasion de désordre, et la multiplicité *des procureurs* pouvant être cause que ceux qui sont peu employés sont contraints par nécessité de mal faire, plaise à sa majesté ordonner que tant en ses cours souveraines que tous autres siéges, il y aura *un certain nombre de procureurs* établi selon la grandeur des affaires qui se peuvent offrir, sans qu'il soit loisible pour quelque occasion que ce soit, de se pouvoir augmenter à l'advenir, ni de recevoir supernuméraires, encore qu'il y eut lettres patentes obtenues de sa majesté à cette 84. Certain nombre de procureurs.

Articles. fin, comme d'impétrées par importunité ou surprise.

85. Institution d'officiers de haute justice. Tous seigneurs, ecclésiastiques ou autres, ayant droit de haute justice, soient tenus instituer leurs juges et officiers gratuitement et sans rien prendre directement ou indirectement, pour exercer leurs dites jurisdictions, gens de lettres et de bonnes mœurs en la religion catholique, apostolique et romaine; lesquels après que examen aura été fait par le bailly ou séneschal royal supérieur, et qu'ils seront trouvés et approuvés capables, ne pourront lesdits seigneurs ou successeurs d'iceux les destituer, sinon pour les mêmes causes pour lesquelles les juges royaux peuvent être desmis et privés de leurs charges, afin que cette contrainte qu'ils auroient de pouvoir estre destitués ostée, ils exercent plus facilement et sincérement leursdites charges.

86. Lesdits officiers seront gagés. Ne seront parens, ni alliés, etc. Seront aussi tenus lesdits seigneurs leur donner bons et suffisans gages, et ne pourront lesdits sieurs justiciers pourveoir leurs parens, alliés, enfans ou domestiques auxdits offices.

87. Se comporteront bien en leurs charges. Et enjoint auxdits juges de se comporter tellement en tout ce qui appartient à la fonction de leur charges, qu'il n'en advienne aucune plainte, à peine de tous dépens dommages et intérêts.

88. Que défenses soient faites auxdits seigneurs hauts justiciers, d'admodier leurs seigneuries ou partie d'icelles, droits et émolumens de leur justice directement ou indirectement par

personnes interposées à leurs juges, procureurs, greffiers, sergents ou autres officiers, pour éviter aux abus et concussions qui en peuvent proceder, autrement, et en cas de contraventi.n, qu'ils soient privés desdits émolumens de leurs justice pour deux ans, et lesdits fermiers admodiateurs et adjudicataires de l'esmolument de leurs terres et néanmoins contraints de payer le prix d'icelles qui sera appliqué au roi.

Articles. Ne seront fermiers ou admodiateurs desd. seigneurs.

Que les bestes nécessaires pour le labourage des terres, ni les instrumens aratoires ne puissent estre saisis et exécutés pour quelque dette que ce soit, et sauf pour les moissons ou fermes de la terre que tiennent laboureurs, aussi ne puissent estre prises, en tems de guerre, les armes ordonnées pour la défense des personnes ou villes. 89.

Laboureurs ne seront exécutés ès instrumens de leur labour.

Qu'il plaise au roi réduire et modérer le tems des charges publiques, tutelles et autres charges personnelles, jusques à cinquante cinq ans, attendu la brièveté de la vie des hommes de présent, et que ledit âge passé, l'on ne puisse estre contraint à accepter tutelles et autres charges publiques et personnelles, même que ceux qui auparavant en auroient été chargés s'en pourront, après ledit âge, faire dédécharger, à la charge d'en faire créer ung autre solvable, et de rendre compte de tout à celui qui voudra jouir du bénéfice de ladite charge. 90.

Excuse de l'âge pour les charges publiques modérée à 55 ans.

Et parce qu'il est étrange si on veut faire exécuter quelqu'un pour le fait de l'arière-ban de décimes autres subventions, sous ombre qu'il s'agit de deniers royaux, que l'on contraigne le commissaire établi pour ce advancer la taxe 91.

Articles.

Commissaires des biens de justice.

des frais de la saisie pour laquelle il est établi commissaire et du salaire du sergent, qu'il plaise à sa majesté ordonner que dorénavant aucun commissaire établi pour qu'elque occasion que ce soit ne sera tenu d'advancer de sa bourse; mais bien soit extraordinairement puni, s'il se trouve qu'il ait déclaré avoir aucuns deniers, et par l'issu de ses comptes se trouve le contraire.

92. Ampliation du 176 article de Blois pour les laboureurs.

Que en déclarant et remplissant le cent soixante seizième article de l'ordonnance de Blois, il soit ordonné que nul laboureur ne pourra être établi commissaire à la terre du seigneur dont il est justiciable ou tenant héritage en censive de lui, encore qu'il en voulsist volontairement prendre et accepter la charge.

93. Subject ne pourra être fidejusseur de son seigneur.

Aussi d'autant que les gentilshommes et seigneurs contraignent souvent les paysans demeurans en leurs justices à les cautionner, et que par le moyen de telles jurisdictions, les pauvres laboureurs sont bien souvent appauvris, et quelquefois destruits et ruinés, qu'il soit inhibé et défendu de les prendre et accepter pour fidejusseurs, et toutes telles fidjussion, promesses et obligations dès-à-présent déclarés nulles, nonobstant qu'il n'appartînt de la force et contrainte, sinon que lesdits laboureurs fussent fermiers desdits gentilshommes, au quel cas il se pourroit obliger pour eux et avec eux jusques à la concurrence de ce dont ils leurs seront debiteurs à cause de ladite ferme.

94. Commissaires des

Que tous commissaires établis à quelques saisies, ne pourront estre tirés hors le ressort du bailliage et sénéchaussée de leurs de-

meurances, encore que l'établissement fût fait en vertu des arrêts de la cour ou de sentences et jugemens donnés par juges étans dans le ressort. Articles biens de justice.

Que tous gardiens de choses mobiliaires en défaut de les faire vendre par les saisissans dedans les six mois, à compter du jour de l'établissement, s'en pourront faire décharger, nonobstant que les oppositions n'en fussent vuidées; et quant aux commissaires établis au régime et gouvernement d'héritages saisis pourront, si bon leur semble, faire décharger trois ans après l'établissement, nonobstant que les différends des créanciers et debteurs et autres opposans fussent terminés ni les . . . . faites sur le decret adjugés. 95.

Que après les dix ans du jour de l'établissement, ne pourront estre lesdits gardiens et commissaires poursuivis en redddition de compte. 96.

Que le prevost de l'hostel et juges ordinaires des lieux où le délit a été commis, encore que ce soit à la suite de la cour, puissent concurremment par prévention cognoistre et juger d'icelui sur toutes personnes étans à la suite de la cour, étant expédient que le délit soit pugni ou par l'un ou par l'autre, et *que la même prévention ait lieu pour le châtelet de Paris.* 97. Prévost de l'hôtel.

Et parce que plusieurs se font pourveoir de l'état de prévôt des mareschaux, vis-baillifs, et vis-séneschaux et lieutenans criminels de courte robbe provinciaulx sans rien faire de leur debvoir ou bien sont demeurans ordinairement en leurs maisons oisifs, au lieu d'estre par les champs à maintenir la tranquillité publique, 98.

Articles.

Prévôts des mareschaux, et lieutenans de robbe courte, leurs archers et greffiers supprimés.

et néanmoins diffèrent d'exécuter les prinses de corps des juges ordinaires desquels ils ne tiennent compte, et prétendent n'estre leurs justiciables, qu'il plaise à sa majesté révoquer et supprimer lesdits prévôts des mareschaux vis-baillifs, vis sénescgaux, lieutenans criminels de courte robbe, ensemble leurs archers, et greffiers, et ordonner une force publique, et que les deniets qui se lèvent pour eulx seront employés à gages, et stipendier aulcuns notables personnages expérimentés au faict des armes qui seront choisis et esleus par ceulx des villes où se lèvent lesdits deniers, pour éviter aux courses et pilleries des gens de guerre et aider à la justice.

Modification de ladite suppression.

Ou bien s'il plaît à sa majesté de retenir lesdits prévôts des mareschanx, vis-baillifs et vis-séneschaux, et lieutenans de robbe courte, que ce soit seulement ès anciens bailliages, et encore qne les susdits, ensemble leurs archers et greffiers soient esleus par les maires, eschevins de ville capitale, de la ville dont ils seront prévôts, et par douze notables bourgeois de ladite ville seront eslus et nommés pour lesdits habitans d'icelle, en l'assemblée publique qui sera convoquée à cette fin en présence du bailly ou son lieutenant et gens du roy, lesquels maires et eschevins et douze bourgeois procederont incontinent à l'élection de bons et vertueux personnages experts aux armes de quelque qualité qu'ils soient; nobles ou roturiers qui seront tenus de faire leur résidence en ladite capitale, présens lesdits baillif ou son lieutenant, gens du roi, maire et eschevins qui les pourront casser et révoquer s'ils voyent et entendent en leurs cons-

Articles.

science qu'il y ait occasion de ce faire, sans que telle révocation porte infamie, et au surplus que lesdits prévôt des mareschaux, leurs lieutenans, greffiers et archers soient responsables pardevant le bailly ou son lieutenant et juges présidiaux des délits et commissions qu'ils pourront commettre en la province, parce qu'il est impossible de les faire obéir et contenir en leur debvoir.

Que, suivant les 41, 42, 43, 44 et 45emes. articles de l'ordonnance faite à Moulins, et les 184, 185, 186 et 187emes. articles de l'ordonnance faite à Blois, lesdits prévôts provinciaux soient tenus eux régler, et aussi faire juger les incompétences ès siéges présidiaux au-dedans desquels le crime, dont sera prévenu le prisonnier, aura été commis ; le tout à peine d'amende arbitraire et de tous dépens, dommages et intérêts des parties. 100.

Réglemens desdits prévôts et lieutenans. *Moulins*, 41, 42, 43, 44 et 45. *Blois*, 184, 185, 186 et 187.

Et d'autant que plusieurs se plaignent des grandes exactions qui se font, et commettent journellement par aucuns sergens, qui se disent avoir été créés exploitans, ou a mieux dire abusans par-tout le royaume ; qu'il plaise à sa majesté d'ordonner que tous huissiers, sergens, ou archers incognus qui disent avoir puissance d'exploiter par-tout le royaume, à raison de quoi son bon plaisir soit de statuer et ordonner que tous huissiers, sergens, ou archers se contenteront doresnavant de faire et exercer leur charge pour laquelle ils ont été premierement et anciennement institués comme *les officiers des comptes*, et ainsi des autres ; et encore que depuis leur premiere création, on leur ait donné puissance d'exploiter par-tout ; comme aussi sera deffendu 101.

Sergens, huissiers, archers exploiteront en leur ressort.

Articles. à tous sergens ordinaires et autres d'exploiter hors de leurs bailliages et ressort, nonobstant toutes commissions qu'ils puissent avoir d'exploiter par-tout, *encore que ce soient sergens à verges au châtelet de Paris*, ou sergens fiéfés.

102. Aussi d'autant que lesdits sergens ont pour cejourd'hui pris une telle audace, qu'ils ne se soucient et ne tiennent compte des décrets et ordonnances de leurs juges et magistrats, l'autorité desquels est par la désobéissance de leurs propres ministres foullé aux pieds, et comme prostituée et anéantie, même par ceux qui ont la geole et garde des prisonniers, les émettent à plaisir sans congé du magistrat, et si les juges et magistrats procedent par mulctes et amendes à l'encontre de leursdits sergens et geoliers, ils en appellent, et par le moyen de leur appel, demeure la peine de leurs malversations et surséances de l'exécution de la justice, qui est le nerf de la république en arriere, dont s'ensuit une grande plaie au publicq, au lieu que anciennement les sergens étoient révocables et destituables à la volonté de leurs juges, ce qui entretenoit la dignité du magistrat, et contenoit les ministres de justice en deue et légitime obéissance, dont ne pouvoit procéder que tout bien : à cette cause, qu'il plaise à sa majesté ordonner que les juges et magistrats pourront mulcter, priver, révocquer et destituer lesdits sergens et geoliers de leurs estats et charges, pour les fautes et négligences qu'ils commettent en l'exercice d'icelles, et que les appellations qui seront interjettées par lesdits sergens et geoliers des sentences de leurs juges, soit pour les con-

Sergens pourront être destitués ou privés par les juges, nonobstant opposition ou appellation.

Articles.

damnations d'amende, suspension, ou privation d'estats, n'auroit aucun effet suspensif, ains dévolutif seulement.

Que lesdits sergens seront réduits au nombre ancien, limités comme ils étoient au tems du Roi *Louis XII*. 103.

Lesd. sergens réduits à l'ancien nomb.

Seront tous lesdits sergens tenus, suivant le nonantiesmé article de l'ordonnance faite à Orléans, bailler recepissé ou reconnoissance des pieces qui seront mises entre leurs mains, encore qu'ils n'en feussent requis par les parties, et qu'elles leur déclarassent n'en vouloir aucun, et deffenses à eux de garder lesdites pieces, ni l'argent par eux reçu des personnes qu'ils auront exécutées, ni de meubles vendus, plus de huit jours, autrement et en deffaut d'avoir satisfait à ce que dessus, que dès à présent, comme pour lors, ils soient déclarés avoir encouru par peine précise et absolue, sans espérance d'en pouvoir être dispensé et privation de leurs états, et outre ce tems en leurs propres et privés noms, et par emprisonnement de leurs personnes, à payer les debtes pour lesquelles ils auront été chargés de faire lesdites exécutions, et encore condamnés en amendes arbitraires et en tous despens, dommages et intérêts des parties; enjoint à tous juges de faire étroitement garder ce que dessus, et aux procureurs du roy de la requérir, à peine de suspension de leurs états. 104.

Que sous les mêmes peines seront lesdits sergens tenus faire *registres et bordereaux* de tous les exploits et commandemens, saisies et exécutions, vente de biens, et des adjourne- 105.

Feront registre de leurs exploits.

Articles. mens qu'ils feront, èsquels registres et bordereaux ils écriront ce qu'ils auront reçeu pour leurs salaires, les jours, lieux et heures qu'ils auront fait leurs exploits, à la requête de qui, en vertu de quoi, et seront tenus représenter en personnes leursdits registres à chacun jour d'assise, pour estre par eux affirmé, et affirmé par le greffier, et outre ce seront tenus d'en exhiber toutes et quante fois qu'ils en seront requis.

106. Que, suivant l'ordonnance de Blois, seront tenus lesdits sergens à peine de nullité de leurs exploits, dommages et intérêts des parties, déclarer et insérer en leurs exploits et procès verbaux le domicile que les parties à la requête desquels ils exploiteront auront élu au lieu ou ressortit l'opposition, et seront lesdits sergens pour les concussions qui se trouveront avoir été par eux faites et commises, punis par privation de leurs états et amandes-honorables, sans que la peine puisse être modérée par les Juges.

Feront mention de l'élection du domicile des parties.

Seront privés de leurs états pour leurs concussions.

107. Que tous sergens, tant *du Châtelet de Paris*, que tous autres, de quelque qualité qu'ils soient, et quelques privilèges qu'ils puissent prétendre, seront responsables du fait de leurs exploits, de tout ce qui en prétend par-devant le juge, au ressort duquel ils exploitent, et par-devant lequel la matière principale se voudra traiter, non obstant toutes oppositions ou appellations quelconques, et sans préjudice d'icelles, comme aussi seront tous lesdits sergens tenus répondre en toutes actions personnelles, répondre par-devant les juges de leurs domiciles, non obstant tous les privilèges

Seront responsables de leurs exploits par-devant le juge du ressort où ils exploitent.

privilèges qu'ils pourroient prétendre, et sans qu'ils puissent demander aucun renvoi. Articles.

Et parce qu'il y a des obligations ou commissions que l'on adresse à certains huissiers ou sergens, sans ombre de laquelle adresse on ne peut faire exécuter lesdites obligations ou commissions que par lesdits sergens dénommés en ladite commission, que l'on ne peut pas facilement recouvrer; ou si on les recouvre, ils se veulent souvent faire payer à leur mot, que nonobstant l'adresse il soit permis à tous sergens exécuter toutes obligations ou commissions de quelque juge que ce soit, chacun en leur ressort ou destroit. 108.

Exécuteront toutes commissions ou obligations, en leur ressort.

D'autant aussi que aucuns par une espèce de vindicte, voulans faire exécuter quelques-uns, ou bien leur faire faire des commandemens, font venir des huissiers ou sergens de bien loin, au lieu de ce qu'ils en pourroient trouver sur les lieux, ou à tout le moins de bien proche, ce qu'ils font seulement par une animosité et vindicte, que doresnavant il ne soit fait aucune taxe pour les exploits, que pareille à celle qui seroit faite aux huissiers ou sergens étant sur les lieux, ores qu'il soit question des finances et deniers royaux, simon que pour inthimations faites aux sergens des lieux, soit par faveur ou monstre! que ceux du lieu n'ayent voulu faire lesdits exploits. 109.

Seront taxés de leurs salaires, comme s'ils étoient sur les lieux.

Que, suivant l'ordonnanne dernière faite à Blois concernant les jurisdictions ecclésiastiques, les expéditions soient délivrées aux parties par journées, et selon que lesdites parties le requéreront, sans les pouvoir contraindre à lever toute la procédure, et sans insérer les additions, reproches, contredits, salva- 110.

Expéditions par journées.

Articles. tions, même soient baillées copies desdites écritures par signatures des avocats et procureurs, et enjoint au procureur du Roi d'y tenir la main, et aux juges royaux de procéder par muletes et amendes, à l'encontre de ceux qui y contreviendront, à peine de suspension de leurs états.

111. Que pour ne tenir ni recevoir les enchères les juges et greffiers ne prendront aucune taxe ne salaire, comme aussi ne prétendront lesdits greffiers ni autres, pour la distribution des deniers, sinon ce qui leur sera taxé par les juges.

L'art. 163 de Blois a pourvu à cet article.

112. Que les avocats, procureurs, receveurs et autres officiers ne prendront plus les douze deniers pour livre, ni autres droits sur les marchandises et autres choses confisquées et adjugées à sa majesté, ni sur les droits de lots et ventes, sinon qu'ils eussent été recélés et venus à la connoissance de la justice, à la diligence des avocats et procureurs de sa majesté; nonobstant toutes lettres de déclaration et arrêts au contraire.

Officiers ne prendront sol pour livre sur les choses confisquées, ou lots et ventes.

113. Pour toucher les difficultés qui se sont présentées en l'exécution de l'ordonnance sur le fait et adjudication des choses saisies, esclaircir où et jusques à quelle heure du dernier jour de la quinzaine, que adjudication desdites choses susdites sera faite à celui qui sera trouvé dernier et plus haut enchérisseur en l'audience du dernier jour de la quinzaine, et que adjudication des choses saisies sera faite d'icelui qui sera trouvé dernier et plus haut enchérisseur en l'audience dudit jour dernier de la quinzaine, sans en faire procès par écrit, ni en prendre aucunes espices, et

Adjudication des choses saisies.

Articles.

si ladite quinzaine n'eschera jour d'audience qu'elle sera continuée, et sera l'adjudication faite à la première audience en suivant, et qu'après ladite audience nul ne sera reçu à enchérir encore qu'il offrît meilleure condition.

114. Incendiaires. Incendiaires soient déclarées prévôtales et jugées en dernier ressort par prévention, tant pour les baillifs et sénéchaux, et lieutenans, ès-sièges présidiaux, que par les prévôts des mareschaux.

115. Renvoi. Si un président ou conseiller de cour souveraine, au siège présidial, sa femme ou ses enfans sont parties en ung procès pendant en ladite cour ou siège présidial, la cause sera renvoyée au prochain siège ou parlement si la partie adverse le requiert.

116. Opposition aux provision d'offices. Que la connoissance de toutes oppositions, qui seront formées de privé à privé sur l'exécution des édits pour provision d'offices, et autres causes appartiendra aux juges royaux et par après aux cours souveraines, encore que par les lettres desdits offices, la connoissance desdites oppositions, fut réservée au conseil privé et d'état.

117. Suppression des duchés, comtés et marquisats. Que les duchés, comtés, marquisats érigés depuis vingt ans soient supprimés et le nombre réduit à l'ancien pour les incommodités qui en peuvent advenir, et grands intérêts du roi, ou en tout événement qu'il plaise à sa majesté que les appellations desdits Duchés ne ressortiront nuement à la cour, ains comme ils faisoient auparavant lesdites érections.

118. Grueries. Que les grueries érigées et concédées à aucuns seigneurs depuis vingt ans, soient ôtées et abolies pour le regard des anciennes grue-

Articles. ries et autres, que toutes appellations interjettées des juges gruyers desdits seigneurs relèveront par-devant lesdits baillifs et sénéchaux chacun en leur ressort, et non à la table de marbre à Paris.

119. Prairies. Que pour les justices, terres et seigneuries érigées en pairies, autres que les douze anciennes, les appellations interjettées des juges ordinaires desdites terres et juridiction, ressortiront immédiatement par-devant les baillifs et présidiaux de l'ancien ressort, et sous la coutume duquel ils se règlent et conforment; et que toutes lesdites jurisdictions dudit ancien ressort, bailliages et coutumes ressortiront, ès cas de l'édit, ès juges présidiaux établis èsdits anciens bailliages, nonobstant quelconques lettres, impétrations, déclarations ou arrêts à ce contraires.

120. Etats provinciaux. Que la province de Champagne se gouvernera ci-après par états, tout ainsi que la province de Bourgogne.

121. Obligations. Que toutes obligations passées sous scel royal, portans submission expresse seront attribuées de jurisdiction au lieu où aura été fait ladite submission, nonobstant tous arrêts à ce contraires.

122. Prévention. Que les juges royaux connoîtront par prévention de toutes matières tant civiles que criminelles, personnelles, mixtes ou réelles, contre tous demeurans en leurs ressorts et jurisdiction, sans qu'ils soient tenus de faire aucun renvoi pardevant les juges des seigneurs hauts justiciers, auxquels seront faites défenses de criér et instituer aucuns sergens qui ne sachent lire ni écrire.

Que pour l'advenir sera pourveu de tuteurs et curateurs aux enfans mineurs, incontinent après le décès de leurs pères et mères à la diligence des procureurs de sa majesté sur les lieux, et de ceux des hauts justiciers, sans attendre qu'ils soient à ce faire sollicités par les parens, et pour éviter aux brigues qui commettent auxdites élections par les menées et pratiques des plus proches et habiles à succéder, qui cherchent tous moyens à s'excuser desdites charges, seront élus auxdites charges ceux qui attouchent de plus près et sont héritiers présomptifs des mineurs, pourvu qu'ils soient suffisans et capables et de la probité requise, demeurans néanmoins les parens et électeurs chargés et responsables subsidiairement de la reddition des comptes, suivant le droit. Articles. 123. Mineurs.

Que suivant le cent deuzième article de l'ordonnance faite à Orléans, seront lesdits tuteurs et curateurs, tenus faire vendre, par autorité de justice, les meubles périssables desdits mineurs, et iceux employer en rentes ou héritages par l'advis des parens et amis, les deniers qui en proviendront avec ceux qu'ils pourront trouver contens, aultrement et à faute de ce faire, et que lesdits deniers fussent demeurés oisifs entre les mains desdits tuteurs et curateurs, seront tenus en payer le profit et intérêt au denier vingt. 124. Tuteurs.

Que tous différens entre pères, mères et enfans seront jugés et traités à huit clos sommairement, par les juges, par l'advis de leurs parens, et le jugement exécuté nonobstant oppositions ou appellations quelconques. 125. Différends des parens.

Que tous contrats qui seront faits et passés 126.

Articles. ès tavernes et hôtelleries, entre habitans et domiciliers, soient declarés nuls, sans que les parties s'en puissent prévaloir et aider, et leur soit toute action desniée.

Contrats faits en taverne.

127. Que l'ordonnance du roi François deuxième, publiée et vérifiée à la cour le 7 septembre 1560, concernant l'autorisation des arbitrages donnés sur les compromis des parties, sera inviolablement gardée de point en point, selon sa forme et teneur; deffenses à tous juges d'y contrevenir, autrement, en cas de contravention, pourront être pris à parties, et seront payer les peines du compromis, et tous dépens, dommages et intérêts des parties.

Arbitrage.

128. Que aucun ne sera reçu habitant aux villes que, premièrement, il n'ait déclaré sa vacation, la cause de sa demeurance, et se soit immatriculé aux livres de chambre de ville qui sera dressé à cette fin, dont il sera tenu prendre lettres.

Habitans des villes ne seront reçus :

129. Que l'ordonnance qui a limité toutes actions en l'égard des gens de métier, marchands vendans en détail, artisans et serviteurs, sera entretenue et observée par-tout de point en point, comme équitable, nonobstant toutes coutumes locales, prorogeant plus avant lesdites actions auxquelles il plaira à sa majesté déroger à cet égard.

130. Que toutes maisons assises ès villes closes et fauxbourgs, baillées ci-devant à vie par les ecclésiastiques, seront pour la déclaration desdites villes, et pour donner occasion au préjudice d'y bâtir, seront baillées et rachetables au denier vingt, suivant les ordonnances cidevant faites pour le regard des rentes per-

Rentes rachetables.

pétuelles assignées sur les maisons desdites villes. Articles.

Que tous preneurs, détempteurs d'héritages baillés à cens ou rentes, pourront renoncer judiciairement (partie présente ou appellée) à iceux héritages; et en ce faisant, demeureront quittes desdits cens ou rentes, en payant les arrérages échus jusques au jour de la renonciation, en laissant lesdits héritages en bon et suffisant état, nonobstant qu'ils ne se fussent obligés de fournir et faire valoir lesdites rentes. 131.

Qu'il plaise à sa majesté, en confirmant la suppression des états de greffier de notifications et contrôleurs de titres; déclarer que ceux qui n'auront fait notifier de contrôler les actes, instrumens et contrats par eux faits, ne seront recherchés ni contraints à le faire, et que lesdits actes et contrats qui ne seront notifiés et contrôlés, seront de pareille valeur qu'ils étoient et seroient si lesdits édits de notifications et contrôle ne fussent intervenus, sans que le contrôle ou la notification faite par aucuns, leur puisse bailler plus de droit d'hypothèque ou réalité que ceux qui n'auroient fait contrôler ou notifier. 132. Contrôle et ratification des contrats.

Que pour éviter aux abus qui se commettent par les procureurs en parlement et autres, lesquels étant saisis des pièces des parties par le moyen des achats de pratiques qu'ils font, dressent et intentent actions pour le paiement de leurs salaires et de ceux dont ils ont acheté les pratiques, tellement que pour telles recherches sont les parties contraintes les continuer procureurs, qu'il plaise à sa majesté ordonner que tous procureurs desdits parle- 133. Procureurs.

Articles. mens et autres, seront tenus faire registre de ce qu'ils recevront des parties, et ne pourront être reçus à demander salaire après deux ans, deffendant aux cours souveraines de les plus recevoir.

134. Pourront à l'advenir tous greffiers, notaires et sergens se faire payer de leurs salaires en délivrant leurs actes, procès-verbaux, jugemens, contrats et exploits si bon leur semble, autrement et à faute de ce faire, après la délivrance faite, leur seront toutes actions déniées, sinon qu'ils eussent promesse par écrit ou par témoins, vérifiant la délivrance avoir été faite sans payer, et promesse de ce faire.

Salaires des greffiers, notaires et sergens.

135. Et d'autant que les maléfices et délits demeurent le plus souvent impunis par la négligence des procureurs et autres officiers de sa majesté, qui retiennent lesdites informations sans les mettre au greffe, et afin que l'on puisse connoître à l'advenir le devoir et diligence des juges et magistrats, et autres officiers à la punition des crimes et délits, qu'il plaise à sa majesté ordonner que toutes commissions délivrées pour informer, seront registrées, et lesdites informations rapportées ès greffes par le sergent qui les aura faites, dont sera fait acte, et enjoint auxdits procureurs du roi d'en faire incessamment la poursuite, à peine de suspension et privation de leurs états, et de tous dépens, dommages et intérêts, et sans que le juge, pendant l'instruction du procès, soit tenu de leur faire aucune communication.

Commissions pour informer.

136. Que deffenses soient faites à tous juges, élus, contrôleurs, receveurs du roi, advocats et procureurs, notaires, tabellions et ministres

Trafic de marchandise deffen-

de justice, de faire train et trafic de marchan- Articles
dise, à peine de suspension et privation de du aux ju-
leurs états, charges et offices. ges et autres officiers.

Que tous procès criminels qui sont instruits 137.
par un juge, seront rapportés par un autre que Procès cri-
celui qui les aura instruit. minels.

Que pour éviter toutes suspicions et dangers, les procès criminels en matière capitale où 138.
il est question de la vie ou autre matière sujette à bannissement ou amende-honorable envers justice, soient faits par deux, comme le lieutenant et un conseiller, le prévôt et son lieutenant, ou ung ancien advocat, assistant le greffier, et soient les interrogatoires, oppositions, récollemens et confrontations de témoins nommés et dictés entièrement de mot à autre sur le champ, présent le juge et son assesseur, et rédigés au long par le greffier, sans en faire plaintes, lesquels interrogatoires, récolemens et confrontations soient signés à la fin des parties. *Idem*

Comme il y a une corruptelle en la cour de parlement de Paris et autres siéges, que après 139.
avoir par le conseiller-rapporteur des pièces, fait la taxe des dépens sur la déclaration qui lui a été présentée, les procureurs des parties mettent telle taxe entre les mains d'un autre procureur qu'ils appellent le tiers, lequel touche et raie le plus souvent la moitié de ce qui a été taxé, combien que celui qui a fait la taxe, ait mieux vu et connu quels frais et voyages ont été faits, et prend salaire excessif qu'il couche sous main sous quelque article, et le plus souvent fait tenir la pauvre partie quinze jours ou trois semaines à retirer sa dé- Taxe des
claration, partant, qu'il plaise au roi réformer dépens.

Articles.

cet abus, et ordonner que la taxe faite par le conseiller ordinaire tiendra sans y être rien changé, et sur icelle délivré exécutoire, sauf aux procureurs en tête de la taxe, faire telle diminution par écrit ou verbalement, comme ils adviseront.

140. Juges, avocats et procureurs ne seront adjudicataires des choses mises en criées en leurs sièges.

Que deffenses soient faites à tous juges de quelque qualité qu'ils soient, même aux présidens et conseillers, advocats et procureurs-généraux des cours souveraines, et leurs substituts ès autres siéges, d'enchérir et se faire adjuger en leurs noms ou par personnes interposées, directement ou indirectement, aucunes seigneuries, terres, droits ou héritages mis en criées ès cours, bailliages et justice où ils seront juges ou magistrats supérieurs, à peine de nullité, et d'être privé de la chose qui leur auroit été adjugée, demeurant néanmoins le prix de la chose confisquée au roi.

141. Chambre des vacations.

Que la chambre ordinaire du tems des vacations de parlemens, ne puisse juger ni ordonner de chose qui concernera le procès qui sera pendant en la cour, sinon par le rapport du conseiller qui aura le procès, ou au rapport duquel il aura été jugé s'il est présent, ou en son absence, par un conseiller ès mains duquel l'entier procès sera mis, et pardevant lequel seroient les parties oyes pour éviter aux grandes surprises qui s'y font ordinairement.

142. Gages d'officiers.

S'il est raisonnable que ceux qui servent au publicq soient stipendiés du publicq, et que les contrats de bonne foi soient entretenus et gardés, ce qui ne se fait pour autant que les gens qui sont assignés aux officiers des justices du roi, sont ordinairement retranchés d'un ou deux quartiers par an, et pareil-

lement les rentes assignées par le roy sur les tailles, aydes ou autres fermes, pour les deniers levés par sa majesté, par forme de prêt, la plupart desquelles rentes appartiennent à pauvres mineurs qui en ont nécessité pour être nourris et entretenus; et ainsi plaise au roy à l'advenir, prohiber tels retranchemens, et que lesdites rentes et gages soient payés sans aucune retardation ou diminution, et sans que pour le paiement de ce qui sera retranché, l'on fasse taille sur le peuple comme l'on a accoutumé; mais soit enjoint aux thresauriers faire fonds de ce qui sera retranché ou reculé.

Par plusieurs ordonnances anciennes et modernes, il est défendu aux procureurs du Roi de ne rien prendre des parties, et se contenter des gages qui leurs seront assignés; à quoi il est contrevenu, à cause de quelques édits et arrêts; ce qui apporte multiplication de frais aux parties: Plaise au Roi ordonner que lesdits procureurs se contenteront de leurs gages, sans rien prendre des parties; et faire défenses aux juges de leur en taxer, sous quelque prétexte que ce soit; et qu'il plaise à sa majesté stipendier son procureur si raisonnablement, qu'il ait occasion de se contenter, et rien prendre des parties. 143. Procureurs du roi ne prendront aucune chose des parties.

Que les procureurs du roi et les procureurs fiscaux des seigneuries soient tenus, incontinent après que quelques crimes seront venu à leur connoissance, de faire informer et faire procéder à la confection du procès, sans attendre un dénonciateur ou partie civile. 144. Dénonciateurs.

Afin que la justice soit tellement administrée comme il est requis, que les maîtres des re- 145.

Articles.

Maîtres des requêtes.

quêtes ayent à faire leurs chevauchées tous les ans, pour ouïr les plaintes des sujets du roi, les juges et officiers, et faire garder les édits du roi.

146. Grands jours.

Qu'il plaise au roi de faire tenir en chacun an les grands jours, et les continuer successivement par les provinces, pour repurger icelles des mauvais.

147. Curation de tutelles et rapports d'exploits gratuits.

Que défenses soient faites à tous juges, tant royaux que des seigneurs, de prendre aucunes choses pour tenir assises extraordinaires, pour créations de tutelles, rapports d'exploits, ni aucuns semblables actes.

148. Rayé. Cessionnaires.

Qu'il plaise à sa majesté pourveoir aux fraudes et tromperies d'une infinité de personnes qui, sous prétexte d'un dernier refus de cession de biens, ne font difficulté de s'obliger, prendre et recevoir par finesses tout ce qu'ils peuvent, tant de plusieurs marchands de bonne foi qui, sont en ce faisant pipés, et cependant destournent lesdits cessionnaires, vendent et transportent leurs biens, comme il est commun et notoire; et partant ordonner, que tous venans, à cession de biens, qui se trouveront malicieusement être entrés en obligations, ou demeurés insolvables par leurs fautes, et sans aucun cas fortuitement advenu, seront déboutés du bénéfice de cession, et contraints à tenir prison; du moins, contraints de porter en leurs chapeaux ou bonnets quelques marques, à ce qu'ils ne puissent plus frauder ceux qui par après pourroient négotier avec eux.

CHAPITRE DE LA NOBLESSE ET POLICE MILITAIRE.

Il est notoire que la religion, les loix, la justice, les subjets, et tout l'état est, après Dieu, en la protection des armes, comme sous un bouclier puissant soutenu par la noblesse du corps de la gendarmerie, qui doit être l'appui de l'état ecclésiastique, le maintien de la justice, et la défense et garde du peuple; et que, après le lien de la foi cathotique, la nature les a, devant toutes choses, obligés au commun salut de leur pays, et à la défense du royaume duquel Dieu les a fait naître, et ont pris vie et nourriture; et toutefois aucuns et la plupart s'oublient du tout en leur devoir et honneur, et font le contraire de leur profession; autres, usurpans le titre de noblesse, font pis sous ce titre, au grand dommage et entière ruine de tout cet état; car, quant à l'église, au lieu de conserver ce que les bons rois, princes, seigneurs et gens de bien ont d'ancienneté donné liberalement aux églises, ils tâchent, chaque jour, à la ruiner et approprier à eux. Ils détiennent les éveschés, abbayes et prieurés, cures et autres bénéfices; et des biens d'iceux si les prennent par eux ou autres à fermes, pour tel prix qu'il leur plaît: se tiennent cependant oisifs en leurs maisons, y vuivant en délices devant les grandes guerres et affaires èsquelles ils délaissent leur roi, sans le servir; aimant mieux laisser avec 1. 2.

Articles. mois de février 1574, renouvellé par les états de Blois.

3. Pour faciliter l'exécution duquel réglement, et afin que la gendarmerie ne soit comtemptible, mais qu'elle ait moyen de s'entretenir sans piller ni ravager sur le pauvre peuple; qu'il plaise à sa majesté de réduire sadite gendarmerie au nombre de 1500 hommes d'armes, selon laquelle étoit au temps du roi Louis XI; armés, montés et équipés selon l'ancienne ordonnance; lui ôter l'occasion d'user d'extorsions, et façons de faire plus que barbares; pourquoi faire plaise à sa majesté leur destiner les deniers qui se lèvent à cet effet, qui puissent suffire et fournir à leurs payemens à l'avenir; sans être employés à autres affaires, pour quelques occasions qui puissent survenir, afin que le nombre des compagnies effrénés ne soit occasion de ce qu'ils ne sont payés; et de ce que conséquemment ils oppriment le peuple.

4. Et par ce que l'on a réduit beaucoup de compagnies à 30 hommes d'armes seulement; ce qui vient gaandement au préjudice du roi et charge de ses finances, parce que pour si petite compagnie, il faut aussi bien un capitaine, un enseigne, un guidon, un maréchal-des-logis et autres officiers, comme pour une compagnie de 60 hommes d'armes; il plaise au roi ordonner, que la moindre compagnie soit de 50 hommes d'armes: en quoi faisant, sera épargné une grande somme de deniers, les compagnies mieux remplies; et la défense plus grande.

5. Et parce que l'oppression du peuple provient principalement du très-grand désordre qui

qui est en la lévée et conduite des gens de guerre, tant à cheval que à pié, indifféremment sans respect, opprimant le pauvre peuple et subjets du roi, et les réduisant en tel pauvreté et nécessité que la plupart du temps ils sont contrains d'abandonner leurs maisons, leurs labours et domiciles ; qu'il plaise au roi, quand l'occasion se présentera et l'affaire le requérera, ordonner que tous gens de pié seront exclus par les paroisses et seront stationnaires en icelles, pour aultant que chacune paroisses en pourra porter, afin de marcher quand, où et la part qu'il sera commandé armés, et stipendiés des paroisses, et par leurs mains à la diminution de la taille que lesdites paroisses payent.

Que advenant ouverture de guerre, tous nobles portant véritablement titres de noblesse ; aultres ayant fait professions d'armes, habiles à porter icelles, soient tenus à l'ouverture de la guerre eulx présenter, et servir le roi soubs tel chef qu'ils aviseront ; et qu'il plaise au roi leurs ordonner, sans eulx tenir oisifs en leurs maisons, ni s'occuper à tenir bénéfices, prendre fermes et autres affaires indignes de ce titre ; et à faute de ce, et de faire certifier leur devoir par le gouvernement du pays, que leurs terres, en fiefs, soient saisis, la propriété appliquée au domaine du roi, et eulx privés du titre de noblesse, exercice et privilège des armes. 6.

Que les gens d'ordonnance ne se meslent aux champs, pour aller à leurs monstres six semaines ni deux mois auparavant, comme ils ont bonne coutume de faire ; mais seulement 7.

Article. en journées suffisantes pour être aux jours de leur monstre.

8. Et à ce que, tant eux que les gens de pié, ne fassent long séjour par les villages, et qu'ils ne fassent, comme ils font ordinairement, en quinze jours quatorze lieues, et qu'ils gagnent pays et prennent leur droit chemin; il plaise à sa majesté ordonner, que auparavant que pouvoir, par un capitaine, entrer en une province du bailliage, il sera tenu d'avertir le bailli, ou son lieutenant, comme il lui est besoing de passer par la province, en quel lieu il veut tendre: sur quoi ledit bailli, ou son lieutenant, dressera une liste, signée de sa main, des villages, pour y loger au premier janvier d'après, en ung aultre; et ainsi conséquemment leur dressant leur chemin droict jusqu'au lieu auquel ils voudroient tendre; ne leur baillant, toutefois, plus long chemin à faire en un jour, que en autre, tant qu'ils en puissent être lassés. Et aussi pour soulager les pauvres sujets, à ce que la gendarmerie ne passe toujours par ung lieu.

9. Que ci-après, suivant les ordonnances, ne soit baillée et délivrée commission pour faire levée de gens de pied, sinon à gentilshommes signalés, recéans et solvables, qui aient leur honneur en recommandation, ausquels il soit enjoint de demeurer avec leurs compagnies, et donner tel ordre qu'il n'y ait aucune contravention aux loix militaires; qu'ils soient responsables en leurs propres et privés noms, et au péril et perte de leur tête, de ce qui sera faict et commis par leurs soldats sur lesquels ils ont la correction, au cas qu'ils ne montrent et véri-

fient duement la correction qu'ils auront faicte des faultes commises par leurs soldats, suivant la discipline militaire.

Qu'à chaque monstre ils soient tenus de 10. faire apparoir de bonnes et légitimes attestations faictes en justice par les principaux et plus apparens des lieux où ils auront logés, du département d'eulx et de leurs soldats, sergens de guerre, des plaintes reçues, et du devoir qu'ils auront faict, d'en avoir faict la punition selon le réglement de la discipline militaire; et en défault de ce faire, qu'ils seront cassés et dégradés ignominieusement, et oultre ce, condamnés à réparer civilement ce qui aura été commis et perpété par ceulx qui seront soubs leur charge, et où il se feroit aucune montre que néantmoings ils soient tenus à ce que dessus, pardevant ung de MM. les maréchaux de France, à tels jours que pourroient être faictes leurs monstres.

Que lors d'icelles monstres et pardevant lesdits maréchaulx, colonels de l'infanterie, chacung puisse y être reçu librement et sans aucun empêchement, à faire telles plaintes contre les capitaines, gendarmes et soldats qui se trouveront avoir faict quelque tort, sur lesquelles, sur le-champ, sera faict droit aux officiers, et les délinquans pugnis. 11.

Que lorsqu'il sera besoing de faire nouvelle levée ou crue de gens de pied, que ladite levée soit faite par le capitaine en personne, assisté d'un commissaire, non par le plat pays, mais aux fauxbourgs des villes capitales, et que auparavant de sonner le tabourin, le capitaine soit tenu de présenter ses lettres aux gouverneurs du pays, baillifs, sénéchaux ou leurs 12.

Articles. lieutenans, pour lui assigner le lieu pour faire sa levée, et lui préfixer ung temps de la faire, par lequel baillif ou son lieutenant, mention sera faite du jour de sa présentation, pour savoir si ledit capitaine a séjourné plus de temps qu'il ne lui a été permis, afin de diligenter telles compagnies, et les faire incontinent marcher là par où besoin sera, et que suivant le trois cent treizième article de l'ordonnance de Blois, après la levée faite, les capitaines soient tenus de bailler les noms, surnoms, demeurances des gens par eulx levés, pour être registrés ès sièges des greffes ordinaires.

13. Qu'il plaise à sa majesté de défendre, à peine de la vie, aux soldats, courtisans, hommes d'armes et aultres, de quelque qualité qu'ils soient, de vivre sur le bonhomme et laboureur à discrétion, comme ils l'appellent, et ordonner que l'homme d'armes, ses gens, le soldat, et semblablement ceulx qui suivront la cour, vivront et logeront à leurs dépens, eulx, leurs gens, et chevaulx.

14. Que défenses soient faites à tous soldats, à peine de la vie, de tenir ni mener chevaulx, garces et goujats, et que aulcun des gens de pied ne puisse marcher à cheval et en mener, sinon le capitaine, lieutenant et enseigne, afin que les soldats s'endurcissent au travail, et qu'ils n'aient occasion de dérober le cheval du laboureur.

15. Et où aulcuns capitaines sans commission scellée du garde-scel de sa majesté, et sans avoir gardé la forme susdite, se voudroient ingérer de lever compagnies en ce royaulme, et tenir sa campagne, qu'il soit commandé aux gouverneurs des provinces, lieutenans-généraux,

baillis et sénéchaux, leur courir sus, les tailler en pièces, et faire pendre et étrangler ceulx qu'ils pourront appréhender, sans forme ni figure de procès. Articles

Qu'il plaise à sa majesté récompenser ceulx qui auroient faict service à la guerre, et qui sont catholiques, des capitaineries établies d'ancienneté en divers lieux et endroits du royaume, sans les plus donner à aultres, sauf que si c'est en une ville, ils soient établis par l'avis et consentement des maire et échevins, et sans, pour ce, faire ni introduire nouvelles capitaineries, ni mettre capitaines ès villes èsquelles y a ja capitaines établis; en quoi faisant, les villes, places et châteaux seront en plus sûre garde qu'ils ne sont ès mains de gens qui ne savent que c'est de la guerre, ni de la province où ils commandent; et ceulx qui auront faict service, seront récompensés. 16.

Que ceulx qui ont reçu deniers de la vente ou revente des gouvernemens, lieutenances, capitaineries, ou leurs veuves ou héritiers, soient contraints à restituer les deniers; et défenses à tous gentilshommes ou aultres, d'acheter ou vendre lesdits gouvernemens, lieutenances et capitaineries, à peine d'en être à jamais déclarés indignes et incapables, et de privation de tous droits et privilèges de noblesse. 17.

Et parce qu'il n'est raisonnable que la récompense d'honneur soit à ung seul, et que cela pourroit donner à beaucoup d'aultres, mécontentement, qu'il plaise à sa majesté distribuer les ambassades et grades d'honneur, et aultres charges et fonctions, tant civiles que militaires, à personnes de divers lieux, et capables de telles charges. 18.

Articles.

19. Comme la noblesse se doit acquérir par vertu et dignité, et non par argent, et néantmoings ci-devant quelques roturiers et gens de basse condition aiant sordidement baillé et fourni quelque argent pour acquérir le degré de noblesse, chose de mauvais exemple, et qui décourageroit grandement l'ancienne noblesse, si tels gens se vouloient mêler avec eulx, il plaise à sa majesté casser et révocquer tous les droits de prétendue noblesse ainsi obtenue par argent, et déclarer tous les impétrans roturiers, tailliables et tributaires, nonobstant tous prétendus privilèges de noblesse.

20. Que les fouriers de compagnies seront tenus de déclarer à leurs hôtes, par leurs brevets et éticquets, qu'ils bailleront les noms, qualités et demeurances des soldats, lesquels éticquets ils seront tenus de signer par leurs mains, sans déguiser le vrai nom des soldats, de qualités ou noms empruntés, aultrement, seront privés de leurs charges, et bannis des compagnies; et défenses auxdits soldats, à peine de la vie, d'altérer, changer ou falsifier lesdits bulletins.

21. Aussi qu'il plaise à sa majesté de faire défenses auxdits fouriers, à peine de la vie, de tirer deniers des bourgs, villages et communautés, pour les exempter du logis des gens de guerre.

22. Que de toutes contraventions faites aux ordonnances et discipline militaires, par capitaines, lieutenans, enseignes, guidons, maréchaux-de-logis, fouriers, trompettes et tout ce qui en dépend, les juges royaux ressortissans nuement à la cour, puissent par concurrence ou prévention, à l'encontre des maréchaulx, connoître, sans être tenus d'en faire renvoi

et passer oultre à l'exécution des jugemens et sans appel.

qu'il plaise à sa majesté faire défenses à tous gens de guerre de prendre argent, meubles, chevaulx ou bestail des laboureurs ou autres personnes, ou autrement les offenser, à peine d'être pendus et étranglés ; et aux mêmes peines faire défenses à toutes personnes d'acheter des gens de guerre, meubles, chevaulx ni bestial pendant qu'ils iront par les champs et que la guerre durera, car par ce moyen l'occasion de piller cessera quand ils ne trouveront à vendre le pillage. 23.

Les gentilshommes et autres qui ont maisons fortes, soient laïcs ou ecclésiastiques, les feront garder en l'obéissance du roi, en temps de guerre et émotion à leurs dépens, aultrement perdront le droict d'. voir forteresses, dont ils seront déclarés déchus par l'édit, en cas qu'elles soient prises à faulte de bonne garde. Et oultre payeront les dommages et intérêts à ceulx qui pour cette occasion souffriront dommages. 24.

Quant à la cour et suite du roi, au lieu de ce que anciennement et jusqu'au règne du feu roi François premier, son ayeul, les seigneurs du royaume n'avoient accoutumé de le suivre qu'à la guerre ou s'ils n'étoient mandés ; auquel cas ils ne séjournoient que tant qu'on avoit affaire d'eulx, et n'y venoient jamais les grandes dames de France, sinon quand elles étoient mandées à quelques entrées ou acte solemnel, par le moyen de quoi, il y avoit en chacune province de grands seigneurs résidens qui conservoient le pays, empêchoient les émotions et conspirations et donnoient avis 25.

Articles. au roi de ce qui se faisoit en leurs provinces, et suivant ce qu'ils avoient commandement de sa majesté ils faisoient, et cependant contenoient toute la noblesse de pays en repos et tranquillité. Et quant aux dames, elles avoient leurs maisons réglées en toute discipline, où les filles de la noblesse du pays étoient nourries en toutes vertus : à présent toute la noblesse, tant grande que petite, veut être à la suite des grands seigneurs qui sont à l'entour de sa majesté, par le moyen de quoi la cour est si grande et remplie de tant de gens, qu'elle est insupportable, et n'y a pays qui ne soit incontinent opprimé quand elle y séjourne. Aussi qu'il y a une infinité de courtisans qui ne sont à la suite de sa majesté que pour pratiquer de sadite majesté des confiscations, des nominations de bénéfices et offices, ce qui tombe finalement à la foule de l'état et ruine du pauvre peuple : Pour ce, lesdits du tiers-état, supplient sa majesté d'adviser tous moyens pour ôter ce grand nombre de sa suite, spécialement des femmes qui sont en si grand nombre que cela importe d-une dépense incroyable ; et pour ce faire ne leur rien donner, parce que les choses sont venues à un tel point qu'il n'y a si petit courtisan, jusques à un archer simple de la garde, qui n'ait sa femme avec lui, et qui ne s'assure et fasse état que pendant son quartier il aura quelque don du roi.

26. Par quoi et pour remettre la cour à nombre d'officiers raisonnable, qu'il plaise à sa majesté la réduire selon l'état qui se voit encore à la chambre des comptes, du temps du roi Louis XII et Anne de Bretagne, son épouse,

bisayeux et bisayeulle maternels de sa majesté.

Comme aussi il plaira à sa majesté ôter les gardes et compagnies qui durant le règne présent ont été établies de nouvel. 27.

Et parce que à l'imitation du roi plusieurs passans par pays entrepreignent de loger par fouriers à la foule du peuple, qu'il lui plaise ordonner que nul de son royaulme ne sera logé par fouriers, que sa majesté, les reines son épouse et mère, et les princes et princesses. 28.

Que comme la maison d'un chacun lui doit être ung certain et assuré réfuge, sans être tenus d'y admettre indifféremment et loger gens inconnus et souventesfois audacieux, superbes et maltraitables, comme sont plusieurs de sa cour; qu'il plaise au roi que quand il sera ès villes èsquelles il y aura nombre suffisant d'hostelleries pour loger ceulx qui seront à sa suite, aulcung d'eulx ne pourra être logé en maison bourgeoise, ains s'ils attentent au contraire et même les maréchaulx-des-logis les y veulent mettre, il leur sera permis résister. 29.

Aussi les sommelliers et pourvoyeurs de plusieurs seigneurs entrepreignent d'enlever bleds, vins et aultres vivres sans rien payer, les remettant à être payés en ung bureau où l'on va par infinies fois sans rien recevoir. Par ce, plaise à sa majesté d'inhiber et défendre à tous sommelliers et pourvoyeurs de rien enlever qu'avecq argent comptant. 30.

Et pour ce que quand sa majesté loge en quelque lieu pour y séjourner quelque temps, ceux qui sont à sa suite trouvent moyen d'a- 31.

Articles. voir quelque bulletin des maréchaux-des-logis pour envoyer leurs gens et chevaux ès villages circonvoisins, où ils vont séjourner longtemps, faisant grande dépense, et en ung moment se partent sans rien payer, ou payent si peu qu'il n'y a raison; il plaise à sa majesté ordonner que doresnavant les bulletins soient signés des maréchaulx qu'ils envoyent en chacun quartier. Suivant ledit bulletin, si ceux qui logeront se départent sans satisfaire à leurs hostes, lesdits maréchaulx-des-logis seront tenus en cas de plaintes, de les représenter pardevant le prévost de l'hôtel, pour les condamner et contraindre promptement et par corps de payer ce qu'ils devront et qu'ils n'auront pas payé; et à faulte de les représenter par lesdits maréchaulx-des-logis, ils en seront eulx-mêmes responsables en leurs propres et privés noms.

32. Plaira semblablement ôter une infinité de gouverneurs supernuméraires et particuliers, qui ont été depuis peu de temps établis en ce royaulme, parce que ce n'est que charges des finances, pour les gages qu'ils recoivent du roi et oppression de son peuple.

33. Que au lieu des particuliers gouverneurs en chacung bailliage et sénéchaussée du royaume qui sont de présent, la noblesse s'assemble en la ville capitale, au bailliage et sénéchaussée où sera estabii le siége principal, et là, avec les officiers royaux dudit bailliage et sénéchaussée, et les maires et eschevins des villes, n'ayant la noblesse qu'une voix, les officiers du roi une aultre, ils élisent ung bailli et gouverneur du pays, lequel bailli eslu soit de qualité et bien expérimenté au fait de la guerre;

et quant aux gouverneurs particuliers des villes, qu'ils soient du tout cassés et ôtés; comme aussi les capitaines, sauf ès pays de frontière qui ont accoutumé d'en avoir. Articles.

34. Quant au bailli, gouverneur et sénéchal étant chef de la justice, qu'il tienne la main à l'exécution des mandemens du roi et des jugemens et arrêts, et fasse en sorte que justice soit obéie; et s'il y a aucun qui tienne fort en une maison du château, et ne veuille obéir à justice, ou bien ne puisse être appréhendé, qu'il assemble telle force qui sera requise, même y mène le canon si besoin est, en sorte que le roi soit obéi; le tout gratuitement et sans prétendre salaire. 34.

35. Et parce que la justice ne peut être exercée par les moyens d'aulcuns qui, abusant du titre de noblesse, ou s'attribuant faulsement ladite qualité, outragent les sergens qui leur signifient quelques mandemens de justice, et demeurent telles violences impunies, la preuve en étant difficile ou impossible, qu'il plaise à sa majesté ordonner que tous gentilshommes et autres, suivant les armes, seront tenus eslire domicile en la ville où est le siége principal du bailliage soubs lequel ils résident, et que ces assignations données audit domicile élu, seront aultant valables en cause civile ou criminelle, comme si elles avoient comprins leurs personnes, laquelle élection ils feront dans trois mois après la publication de l'édit, et sera enregistrée au greffe dudit bailliage, sans qu'on le puisse révoquer, sinon en faisant une nouvelle élection audit lieu, et par lui-même registrée; et à faute de ce faire, les adjournemens qui seront faits ci-après, par- 35.

Articles. lant aux personnes de l'un de leurs officiers, serviteurs ou domestiques, en quelque lieu qu'ils puissent être rencontrés, seront bons et valables, comme s'ils avoient été faits à leurs personnes.

36. 36. Que les chevaliers de l'ordre ne pourront s'exempter de la jurisdiction des bailliages et sénéchaussées, soit en cas civil ou criminel, sous ombre de ladite qualité.

37. 37. Soit enjoinct à tout gentil-homme, advenant tumulte et trouble par émotion de guerre civile, ne demeurer oisifs en leurs maisons, ains prendre les armes pour la tuition et défense de leur patrie soubs l'obéissance du roi, et pareillement ne retirer en leurs maisons ceulx qui seront recognus de parti contraire, à peine d'être privés du titre de noblesse, et déclarés roturiers.

38. 38. Et parce que les nobles étant établis pour la protection du royaulme, doivent avoir premiers soing et sollicitude de leurs pauvres sujets, et les maintenir en leur protection et sauve-garde, et que au lieu de ce faire, ce sont quelquefois ceulx qui les oppriment le plus; plaise à sa majesté faire défenses à tous seigneurs de n'exiger de leurs subjets aulcunes corvées, voitures, journées, ni les contraindre à contribuer grains, paille, argent ou autre chose, oultre les droits fonciers à eulx dus, si desdites corvées et aultres choses semblables, ils n'ont titres particuliers, et défendre en général toutes actions par voyes indues sur leurs sujets, à peine de perdition de tous leurs droits seigneuriaux, et d'être déclarés ignobles, et de plus grandes peines si elles y échéent.

Articles.

39. Et parce que par ci-devant aulcungs seigneurs ont par menaces, craintes et oppressions contrainct et forcé les pauvres subjets à leur faire recongnoissance de plusieurs droits qui ne leur étoit véritablement dus, et dont ils n'ont aussi pu s'en faire relever, appeller des sentences contr'eulx données, ni moyen de l'injure du temps, qu'il plaise à sa majesté ordonner que de telles recongnoissances ou condamnations volontaires lesdits pauvres sujets seront relevés ou reçus appellans, nonobstant le laps de temps et le paiement qu'ils ont été contraints de faire par quelque temps que ce soit. 39.

40. Que les seigneurs censiers, directs, féodaux ou autres prétendans rentes et devoirs annuels, ne pourront faire recevoir les recognoissances desdits droits et devoirs pardevant notaires ou témoings, leurs domestiques, sur peine de nullité desdites recongnoissances. 40.

41. Et parce que les nobles étant établis pour la protection du royaume, ne doivent pas moins prendre les armes contre un soldat du roi rébelle et désobéissant à justice, que contre un étranger ennemi du roi; mais plutôt pour être le sujet rébelle en plus grande faulte, plaise à sa majesté ordonner que les nobles seroient tenus donner confort et aide à tous justiciers s'ils en sont requis, officiers du roi, même aux simples sergens exécutant les mandemens de justice, soit au-dedans de leurs terres ou aultres, s'ils en sont requis, et s'ils se trouvent à l'endroict, à peine, en cas qu'ils soient refusans ou délayans d'obéir, d'être déclarés roturiers, ou être contraints de contribuer ci-après aux tailles et aultres subsides; et sem- 41.

Articles. blablement soit enjoinct aux sujets desdits gentilshommes d'assister les sergens et ministres de justice, en sorte que la justice soit obéie, à peine de l'amende arbitraire, et de tous dépens, dommages et intérêts.

42. 42. Et parce qu'au moyen de la licence du temps aulcuns seigneurs ont si maltraité leurs subjets, que d'avoir exigé et faict exiger et prendre sur eulx deniers, grains et autres choses non dues, à quoi les pauvres gens contrains d'avoir payé étoient battus, oultragés ou tués, n'ont osé et n'osent résister, ne même de faire plaintes, qui est une vraie tyrannie.

43. Plaise à sa majesté d'ordonner et enjoindre aux procureurs de sa majesté en chacun siége, d'en faire en son ressort diligente et secrette inquisition, et en faire informer et décréter contre les coupables et chargés, et en cas que ladite exaction se trouve duement prouvée et vérifiée, soit qu'elle ait été faite par les gentilshommes ou par ses gens adjournez, oultre la pugnition extraordinaire, il soit privé de sa terre et de son fief.

44. Et d'aultant que quelques seigneurs ne font le plus souvent lesdites exactions eulx-mêmes, mais ont des serviteurs ou gens portant armes, qui les font et emportent ce qu'ils preignent en la maison desdits seigneurs; plaise à sa majesté ordonner que lesdits seigneurs représenteront leurs gens et serviteurs pour être procédé contre eulx, aultrement et à faulte de ce faire, soient pugnis comme si eulx-mêmes en personnes avoient fait lesdites exactions à tous le moins civilement.

45. D'aultant que par la licence des guerres ci-

viles, n'ont fait difficulté de tenir en leurs maisons et en leurs fermes gens étrangers, vagabonds, mal vivans et repris de justice, par le ministère desquels ils ont exercés toutes sortes de vengeances, fait tuer, oultre assassiner toutes personnes qui bon leur semble, qu'il plaise à sa majesté en réitérant les ordonnances ci-devant faites, défendre à toutes personnes de quelque qualité qu'ils soient et aultres, de tenir en leurs maisons ou à leurs subjets aulcung qui soit prévenu en justice, ou contre lequel y ait décrêt de prinse-de-corps ou adjournement personnel. Et où ils en auroient aulcungs, seront tenus à la première soumission les représenter à justice sur peine de répondre civilement où ils les retiendroient ou licencieroient après la cognoissance du décret, et à peine de dépens, dommages et intérêts des parties.

Que défenses soient faites à tous gentilshommes de s'associer avec aulcungs marchands ou fermiers, ni enchérir les bois, grains ou héritages ou aultres choses appartenant à sa majesté, parce que bien souvent on n'ose enchérir sur eulx, et quand ils sont et demeurent derniers enchérisseurs, ils preignent leurs droits tels qu'ils veulent; et en cas que par connivence des officiers ils prennent telles fermes ou autres droits, les particuliers ne soient tenus les payer ni les cognoître, et seront les contrats et fermes déclarés nuls, contre et à leur préjudice. 46.

Ne pourront lesdits gentilshommes justiciers ni officiers, achepter aulcuns biens ou droits litigieux de leurs subjets, par cession ou trans- 47.

Articles. port, sur peine de nullité desdites cessions et transport.

48. Et parce que aulcungs seigneurs pour ce refus qui leur est fait par aulcungs leurs sujets de leur bailler ce qu'ils demandent, les battent et oultragent, les menacent de leur envoyer des gens d'armes et leur y en envoyent de faict, desquels ils sont infiniment maltraités. A ces causes, plaise à sa majesté d'enjoindre à ses procureurs d'en informer contre ceulx qu'ils trouveront avoir exercé telle vindicte, poursuivre vivement tant que pugnition s'en suive; et sans attendre ou s'excuser sur ce que l'on ne se voudroit pas rendre partie, car les frais de la justice sont de présent si grands et y a tant de longueur, avec la crainte que les pauvres gens ont de tels seigneurs que pour rien ils ne se voudroient rendre parties civiles : et où tels seigneurs seroient de ce convaincus et d'avoir battu et oultragé leurs sujets, soient déclarés ignobles et privés de leurs devoirs et obéissances, et lesdits subjets quittes envers eulx de toutes censives, rentes, redevances et prestations seigneuriales.

49. Par ce aussi qu'ès temps de troubles ou de guerre, aulcungs seigneurs ou gens de guerre font état de saulver certains villages de gens d'armes ce qui est l'oppression et entière ruine des villages voisins et soubs prétexte de ce, exigent des habitans des villages qu'ils savent des gens d'armes grande quantité de vins, fourages, foins, avoines, deniers, chariages, corvées, et quelque fois chevaulx, ils les rançonnent, plaise à sa majesté enjoindre à ses procureurs

procureurs en chacun siège d'en faire informer, et sur l'information faire sévèrement pugnir telles exactions et néantmoins déclarer nuls, casser et rescinder toutes obligations, céduilles ou promesse escrites ou non escrites fondées en raison de ce.

Par ce aussi plusieurs sous ombre de leur justice quand ils y sont poursuivis, ou aultres desquels eulx et leurs juges veulent fourrager, ne tiennent leurs plaids aux jours et heures accoutumées ; plaise à sa majesté ordonner que quand celui qui poursuivra sera comparu par deux fois aux jours lieux et heures accoutumées pour tenir justice, et qu'il n'aura pu avoir aultre expédition, il lui sera loisible de se pourvoir pardevant le juge supérieur royale ou aultrement, sans être contraint d'appeller comme de dénégation de justice. 50.

Et d'autant qu'il y a plusieurs seigneurs qui levent sur leurs sujets et autres paysans par certains endroits quelques péages et daces, soit pour l'entretenement des chaussées et réparations des ponts ou refraction de chemins, et néantmoings il laissent ces chaussées non entretenues, les ponts ruinés et inaccessibles à faute de réparer, et attendu que telles daces ne sont que pour tenir les chemins accessibles et en sûreté : il plaira à sa majesté leur enjoindre de vaquer ou faire vaquer dedans six mois les chemins et passages bien réparés, aultrement déclare la dace ou péage perdu et eulx condamnés de rendre le double de ce qu'ils ont prins et perçu qui sera employé à faire lesdites réparations, lequel péage appartiendra à sa majesté pour l'advenir pour être les deniers employés à leur usage, et oultre ces 51.

Articles. que lesdits seigneurs seront tenus civilement des dommages et intérêts des passans et aultres en défaut d'avoir entretenu et réparé lesdits chemins.

52. Et encores que le temps étant misérable et calamiteux comme il est, tout ce que peuvent faire les pauvres gens, est de travailler jour et nuict au labeur de leur terre et vignes, encores à grande peine en peuvent-ils vivre, ce néantmoings sans y avoir égard, quelque gens de la noblesse chassent en tout temps à travers les terres semées et couvertes et par les vignes, faisant dommages incroyables de biens qu'ils gastent à crédict sans que les pauvres gens leur osent rien dire de peur de plus grands inconvéniens, et partant plaise à sa majesté de faire inhibitions et défenses à tous, de chasser à travers bleds et ès vignes, soit à pied ou à cheval, soit avec compagnie ou seul, ou avec chiens ou oiseaux jusques à ce que les grains ces gaugnages soient levés et en quelque temps à travers les vignes à peine de privation du droit de chasse, contre celui qui l'aura fait, et de deux cent livres parisis d'amende, sans qu'il soit loisible au juge de la diminuer, et de tous dépens dommages et intérêts envers les pauvres laboureurs tels qu'ils les pourront trouver et vérifier par serment avec la déposition de deux témoings, et qu'il soit ordonné au procureur du roi et des seigneurs des lieux, chacun en son endroit, d'en faire la poursuite à peine de suspension de leurs états et d'amende arbitraire.

53. Et par ce qu'il y a ung inconvénien entre les nobles, qui commence à ceste heure avoir lieu entre les roturiers, qui est que pour un

mot mal dit ou mal entendu, celui qui en tient son honneur blessé veut non-seulement faire un duel, mais amasser gens de sa part, et celui auquel il prétend être offensé amasse pareillement de la sienne, ou en cas de rencontre non-seulement les deux qui avoient querelle s'offensent, mais aussi tous ceulx de la compagnie, tellement que pour une querelle il s'en fera plusieurs, même qui plus est de cette meslée advient la mort d'un ou plusieurs et la ruine des aultres ausquels convient que en ce pays il plaise à sa majesté ordonner et enjoindre à tous, soit nobles ou roturiers, et s'ils se tiennent offensés par quelqu'un en quelque sorte ou par quelque manière ou à quelqu'occasion que ce soit, et s'ils veulent avoir réparation ils ayent à se pourvoir en justice, à peine de la mort sans rémission, et défenses à ces fins de faire les amas de compagnie sur pareille peine.

Que le gentilhomme ou autres qui, par violence ou voyes de faict, se sera emparé de la jouissance de la maison ou héritage dont aultre étoit paisible possesseur, et ne les restituera à la première sommation qui sera faite en jugement, perdra tous droits de propriété ou autres droits qu'il y pourroit prétendre, et s'il n'y a aulcun droit payera la valeur du dit héritage et perdra sa noblesse pour lui et sa postérité, qu'il plaise à sa majesté déclarer la déchéance et privation avoir lieu *ipso facto*, sans préjudice de plus amples dommages et intérêts de celui qui aura été spolié. 54.

D'aultant que l'oisiveté est nourrice de tout mal, qu'il soit enjoinct à tous soldats et gens 55.

Articles. de guerre, aultres que nobles vivans noblement, de prendre vacation et exercice, comme le laboureur de se rendre et retourner à sa charrue et ainsi des autres, sans qu'ils puissent ou soit permis eulx ni aultres d'être oysifs et porter armes ni épées, sinon allans par pays, à peine d'être envoyés en gallères.

56. Parceque, pendant les guerres, la plupart des gentilshommes et damoiselles se retirent aux villes, avec leurs biens et meubles, et prennent maison à louage occuppans le lieu des citoyens; qu'il plaise au roi ordonner que lesdits gentilshommes ou damoiselles qui occupperont maisons ès villes seront contribuables à la garde de la ville en laquelle ils résideront, pour le temps qu'ils y seront, et semblablement aux autres charges concernant la garde de la ville comme les autres citoyens.

57. Pour obvier à plusieurs faultes qui se commettent des recettes des droits de censives par les sieurs ausquels ils sont dus, ou par leurs receveurs qui s'en font souvent payer deux fois, et par picques ou querelles retiennent ou recellent les papiers sur lesquels sont escripts les payemens, il soit ordonné que tous seigneurs censiers ou leurs receveurs seront tenus faire fidèles registres publics des payemens de leurs censives et redevances, et bailler quittance des payemens, s'ils en sont requis, en payant par icelle quittance quatre deniers parisis, et que iceulx seigneurs ou leurs receveurs ne pourront demander davantage de cinq années de leurs dus et droits.

58. Qu'il soit pourvu et obvié pour l'advenir aux desseings et entreprises qui se font ordinairement sur les villes et places de la pro-

vince de Champagne, par les demeurans et réfugiés ès villes de Sédan, et jamais incursions, ravages, actes d'hostilité qui se commettent en ladite province; la conservation de laquelle ne peut aultrement être assurée. Articles.

Que les commissaires et contrôleurs des guerres seront cassés comme chose inutile, et au lieu d'iceulx, seront eslus et choisis en chacune province deux gentilshommes bien expérimentés, au fait de la guerre, qui seront pourvus desdits états, et seront lesdites compagnies payées par ung notable bourgeois qui sera eslu en chacune province. 59.

Que toutes usurpations sur pâtis et usages des communautés par les nobles gentilshommes, seront remises et restituées aux habitans; et défenses auxdits seigneurs et gentilshommes, à l'avenir, s'en emparer, nonobstant toutes conventions quils pourroient prétendre avoir faites avec les habitans leurs justiciables. 60.

Que doresnavant n'y aura en aulcunes villes ou châteaux et lieux de ce royaulme, garnisons, ni mortespayes, sinon ès villes frontières dudit royaulme, et proches de l'ennemi, et que toutes les villes demeureront en leur ancienne liberté. 61.

TAILLES ET IMPOSITIONS.

Il n'est pas possible de dire ni exprimer les oppressions que le pauvre peuple a souffertes depuis la mort du roi Henri II, qui sont telles 1.

Articles. que le pays s'en va du tout en ruine et en friche, et depuis douze ans elles sont si fort multipliées; que à sa persécution ne se peut rien ajouter que la mort; c'est lui qui porte le faix insupportable de la calamité des guerres, qui est battu et oultragé, pour faire souffrir davantage qu'il ne peut, et n'attend de qui avoir secours d'autre, sinon de la clémence et bonté du roi et souverain seigneur, lequel ils supplient très-humblement prendre pitié de son pauvre peuple opprimé et réduit à l'extrémité, et considérer qu'il est aujourd'hui presqu'entièrement détruict; en sorte que de cent feux en une paroisse n'en reste que trente ou quarante, et néantmoins ce qui reste est ruiné, et le comble de son malheur après, le moleste, et oppressions de la gendarmerie, est qu'il est chargé de plus grandes tailles qu'il ne fût oncques, de façon que presque tous pour icelles tailles insupportables payer, ont vendu jusqu'aux lits et robbes, voire, chemises de eulx et de leurs femmes, dissipé et abbatu la thuile, et couverture, et chevrons de leurs maisons; et conséquemment, encores que les finances soient comme les muscles et nerfs qui soustiennent l'état, si est-ce que de mettre nouvelles charges sur le peuple, ce seroit le réduire au désespoir et à chose impossible, et dont son impuissance et pauvreté en défend.

2\. Partant qu'il plaise à sa majesté, en tournant sa commisération sur son pauvre peuple, de considérer que ci-devant se sont levées jusques à huit ou neuf tailles que l'on a fait ordinaires; savoir, la taille ancienne, le taillon pour le payement de la gendarmerie, les for-

Articles.

tifications des villes frontieres, le parisis de toutes lesdites tailles pour la construction du nouveau pont de Paris, la crue des cent mille écus et neuf sous pour écu. Aultre taille pour la gendarmerie, le parisis et la solde et la gendarmerie, taille pour l'augmentation des gaiges des prévôts des maréchaux, lesquelles tailles l'on a, en l'an 1583, mises et comprises en une, et depuis petit à petit, par une subtilité, l'on les a faict revivre l'une après l'autre, tellement que le peuple est doublement foullé.

Il y a, par chacun an, aultres tailles extraordinaires pour la solde et payement de la compagnie du sieur de Tourcy, pour le retranchement des gaiges et rentes retranchées pour pionniers, artilleries, munitions de vivres et aides. 3.

Se lève aussi par chacun an, sur les villes closes, la solde de cinquante mille hommes; et en faict-on ung ordinaire de ce qui se soulloit lever à la nécessité? 4.

Oultre les subsides anciens qui avoient accoustumé de se lever, on a mis cinq sous sur muid de vin, puis aides cinq sous nouvellement; comme aussi l'on a mis subsides sur les draps, sur les cuirs, sur les vituailles, et toutes autres choses. 5.

Le prix du sel est triple, voire quadruple, eu égard au prix qu'il se vendoit du temps du feu roi Henri, et le peuple contraint à le prendre par impôts. 6.

Que toutes commissions d'emprunts cesseront, et ne pourront être levés emprunts ni subsides ci-après, sinon du consentement des états-généraux. 7.

Articles.

8. Et ayant égard aux grandes dépenses que les officiers des finances font pour la voiture d'icelles, et tel que le sel qui est imposé sur les subjets de sa majesté, revient à bien peu; et oultre que les financiers butinent vilainement, et exigent, en maniant les finances, à la diminution d'icelles, et foullé du peuple sur lequel sont levés les grands gaiges qu'ils preignent; qu'il plaise à sa majesté supprimer tous les officiers de ses finances, de quelqu'état et qualité qu'ils soyent, excepté les quatre anciens trésoriers de France et les receveurs du domaine qui peuvent suffire pour faire la recette de la totalité des finances, et que les financiers soient remboursés des deniers qui seront entrés en coffres de sa majesté de ce qui reviendra bon du mesnagement des deniers du roi, les comptes rendus; et que les deniers de sa majesté soyent portés en lieux commodes, comme la nécessité de ses affaires le requérera.

9. Et depuis vingt-cinq ans on a créé une infinité d'officiers, tant en l'ordinaire que extraordinaire, d'un assesseur, d'un conseiller garde des sceaux, deux conseillers joincts aux estats d'avocat du roi, conseillers et procureurs ès siéges royaulx, d'adjoincts nécessaires et certificateurs de criées, de notaires gardes nottes, de sergens priseurs, vendeurs, de sergens exploitans par-tout, de notaires et sergents créés par les villages, des élèves, des gréffes, des greffiers des paroisses, et regratiers, receveurs, collecteurs des tailles, receveurs des consignations, receveurs d'épices, receveurs et contrôleurs des deniers communs, receveurs des décimes, généraulx des deniers communs, courtiers de marchandises et aultres innumérables.

Articles.

Et par ce moyen, le sang et substance du peuple a été entièrement succée et anéantie, et le corps est demeuré si atténué qu'il ne se peut relever. 10.

Partant pour le remettre en sa force et vertu, il plaira au roi, et le supplient très-humblement les états de supprimer tous impôts, subsides et daces nouvelles, et se contenter des tailles et subsides qui étoient imposées du temps du feu roi François Ier., et lesquels seroient suffisans pour entretenir son estat et sa gendarmerie, pourvu qu'ils soient bien mesnagés. 11.

Spécialement qu'il plaise à sa majesté abolir à jamais le subside de 5 sols et augmentation d'icelui, pour chacun muid entrant en ville de ce royaulme, comme étant une charge qui greve le pauvre peuple aultant et plus que mille autres impositions qui se lèvent en ce royaulme. 12.

Et d'aultant qu'en plusieurs endroits aulcungs fermiers des subsides ont naguères en la face et pendant la tenue des états, usé de contraintes si cruellement en la partie dudit subside, que ne se contentant d'arrêter le vin subjet audit subside, ils ont même dépouillé les pauvres sujets du roi, les mettant à nud et chemises, exposés en places publiques; qu'il soit extraordinairement procédé contre les dessus dits et qu'ils soient pugnis capitalement. 13.

Que toutes commissions d'emprunts cesseront et ne pourront être levées emprunts ni subsides ci-après, sinon du consentement des états-généraulx de toute la France. 14.

Et ayant égard aux grandes dépenses que 15.

Articles.

Nota. Cet article est le même que le huitième ci-dessus.

les officiers des finances font pour la voiture d'icelle, et telles que l'escu qui est imposé sur les sujets du roi revient à bien peu; et oultre que lesdits financiers butinent vilainement, et exigent en maniant les finances à la diminution d'icelles et foule du peuple, sur lequel sont levés les grands gages qu'il preignent, qu'il plaise à sa majesté supprimer tous ces officiers desdites finances, de quelque état et qualité qu'ils soient, excepté ses quatre anciens trésoriers des finances et les receveurs du domaine, qui preignent salaire pour faire la recette de la totalité des finances, et que les financiers soient remboursés des deniers qui seront entrés ès coffres du roi, de ce qui reviendra bon du mesnagement des deniers de sa majesté, les comptes rendus, et que les deniers de sadite majesté soient portés en lieux commodes, comme la nécessité de ses affaires le requérera.

16. Sa majesté ayant ci-devant ordonné aux sergens des tailles, moyennant quelques petites finances par eulx payées, pour le port des commissions, la somme de 50 sols pour la commission de la taille ordinaire, et pour le port de chacune des autres commissions, elle a dès six ou sept ans ordonné qu'ils seroient remboursés, et qu'à cette fin seroit faite comme levée sur les habitans pour 3 ans consécutifs, et combien que les deniers ayent été touchés néantmoings telle exécution continue à la grande foule du pauvre peuple, partant supplient les états, sa majesté, qu'il lui plaise de faire cesser telle exactions, et que les salaires soient remis aux prix qu'ils étoient d'ancienneté.

Articles.

Et afin qu'il soit pourvu au département et levée des deniers, sans opression du peuple, que le plaisir de sa majesté soit d'ordonner que le département soit fait, savoir ès provinces où il y aura états particuliers, par lesdits états, en la forme qu'ils ont ci-devant accoutumé, pour par après être levés par ceulx qui seront par eulx commis, et ès autres pays et provinces, par les échevins et consuls des villes capitales et principales ou députés d'icelles également, sans que aulcung d'eulx puisse pour sa vacation prendre salaire, sinon pour la dépense de ceulx qui seroient pour le département tenus de faire voyage. 17.

Que pour mettre un règlement certain à ses finances, il plaise à sa majesté ne changer ni immuer jamais la nature du denier destiné à l'usage pour lequel il est levé, car en ce faisant, sa majesté ne se trouvera jamais endettée, et les rentes, gages ou aultres choses dont elle est debitrice, bien payée; et à cette fin, qu'il soit estroictement défendu à tous receveurs non supprimés et aultres qui auront le maniement des deniers de sa majesté, d'appliquer les deniers à leurs charges et non à aultres ausquelles ils ne sont destinés, nonobstant toutes lettres à ce contraires; et que les charges de la province où les deniers se recouvrent soient premièrement acquittés. 18.

Plaise aussi à sa majesté révocquer toutes exemptions des tailles, ci-devant accordées à aulcungs à quelque titre que ce soit, d'aultant que de là procède la foule du peuple, ayant été lesdites exemptions acquises par les plus riches et opulens, lesquels ayant été 19.

Articles. exemptés pour quatre ou cinq ans, sont plus que remboursés, et ont tiré d'avantage de profit que ne monte la finance à eulx payée.

20. Et afin que ces choses estant abolies la mémoire aussi est fort du tout perdue et exteincte; qu'il plaise au roi déclarer criminels de leze-majesté, ceulx qui à l'avenir voudroient faire revivre tels subsides, impôts et faire établir offices de nouvelle création, inutiles et à la charge du peuple : enjoindre aux cours de parlemens, baillis, sénéchaulx royaulx de leur faire et parfaire leur procès comme ennemis et perturbateurs du bien public.

21. Qu'il plaise au roi ordonner que pour la confirmation des offices et priviléges, franchises et immunités des villes et communautées, ne se payera à l'avenir aulcune chose, nonobstant que depuis quelque temps en ça l'on ait praticqué le contraire, et que dès-à-présent il plaise à sa majesté confirmer tous offices, priviléges et franchises dont lesdites villes et communautés ont accoutumé de jouir; sans qu'il soit plus besoing de prendre lettres de confirmation, ni pour aulcune finance.

22. Que les comptes et affaires des villes, tant de deniers d'octroy que de deniers patrimoniaulx, se rendront pardevant les baillis et sénéchaulx royaulx ou leurs lieutenans, suivant ce qui a été fait d'ancienneté, en présence du procureur du roi, maire et échevins, tant de ceulx qui ont baillé les mandats, que de ceulx qui les auront succédé en charge, et de six notables bourgeois et non ès chambres des comptes, tant pour ce qu'il y a eu beaucoup de frais en voyages et espèces, que aussi il s'y commet plusieurs abus et malversations par

les comptables, qui ne peuvent être découvertes, et encore comme elles seroient si lesdits comptes étoient reçus sur le lieu, sans que de ce soit taxé aulcun salaire aux auditeurs assistans. Articles

Et parce que quelque assignation ou commandé qu'on puisse avoir adressé à ceulx qui ont le maniement desdits deniers, il est impossible de rien tirer sans leur donner une bonne partie, de sorte qu'il faut bien souvent quitter une moitié pour avoir l'autre, ce qui est cause que nul ne veult rien vendre ni livrer au roi, et que s'il vend quelque chose, il le vend au quadruple, sachant fort bien qu'il n'aura ses deniers de long-temps, et que pour en avoir moitié il lui faudra donner l'autre aux trésoriers, tant pour avoir son assignation que pour avoir le contenu en icelle. Plaise à sa majesté ordonner qu'il sera informé diligemment de toutes parts, contre tous trésoriers royaulx ou aultres, qui depuis vingt ans ont manié deniers de sa majesté, desquels pour faire payement de ce qui leur est commandé en ont prins et retenu quelque chose. 23.

Et parce que plusieurs pourront faire difficulté de déposer, que monitions soient permises aux fins de révolutions, contre ceulx qui ont retenu ou baillé ou qui en savent aulcune chose, et que le denier qui en pourroit être retiré sera employé en l'acquit des dettes de sa majesté, le tout nonobstant toutes compositions qui pourroient avoir ci-devant été faites avec les trésoriers et autres qui ont manié lesdites finances. 24.

Qu'il plaise à sa majesté ordonner qu'il soit 25.

Articles. commissaires, pour s'enrichir, y ont fait de telles arrierremens et de telles compositions en secret qu'il n'est rien revenu ès coffres du roi, et n'y a que le peuple qui en soit opprimé et vexé, étant justice de commissaires et juges extraordinaires en France plutôt réputée injustice; plaise à sa majesté ne plus décerner telles commissions extraordinaires, mais bien commettre les juges ordinaires, et s'ils sont en quelque suspection à quelques aultres gens de bien, en chacun siège, pour faire lesdites recherches, sans aultre proposition de salaire, même d'avoir part au profit qui en proviendra, ce qui les rend ordinairement juges et parties ensemblement et en même cause.

30. Plaise à sa majesté, quant aux provinces qui sont gouvernées par états de n'y faire levée de deniers contre ce qui sera contenu aux lettres patentes et commissions des états; et aux aultres leur faire savoir, au commencement de chaque année, ce que l'on aura payé pour toute ladite année, selon l'état qui en sera fait, sauf qu'il soit loisible aux gouverneurs de pays, et officiers quelconques, de faire aultre levée de deniers sur le peuple, encores que ce fût en vertu de vos lettres patentes, commissions et aultres mandemens quelconques, sur peine de concussion à ceulx qui feront le contraire.

31. Plus et pour ôter le billonnage que les receveurs et financiers ont accoutumé de faire, ils paient les assignés en mêmes espèces qu'ils les auront reçus, et pour le même prix, et qu'il leur soit prohibé de faire aucun faict de marchandises, parti ou banques, ce qui est cause qu'ils

qu'ils s'aident des deniers du roi, et que cependant, ceulx qui sont assignés sur eulx ne sont payés; et qu'il soit informé des malversations passées, sans en ce, comprendre ceulx qui, dorénavant, se mesleront de recevoir deniers au profit de sa majesté, en l'acquit des pays, lesquels étant marchands, ne seront prohibés de faire et continuer le train et trafic de marchandises qu'ils auroient accoutumé faire.

Et parce que la principale occasion des dettes du roi et celles de ses prédécesseurs procède de dons que sa majesté et ses prédécesseurs pères et frères ont faict devant leur règne, que revision soit faite de tous iceux dons, et que de tous ceulx qui se trouveront excéder la somme de cent écus, iceux à une fois ou bien de la valeur la moitié pour le moins en soit rendue par les donataires, leurs veuves ou heritiers, ne pouvant de moings secourir le roi en la nécessité présente, et que à cette fin, révision soit faicte d'icelles donations, du moings par les députés des états, nonobstant quelconques lettres-patentes pour la validation d'icelles. 32.

Et comme l'un des plus grands inconvéniens qu'il soit advenu au royaulme pour le peu de deniers qui se trouvent ès finances, soit pourveu des grandes et immenses donations, tant de lui que de son père, ce qui est, à la vérité, provenu de bonne part, pour être le propre d'un grand prince d'être libéral; jusques-là, que aulcungs ont payé que ce que l'on pourroit dire et appeller prodigalité en ung aultre, se devoit appeller libéralité en la personne du prince; mais le semblable ne se peult dire de ceulx lesquels, sans considération du temps et 33.

de la nécessité en laquelle le royaulme est constitué, exigent et tirent de sa majesté donations immenses, abusant de la libéralité de leur prince; c'est pourquoi lesdits pauvres sujets du tiers-état sup. humb. S. M. de leur pardonner si pour la nécessité en laquelle ils voient les affaires du roi constituées, et le peu ou point de moyen qu'ils ont de lui subvenir, ils le supplient très-humblement vouloir modérer les dons accoutumés, proposant que charité bien ordonnée se commence à soi-même; que n'ayant sa majesté deniers pour subvenir aux grandes affaires de son royaulme, il n'est pas raisonnable de les donner aux particuliers, qu'il lui plaise considérer que pour lever deniers sur le pauvre peuple, il faut souventes fois exécuter les pauvres gens, leur ôter leur lict, bleds, et leur arracher conséquemment le pain de leur main pour fournir aux impositions, de sorte qu'ils meurent de faim et de froid, et couche sur la dure pour fournir les deniers de leurs cottes et juppons, sur quoi ung importun courtisan et hardi demandeur emporte tout cela en ung moment. Plaise aussi au roi, de considérer que ce ne sont pas les bons serviteurs qui font de si importunes demandes, car ils ne sont serviteurs que de biens pour lesquels ils servent, et non pour l'amour de lui; que s'ils aimoient bien l'état du roi et le public, ils lui conseilleroient de ne rien donner, ou bien peu, au lieu de lui faire des demandes excessives; et parce que l'avarice ressemble à l'hypocrisie, et tant plus que le roi donne à quelques-ungs et leur faict du bien, tant plus hardiment ils demandent, il plaise à sa majesté, à l'avenir, non-seulement s'abstenir, le plus qu'elle pourra,

de tels dons qui viennent à l'oppression du pauvre peuple, mais aussi quand il plaira à sa majesté donner, que ce soit avec connoissance et mérite de celui auquel il donne, et du moyen que sa majesté a de donner, et qu'à cette fin, il remette tous lesdits demandeurs à en communiquer à son conseil. Articles.

Aussi, à même fin, quiconque prendra de sa majesté, don, ou quittance gratuite de quelque chose que ce soit, immeubles, deniers, droicts ou devoirs, soit tenu d'exposer et narrer tout du long, par les lettres de don, les donations, et quittances gratuites qu'il a eues du roi ou de ses prédécesseurs, depuis quarante ans, pour, selon la grandeur des dons précédens, si aulcungs y en a, lui retrancher, par les gens de la chambre des comptes, ou rejetter tout son dernier don, en cas qu'il y eût omis quelque chose, déclarer ce don tout nul, nonobstant toutes clauses dérogatoires opposées au contraire ; et afin qu'en ladite déclaration de dons précédens, il n'y ait faulte, qu'il soit dressé, en la chambre des comptes, ung registre auquel seront écripts toutes les donations que sa majesté et ses prédécesseurs ont faict depuis quarante ans ; et s'il se trouvoit qu'sèdites lettres de dons sa majesté ci-après eut omis quelque don précédent, que répétition s'en puisse faire, soit du donataire ou de sa veuve et heritiers, ou heritiers des héritiers, jusqu'à cent ans, avec la peine du double sur la veuve et heritiers, et du quadruple sur le donataire qui est encore vivant. 34.

Plaise aussi à sa majesté retrancher les pensions trop grandes, inutiles et superflues, qui 35.

Articles. sont à la foule et charge de son royaume et de ses sujets, et diminutions de ses finances.

36. Parce que le roi et ses prédécesseurs, depuis quelque temps, ont faict tant d'estats et offices, qu'il n'est possible de plus, et que la vente d'iceux trouve de grands deniers à mesure qu'ils viennent à vacquer, ou en voulut faire, non-seulement ung revenu ordinaire, mais qui plus est, aulcuns les ont voulu prendre à ferme, chose infiniment périlleuse, induisant, non-seulement le vœu et desir, mais par avanture, le moyen d'avancer la mort de ceulx qui sont gouverneurs d'états et offices; qu'il plaise au roi d'ordonner que directement ou indirectement, bail à ferme ou aulcun engagement ne sera faict des parties casuelles, révocant tous ceulx qui en auront été faict.

37. Que nonobstant toutes exemptions générales ou particulières, les bénéficiers et gens d'église, les nobles et les domestiques de la maison du roi, docteurs, régens, commissaires, contrôleurs des guerres, secrétaires et autres privilégiés, présidens, conseillers et autres officiers, tant des cours de parlement, chancellerie, chambre des comptes, généraulx des finances, trésoriers, receveurs, et tous autres demeurans ès villes et fauxbourgs et banlieues, qui aient des maisons ou autres possessions, soient dorénavant subjets et contribuables, les forts aidant les foibles, aux réparations, garde et munitions, nourriture des pauvres et autres nécessités et affaires communes d'icelles, nonobstant tous privilèges, édicts et déclarations à ce contraires, et ce, sans préjudice des pays et provinces où les tailles et aultres impositions

réelles, èsquels tous privilégiés et non privilégiés ont accoutumé d'être cottisés. Articles.

38. Et parce que nonobstant la suppression portée par l'ordonnance faite sur la plainte et doléance des états tenus à Orléans, art. nonante quatre, aulcuns ambitieux auroient depuis obtenu provisions des états et offices de contrôleurs et receveurs des deniers commungs et d'octrois des villes et communaultés, à la charge et foule desdites communaultés qui en paient les gages, qu'il plaise au roi ordonner que lesdits contrôleurs seront et demeureront, dès-à-présent, supprimés, suivant ladite ordonnance, nonobstant toutes lettres de provision, déclarations ou jugemens qu'ils pourroient avoir obtenu, au contraire, en remboursant ce qui se trouvera avoir été payé et entré ès coffres du roi, sans fraude, fors toutefois et pour le regard des officiers qui, ci-devant, avoient été supprimés et remboursés par les communaultés, et dont néantmoins, depuis, aulcuns se seroient fait pourvoir, pour qui ne se feront aulcuns remboursemens comme il soit besoing de relever le pauvre peuple d'exactions; qu'il plaise à sa majesté, ordonner que tous habitans des villes closes, bourgs et communaultés pourront avoir l'autorité des baillifs et sénéchaulx et autres officiers, dorénavant, par chacun an, la nécessité le requérant pour leurs affaires communes, lever sur eulx jusques à la somme de deux cents écus, et quant aux villages, jusques à la somme de deux cent livres, soit à une fois ou à plusieurs, à la charge d'en tenir et rendre compte pardevant les juges des lieux, sans pour ce, être contraints obtenir lettres de permission; et au cas qu'il fut besoing

Articles. de faire levée de plus grande somme de deniers, qu'il ne soit payé pour le sceau, que comme l'ordinaire, cinquante sols parisis, sans rendre le sol pour livre, le tout le plus qu'il est possible; et il est ainsi, que sitôt qu'il convient à une ville de lever une somme de deniers, tant petite soit-elle, sur les habitans, il fault envoyer homme exprès, avec procuration spéciale jusques en la chancellerie, lever lettres de permission avec le sol pour livre, ce qui coûte assez souvent plus que le denier principal, sans préjudicier aux coutumes et aux privilèges, octrois à aulcunes villes ou communautés, de pouvoir lever sur eulx plus grandes sommes que celles ci-devant dites, et à la forme de la reddition des comptes qu'ils ont accoutumé rendre devant les maire, échevins, consuls capitouls; qu'en général, toutes expéditions de chancellerie, coût du scel soient modérés et réduits à l'ancienne taxe, et sans en exiger davantage directement ou indirectement, sur peine de concussion, et ne sera taxé ou prises pour la permission de Champagne, plus grandes sommes que les autres provinces.

39. Que les villes soient conservées en leurs anciennes franchises, exemption et liberté des tailles et aultres droits sans que lon y puisse contrevenir sous prétexte de subvention et aultres couleurs que ce soit.

40. Que leurs prétendans être officiers de sa majesté ou des princes et seigneurs, comme secrétaires, maîtres des requêtes et aultres qui ne font service actuel, ne jouiront du privilège et exemption des tailles ou d'aultres subsides octroyés aux officiers, nonobstant quelque dispense ou commutation de service qu'ils

Articles.

puissent obtenir ou avoir obtenus au contraire.

Que tous officiers des monnoyes, aultres que ceulx qui travaillent actuellement et ordinairement du marteau, seront imposés ès tailles et aultres jurisdictions ordinaires et extraordinaires nonobstant tous privilèges, arrêts et jugements donnés au contraire, sans préjudicier aux provinces èsquelles les tailles sont réelles, et sera faite rédaction du nombre effrené desdites monnoyes. 41.

Tous officiers de l'artillerie, roturiers, et qui n'étoient actuellement salpêtres et officiers d'hommes, esleus, controleurs, receveurs, greffiers et officiers des élections, prevost provinciaulx, vis-baillifs, vis-sénéchaulx, leurs lieutenans, greffiers et archers soient tailliables et cotisables comme aultres roturiers, nonobstant tous privilèges et arrêts contraires, et sera faite rédaction desdits offices de l'artillerie à nombre nécessaire et les superflus ôtés. 42.

D'avantage seront les asseyeurs qui procéderont au département desdites tailles et subsides, tenus enfin des roles, instruire tous ceulx de leurs départemens qui ne seront comprins en leur roolle, de la cause de leur exemption à ce que pour le regard desdits non comprins au département ne soit abusé; et où il se trouvera abus, le procureur du roi à toutes diligences en fasse faire information. 43.

Que les priviléges d'exemption octroiés par le roi et ses prédécesseurs, n'auront leur effet sinon pour les deniers qui entrent en ses coffres et non pour les deniers ès choses qui concernent les affaires des villes. 44.

Articles.

45. Que quand par lettres patentes émanées de sa majesté est mandé imposer exempts et non exempts, privilégiés et non privilégiés, puissent et doivent être imposés, ceulx qui ont privilèges quelque spécialité et clause dérogatoire qu'il y ait, sinon que par exprès ils fussent exceptés par lesdites lettres patentes.

46. Et parce que le payement des deniers de son domaine, finances et dettes dûes par les provinces, villes et comtés des particuliers habitans d'icelles, sont indument vexés et travaillés en leurs personnes et biens; plaise aussi ordonner qu'ils ne pourront être, pour le payement desdits deniers, exécutés en leurs personnes ni biens, ni pareillement auculnement contrainats à iceulx payer, inhibitions et défenses faites à ses trésoriers, receveurs et aultres qu'il appartiendra d'octroyer telles contraintes, sur peine de privation de leurs offices et de tous dépens, dommages et intérêts, enjoignans à tous ses officiers justiciers et aultres ministres de justice de réparer lesdits abus, casser lesdits exploits et pourvoir sur les dépens, dommages et intérêts des executés.

47. Que pour le payement des tailles et autres subsides, nul contribuable ne puisse être emprisonné, sinon qu'il fût receveur ou collecteur. Et d'aultant que les collecteurs des tailles usent de mauvaise foi, demandent icelles longtemps après que la mémoire en peut être perdue, ou que les imposés sont décédés, et pour ce que l'on a accoutumé de retirer quittance de tel paiement, qu'il plaise à sa majesté ordonner que toutes les tailles et impositions ne se pourront demander un an après l'année l'assiette expirée; pareillement que des tailles

et des subsides, l'on ne soit reçu à demander le payement aux collecteurs du soubsfermiers debteurs un an après l'an du payement ou ferme expiré, que en ce cas il plaise à sa majesté lever la finance des francs-fiefs et nouveaux acquets, la connoissance n'en sera attribuée à aulcuns juges par délégation extraordinaire, ains appartiendra aux juges royaulx ordinaires des lieux, sans préjudicier aux provinces qui ont priviléges de ne payer les droits. Articles

Que tous ceulx qui ont fait la recette des grains, vins, bestail, foins, avoines et aultres espèces de munitions par magasin, en rendront compte pardevant les juges principaux de la recepte, où la recepte a été faite, le compte soit rendu en lieu publc, à huits ouverts, après proclamation, appellés ceulx qui y ont intérêt avec les eschevins et notables bourgeois des villes; il plaise au roi abolir et révoquer toutes commissions extraordinaires qui ont été et seront octroyées pour la reddition des comptes. 48.

Aussi plaise à sa majesté, que les rôles qui se trouveront dus par l'issue desdits comptes, soient rendus à ceulx qui ont fournis les espèces, prorata, sans que sa majesté en puisse faire don, et dès-à-présent soient révocqués tous dons qui auroient été faicts. 49.

Plaise aussi à sa majesté autoriser et valider tous comptes, qui par ci-devant en auroient été rendus en la chambre des comptes à Paris, en réservant à ceulx qui auroient intérêt de pourveoir contre lesdits comptes par appel ou à leurs dépens à revision. 50.

Qu'il plaise à sa majesté ordonner que tous étrangers, habitans et domiciliés ès villes de 51.

Articles. ce royaume, et y fesant actuellement résidence, y contribueront à toutes impositions qui se leveront èsdites villes comme les aultres habitans, aussi fourniront aux frais et guets desdites villes, nonobstant quelques privilèges qu'ils pourront prétendre au contraire.

52. Que tous partisans rendront compte par le menu des deniers et profits qu'ils ont touchés et dont ils s'en sont demésurément enrichis, tant sur la distribution du sel qu'ils s'en sont demesurément enrichis à cause de l'invention des subsides, impositions ou états nouveaux, et ce pardevant des juges qui à ce seront députés par le roi par l'avis desdits états : et en ce faisant, qu'il soit par même moyen informé et faict le procès à ceulx lesquels ont baillé mémoires es instructions pour eriger nouveaux offices, subsides et aultres commissions à la foulle du peuple, et poursuivre l'exécution d'icelles, et soit procedé contre eulx par confiscation de corps et de biens.

53. Qu'il soit informé et procédé, extraordirement contre tous ceulx qui ayant eu cet honneur que d'être admis au conseil de sa majesté et de tenir le premier et souverain rang sur les ministres de justice, et ayant sa majesté établi chefs, gardiens, consesvateurs et dispensateurs de ses loix, se sont tant oubliés que de participer aux fermes et partis, qui ont pris des pensions d'iceulx ou pots de vin, et faict aultres actes contre l'établissement des anciennes loix de la france, à la foulle et oppression du pauvre peuple, ou qui ont participé aux impositions et gabelles jettées sur le peuple, et qu'il soit procédé, à l'encontre d'eulx, par confiscation de corps et

de biens, et ce par commissaires qui seront pour ce faire députés par l'advis des estats.

Qu'à cet effect, il soit enquis des moyens et grandes possessions que tiennent les dessusdits et aultres qui ont bâti leurs maisons du soing et substance du peuple, et de ceulx qui ont eu par succession de leurs père et mère, afin de connoître si légitimement ils ont acquis les moyens qu'ils possèdent, et que ceulx qui se trouveront avoir été par eux mal pris à la diminution des finances du roi, et à la foule et oppression du peuple, sera employé en l'acquit des dettes de sa majesté, et les dessusdits mis en interdiction de plus avoir entrée au conseil du roi et tenus de supporter, en leurs propres et privés noms, toutes pertes advenues à l'état des finances du roi par leur faulte. 54.

Qu'il plaise à sa majesté, attendu qu'il doit la justice à son peuple, seoir le plus qu'il pourra en son conseil pour y voir déterminer les affaires sans se contenter de les voir par les yeux et les entendre par les oreilles d'aultrui, et de composer sondit conseil de personnes notables, zélées à l'honneur de Dieu, et à la religion catholique, apostolique et romaine, non suspects et flateurs, ni adhérans des hérétiques, et qui aiment le bien de son état et le soulagement de son peuple. 55.

Et d'aultant que plusieurs partisans, par la connivence et participations d'aulcungs, qui avoient cet honneur d'être du conseil de sa majesté, ont obtenu pensions, rabais en diverses années, sans cause ni occasions légitimes, par le moyen desquels le roi leur est demeuré redevable de plus grande somme 56.

que lesdits partisans n'ont eu vaillant, avant qu'ils se mêlassent desdites fermes ; qu'il plaise à sa majesté ordonner que tous partisans, tant généraux que particuliers, soit des impositions et gabelles du sel, rendront compte des fermes et partis par eulx faits, lesquels comptes leur seront alloués des deniers tournés au profit du roi, ou en l'acquit de ses dettes, légitimement dues et sans fraude, avec les frais nécessaires et intérêts au feur de l'ordonnance, et le surplus, qu'ils seront tenus de le rapporter pour être emploié en l'acquit des dettes de sadite majesté, et à toutes les charges dont lesdits partisans étoient tenus et condamnés par les arrêts.

SEL.

Article premier.

Qu'il plaise à sa majesté considérer que pour avoir nouvellement introduict une forme en la distribution du sel, à contraindre le pauvre peuple de le prendre par impost, il en est ensuivi tant d'injustice, exactions, pilleries et concussions sur les provinces, qu'elles sont du tout insupportables, dignes de commisération par la clémence et bonté naturelle du roi, parce que bien souvent tel qui n'a besoing pour le fournissement de lui et de sa femme, d'avoir qu'ung quart de minot, ou aultre quantité de sel, est contraint d'en prendre dix fois davantage, et lui en baille en ung seul quartier, plus qu'il ne lui en fault en deux années, tellement qu'à l'occasion de telles taxes, il en advient une

vexation générale sur les habitans du pays, qui sont contraincts de plaider pour aultre modération, et par ce moyen, sont consommés en frais; et les bureaux des greniers à sel, remplis de chicanneries, et dont l'on fait comme une fourmillère de procès, tout ainsi comme ès jurisdictions ordinaires, et sans que pour cela le pauvre sujet du roi puisse obtenir aulcune modération de leurs taxes excessives pour le paiement desquelles ils sont merveilleusement foullés par les courses des sergens, qui les vont contraindre, pour le ménage, deux fois pour le moings par chacun quartier de l'année, à savoir, une fois pour la prise du sel, et une aultre fois pour le paiement d'icelui. Articles.

Pour à quoi remédier, qu'il plaise à sa majesté abolir ledit impost, et ordonner qu'il n'aura cours en aulcune ville ou bailliage de ce royaulme, encore qu'il fasse de fournitures, et en ce faisant, d'aultant qu'il y auroit crainte de faulx saulniers pour le regard de ses habitans, demeurans èsdits pays de frontières, sa majesté établira loix et ordonnances rigoureuses de pugnition de mort et de confiscation de corps et de biens contre tous faulsaulniers, avec injonction à tous juges, d'en faire sa pugnition, à peine de privation de leur état. 2.

Et où sa majesté ne vouldroit abolir ledit impôt ès villes et bailliages qui sont de frontières, qu'il lui plaise, afin que l'on sache assurément ceulx qui seront frontières, déterminer que les villes et villages qui seront distans de trois lieues de pays étrangers, ne seront frontières. 3.

Et encore afin que lesdits habitans de frontières, sujets à l'impôt, ne soient plus tant foulés qu'ils ont été par le passé, qu'il plaise aussi à 4.

Articles. sa majesté ordonner que dorénavant il ne leur sera donné du sel que ce qu'ils en pourront user, à un quart de minot par an pour chacun ménage, le fort portant le foible, et sans y compter ni comprendre les mendians.

5. Que pour l'exécution de telle ordonnance et afin de relever lesdits sujets à l'impôt des vérifications par cinquante, dont les officiers de leurs greniers les pourroient délivrer à la délivrance d'icelle, il plaise à sa majesté ordonner que lesdits officiers seront tenus donner ledit impôt sur le rolle de la taille de chacune paroisse, qui durera par chacun an, porté par le saulnier, d'icelui à la Saint-Remi, qui est le temps auquel commence l'année de bailler le sel, lequel rolle sera nommé, enfin, du nombre des mesnages qui seront contenus en icelui, certifié et signifié par les asseyeurs et greffiers des tailles, lesquels feront le département dudit sel en leur loyauté et conscience, et le plus souvent qu'il leur sera possible.

6. Ce faisant, promettront et jureront lesdits subjets à l'impôt, sur les peines indictes par les ordonnances royales, que s'il leur fault davantage de sel, ils n'en pourront prendre ailleurs qu'en leur grenier.

7. Que pour éviter à tant de voyages de sergens que lesdits subjets à l'impôt ont été condamnés faire par le passé à l'occasion dudit impôt, et les relever des difficiles et coustangiers chariages de l'hiver, il plaise à sa majesté ordonner qu'il ne sera plus donné que deux fois l'an, à savoir, la Saint-Rémi et Pâques.

8. Et que pour l'aller prendre, ils auront les mois d'octobre et d'avril entiers, sans que les sergens les puissent aller contraindre pour la

prise, sinon après lesdits mois expirés et passés. Article

Et afin que lesdits subjets à l'impôt puissent 9.
aller querir ledit impôt à leur commodité, et ne prendre point leur voyage, ordonnera sadite majesté, que les officiers des greniers à sel seront tenus y entrer par trois jours en chacune semaine èsdits mois d'octobre et d'avril, et y demeurer trois heures devant dîner, si affaire y a qui tant les puissent retenir.

Que lesdits sergens allant aux contraintes 10.
pour ledit sel, ne pourront prétendre que la somme de sept sous six deniers, et des villages qui ne seront distans du grenier que d'une demi-lieue, douze sous et six deniers pour une lieue, et trente sous pour trois lieues, attendu même qu'on ne les envoie point pour ung, deux ni trois villages.

Ordonnera encore sa majesté, que ses sub- 11.
jets, spécialement les pauvres, lesquels ont plus de sel qu'ils n'en sauróient user d'un an, le pourront revendre à la pinte, publiquement et en toute liberté, en telle ville ou village qu'ils pourront, pourvu que ce soit dans le ressort de leur grenier.

Et pour ce que quand les grenetiers envoient
contraindre les saulniers pour le paiement du 12.
sel, lesdits saulniers, afin, non-seulement de ne rien payer des voyages des sergens, mais aussi de faire très bien gagner lesdits sergens, mènent et envoient iceulx sergens contraindre et exécuter les pauvres qui leur sont redevables, aulcungs de douze ou quinze sous, et aultres de huit ou dix sous seulement, et preignent lesdits sergens, de chacune exécution, douze et quinze sous, tellement que bien souvent leurs journées leur valent trois et quatre jours.

Articles.

13. Pour réprimer telles concussions, sa majesté ordonnera que lesdits sergens ne pourront prendre que deux sous six deniers pour telles exécutions quand ils ne sauront rien, et cinq sous quand il y aura opposition et qu'ils donneront exploit et copie.

14. Et en confirmant l'ordonnance du roi Louis XII, permettre aux sergens des hauts-justiciers d'exécuter tant pour la taille que pour le sel, et que pour chacune exécution, quand ils n'en donneront point d'exploit, ils n'en prendront qu'un sol, et deux sols quand il y aura vente de biens, sans escritures, et trois sols quand il y aura opposition, et qu'ils donneront exploit et copie.

15. Pour remédier aux infinies plaintes qui se sont ci-devant faites et sont encore tous les jours, de ce que les mesureurs des greniers à sel mesurent déloyaulment quand bon leur semble, tellement que si on ne leur donne bien leur vin, oultre la mesure, il ne se trouve que trente-trois, trente-quatre ou trente-cinq pintes au minot, et quelquefois ne s'en trouve que trente-deux, combien qu'il s'y en doive trouver trente-six, et font en ce faisant, du bon qui enfin de l'année departi, comme est à conjecturer, entre les grenetiers, contrôleurs, et commis des marchands, lesquels, comme est aussi à présumer, en donnent auxdits mesureurs quelques portions.

16. Ordonnera sadite majesté, que lesdits mesureurs seront tenus avoir un homme pour, au sortir du grenier, aller, s'ils en sont requis par ceulx qui auront prins du sel, reqir mesurer les minots de sel qu'ils auront délivrés, et ce, chez un regratier; et si à cette mesure il ne se

se trouve de la tare, lesdits mesureurs seront tenus les payer et pareillement le salaire d'un regratier, jusqu'à un sol du minot pour le plus. Articles.

17. Pour l'effect de laquelle mesure, et afin qu'elle ne soit pas si longue, auront lesdits regratiers, des tiers et quarts de minot, lesquels seront de bois, ajoutés et marqués.

18. Et le cas advenant que lesdits mesureurs ne voudroient aller ni envoyer faire ladite mesure, le complaignant et le regratier qui l'auront faite en seront crus par serment pardevant les juges que bon semblera à icelui complaignant, et sans aultre ajournement ni signification, lequel juge donnera jugement et exécutoire sur la déposition et affirmation desdits complaignant et regratier, qui sera exécuté nonobstant opposition ou appellation quelconques.

19. Défendra sadite majesté, aux officiers de tous ses greniers à sel, de plus envoyer, tous les ans, aux ressortissans en leurs greniers, des commissions et mandemens pour eslire des saulniers pour lesquels ils font payer vingt-cinq sols, car ce leur est une coûtance, comme aussi est le voyage du sergent, qui prendra douze et quinze sols, et n'est aucun besoing desdites commissions ni du voyage dudit sergent, puisqu'ils élisent, tous les ans, au commencement de l'année, des collecteurs des tailles.

20. Leur défendra aussi de faire prendre tous les ans aux ressortissans des pintes et chopines de bois pour lesquelles on leur fait payer vingt sols, et toutefois elles ne vallent que quatre ou cinq sols; laquelle coustange leur est pareillement superflue, d'aultant qu'en tous villages, quoique ce soit en la plupart,

Articles. ils ont des pintes et chopines de cuivre adjoustées et marquées.

21. Que le prix du sel soit réduit à raison, et que les marchands qui sont tenus à la fourniture soient contraints à la faire d'heure et en temps d'en suivant l'ancienne ordonnance, de sorte que le sel puisse reposer deux ans au grenier, avant que d'être vendu; lequel sel soit de France, pour éviter aux maladies et inconvéniens qui en viennent; et qu'il plaise au roi révoquer toutes sortes de permission qu'il pourroit avoir octroyées aux marchands au contraire.

POUR LA POLICE CIVILE.

1. Il n'y a chose plus digne d'un prince que de suivre la charité tant recommandée, et plus indigne du nom d'icelui que de voir son frère membre d'un même chef, et capable de vie éternelle, mandier et chercher son pain; l'un rempli et bien vêtu, et l'autre famélique et nud, laquelle charité étant omise, il n'y a doulte que les fléaux que Dieu nous a envoyés, n'en soient procédés; et partant il plaira à sa majesté de faire établir une bonne police et règlement pour la nourriture et entretènement des pauvres, et en ce faisant enjoindre aux pauvres mendians d'eulx retirer et contenir ès villes, villages et lieux de leur nativité sans vaquer ça et là: les habitans desquels villes et villages soient tenus de les nourrir et alimenter.

Articles.

Que pour subvenir à la nourriture, la quatrième partie du revenu des opulens, bénéfices ecclésiastiques spécialement affectés à la nourriture des pauvres, soit prise et levée avec les deniers restans bons des hôpitaulx et maladeries; et où cela ne suffira, qu'il soit procédée par cotte sur les habitans. 2.

Que ceulx qui seront valides, ensemble les enfans orphelins pauvres, seront employés à œuvres manuelles et à métier duquel ils seront trouvés capables, et y seront mis aux dépens des villes, bourgs et villages dont ils seront natifs. 3.

Et d'aultant que l'oisiveté est l'une des principales causes du désordre des républiques, vraie semence de tous maux, en ce que l'homme oisif, s'il n'a pas moyen, s'applique à tout mal, et à en chercher par moyens illicites, et partant est très-expédient que cette oisiveté soit repurgée; qu'il soit enjoinct à tous ceulx qui n'auront vacations de s'appliquer au travail, en sorte qu'ils puissent gagner leur vie, de leurs enfans et familles sans demeurer oisifs, à peine de pugnition corporelle et exemplaire. 4.

Que ceulx qui seront perclus d'aulcung membre, et toutefois en santé, soient tenus eulx employer à aulcun métier ou manufacture que pourra permettre l'imperfection de nature, afin d'éviter l'oisiveté. 5.

Qu'il soit enjoint aux juges et officiers de justice de faire faire recherche par chacun mois, de leurs détroits et jurisdictions, pour savoir comme chacun se comporte en sa vacation, de quoi il vit, quels moyens il a, s'il excède iceulx en vivres et en habits, et s'il est 6.

Articles. trouvé qu'il se traite plus somptueusement que ses facultés ne permettent, qu'il soit rigoureusement pugni.

7. Que semblablement les villes et cités, les habitans soient tenus de six mois en six mois eulx présenter pardevant les juges, et déclarer de quel métier et vacation ils entretiennent leurs maisons et familles.

8. Aussi déclarer quels enfans ils ont, quelle discipline et instruction ils leur ont donné et donnent.

9. Que chacun ayant enfans soit tenu de les discipliner, instruire et former soigneusement leur jeunesse, les envoyant à l'école, et après leur faisant apprendre aulcun métier et vacation pour gagner sa vie à l'avenir.

10. Que tous brelans et jeux soient ôtés, et défenses de jouer à quilles et boules les jours ouvrables, et les fêtes et dimanches pendant le service, à peine de pugnition corporelle; et enjoindre auxquels appartiendra la police, d'y tenir la main, à peine d'être privé de la police et de cent écus d'amende.

11. Semblablement de faire garder étroitement la défense et prohibition des cabarets et tavernes, à peine de note d'infamie contre les domiciliés qui y seront trouvés; et enjoindre aux taverniers et cabaretiers de ne tenir leurs portes ouvertes, ains les ouvrir seulement aux étrangers et non à aultres, à peine de punition corporelle et exemplaire; sans user de laquelle, les défenses seront illusoires pour l'avarice, et desir de ganguer illicitement qui à présent règne.

12. Que toute audience soit déniée à tous hôtelliers qui vouldront intenter action pour dé-

penses faictes en leurs tavernes en contre habitans et domiciliés.

Que par les juges des lieux appellés avec eux bons et notables bourgeois et laboureurs, soit faite taxe des journées des laboureurs et vignerons, artisans et chevaulx, selon les lieux, temps et saisons, cherté, ou villes et vivres, et sans observer ce qui sera arrêté par peines corporelles, s'il y échet. 13.

Que les édits faits pour la monnoye soient gardés et observés, tant pour le prix que pour le poids, et les contrevenans, et billonneries pugnis ; savoir, les receveurs trésoriers et aultres manians deniers du roi, de mort, et les aultres de peine corporelle à l'arbitrage de justice. 14.

Que les aulnes, poids et mesures, tant de bleds que de vin, soient généralement, et partant réduites ; savoir, l'aulne à l'aulne de Paris, le poids à seize onces pour livres, le muid à seize septiers, le septier à huit pintes à jaulge, et la mesure de grain au minot de Paris, et que à telle mesure on soit tenu se conformer, et les juges réduire les recettes et redevances à cette raison. 15.

Que les édits faits sur les réglemens de la police, soient entièrement observés, suivant les ordonnances de Molins de l'an 567. 16.

Que pour éviter la cherté des vivres et autres choses nécessaires aux hommes, défenses soient faites à toutes personnes de regrater et acheter aux advenues des villes, mais seulement aux marchés et places publiques. 17.

Que pour retrancher le nombre effréné des vagabonds et fainéans qui se trouvent vagans par les villes, seront dressés œuvres publi- 1

Articles. ques, èsquelles tous les valides qui seront trouvés se mandier par les villes, seront employés par tel temps qui sera advisé par les juges de police.

19. Comme aussi que pour empêcher que par l'oisiveté, le nombre des méchans soit augmenté; que ceulx qui refuseront à travailler de leur corps et métiers, seront contraints aussi à œuvres publiques, et les jugemens desdits juges de police pour ce regard exécutés, nonobstant l'appel.

20. Et d'aultant que tous les estats du royaume, depuis le plus grand jusqu'au plus petit, sont venus en tel luxe, somptuosité, que le simple gentilhomme veult être habillé et servi en roi ou en prince, le justicier, financier et marchand être vêtus et vivre comme le plus grand seigneur, et le manouvrier faire aultant comme le bien riche marchand, le serviteur être vêtu et tenir train de maître, ce qui est cause de la ruine et destruction de gens infinis, que beaucoup d'hommes sont larrons, voleurs, et femmes paillardes pour entretenir ce train; que pour ces causes, il soit pourvu à telles somptuosités et excessives dépenses, réduisant le tout à quelque raison honnête, selon le degré de chacun; et à cette fin, constituer à chacun une sorte d'habits et d'étoffe, dont l'on se pourra vêtir selon l'état duquel on fait profession, et que si possible est, faire ensorte que l'on ne soit habillé que de laine ou soye manufacturée en France; ce qui saulvera un bien grand denier en France; et à cet effet, que les loix et réglemens faits sur le réglement des habits, soient étroictement et inviolablemeut gardés, et enjoint à tous juges

et officiers royaulx, à peine de privation de leur état de les faire garder et observer sans dissimulation. Articles.

Que les aultres loix somptuaires ci-devant faites, comme pour les fêtes et bancquets, soient renouvellées et gardées, et les infracteurs d'icelles sévèrement pugnis. 21.

POUR LA MARCHANDISE.

Que toutes augmentations, subsides et réappréciation mises sur toutes sortes de marchandises, même sur les droits qui s'élèvent sur le papier, colle, viel drapeau, entrans et sortans hors le royaume, seront ôtées, et ne s'élèvera avec droit, sinon les autres droits de forains et . . . . aultres passages, et comme ils se levoient du temps du feu roi Henri II. 1.

Que tous acquits de cautions et certifications pour quelques marchandises que ce soit, sinon pour l'issue du royaulme et pour marchandises sortant hors d'icelui, et ne soit exigé les autres droits de forains que au principal et dernier bureau sur l'extrémité du royaulme. 2.

Que toute espèce de marchandises, tant toiles ou draps de soie, seront réduites à leur loi et à leur ancienne largeur, comme il est porté par l'ordonnance, à peine de confiscation. 3.

Que toutes impositions mises sur les marchandises, bestial et aultres choses qui sont en destallage, et commerce, droits et autres qui se lèvent, à cause des ventes et achapts, 4.

Articles. soient supprimées et réduites à l'état qu'elles étoient du temps du feu roi Louis XII.

5. Que défenses soient faites à toutes personnes d'acheter bleds et vins en vert, et auparavant la cueillette d'iceulx, et qu'ils soient séparés du fonds, à peine de nullité des contrats, ni aussi d'aller par pays en arrhes auparavant ladite cueillette, à peine de punition corporelle.

6. Que tous tributs, subsides, aides, impositions, entrée de vin, marques de draps, jaulges, et aultres charges mises sur le peuple depuis le décès du feu roi Louis XII, soient révoqués et supprimés.

7. Que les fermiers de la ferme et traites domaniales, ne pourront commettre juges et officiers en ladite foraine; mais seront mis sur sa majesté, ou renvoyés à la jurisdiction des états, comme il étoit anciennement.

8. Que toutes maîtrises des métiers cesseront du moings pour éviter aux grands frais, esquels les artisans aspirans à la maîtrise, sont contraincts, par banquets et aultrement, qu'à l'avenir deux maîtres d'estat en chacun art et métiers, seront présens au chef-d'œuvre et expérience, avec ung ou deux des eschevins des villes, sans que ceulx qui baillent entrée en ladite maîtrise, soient tenus souffrir la visitation des aultres maîtres, ni que les aultres maîtres soient tenus à débattre ledit chef-d'œuvre, nonobstant arrêts ou ordonnances à ce contraires.

9. Que les ordonnances de mestiers ne seront pour l'avenir renouvellées ès villes où les mestiers sont jurés, que préalablement lesdites ordonnances n'aient été lues par lesdits maire

et eschevins des villes et qu'ils n'aient donné leur consentement.

Qu'il soit fait diligente recherche de ceulx qui pour ci-devant ont été commis à faire poursuite ou aultrement vacquer à l'adjudication des places vaines et vagues et prétendues inutiles, comme pareillement des francs-fiefs et nouveaux acquêts, des grueries et droits de tiers et d'aultres, et que les appellations interjectées d'eulx soient reçues, poursuivies et jugées par les juges auxquels la connoissance des appellations naturellement appartient, et pugnitions sévèrement faites des malversations et délits qui s'y trouveront avoir été faicts et commis, et que pour l'avenir les pauvres subjets ne seront inquiétés par telles manières de commissions et saisies. 10.

Comme la malice du temps a donné occasion et moyen à plusieurs sieurs et gentilshommes de ce royaume de lever et faire lever certain péage, tant par eaux que par terre, sur les marchandises passantes, ce qui a fait cesser la plupart du commerce; qu'il plaise à sa majesté ordonner que tous péages, tant par eaux que par terre, prétendus par aulcungs sieurs et dames de ce royaulme, cesseront et ne les pourront ci après exiger, si dans six mois ils ne font apparoir de tiltres valables et possession immémorable pardevant les baillifs et sénéchaulx royaulx, appellés tout ceulx qui y peuvent avoir intérêts. 11.

Et parce qu'aulcuns desdits sieurs qui peuvent avoir à la vérité quelques droits de péages, les ont pendant les troubles et par la licence du temps tellement rehaussés et induement exigés, qu'au lieu de sol ils ont quasi 12.

Articles. fait payer la livre, ne mettant aulcune pencarte pour savoir les droits qui leur appartiennent, quelques ordonnances et arrêts qui soient intervenus, qui sont actes de voyages et oppressions; plaise à sa majesté qu'il en soit diligement informé, et que ceux qui se trouveront avoir trop exigé soient condamnés au quadruple, lequel sera appliqué à la réparation des levées, bords, rivages, ponts et passages des chemins et rivières; même d'aultant que par plusieurs ordonnances il a été ordonné que les péages qui se trouveroient en espèce de sel soient doresnavant convertis en deniers, et que plusieurs n'y ont et n'y veulent obéir, qu'il leur fut inhibé de plus lever le péage, sinon en deniers, et où ils contreviendroient, qu'ils soient à jamais privés dudit droit, s'il n'y a tiltres ou priviléges à ce contraires.

13. Et à ce que à l'advenir telles exactions illicites ne se puissent faire, il soit de rechef enjoinct à tous prétendans droicts de ponts et péages, que après avoir vérifié leurs droits, ainsi que dit est, ils aient à tenir publiquement en lieu public et éminent, leur pancarte bien signée et bien authentique, contenant suffisamment et par le menu de droict qui leur est dû, et où ladite pancarte seroit rompue, ôtée ou aultrement gâtée, de sorte que l'on ne la put lire, de la renouveller duement, aultrement à faulte de ce, il soit loisible aux marchands de passer oultre sans acquitter, encores que la billote soit pendue. Et où il y auroit été contraint de payer quelque prétendu devoir sans qu'il y ait pancarte ainsi que dessus, lui soit permis d'informer, et no-

nobstant comme il a été contrainct de payer sans qu'il y eut pancarte, soit tenu le juge condamner ledit sieur aux dépens, dommages et intérêts de la partie, et au quadruple de ce qui auroit été exigé, du quel le double appartiendra aux marchands et voituriers, et l'autre double appliqué ainsi que dessus, sauf à user de plus grande peine ou reparation, si en l'exécution du péage se trouve avoir été commis quelques excès envers lesdits marchands, voituriers, leurs gens chevaulx ou marchandises.

Parce que sur les bords et rivages des rivières navigables en France, il y a plusieurs 14.
ponts et ponteaux tellement ruinés, rompus et démolis que le navigage ne se peut quasi plus faire, de sorte que souvent il advient inconvénient, non-seulement de bâteaux enfondrés et marchandises perdues, mais de gens qui se noyent; à ces causes il plaira à sa majesté ordonner qu'ils soient réparés, et pour ce faire, donner quelque fonds de deniers et assignation raisonnable, aultrement il faudra que le commerce par eau cesse.

Comme pour faciliter la voiture de ceulx 15.
qui ont à faire voyage de lieux à aultre, on ait fait invention de coches et chariots destinés, que l'on trouve toujours prêts pour aller d'une ville notable en une aultre, ce qui apporte un grand soulagement au public, et néantmoings aulcuns, par importunité ou aultrement se soient fait bailler commission pour tenir ou faire tenir par qui bon leur semble lesdits coches et chariots, privativement à tous autres, ce qui est notoirement introduire une chereté sur la voiture, et cause que l'on n'en

Articles. est pas si bien servi; qu'il plaise à sa majesté révocquer telles commissions et ordonner qu'il sera loisible à toutes personnes de tenir coches et chariots pour aller et venir par tout le royaulme.

16. Plaise à sadite majesté rejecter les défenses faites par les feux rois ses prédécesseurs, à tous marohands, tant françois que aultres traficans en ce royaulme, de négocier en la ville de Genève et avec ville infectées d'hérésies, pour le fait encommencé au trafic de marchandises n'y d'y aller vendre ou achepter par eulx ou personnes interposées, sous peine de confiscation desdites marchandises.

17. Oultre que les étrangers ont pour la plupart inventés daces et impositions, et que pour les faire réussir et faire sortir effect, eulx-mêmes ont prins les impositions à ferme et les tenans en leurs mains, ont fait des exactions incroyables, ils ont circonvenu le roi et ceulx de son conseil, de sorte que leur faisant entendre à crédit ou aultrement, qu'ils avoient souffert de grandes pertes, dont il n'étoit rien, ils ont obtenu de grandes modérations et rabais, depuis lequel rabais il se trouve qu'eulx-mêmes cèdent et transportent leurs droits de ferme à aultres, ils ont gagné pour une fois plus de 80 ou 100,000 liv.; pour ce, plaise à sa majesté ordonner qu'ils soient diligemment recherchés et mulctés par les juges ordinaires, et les faire condamner à rendre leur gain illicite par prison, comme pareillement ceulx qui se trouveront avoir butiné ou participé avec eulx, et le quart appliqué au dénonciateur.

18. Et pour ce que les fermiers des droicts de

péages exigent ordinairement sur les sergens et conducteurs plus qu'il ne leur est dû, mettant en avant qu'il y a plus grande quantité de marchandises en leurs bâteaux qu'il n'y a, et sur cette dispute, le marchand conducteur est arrêté et veulent contraindre décharger et défardeler ou payer à leur gré, et que les pauvres marchands, pour éviter les déchargemens et intérêts du séjour sont contraints payer auxdits péagers le double, le triple de ce qu'ils doivent; à ces causes, qu'il soit ordonné, suivant l'ordonnance de Charles VII, en l'année 1324, que tous marchands, voituriers prendront attestations du juge ou aultre personne publique du lieu de chargement, de la qualité et quantité des marchandises, suivant laquelle attestation et le serment du propriétaire ou voiturier, le péager sera tenu recevoir ses droits et passer l'acquit, sans qu'il puisse contraindre le marchand ou voiturier, décharger et défardeler, ni retarder en manière que ce soit, à peine de tous dépens, dommages et intérêts, et sauf audit fermier ou péager, où il prétendroit y avoir plus grande quantité de marchandises que du contenu en ladite attestation ou affirmation, de poursuivre son droit au lieu où se fera le déchargement, pour icelui lieu être ordonné sur la peine du quadruple et dommages et intérêts, ainsi que respect y échéra. Articles.

19. Que les marchands ne pourront être officiers de sa majesté après qu'ils auront quitté la marchandise, et que de ceulx ils ayent prins acte au greffe de la justice, le procureur du roi appellé. 19.

20. Depuis qu'une fois le marchand Fran- 20.

Articles. çois aura acheté marchandise en gros en une ville, il ne la pourra revendre en gros en la même ville pour y être débitée, mais bien la pourra débiter selon la condition, toutefois de chacung état et selon leurs statuts et coutumes anciennes, parce que l'une des principales occasions de la cherté de la marchandise, c'est quand elle a passée en gros par plusieurs mains, parce que chacun veut avoir son gain.

21. Comme la force du royaulme, qui est la grace de Dieu, plus fertile en bled et vivres que nul autre, consiste en la multitude d'habitans et en l'argent que l'on y peut attirer des pays et nations voisines, veoire de bien éloignées, et il n'y ait meilleur moyen de nourrir et entretenir beaucoup de gens au royaulme, même de bons et excellens ouvriers, et par ce négocier et attirer de l'étranger l'argent et ce que peut avoir, que de les employer à œuvres de manufacturer les étoffes et marchandises étant au royaulme, ce que aulcunes nations voisines savent bien faire, faisant venir de leurs pays marchandises toutes manufacturées, ce qui donne moyen à une multitude d'hommes de vivre audit pays, et de tirer néantmoins de grands deniers du royaulme; plaise à sa majesté ordonner que dorénavant nulle marchandise ne sera tirée, portée ni vendue hors du royaume, qu'elle ne soit préalablement manufacturée et ouvrée par deça, et au contraire, qu'il ne sera permis à l'étranger en amener, ni aux regnicoles d'y en faire venir qui soit ouvrée et manufacturée, à peine de confiscation, et la marchandise excepté les armes, nonobstant et sans avoir égard à toutes lettres

de traité, permission ou passeport qui puisse être à ce contraire.

Pour ce qu'il se trouve une manière de monnoyeurs qu'on appelle à Paris orbâteurs, qui s'employent tellement à battre or et argent, et en telle quantité qu'en la ville de Paris seulement ils employent bien 1500 marcs d'or et deux à 3000 marcs d'argent par chacun an, qui est une perte telle qu'il n'en revient jamais un seul denier à profit; à cette cause, il plaise au roi abolir tels orbateurs, et leur défendre l'exercice de leur état, comme à faulx monnoyeurs, et à cette fin inhiber à tous les aultres, fors qu'aux princes et princesses de porter fil d'or ou d'argent traict, et de plus faire faire les dorures d'or battu, à peine de 1000 écus, et aux manufacteurs de punition corporelle et confiscation de biens. 22.

Parce que le royaulme est en beaucoup d'endroits menacé d'avoir faulte et priverie de gros bois, qu'il plaise à sa majesté s'abtenir de plus faire à l'avenir aucune vente extraordinaire, mais se contenter des ordinaires dont sera fait réglement nouveau, sans jamais permettre faire fouiller les forêts du roi, ni donner ou vendre auculne quantité de bois par pié d'arbre. 23.

Comme tant pour les états de marchandises que pour la manufacture, il y ait coutume d'élire d'ung temps à aultre des plus anciens et expérimentés, et prudhommes de l'état et métier pour aller visiter les aultres, et les contenir en leur devoir, lesquels sont appellés jurés, ayant le serment à justice, et parce que s'ils étoient perpétuels, mis et établis pour argent, ce seroit ôter toute la police et régle- 24.

Articles. ment, tant de la marchandise que de la manufacture, il plaira à sa majesté, pour le bien et utilité du public, ne permettre qu'aulcungs jurés soient dorénavant établis que par élection; et parce qu'il y en a là en quelques endroits qui ont jà achepté lesdits états de jurés de quelque métier que ce soit, qu'ils en soient déclarés privés, pour avoir introduit une ouverture si pernicieuse, et que les villes demeurent en liberté d'avoir ou abolir les maîtres jurés du métier si bon leur semble.

25. Qu'il plaise à sa majesté en pareil cas, ôter un roi des barbiers, un roi des merciers, un visiteur de moulins, visiteur de poids et mesures, un roi des arpenteurs, leurs lieutenans et leurs semblables, qui ne font que regrater et manger le pauvre peuple, sous ombre d'une superintendance qui leur est attribuée par simples lettres de sa majesté.

26. Quand aulcunes marchandises auront été acquittées une fois en ung des bureaux de ce royaulme, des droits qui sont dus à au roi, et devoirs, les marchands n'en seront tenus d'en faire aultre et second payement, icelles ne en bailler caution, ains en seront tenus quittes et déchargés du même droit, en représentant aux fermiers les droits acquittés, sauf auxdits fermiers disputer entr'eulx les droits de leurs bureaux, et à répéter par ceulx qui auront payé le même devoir en deux lieues.

27. Sera enjoint aux baillis et sénéchaulx royaulx, quinze jours après la publication de l'édit, ordonner salaire certain à tous les ports de leur ressort, aux nautonniers qui passent rivières à grands bateaux, sans augmenter le prix ancien, et seront contraint ceulx qui ont droit

droit de port auxdites rivières, fournir hommes et bateaux pour le passage, ou quitter leur droit de port et tout le profit qu'ils en reçoivent. Articles

Et parce que l'on n'a jamais estimé qu'il y 28.
eût meilleur moyen de réduire la somptuosité d'habits et la grandeur des fêtes et banquets, sinon quand les grands seigneurs commençoient eulx-mêmes à s'habiller modestement, s'abstenir de banquets et retrancher leur suite, étant certain qu'après eulx les simples gentils-hommes feront le semblable, après le simple gentilhomme, le justicier et financier, et le marchand se réduira, le serviteur voyant son maître fort modestement vêtu, se rendra moindre.

Plaise à sa majesté faire retrancher les ha- 29.
bits, festins et grande suite des seigneurs, et on connoîtra que en peu de temps les plus petits feront le semblable.

Pour ce que depuis quelque temps la tein- 30.
ture des draps a reçu si grande diminution en France, que les étrangers qui venoient quasi de toutes parts pour y faire teindre et acheter draps bien teints, ont délaissé et délaissent à présent de venir, qui est une grande et très-évidente perte au royaulme, et qu'aultrefois deux espèces de teinture que l'on faisoit au royaulme, l'une pour les drapiers, que l'on appelle la bonne teinture, et l'autre pour le fil de soie et aultres semblables étoffes, que l'on appelle teinture de soie; il s'en est de nouvel élevé une troisième, que l'on appelle le petit teint ou teint en Georges, qui est une teinture faulse; qu'il plaise à sa majesté de défendre sous grosses peines, amendes, même

Articles. enquelles sommes consistent les dettes, comment et pourquoi et en quels temps elles ont été créées, de quelles choses, combien et à qui sont faites les engagemens du domaine et droits du roi, lesquelles choses entendues ils sont prêts de leur part, en tant que en eulx sera, d'y apporter les meilleurs moyens qu'ils pourront choisir.

36. Et cependant sont d'avis qu'il plaise à sa majesté faire rendre fidele compte à ceulx qui ont manié le domaine de ses finances, qui ont tenu les partis comme dit-est, informer à l'encontre d'eulx, et leur faire restituer ce qu'ils ont butiné sur le public, abusant de la bonté naturelle du roi, et le tout selon qu'il est advisé ci-dessus. En quoi faisant, se pourra découvrir la raison pour laquelle ses finances ont été altérées, et on pourra y apporter quelques remèdes par quelques choses contraires, comme si la dépense a été excessive et superflue et les dons immenses, les retrancher.

37. Qu'après tel compte rendu et recherches faites, soit dressé ung état des dettes loyaulment dues par le roi, pour le payement desquelles l'on pourra prendre les fruicts des bénéfices tenus pour économats et ceulx des évêchés étant en régalles, les charges faites.

38. Et le surplus que les ecclésiastiques se chargent de légaller sur leurs revenus, sans toucher nullement au fond, par cotisations raisonnables, et qu'ils puissent acquitter les dettes dedans quelque tems qui leur sera accordé, pendant lequel temps ils demeureront exempts de payer deniers au roi.

39. Qu'il plaise à sa majesté que en la conclusion et résolution des présents états, ce qui

sera, arrêté requis et conclud par les deux ordre desdits états ne puisse nuire ni préjudicier au troisième en quelque chose que ce soit, ainsi qu'il a été observé inviolablement aux états anciennement tenus en France. Articles. Cet article est à remarquer.

Et parce que les députés du tiers état du gouvernement de Champagne, conférant tant de l'universel du royaulme que du général de ladite province, ont trouvé que oultre la généralité des plaintes employés en ce présent cahier du gouvernement, ils étoient chargés de particularités concernant l'intérêt particulier d'aulcungs bailliages, méritant toutefois d'être remontrés à sa majesté lesquels pour cet effot ils ont rédigés en cahiers particuliers qu'ils présenteront pour être répondus par mêmes moyens avec le cahier général, à cette cause qu'il plaise à sa majesté leur répondre en ce qu'ils ne se trouveront contrevenans au contenu dudit cahier général. 40.

Oultre plus, demandent que tous roturiers pourront librement acquérir, tenir et posseder fiefs, sans qu'ils soient tenus en vuider leurs mains ni d'aulcunes impositions pour le droict de franc-fief et nouveaux acquêts, nonobstant coutumes à ce contraire. 41.

Et d'autant que c'est peu de chose de pourveoir à la réformation des ordres de ce royaulme et reglement de la justice, police et finance par bonnes et sainctes loix et constitution, si elles ne sont étroitement mises à exécution, et que la corruption des mœurs de notre siècle requiert une discipline sévère, pour réprimer la fréquence des délits, maléfices, abus et contraventions qui se font ordinairement auxdites ordonnances, qu'il plaise à sa majesté 42.

vouloir dès-à-présent constituer ceulx qui sont députés en cette assemblée d'estats, procureurs et promoteurs, soubs l'autorité de sa majesté, chacung aux ressorts de leurs bailliages et sénéchanssées, pour requérir, advancer et promouvoir exécution de ce qui sera saincte-ment ordonné, tant pour la réformation de de la discipline ecclésiastique, révocations et aliénations du domaine, réglement de la police et justice, que pugnition des crimes, malefices et délicts, et toutes aultres choses appartenans au bien public, et concernant l'exécution desdites ordonnances, et ordonner que lesdits députés, ou aultres gens de bien et de suffisance requise qu'ils vouldront commettre et substituer, pourront respectivement chacun en son ressort, de leursdites provinces et bailliages, occurrément par prévention avec les avocats et procureurs du roi, faire toutes requêtes nécessaires, et prendre telles conclusions qu'ils verront être à faire pour le bien, former et interjetter toutes appellations ou deni de justice, et en avertir les procureurs de sa majesté, tout ainsi et à mêmes droits et prérogatives que pourroient faire lesdits gens du roi, auxquels et à tous juges, tant des cours souveraines que aultres, soient fait défenses d'empêcher une si saincte promotion, à peine de privation de leurs estats et d'amende arbitraire, et de tous dépens, dommages et intérêts.

Ce présent cahier a été clos et arrêté par la pluralité des voix et opinions des délégués du tiers-état de chacun des bailliages dudit gouvernement de Champagne et Brie, *sous*

protestations respectivement par eux faites dee N'EXCÉDER LEURS MANDEMENS, CHARGES ET PROCURATIONS, NI CONTREVENIR A LEURS CAHIERS PARTICULIERS ET PRIVILÈGES DE CHACUN DESDITS BAILLIAGES.

Signé, 1 *Jehan Angenoust*, député de Troyes.
2 *Linage*, député de Vitry.
3 *Duvallangelier*, député de Meaux.
4 *Lecourt*, député de Provins.
5 *Rose*, député de Chaumont.
6 *De Saint-Remi*, député de Vitry.
7 *Michelet*, député de Meaux.
8 *Gouget*, député de Sens.

Fin du cahier de Champagne et Brie.

N°. 106.

FORME ET DIVISION

Des Cahiers des Etats - Généraux tenus en 1576 et 1577.

CAHIER DU CLERGÉ.

Intitulé. Remontrances, plaintes et doléances de l'Etat Ecclésiastique de France, pour présenter au Roi, en l'assemblée générale de ses Etats à Blois.

SIRE,

Les gens de l'état écclésiastique de votre royaume, louent Dieu et le remercient très-humblement d'avoir inspiré votre majesté très-chrétienne de convoquer et assembler les trois états de votre royaume, pour entendre les plaintes et doléances de vos sujets, *et y pourvoir* AVEC LEUR AVIS.

Et, après avoir sur ce reçû votre mandement, pour le singulier désir qu'ils ont de voir que l'état de ce royaume, *jadis florissant*, *mais qui, comme un tableau, s'est effacé par l'âge, soit raffraîchi de ses vives couleurs, et remis en son premier lustre*, à l'honneur de Dieu, et contentement de votre majesté, *et de tous vos sujets;* en espérance de

recevoir ce fruit de son roi, *conseillé par* UNE TANT NOTABLE ASSEMBLÉE, vous présente ce cahier, suppliant votre majesté de le recevoir comme de vos très-humbles et très-obéissants *curateurs*, serviteurs, et sujets.

1er. *Chap.* La religion, formée de Dieu, et état ecclésiastique. Divisions.

2e. *Chap.* Des monastères et maisons régulières.

3e. *Chap.* Des hopitaux el lieux pitoyables.

4e. *Chap.* Des universités.

5e. *Chap.* De l'état du royaume et établissement de la paix.

6e. *Chap.* De la noblesse.

7e. *Chap.* Du tiers-état.

8e. *Chap.* De la justice.

9e. *Chap.* Des offices qui se doivent supprimer et des finances.

Le huitième jour de février 1577, en l'assemblée de MM. les députés de l'état ecclésiastique de France, tenue au lieu capitulaire de l'église de St. Sauveur de Blois. Cloture.

Le cahier, ci-dessus écrit en 81 feuillets de papier, a été conclû et arrêté par MM. les députés, pour être présenté au roi de la part dudit état, aux états-généraux tenus à Blois. En témoin de ce que dessus, se sont ici souscripts lesdits députés de leurs propres mains.

Signé du président et de quelques députés de chaque gouvernement. Signature.

No. 107.

FORME ET DIVISION

Des Cahiers des Etats - Généraux tenus en 1576 et 1577.

CAHIER DE LA NOBLESSE.

Intitulé. Cahier de la Noblesse convoquée ès Etats - Généraux, à Blois, en 1577, sous Henri III.

AU ROI:

Sire,

Puisqu'il a plu à votre majesté, en suivant les louables coutumes de vos ançêtres, faire cet honneur à votre noblesse de vouloir avoir son avis sur le rétablissement de l'état, et remède des maux, desquels, par le malheur et licence des troubles, il est tant affligé, et entendre les justes plaintes et doléances de votre peuple, elle est résolue vous y servir aussi fidellement et *librement*, comme de tout tems elle a répandu son sang pour votre service et manutention de cette couronne.

A cette cause, les députés d'icelle supplient très-humblement votre majesté prendre en bonne part les remontrances qu'ils vous en

font en ce cas, estimer qu'elles viennent d'un vrai zèle et affection, que de fidèles sujets doivent à leur roi et naturel seigneur, et croire qu'ils n'aspirent qu'à l'honneur de Dieu, accroissement de votre royale grandeur, repos et soulagement de votre peuple.

1er. *Chap.* De l'église. Division.
2d. *Chap.* De la noblesse.
3e. *Chap.* De la justice.
4e. *Chap.* Monnoyes.
5e. *Chap.* De la marine.
6e. *Chap.* De l'université.
7e. *Chap.* Des finances et dettes du roi.

Fait et arrêté en l'assemblée des états généraux, à Blois, le 30 janvier 1577. Cloture.

Signé d'un certain nombre de députés de chaque gouvernement. Signatures.

No. 108.

FORME ET DIVISION

Des Cahiers des Etats-Généraux tenus en 1576 et 1577.

CAHIER DU TIERS-ÉTAT.

AU ROI.

Sire,

Intitulé. Ce sont les très-humbles remontrances, plaintes et doléances que vos très-fidels, très-humbles et très-obéissans sujets les gens du *tiers-état* de votre royaume, pays, terres et seigneuries de votre obéissance, font et présentent en toute humilité à votre majesté, délibérées en l'assemblée par vous de long-temps indiquée et convoquée en la ville de Blois, au quinzième jour de novembre dernier; rendans graces à Dieu, qui tient le cœur et la volonté des rois en sa main, d'avoir si bien inspiré votre majesté; et à vous, Sire, de ce qu'il vous a plu *en un temps si misérable et si calamiteux, et quasi déplorable,* ouvrir et octroyer à vos pauvres sujets *le seul et*

unique moyen de mettre ordre à l'état universel de votre royaume, duquel autrement on voit la subversion prompte et manifeste.

Ce qui les fait très-humblement vous supplier vouloir, *à cette fois,* tenir la main *à ce que cette convocation et assemblée ne soit sans effet, et d'aussi peu qu'à été celle qui fut dernièrement*, *en* 1560, *tenue en la ville d'Orléans,* parce que si de bref l'on ne met remède au mal, *qui est en tous les états, sans en excepter un seul,* on ne peut plus espérer ni attendre *qu'une prompte éversion du royaume*, qui vouloit fleurir entre tous les royaumes chrétiens, et de la manutention duquel semble quasi dépendre l'état universel de la chrétienté.

Suppliant très-humblement votre majesté vouloir prendre de bonne part la longueur de ce discours, correspondant à la *multiplicité des maux, fautes, abus et inconvéniens* dont votre royaume est rempli, et à la *nécessité d'y mettre remède,* impétrant la peine et le soin qu'elle voudra prendre à délibérer, résoudre et ordonner sur tant de plaintes, doléances, prières et supplications que vous font vos très-humbles sujets, non à leur importunité, mais à la corruption du temps, advenue par la connivence, cause des maux depuis ensuivi, *et négligence de ceux qui se sont ou qui ont du ci-devant s'opposer à tant d'inconvéniens advenus au très-grand préjudice et dommage de leurs successeurs.*

Suppliant encore votre majesté leur vouloir par sa bonté pardonner, si en leurs discours ils parlent par aventure avec plus grande licence que leur qualité ne permet, et croire que ce

qu'ils en remontrent et discourent plus librement n'est que pour la fervente affection qu'ils ont à la conservation et prospérité de votre majesté et état, *joint que l'importance du mal des afflictions qu'ils ont reçus et reçoivent, les contraint de dire ce que autrement ils tairoient volontiers*, et qui ne leur procède néantmoins que de bon zèle, foi et loyauté, qu'ils doivent et veulent porter, garder et perpétuellement observer à vous, leur roi, souverain et naturel seigneur, envers tous et contre tous, y employant leurs personnes, leurs vies et leurs biens, sans en rien réserver, sachant fort bien et connoissant que de vous dépend leur salut après Dieu.

Si disent qu'ils sont estimé, comme encore ils estiment que l'occasion du peu de succès advenir de l'assemblée des états dernièrement tenus en la ville d'Orléans a été *premièrement* le peu d'affection que portoient à la réformation de l'état aucuns de ceux qui y pouvoient avoir intérêt : *secondement*, la forme d'y avoir procédé sur la seule lectute de nos cahiers, sans ouir sur chacun article les remontrances que les députés des états eussent pu faire verbalement sur les objections qu'on leur eut fait ; et *troisièmement* le peu de devoir que les ministres de justice et vos officiers ont fait de tenir la main pour faire accomplir, garder, observer et entretenir *ce qui y fut ordonné.*

Et *pour ce* les gens du *tiers-état* vous supplient très-humblement vouloir, *en premier lieu*, considérer *la qualité des personnes que vous appellerez pour délibérer, résoudre et ordonner sur lesdits articles, et comme par*

le passé, le feu roi Charles, *votre frère, et votre majesté, vous êtes trouvés de leurs conseils.*

Considérer aussi qu'il n'y a roi ni prince à la chrétienté, qui veuille prendre conseil et communiquer ses principales affaires à personnes d'autre religion que celle dont il fait profession, ou à ceux qui pourroient avoir participation et intelligence avec ceux qui troublent son état; *et que d'ailleurs beaucoup de ceux qui se disent être de votre privé conseil ont intérêt en la réformation dont il s'agit,* leur prétendue jurisdiction contentieuse ne leur étant pas seulement révoquée en doute, mais du tout déniée. Au moyen de quoi il y a danger, qu'au lieu d'apporter par aucuns un conseil et remède de parfaite et entière guérison à cette république déplorée, *ils n'apportent que des remèdes qui ne font que couvrir et cacher le mal, ou diffèrent l'effet dicelui en un autre temps sans ôter la racine.*

Supplient aussi humblement votre majesté, délibérant avec ceux qu'elle appellera, sur les plaintes, remontrances et propositions de vos vos états, *il vous plaise de faire ouir particulièrement et sur chaque point, aucuns qui, à cette fin, seront élus et nommés par lesdits états, sur les doutes et difficultés que l'on pourra faire de leur octroyer leurs demandes, pour y pourvoir,* sans user de remises, *comme il s'est fait aux états tenus naguères en la ville d'Orléans.*

Et parce qu'il est raisonnable qu'aucunes choses ne se puissent dissoudre ni révoquer par autre moyen que celui par lequel

elles ont été établies, afin qu'à l'avenir ce qui sera cette fois-ci ordonné soit inviolablement observé, et qu'il n'y soit contrevenu ni dérogé en façon quelconque; même par lettres patentes, encore qu'elles soient de votre propre mouvement, ou par autre dérogation, dispense et jussion au contraire, voir par forme d'édits, et avec clauses dérogatoires, soit par avis du conseil ou de mouvement exprès.

IL VOUS PLAISE SUIVANT LES PROMESSES CONTENUES EN VOTRE PROPOSITION (1), *que ce qui sera par vous ordonné*, SUIVANT LA REMONTRANCE DES TROIS ETATS, *ne pourra être révoqué, soit en général ou en particulier, sinon en pareille assemblée et sur pareil avis des* ETATS, *enjoignant à tous juges, même à ceux de vos cours souveraines, en cas que pour faire ou juger au contraire de* CE QUI AURA ÉTÉ AVISÉ AUXDITS ETATS, *leur fussent présentées lettres ou mandement, voire en forme* D'EDITS, *ou par dérogation sépéciale ou particulière, de n'y avoir aucun égard* ET DE N'Y POINT OBÉIR, *à peine d'amende contre eux en leurs propres et privés noms, et en outre contre la partie à la requête de laquelle auroient été lesdittes lettres patentes impétrées, laquelle partie*, POUR AVOIR VOULU CONTREVENIR A L'ORDONNANCE DESDITS ETATS, *soit condamnée à* 1000 *livres d'amende, moitié applicable aux pauvres*

(1) Voyez les lettres de convocation (PREMIÈRE PARTIE des pièces justificatives, No. 12), et le discours du roi (*ci-dessus, nombre* 153).

vres, et l'autre moitié à la partie, outre et au préjudice de laquelle on aura voulu laditte contravention, sans pouvoir modérer laditte amende, mais bien l'augmenter selon l'exigence du temps.

Et comme ce qui sera ordonné *suivant l'avis desdits états*, doit être inviolablement observé, SANS ÊTRE SUJET A RETRANCHEMENT OU LIMITATION QUELCONQUE, IL VOUS PLAISE ordonner qu'en publiant lesdites ordonnances *par vos cours souveraines, elles n'y pourront en rien* TOUCHER, AUGMENTER, DIMINUER OU MODIFIER, *par forme d'ampliation, restriction, correction, déclaration, interprétation, ni retention* IN MENTE CURIAE; sauf auxdites cours souveraines de pouvoir user desdites *ampliations, modifications, restrictions, remontrances* ès autres ordonnances et édits *qui n'auront été faits suivant les avis des états.*

Et comme le fait de cette convocation et assemblée doit être une paix et une concorde perpétuelle entre vos sujets, ils supplient votre majesté de les maintenir en paix; et qu'en ce faisant, il soit dit, que quiconque contreviendra par voyes de fait ou autrement, à ce qui sera par vous arrêté et déterminé, *suivant l'avis des états*, sera dès-à-présent déclaré rebelle à Dieu et à votre majesté, et perturbateur du repos public.

Et n'ayant l'antiquité trouvé meilleur moyen pour maintenir et réformer l'état universel du royaume, que l'assemblée des états, laquelle a été autrefois si fréquente que chacun an, le premier jour de mai, le roi, accompagné de ses pairs et de son conseil,

se présentoit *à ses états*, écoutoit les plaintes et conféroit *avec ceux* de ses principales affaires, *dont a été nommé le parlement*; aussi que *la maladie du temps et dépravation des mœurs ont rendu ce remède plus nécessaire que jamais*.

IL VOUS PLAIRA *que de dix ans en dix ans il se fasse une pareille convocation et assemblée des états*, tant pour faire entretenir ce qui sera *cette fois-ci* ordonné, que pour mettre ordre aux autres inconvéniens que le succès du temps pourra apporter; et néanmoins que *pour cette fois*, *et afin de tenir plustôt la main à l'exécution de ce qui sera avisé aux présens états, ils seront indiqués et remis* A CINQ ANS PROCHAINS; *et qu'à la fin de la présente assemblée sera par vous déclaré le lieu et le temps auxquels la prochaine assemblée desdits états sera.*

Division.

1er. *Chap.* De l'état de l'église.
2e. *Chap.* Des universités.
3e. *Chap.* De la justice.
4e. *Chap.* De la noblesse.
5e. *Chap.* Des finances, tailles et impositions.
6e. *Chap.* De la police et marchandise.

Clôture.

Ce présent cahier a été clos et arrêté par la pluralité des voix et opinions des délégués au *tiers-état*, de chacune des provinces et gouvernemens de ce royaume, pays, terres et seigneuries d'icelui ci-après nommés; *aux protestations par eux respectivement faites de n'excéder leurs mandemens*, *charges et*

procurations, ni contrevenir à leurs cahiers particuliers, et priviléges de chacunes desdites provinces, en la présence de nous secrétaires, greffiers, assesseurs et évangélistes, sousignés par ordonnance du *tiers-état*, le 8 février 1577.

Ainsi signé: *le Boullanger*, greffier et secrétaire dudit tiers-état; *Boyhier* et *le Cavellier*, assesseurs et évangélistes.

BOYHIER. LE BOULLANGER. LE CAVELLIER.

Fin de la forme et division des Cahiers.

No. 109.

Manuscrits de la bibliothèque de l'abbaye royale de St. Germain-des-Prés.

ARTICLES

Proposés par les habitans de la ville de Scelles.

Les habitans de la ville de Scelles demandent,

Sa majesté a ci-devant rétabli ledit fait, pour la pacification des troubles en l'année 1577.
Lequel elle fera exactement observer

Avec paraphe.

1°. Qu'il ne sera fait, à l'avenir, autre exercice que de la religion catholique, apostolique et romaine, en la ville de Scelles, et à trois lieues à la ronde ; avec défenses à toutes personnes de ne molester les ecclésiastiques en la célébration du service divin et jouissance des fruits et revenus de leurs bénéfices, et ce sur peine de punition corporelle, et généralement qu'ils seront maintenus en tout et par-tout.

Lesdits habitans reconnoissans leur devoir envers sa majesté, comme ils promettent de faire, elle leur promet et accorde le contenu au présent article.

2. Que la mémoire de ce qui s'est passé en ladite ville de Scelles, depuis ces présens troubles, sera éteinte et assoupie, tant en la prise, reprise de ladite ville, faute d'artillerie, qu'autres actes d'hostilité, sans que le

sieur Dubois, habitant, ou autres en puissent être recherchés à l'advenir, ni semblablement de la prise de Leuroux.

Avec paraphe.

3. Que ledit sieur Dubois ni autres ne pourront être recherchés à l'advenir pour raison des jugemens qui ont été donnés tant pour amendes, batins, rançons, qu'actes d'hostilité depuis ces troubles.

Accordé.
Avec paraphe.

4. Que les habitans de ladite ville de Scelles demeureront quittes et déchargés des arrérages des tailles qu'ils pourroient devoir, et outre qu'ils seront exempts pour trois ans des tailles empruntées, et autres levées de deniers qui se pourroient faire, sous quelque prétexte que ce soit.

Elle ne leur peut, quant à présent, remettre que les arrérages du passé; mais demeure en la bonne opinion de les gratifier d'avantage, quand la commodité de ses affaires le pourra permettre.
Avec paraphe.

5. Que lesdits habitans seront maintenus en tous leurs droits et privilèges, sans qu'il soit rien innové au contraire, et qu'au lieu de vingt deniers pour minot de sel qu'ils ont d'octroi, il leur en sera augmenté autres vingt deniers, qui sera trois sols quatre deniers pour minot, pour l'entretenement des . . . . . et pavé de ladite ville, en la manière accoutumée, sans être tenus d'en prendre autre provision, ne vérification, qui durera jusqu'à neuf ans.

Les avons maintenus et conservés en tous leurs privilèges, dont la confirmation leur sera expédiée; ensemble la continuation de l'octroi qu'ils ont des 20 deniers pour minot de sel, lequel ne se peut, quant à présent, étendre à plus grosses sommes, à cause des grandes charges qui sont sur le sel.
Avec paraphe.

6. Qu'ils seront déchargés et leurs

Ledit sieur Dubois

est confirmé en ladite chargé, et la garnison de beaucoup réduite.
Avec paraphe.

garnisons, et que à l'advenir, il n'y en sera mis aucune, sinon en cas de siège; et pour le regard du château, supplie sa majesté que ledit sieur Dubois, leur gouverneur, y demeure avec telle quantité d'hommes que sadite majesté advisera, sans qu'il en puisse être dépossédé.

Ceux qui sont du ressort du grenier, seront tenus s'y fournir de sel suivant les ordonnances; et est accordé que les commis aux chargés de grenetier ayent pu exercer jusqu'au dernier du mois passé, et qu'ils puissent recevoir ce qui est dû du quartier passé, par les paroisses qui ont payé pendant la détention de ladite ville et non autrement.
Avec paraphe.

7. Que toutes les paroisses étant du ressort du grenier de Scelles, seront tenues y prendre leur sel, soit par dépôt, ou par détail, sur les peines portées par les ordonnances sur ce faites, et par même moyen que ceux qui ont eté commis par M. du Mayne, tant à la charge des grenetiers que autres, au lieu de ceux qui étoient absens, exerceront leur commission jusques au dernier jour de mars, ou tel autre temps qu'il sera advisé; auquel icelui temps expiré, sera donné permission d'eux faire payer de ce qu'il leur sera dû par les paroisses, à cause de l'impôt et autres, de leurs gages ordinaires, et seront les deniers qui ont été reçus par l'un desdits grenetiers, à cause du droit de gabelles du roi, et autres octrois, passés en ses comptes, en vertu des quittances qu'il rapportera du commis au paiement de la garnison, attendu qu'ils y étoient affectés.

Accordé, à la charge

8. Que ledit Dubois, le corps de ville

et habitans d'icelle, ne pourront être recherchés, poursuivis, ni inquiétés par quelques particuliers que ce soit pour raisons des démolitions de maisons, faites tant par les soldats, qu'autres, dedans et dehors la ville, ni même du plomb, carreaux, bois, thuiles, ardoises, et autres matières qui ont été prises èsdites maisons, attendu que le tout a été fait pour la conservation et ailleurs, ainsi qu'il a été jugé nécessaire. Et pareillement qu'ils ne pourront être recherchés des couppes de bois faites des hautes futayes et taillis, ou autres qui ont été abbatu ès environs de ladite ville pour employer aux fortifications et constructions des corps-de-garde, et autres nécessités de la ville.

que ce qui se trouvera en nature, sera restitué à ceux à qui il appartient.

Avec paraphe.

9. Que toutes saisies qui pourroient avoir été faites, sur les biens, rentes et héritages des habitans seront levées avec révocation d'icelles, et entière main-levée pour le passé des arrérages qui en seront dus.

Accordé la main-levée, tant pour l'avenir que pour ce qui est encore à recevoir du passé.

Avec paraphe.

10. Que tous les officiers pourvus par les feus rois, seront confirmés en leurs offices, sans qu'ils soient tenus prendre autre et nouvelle provision de sa majesté; en outre que celui qui est pourvu par M. du Maine, l'état de receveur au grenier de Scelles, y demeurera, en prenant nouvelle provision de sa majesté; comme sembla-

Les officiers pourvus par les feus rois seront conservés en leurs offices en prêtant serment comme les autres, à cause de l'avénement de sa majesté à la couronne. Et pour le regard de celui qui es pourvu par le duc du Mayne de l'état de re-

ceveur au grenier dudit sel, sera maintenu en prenant provision de sa majesté, pour exercer triannuellement avec les 2 autres qui sont pourvus par sa majesté, si mieux ils n'aiment être remboursés.

Avec paraphe.

blement jouira de l'office de procureur du roi audit grenier, celui qui en a été pourvu par commission dudit sieur du Mayne, auquel auparavant étoit permis d'en jouir, sans prendre autre permission, attendu que cet office est connèxe avec celui du procureur du roi en l'élection.

Ne se peut, attendu que ce n'est point un office de ladite ville.

11. Que pourvu par M. du Maine d'un état de commissaire ordinaire des guerres, vacant par la mort de son oncle, jouira dudit office, sans qu'il en puisse être dépossédé, encore que sa majesté y eût pourvu, qui sera suppliée de pourvoir de remboursement à celui qui l'auroit acheté, attendu qu'il est encore dans la ville du parti de la ligue.

Accordé, et se chargera sa majesté du remplacement s'il y échet.

12. Que le compte rendu à Paris par me Jacques de la Roche, receveur, ne sera sujet à aucune révision, ains approuvé et validité par sa majesté, et pour le regard des parties qui y sont employées à cause des deniers qui ont été pris, provenant du droit de gabelle, paye de marchand et d'octroi, pour employer au payement de la garnison, qui sont passés en icelui compte, sauf le remplacement et sans approbation d'icelle.

Que lesdits sieurs Dubois, Laroche et Pothier, commis des marchands adjudicataires, en demeureront quittes

et déchargés envers et contre tous, sans qu'ils puissent être contrains audit remplacement, ni à ce poursuivis par lesdits marchands, qui seront tenus de passer purement et simplement ès comptes dudit Pothier l'emploi desdits deniers, et ce faisant, qu'il plaise à sa majesté décharger dudit remplacement ainsi que avoit fait M. du Maine, par ses lettres de validation rapportées sur le compte dudit de la Roche, auquel sera pourvu de bonnes assignations du debt qui lui est dû par la clôture d'icelui.

13. Que toutes levées et cotisations de deniers faites auparavant la prise de cette place par M. le prince de Conty, en vertu des ordonnances dudit sieur Dubois et corps-de-ville, et ce sur quelques métairies d'ici aux environs; et dont les particuliers et propriétaires en pourroient rechercher les fermiers; que lesdits sieurs Dubois et corps-de-ville n'en pourront être inquiétés à l'avenir, et demeureront, les fermiers qui ont payé lesdites fermes en vertu desdites cotisations, quittes et déchargés envers lesdits propriétaires.

Accordé pour ce qui a été reçu.
Avec paraphe.

14. Que toutes les levées de deniers qui ont été faites depuis la dernière prise de la ville, en vertu de l'établissement du bureau qui a été fait par M. du Maine, seront approuvées, va-

Accordé.

lidées et autorisées sans guerres, ni à l'avenir aucuns des officiers qui y ont été établis en puissent être poursuivis ni inquiétés pour quelqu'occasion que ce soit, à la charge que d'iceux il sera rendu bon et fidèle compte par-devant messieurs des comptes à Tours, qui examineront icelui sur l'état de la recette et dépense vérifiée par le sieur Riollé, et sur les commissions, états et ordonnances qui ont été faites au comptable, tant par le sieur du Maine, sieur de la Chahère, que sieur Dubois, et même ce qu'il a payé en vertu des mandemens, rescriptions et quittances des trésoriers audit sieur du Maine, sans qu'il soit tenu rapporter autre validation de sa majesté, laquelle pourvoira d'assignation bonne et valable au comptable, si aucune chose lui est due en la clôture de son compte.

Ne se fera aucune recherche pour lesdites levées, impositions, ne pouvant celui qui en a fait la recette être déchargé d'en compter.

Avec paraphe.

15. Que la levée de deniers qui s'est faite sur les paroisses d'ici aux environs, de l'autorité de M. le maréchal et sur les denrées et marchandises qui ont passées par la ville et trois lieues autour d'icelle, pour employer aux fortifications, sera approuvée et validée, sans que les commis à la recette desdits deniers soient tenus en rendre aucun compte, sinon en bailler un état de la recette et dépense, pour connoissance de l'emploi desdits deniers.

16. Que les habitans de Scelles en corps et en particulier, demeurent quittes et déchargés de la somme ou sommes de deniers en quoi ils pourroient être obligés envers messieurs les maire, échevins et habitans de la ville de Bourges, à cause des pièces de canon et autres munitions de guerre qu'on pourroit avoir achetés ou autrement d'eux, depuis les troubles, et les autres employés à la tuition, défenses et garde de la ville ou château où elles sont encore de présent, et qu'elles y demeureront à l'avenir, sans être restituées aux maires, échevins, et demeureront lesdites obligations desdits habitans de Scelles cassées et annullées comme non avenues.

Faut premièrement ouïr les habitans de ladite ville de Bourges.
Avec paraphe.

17. Que ceux qui sont réfugiés en la ville, et qui désireroient jouir du présent traité, après le serment fait de fidélité, pourront se retirer ès villes d'où ils sont de l'obéissance de sa majesté, et jouir de leurs héritages, rentes, revenus, offices et bénéfices sans aucune difficulté, ni qu'ils puissent être contraints ni recherchés pour les rançons ou taxes à eux imposées pour le fait des présens troubles.

Accordé, sans préjudice des rançons qui sont convenues et acquises.
Avec paraphe.

18. Qu'il plaise à sa majesté accorder à Pierre Dunon l'état de chevaulcheur de maître de la poste à Montrichard, dont son père étoit pourvu, et qui lui avoit résigné durant ces

Celui qui est pourvu de lad. charge ne peut être dépossédé. Sera ledit Dnnon gratifié en autre chose.
Avec paraphe.

troubles, à la charge que si aucun en avoit été pourvu, il le remboursera de la finance qu'il en a payée, dont il fera apparoître de quittance.

Fait à Paris, le cinquième jour d'avril mil cinq cent quatre-vingt-quatorze. Signé Henry. Et plus bas, Forget.

Collation faite à l'original par nous notaires et tabellions royaux à Blois, soussignés; ce fait, ledit original rendu, le dixième jour de novembre, l'an mil cinq cent quatre-vingt-quatorze. Signé Herpin, notaire, avec paraphe. Tassin, notaire, avec paraphe.

Fin du cahier de la ville de Scelles.

PIECES JUSTIFICATIVES

CONCERNANT LES TAXES DES DÉPUTÉS.

N°. 110.

EXTRAIT

Des registres du conseil privé du roi, fixant le taux de la taxe des députés.

Premier mars 1553.

Aujourd'huy premier jour de mars 1553, *au conseil privé du roi, tenu à Fontainebleau, icelui seigneur y étant*, averti de l'importunité et demandes excessives qui se font ordinairement tant par ses conseillers et officiers, que autres personnes de diverses qualités qui sont employés par commissions et mandements extraordinaires en ses affaires pour le fait des taxes de leurs journées et vacations, tant sur le nombre desdites journées que sur la fin et raison du salaire et vacations de chacune journées, a voulu et ordonné ce qui s'ensuit, pour y être gardé et observé doresnavant en son conseil, par ceux qui seront tant par lui que par sondit conseil commis à faire lesdites taxes.

Et premièrement, que les présidents des cours souveraines, chambres des comptes et

N°. 111.

Greffe du bailliage de Troyes en Champagne : manuscrit original.

ORDONNANCE DU ROI,

Concernant la taxe des Députés.

30 janvier 1560.

Charles, par la grace de Dieu, roi de France, au bailli de Troyes ou son lieutenant, salut: Pour ce que nous voulons et entendons qu'aux députés des états qui sont réunis à la convocation générale d'iceux états en cette ville d'Orléans, il soit fait taxe raisonnable et modérée, le plus au soulagement desdits états que faire se pourra, nous vous mandons et enjoignons par ces présentes, que en l'assemblée prochaine, qui se fera en votredit bailliage des états provinciaux pour entendre la résolution sur la demande par nous faite auxdits états généraux, vous, par l'avis de six de chacun état, qui seront élus et députés par ladite assemblée, ayez à faire taxe auxdits députés pour les frais de leur venue, séjour et retour tant seulement, et suivant la taxe contenue en l'ordonnance ci-attachée sous le contre-scel de notre chancellerie, quant à ceux à qui ladite ordonnance touche, et quant aux autres à qui elle ne touche point, ayant égard à icelles en quoi nous n'entendons comprendre les arche-

vêques

vêques et évêques qui ont été députés desdits états, d'autant que aucuns d'entr'eux nous ont remontré ne vouloir prendre aucune taxe; et aussi entendons que vous ou ceux de vos lieutenans qui auront été députés en ladite *convocation*, assistent à faire ladite taxe, seulement vous, par l'avis que dessus, ayez à faire taxe des frais particuliers qu'il a convenu et conviendra faire pour la convocation particulière desdits états provinciaux qui ont été et seront tenus pour le fait desdits états généraux, le tout aux moindres frais que faire se pourra, et en sorte que les peuples n'en soient grêvés ni foulés, et sans avoir égard aux taxes, promesses et conventions qui auroient été faites à autres particuliers députés, depuis que nous voulons avoir lieu; et aussi sans pour raison de ladite taxe prendre par vous et ceux qui vacqueront avec vous, aucun salaire, frais et vacation; et de la somme à quoi monteront lesdites taxes nous voulons être fait assiette ni cotisation par les gens d'église, sur eux suivant le département des décimes, sur les nobles, suivant le département de l'arrière ban, et sur le tiers-état, suivant le département de la taille, en y comprenant les villes franches, et de tout fait le procès-verbal contenant par le même les noms desdits députés, les journées par eux vacquées, la taxe qui pour ce leur aura été et sera faite à chacun par jour, combien se montent lesdits frais particuliers, et quel département en aura été fait; lequel procès-verbal vous nous l'enverrez finalement clos et scellé, et aux gens de notre conseil-privé dedans deux mois, à compter du jour et date de ces présentes, sans y faire faute, sur

peine de nous en prendre à vous : car tel est notre plaisir. Donné à Orléans le trentième jour de janvier, l'an de grace mil cinq cent soixante, et de notre règne le premier.

Plus bas est écrit, par le roi en son conseil, signé *Huraut*, et scellé du grand scel de cire jaune, auxquelles lettres est attaché sous le contre-scel de la chancellerie dudit seigneur roi, l'ordonnance de laquelle la teneur s'ensuit.

N°. 112.

Manuscrit original de la bibliothèque de M. de Brunville.

AUTRE ORDONNANCE DU ROI

Pour la taxe des Députés.

23 septembre 1561.

Charles, par la grace de Dieu, roi de France, au bailli de Troyes, ou son lieutenant; salut : notre cher et bien amé Me. Nicole le Tastrier, official de Troyes, nous a fait exposer que pour assister aux états qui ont été assemblés à Pontoise et tenus en ce lieu, il a été député par le clergé et bénéficiers de notre pays et province de Champagne et Brie, pour nous faire rapport des ouvertures et moyens de la subvention par nous requise pour l'acquit de nos dettes et autres choses

nécessaires mises en avant par ledit clergé, en quoi il a fait de grands frais et dépenses pour pourveoir au remboursement desquels vous mandons qu'appellés le vicaire de notre amé et féal conseiller l'évêque de Troyes et clergé, six de ladite province de Champagne et Brie; vous, par leur avis, ayez à faire taxe audit le Tastrier, pour les frais de sa venue, séjour et retour desdits états, ensemble des frais particuliers qu'il lui a convenu faire pour cet effet, et pour les conventions (1) particulières des états provinciaux tenus pour le fait desdits états généraux, et de l'expédition des présentes; le tout aux moindres frais et plus grand soulagement de ceux dudit clergé que faire se pourra, et sans avoir par vous égard aux taxes personnelles, et conventions, si aucunes ont été faites audit le Tastrier; que ne voulans avoir lieu et aussi pour raison de ladite taxe, prendre par vous aucuns salaires, frais et vacations, et la somme à quoi montera ladite taxe, vous l'égalerez et départirez sur tous et chacun les bénéfices de notredit pays de Champagne et Brie, ayant par vous égard aux rôles faits pour les décimes, et icelles sommes ainsi taxées, ferez lever par nos receveurs des dé-

(1) Il paroît, par le procès-verbal de la députation dudit le Tartrier et de Brigard, son codéputé, en datte du 10 juin 1561, que lesdits Tartrier et Brigard ont accordé volontairement à trois livres par jour, tant qu'ils demeureront au fait de ladite commission et suppléer le surplus ou augmenter, s'il en faut davantage.

cimes de notredit pays et province, ou par leurs commis, à la levée qui se fera desdites décimes, ou autre premier impôt qui, de notre ordonnance, se pourroit faire sur ledit clergé, pour icelles sommes envoyer incontinent sans aucuns frais, attendu la modicité de ladite taxe, avec les deniers d'icelles décimes en la recette générale de.... pour, par les mains de notre receveur général audit lieu, en recouvrer par ledit exposant le contenu en la taxe entièrement; et à ce faire, voulons être iceux receveurs contraints par toutes voies et manières dues et raisonnables, et comme pour nos propres deniers et affaires, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles et sans préjudice desquelles ne voulons être différé; et d'autant qu'il est besoin pour cet effet recouvrer les rôles de la taxe des décimes, sans lesquels ne pourriez procéder audit département ou égalisation, ni la somme qui sera taxée être égalée par diverses personnes; mandons au premier huissier ou sergent, sur ce requis, qu'ils fassent commandement au receveur des décimes ou ses commis à la levée d'icelles, et autres qu'il appartiendra, et qui ont entre les mains lesdits rôles, qu'incontinent et sans délai, ils envoyent pardevers vous la copie duement signée d'iceux rôles, et en cas de refus ou délai, ajourner les délayans ou refusans pardevant vous pour dire les causes du refus ou délai; répondre à tels dommages et intérêts, que contr'eux on pourra prétendre et demander, et sur ce procéder comme de raison, au payement desquelles sommes, voulons lesdits

bénéficiers et chacun d'iceux être contraints par toutes voies dues et raisonnables et accoutumées, nonobstant opposition ou appellation quelconques, par lesquelles et sans préjudice desquelles ne sera différé notredite commission, être exécutée en et par-tout ledit pays et province ; de ce faire, nous vous donnons pouvoir : car tel est notre plaisir ; mandons et commandons à tous nos officiers justiciers et sujets, qu'avons ou à notredit huissier ou sergent en ce faisant, obéissent diligemment. Donné à Saint-Germain-en-Laye, le 23 septembre, l'an de grace 1561, et de notre règne le premier. Par le roi en son conseil. Coignet.

N°. 113.

Greffe du bailliage de Troyes.

QUITTANCE

De 81 liv. 5 s., pour 65 journées employées à aller à Orléans, et à revenir lors de l'assemblée des Trois-Etats.

11 *février* 1560.

Je moi Michel Bonnet, *charretier*, demeurant à Troyes, confesse avoir eu et reçu de sire Jehan Paillot, commis par MM. les maire, échevins et conseillers de la ville de Troyes, à faire les frais et dépenses du voyage d'Orléans, pour MM les députés des trois états, élus et nommés en l'assemblée du bailliage dudit

Troyes, la somme de quatre-vingt-une livres cinq sols tournois; pour avoir vaqué l'espace de soixante-cinq journées, tant à aller audit lieu d'Orléans, et pour avoir *mené et ramené les coffres, lits de camp et autres choses nécessaires pour lesdits députés, avec ma charrette et trois chevaux*, marchandé avec ledit Paillot, à raison de vingt-cinq sols tournois par jour, de laquelle somme de quatre-vingt-une livres cinq sols tournois je me tiens content, et en quitte ledit Paillot et tous autres, témoin mon seing manu[illegible]ai mis le onzième jour de février 1560. Fait en présence d'Hector de Rosnes et Antoine la Caille, demeurans audit Troyes.

A. LA CAILLE.

Signé, *De Rosnes.*

M. B.

N°. 114.

Greffe du bailliage
Troyes.

MÉMOIRE ET QUITTANCE.

22 *mars* 1560.

Dépense et frais faits par Isidore Martin, sergent en la chambre de l'échevinage de la ville de Troyes, du voyage par lui fait à la cour, étant en la ville d'Orléans, des mois de décembre et jan[illegible]r 1560, et ce, pour le fait des états de ce roy[illegible]me.

Et premier,

Pour la dépense de huit jours qu'il a mis, tant à aller audit Orléans, que au séjour fait par lui audit lieu, y étant à poursuivre, et avoir logis pour MM. les députés de ce bailliage de Troyes, durant lequel temps ledit a dépensé la somme de 3 liv. 12 s.

Item, pour la dépense faite en trois jours et demi, de lui, et d'un cheval appartenant à Robert Marye, qu'il convint ramener audit Troyes, à cause qu'il étoit devenu malade, et en ce, compris les frais qu'il convient faire pour penser ledit cheval, tant en drogues que salaire de maréchaux, la somme de 3 livres 17 s.

Item, le premier jour de janvier, de l'ordonnance de MM. les échevins de ladite ville de Troyes, ledit fut renvoyé audit Orléans, porter argent avec un vidimus des lettres de priviléges de la compagnie françoise de Normandie, à MM. les députés dudit Troyes, duquel voyage la dépense pour lui et son cheval, en huit jonrs qu'il a mis, tant à aller audit lieu, qu'à s'en retourner à Troyes, la somme de sept liv. cinq s., ci pour ce, 7 liv. cinq sols.

Plus, pour une ceinture. . . . . qu'il a fait faire pour porter ledit argent, la somme de 5 s.

Item, pour le louage de onze journées du cheval, compris le. . . . . dudit cheval, fait audit Orléans, la somme de 3 liv. 17 s., qui est à raison de 7 s. pour ce, 3 liv. 17 sols.

Item, pour les salaires et vacations de qua-

rante-quatre jours, commençant le vingt-neuvième jour de Novembre, et finissant le onzième jour de janvier, par ledit Martin, à vaquer lesdits voyages, tant à pied que à cheval, compris le séjour fait audit lieu d'Orléans, y
Total, étant au service de messieurs, à raison de 5 s.
29 liv, 14. tournois par jour, pour ce, lui a été taxé la somme de 11 liv.

(*Bon pour payer*) la somme de 29 liv. 14 s. Fait en la chambre de l'échevinage, le dix-huit de mars quinze cents soixante.

(Signé, *Clerey*, maire, et des échevins.)

Reçu par moi soussigné du sieur. . . . . la somme de vingt-neuf livres quatorze sols. Fait le 22 mars 1560.

Martin.

Au dos, est écrit : *Etat de la dépense faite par Pierre Martin, pour le fait des états tenus à Orléans,*

No. 115.

Greffe du baillage de Troyes.

QUITTANCE

De 21 livres, donnée par le greffier du baillage de Troyes.

2 décembre 1560.

Reçu par moi souscript, tant pour Mr. Coiffard, lieutenant-général au bailliage de Troyes,

que pour le greffe dudit bailliage, par les mains de noble homme Denis Clerey, sieur de Vaubercey, maire de ladite ville, la somme de vingt-une livres, tant pour la grosse des procès-verbal et remontrances faites pour le fait de la convocation des trois états dudit bailliage, commencés à tenir le trentième jour de septembre 1560, et autres jours suivans, témoin mon seing manuel ai mis le second jour de décembre 1560.

Signé, *Evrard*.

No. 116.

Extrait du recueil des édits, déclarations, lettres patentes, arrêts du conseil, ordonnances et autres réglemens concernant l'administration des états de Bourgogne, tom. 2 à Dijon 1787.

LETTRES PATENTES

Du roi HENRI III, portant commission aux Etats-généraux des états de Bourgogne, de faire la taxe à maître Pierre JANNIN, gouverneur de la chancellerie de Dijon, de telles sommes qu'ils aviseroient pour SON VOYAGE AUX ETATS GÉNÉRAUX DE BLOIS, séjour et retour, comme député du Tiers-état du bailliage de Dijon, et de 10 liv. pour frais desdites lettres, et ensuite d'imposer sur ledit tiers-état du bailliage la somme qui lui seroit accordée.

2 mars 1577.

HENRI, par la grace de Dieu, roi de France et de Pologne, à nos chers et bien amés les députés et élus des trois états du pays de Bourgogne, bailli de Dijon ou son lieutenant et chacun d'eux sur ce requis, *salut*, ayant cy-devant, pour le bien de notre royaume, résolu et arrêté de convoquer en notre ville de Blois les trois états d'icelui afin de pourvoir aux grandes affaires qui se présentoient chacun jour,

nous aurions envoyé nos lettres patentes de commission en chacun bailliage, pour s'assembler et députer des bons et notables personnages, pour assister en ladite assemblée générale des états, suivant lesquelles ont été députés pour le tiers état dudit bailliage de Dijon, notre cher et bien amé Me. Pierre *Jannin* gouverneur de la chancellerie de Bourgogne, qui s'est bien et dignement acquitté de ladite charge, et à ce moyen est raisonnable qu'il soit remboursé et satisfait de ses frais et journées, d'avoir assisté aux assemblées qui se sont faites audit pays pour lesdits états, ensemble d'être venu et assisté en ladite assemblée générale d'iceux états de notre royaume. *A ces causes*, nous vous mandons, commandons et enjoignons par ces présentes, que appellé notre procureur et telles autres personnes que adviserez, vous ayez à faire audit *Jannin* taxe des frais de sa venue, journées, séjour, et retour eu égard à sa qualité, et la somme à laquelle vous trouverez mériter ladite taxe, cottiserez et imposerez sur tous et chacun les manans et habitans dudit baillage, selon le département de nos tailles, le fort portant le foible, le plus justement et également que faire se pourra, en la forme et manière accoutumée, et cy-devant observée, et icelle somme ferez lever, ensemble les frais des présentes, et exécution d'icelles que nous avons taxés et modérés, taxons et modérons, à la somme de dix livres six sols, pour ladite somme être mise entre les mains dudit Jannin pour son remboursement desdits frais et journées, contraignant et faisant contraindte un chacun à payer sa cotte part de ladite somme par toutes

voies et manières dues et raisonnables, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles, et sans préjudice d'icelles, ne voulons être différés, sans que vous, ni ceux qui assisteront à ladite taxe, puissiez prendre aucune taxe, pour vos salaires et vacations; car tel est notre plaisir, nonobstant quelconques ordonnances, restrinctions, mandemens, défense et lettres à ce contraires, *donné à Blois le deux mars* 1577, et de notre règne le troisième.

Plus bas est écrit: par le roi, en son conseil, signé DOLU avec grille et paraphe.

N°. 117.

EXTRAIT

De l'assemblée extraordinaire des états du DUCHÉ DE BOURGOGNE, tenue à Dijon, en l'hôtel du Roi, en conséquence des lettres patentes de convocation du 10 janvier 1577.

3 *juin* 1577.

« Sur la difficulté mue sur qui se prendroient « les taxes des députés de messieurs de l'église « et de la noblesse aux états généraux de « France tenus la présente année en la ville de « Blois, a été conclu que, *chacun ordre et* « *état portera les frais de ses députés auxdits* « *états de Blois*, sans que l'un desdits ordres

« puisse être tenu de payer ou supporter « aucune chose ès frais des autres «.

Les taxes seront faites et imposées par messieurs les élus.

No. 118.

Extrait du recueil des édits, lettres patentes, arrêts du conseil, ordonnances et autres réglemens émanés du roi concernant l'administration des états de Bourgogne.

LETTRES PATENTES

Du roi HENRY III, portant commission aux baillifs de tous les bailliages de la province de Bourgogne de procéder, avec quatre ou cinq gentilshommes de chacun desdits bailliages, à faire taxe aux députés de la Noblesse, qui ont assisté aux Etats généraux tenus à Blois, au mois de novembre 1576, et d'en faire la répartion tant sur la Noblesse que sur les roturiers possédans fiefs, eu égard à la valeur d'iceux.

20 *juillet* 1578.

HENRY, par la grace de Dieu, roi de France et de Pologne, aux *baillis* du ressort de notre cour de parlement de Dijon, ou leurs *lieutenans*, en chacun de leurs siéges et chacun d'eux, si comme à lui appartiendra; *salut*. Pour ce que avant de procéder par vous à la *taxe des députés de ceux de la noblesse* de

notre pays de Bourgogne, qui ont assisté à l'assemblée des états, convoqués et teuus en notre ville de Blois, il est très-requis et nécessaire vous prescrire la forme que nous entendons y être tenue et gardée; nous vous mandons et enjoignons par ces présentes, que appelliez avec vous quatre ou cinq des plus anciens et notables de la noblesse de chacun de vos bailliages, vous procédiez à faire *taxe* aux députés de ladite noblesse dudit pays qui ont assisté en l'assemblée desdits états, telle que en vos loyautés et conscience, verrez être à faire, et les sommes auxquelles monteront les taxes qui seront par nous faites en la forme susdite, et non autrement, vous départiez et faites lever sur tous ceux *de la noblesse et roturiers qui tiennent des fiefs* en vos dits bailliages, ayant égard à la valeur et revenu desdits fiefs, contraignant à ce faire, et souffrir, et payer la part et quotité de ce que chacun auroit été cottisé, tous ceux qu'il appartiendra, et qui pour ce seront à contraindre, par toutes voies dues et raisonnables, nonobstant opposition ou appellation quelconques, et sans préjudice d'icelles; pour lesquelles ne voulons être différé : car tel est notre plaisir, nonobstant comme dessus, et quelconques lettres à ce contraires. *Donné à Paris, le vingtième jour de juillet, l'an de grace 1578. et de notre règne le cinquième.*

Plus bas est écrit, PAR LE ROI. Signé, *Brulart*, avec grille et paraphe.

N°. 119.

Manuscripts Dupuis, No. 756. Seconds Etats de Blois, bibliothèques du Roi et de M. de Brunville.

EXTRAIT

Du registre de la chambre des députés des États-généraux de la Noblesse de France à Blois.

24 septembre 1588.

Le vingt-quatrième jour de septembre mil cinq cent quatre-vingt-huit, s'est présenté en ladite chambre *messire Robert de PiedeFer*, chevalier, seigneur de *Guyencourt*, Viry et Châtillon-sur-Seine, enseigne de cinquante hommes d'armes des ordonnances de sa majesté, sous la charge du sieur d'Esnival, *lequel a exposé qu'il a été nommé et député par la noblesse de la ville, prévôté et vicomté de Paris, pour représenter icelle aux présents états* ordonnés par sadite majesté être tenus en cette ville de Blois, et *en iceux faire les remontrances portées et contenues au cahier de ladite noblesse*, LEQUEL IL A A CETTE FIN JUSTIFIÉ, comme de tout est apparu *par l'acte de sa nomination et députation émanée du prévôt de Paris ou son lieutenant*, en date du samedi treizième jour d'aoust dernier. Signé, *le Natier* et *Drouart*,

duquel lecture a été faite en l'assemblée et chambre desdits députés, *requérant* que *séance* lui fut donnée en icelle; sur quoi a ladite noblesse ordonné que ledit sieur *de Guyencourt sera admis et reçu en ladite qualité*, et que *séance lui sera donnée* en ladite chambre : à cette fin, *prêtera le serment* en tel cas requis, auquel il a au même instant été reçu, dont il a requis acte qui lui a été octroyé. *Fait en ladite chambre de la noblesse aux états généraux tenus à Blois les jours et an que dessus.*

Signé, *Dorne*, secrétaire des états de la noblesse de France, bailli et député de Saint-Pierre le Moustier.

N°. 120.

Manuscrits Dupuy, N°. 756. Seconds Etats de Blois. Bibliothèques du Roi et de M. de Brunville.

COMMISSION

Pour la taxe des Députés, après la licence et conclusion des Etats.

20 *janvier* 1589.

Henri par la grace de Dieu roi de France et de Pologne, au prévôt de Paris ou son lieutenant, sur la requête à nous faite par notre ami et féal messire Robert *de Pie-de-fer*, chevalier,

chevalier, seigneur *de Guyencourt*, Viry, et Châtillon sur Seine, dénommé en l'acte cy attaché sous le contre-scel de notre chancellerie, à ce qu'il nous plut lui *ordonner taxe de ses journées, tant par cheminée, que le séjour* qu'il a fait pour la convocation dès états que nous avons tenus en cette ville de Blois; *pour ce lui avons ordonné de se pourvoir par devers vous*, afin de lui être fait *taxe*, la plus modérée et raisonnable que vous pourrez au soulagement de nos sujets; appellé avec vous deux ou trois gentilshommes et autres à appeller, avec les formes et solemnités en tel cas requises et accoutumées; à la charge que *la plus haute taxe ne pourra excéder cinq écus par jour;* ayant par vous esgard à ce que lui-même pourroit être taxé, et le devoir auquel il est obligé pour procurer et s'employer en ce qui touche le bien et soulagement de de nos sujets que de lui-même. *A ces causes*, nous vous mandons procéder à ladite taxe sous la forme et considération; et que ayéz à vérifier le tems auquel il a, par effet et sans discontinnation, vacqué à la convocation de nosdits états, et dont nous chargeons vos devoirs et consciences pour ladite somme ainsi par vous faite et taxée, être lévée sur ceux qui sont et doivent être contribuables, selon la quotité qu'ils pourront et devront porter.

Laquelle taxe, ainsi par vous faite, avons validée et autorisée par ces présentes, et voulons sortir effect par toutes les formes et voies de droit en tel cas requises et accoutumées; et soient les cottisés contraints au paiement des sommes comme pour nos propres deniers et affaires; nonobstant oppositions ou appel-

lations quelconques et sans préjudice d'icelles, à la charge d'en rendre compte. Car tel est notre plaisir; de ce faire nous vous avons donné et donnons plein pouvoir, auctorité, commission, et mandement spécial par ces présentes. Donné à Blois, le vingtième jour de janvier mil cinq cent quatre-vingt-neuf, et de notre règne le quinzième.

Par le roi en son conseil. *Buyer.*

Scellé du grand sceau.

N°. 121.

Manuscrit de la bibliothèque
de l'abbaye St. Germain-des-Prés.

EXTRAIT

Des registres et procès verbaux des Etats-généraux de France, en l'ordre du tiers-état, tenus à Blois en 1588.

21 *janvier* 1589.

Le 6 septembre 1588 s'est présenté M. *Simon Riolle*, président et lieutenant-général du bailliage de Blois, et moi Jean Courtin sieur de Nanteuil, secrétaire et greffier élu en la chambre du tiers-état, et députés dudit bailliage par acte du vingt-deuxième jour d'aoust dernier; signé le Comte, greffier dudit bailliage, duquel est apparu, à quoi a vous été reçus, nous a été donné séance entre les autres députés; avons fait le serment accoutumé, et avons continué en ladite séance jusqu'au 17

du présent mois de janvier, qu'avons obtenu congé de sa majesté, dont avons requis lettres. Fait ce 21 janvier 1589, signé *Courtin.*

N°. 122.

Extrait du recueil des édits, déclarations, lettres patentes, arrêts du conseil, ordonnances et autres réglemens émanés du roi et de son conseil, concernant l'administration des états de Bourgogne, tom. 2, à Dijon 1787.

LETTRES PATENTES

Du roi Henri III, portant commission aux Etats-généraux des états de Bourgogne, de faire taxe aux Députés de la province qui avoient assisté aux Etats-généraux du royaume, tenus à Blois au mois de janvier 1589, et d'ordonner le paiement du montant desdites taxes, par une crue sur le sel, afin que tous les ordres y contribuent.

23 *janvier* 1589.

Henri par la grace de Dieu, roi de France et Pologne, à nos amés et feaux conseillers les élus des états de Bourgogne, salut. Ayant cy-devant, pour le bien de notre royaume, résolu de convoquer en cette ville de Blois les trois états d'icelui, pour parvenir aux grandes affaires qui se présentent chacun jour; nous aurions envoyé nos lettres de commission ès bailliages et sénéchaussées pour faire députer

de bons et notables personnages pour assister en ladite assemblée générale, suivant lesquelles les dénommés ès rôlles cy attachés, auroient été députés par les bailliages de notre dit pays de Bourgogne, qui se sont bien et duément acquittés de ladite charge; au moyen de quoi, étant raisonnable qu'ils soient remboursés des frais, mises et dépenses par eux souffertes à cette occasion, pendant leur séjour en ladite assemblée, et leur voyage; et après avoir vu la requête qui nous a été par eux présentée, aussi cy attachée; nous, par les causes et considérations contenues et portées par ladite requête, vous mandons et ordonnons, que appellés avec vous ceux que besoing sera, vous ayez à faire taxer auxdits députés, de l'assistance qui a été par eux faite audits états, y comprins leur venue en iceux et retour; pourvu toutefois, que la plus haute taxe n'excède cinq écus par jour, pour le regard de ceux du clergé et ceux de la noblesse, et trois écus pour ceux du tiers-état, attendu la pauvreté du peuple; sans comprendre en ladite taxe et liquidation, ceux qui ont abandonnés et se sont absentés de ladite assemblée générale sans notre exprès congé et commandement, et les autres qui y ont assisté; et la somme à quoi vous trouverez le tout se monter et revenir, la ferez imposer et lever, avec les frais de la présente commission, que nous avons taxés et moderés à la somme de soixante écus, sur le sel, qui sera cy après vendu ès greniers à sel dudit pays, à la moindre foule de notre pauvre peuple que faire se pourra, pour icelle levée, être délivrée auxdits députés pour leur dit remboursement; voulant, tous ceux que be-

soin sera, être contraints à ce souffrir, et y satisfaire par toutes voies et manières dues et raisonnables, nonobstant oppositions ou appellations quelconques; pour lesquelles, et sans préjudice d'icelles, ne voulons être différé; pourvu aussi que nos droits, prins sur ledit sel, n'en soient retardés; et à la charge d'en compter en notre chambre des comptes dudit pays, pour celui qui en fera la recette; et sans que vous, ni ceux qui assisteront à ladite taxe, puissiez prendre aucune chose pour vos vacations; nonobstant aussi nos ordonnances portant défenses de lever aucune chose sur ledit sel audit pays, et autres lettres à ce contraires; auxquelles d'autant, que lesdits deniers ne peuvent être pris ailleurs, à moindre foule de nos sujets, nous avons, pour ce regard seulement et sans tirer à conséquence, dérogé et dérogeons, et à la dérogatoire de la dérogatoire d'icelles, de notre pleine puissance et autorité royale. Car tel est notre plaisir. *Donné à Blois le vingt-troisième jour de janvier, l'an de grace* 1589, *et de notre règne le quinzième, par le Roi,* signé *Rusé*, avec grille et paraphe.

N°. 123.

Extrait du recueil des édits, déclarations, lettres patentes, arrêts du conseil, ordonnances et autres réglemens émanés du Roi et de son conseil, concernant l'administration des états de Bourgogne, tom. 2. à Dijon, 1787.

Deux pièces jointes aux précédentes lettres patentes, sçavoir :

1°. La liste des députés des trois ordres de la province de Bourgogne.

2°. Une requête par eux adressée au Roi.

19 *et* 20 *janvier* 1589.

Liste des députés des trois ordres de la province de Bourgogne.

POUR L'EGLISE.

Baillage de Dijon.

Révérend père en Dieu, frère Edme de la Croix, docteur en théologie, abbé et général de l'ordre de Citeaux.

Bailliage d'Authun.

Messire Gui de la Tournelle, docteur ès droits, doyen de l'église cathédrale d'Autun,

Et Jehan Bourgeois, chanoine de ladite église et syndic du diocèse dudit Autun.

Révérend père en Dieu, messire Pontus de Tiars, évêque dudit Châlons.

Bailliage d'Auxois.

Messire Antoine Borenet, docteur ès droits, prévôt et official de l'église d'Autun, et prieur commandataire de l'église de Glanos.

Bailliage de la Montaigne.

Messire Gilbert de Beaufort, abbé commandataire de Sainte-Seine.

Bailliage de Charollois.

Messire Hugues Dagonneau, primicier de l'église collégiale de Charollois.

Bailliage de Mascon.

Noble homme messire Antoine de Laubespin, chantre et chanoine en l'église de Mascon,

Dom Antoine Georges, religieux, promoteur et vicaire-général de révérendissime abbé de Clugny.

Bailliage d'Auxerre.

Noble homme messire Sébastien Leroyer, docteur ès droicts, doyen de l'église cathédrale d'Auxerre.

Bailliage de Bar-sur-Seine.

Messire Nicolas Damas, archidiacre et chanoine de l'église de Langres, et doyen de Vergy.

Fait à Blois le vingt-troisième jour de janvier 1589, *Signé*, Rusé, avec paraphe.

POUR LA NOBLESSE.

Bailliage de Dijon.

Messire Edme de Mallain, chevalier, sieur et baron de Lux, capitaine de cinquante hommes d'armes, et gouverneur de la citadelle de Châlons.

(Absent par commandement du roi.)

Bailliage d'Autun.

François de Rabutin, seigneur de l'Aveau et d'Espery. (Absent.)

Bailliage de Châlons.

Messire Claude de Bauffremont, chevalier de l'ordre du roi, seigneur et baron de Senecey, lieutenant de cent hommes d'armes, bailli de Châlons-sur-Saône. (Absent par commandement du roi).

Bailliage d'Auxois.

Jehan Damas, sieur de Villiers. (Absent).

Bailliage de la Montaigné.

Jehan de Foissy, seigneur de Chamesson.

Bailliage de Masconnois.

Jacques de la Guiche, seigneur de Chevignon, Gentilhomme ordinaire de la chambre du roi.

Bailliage d'Auxois.

Le sieur de Blesneau. (Il n'a comparu aux états).

Bailliage de Bar-sur-Seine.

Claude de Lenoncourt, sieur de Loches, bailli de Bar-sur-Seine. (Absent.)

Bailliage de Charollois.

Antoine de Vichy, sieur de Champrone.
Fait à Blois le vingt-troisième janvier 1589, *Signé*, Rusé, avec paraphe.

POUR LE TIERS-ETAT.

Bailliage de Dijon.

Messire Bernard Coussin, échevin de ladite ville et avocat en la cour.
Messire Etienne Bernard, aussi avocat.

Bailliage d'Autun.

Messire Odes de Montaigu, viery d'Autun,

et lieutenant en la chancellerie de ladite ville.

Messire Philibert Venot, avocat et échevin de ladite ville.

Bailliage de Châlons-sur-Saonne.

Messire François de Theseu, conseiller audit bailliage.

Messire Salomon Clerguet, avocat audit bailliage.

Bailliage d'Auxois.

Messire Claude Bretaigne, Lieutenant-général audit bailliage.

Messire Jehan Guillaume, avocat audit baillage, siége d'Arnay-le-Duc.

Bailliage de la Montaigne.

Messire Edme Remond, lieutenant-général audit bailliage.

Messire Jehan Guenebault, secrétaire de la reine mère, et échevin de Chatillon-sur-Seine. principale ville dudit bailliage.

Bailliage de Charollois.

Messire Gérard Saunier, lieutenant audit bailliage.

Messire Claude Maleteste, avocat audit bailliage.

Bailliage de Mascon.

Messire Philibert Barchot, lieutenant civil et criminel audit bailliage.

(Il a commission particulière.)

Bailliage d'Auxerre.

Messire Jehan Naudet, avocat du roi audit baillage d'Auxerre.

Joseph Lemuet, bourgeois de ladite ville.

Bailliage de Bar-sur-Seine.

Messire Jehan de Lauxerrois, procureur du roi audit baillage.

Fait à Blois le vingt-troisième janvier 1589, *Signé*, Rusé, avec paraphe.

REQUÉTE AU ROI.

SIRE,

Vos très-humbles sujets et serviteurs les députés des trois états de votre pays et duché de Bourgogne, comté de Charolois, Masçonnois, Auxerrois, Bar-sur-Seine et pays adjacens, commis et nommés pour assister en la présente assemblée de vos états-généraux, convoqués par ordonnance de votre majesté en cette ville de Blois, vous remontrent très-humblement qu'en l'assemblée générale desdits états de votre pays, tenus à Dijon au mois d'aoust dernier, pour la députation desdits supplians, conférences des cahiers de bailliages et autres affaires dudit pays; sur les remontrances et plaintes que firent plusieurs députés des précédens états de Blois, de ce qu'ils n'avoient été payés à demi de leurs taxes et dépenses de leurs voyages, pour la pauvreté de plusieurs

ecclésiastiques, difficultés et querelles qui advinrent pour cet effet, entre ceux de la noblesse et la pauvreté de plusieurs bailliages qui ne peuvent satisfaire à leurs quottes particulières. Considérant aussi que lesdits députés ne vouloient entreprendre le présent voyage, s'il n'étoit pourvu par le pays, au payement de leurs taxes ; pour obvier à telles plaintes, querelles et inconvéniens, fut résolu par les trois ordres dudit pays, en leur assemblée générale, que lesdits députés seront payés sur le sel, comme estant le moyen le plus juste et facile, à cause que tous y contribuent signament, les plus aisés et ceux qui font le plus de dépenses. Aussi qu'il y a des bailliages si petits, ne consistant qu'en 17 paroisses, qu'ils ne pourroient, en sorte que ce soit payer la taxe de leurs députés ; et lesquels, sans cette délibération des états dudit pays, n'eussent fait aucune députation. Pour ces causes et en suivant ladite délibération dudit pays, lesdits députés supplient très-humblement votre majesté, que son bon plaisir soit leur accorder lettres-patentes pour lever les sommes à quoi monteront leurs taxes sur le sel ; et ils continueront de prier Dieu pour la prospérité de votre majesté. Signé, Pontus de Thiard, évêque de Chalons, de Foissy, de Chamesson et Bernard.

Le roi a accordé le contenu en la présente en la présente requête. Fait à Blois le 19 janvier 1589, signé, Ruzé, avec paraphe.

N°. 124.

Bibliothèque de M. de Brunville,
Manuscrit original.

CERTIFICAT

De députation et séjour des députés de Berry aux États de 1614.

26 *mars* 1615.

Nous soussignés Louis *Foucault*, conseiller du roi, président au siége présidial de Berri, maire de la ville de Bourges; Philippe *le Begue*, advocat du roy et conseiller audit siége; François *Carcat*, conseiller du roy et son procureur au bailliage et siége royal d'Yssoudun; Paul *Ragneau*, conseiller du roy, lieutenant général civil et criminel au bailliage et siége royal de Melum-sur-Eure, certifions qu'ayant été députés du tiers-état de la province de Berri aux états généraux convoqués par le roy, nous sommes partis de ladite province le dernier jour de septembre dernier passé, pour nous acheminer en cette ville de Paris, en laquelle nous avons continuellement vacqué à l'exécution de ladite députation, et séjourné jusques à Huy; en témoignage de quoi nous avons signé de nos mains le présent certificat, ce vingt-sixième jour de mars mil six cent quinze.

Foucault. *Le Begue.*
Ragneau. *Carcat.*

No. 125.

TAXE

Faite à M. de Mesmes, lieutenant civil, par le sieur de Meaupou, intendant des finances.

27 septembre 1616.

Veu par nous Gilles *Maupeou*, conseiller du roi en son conseil d'état, et intendant de ses finances, l'extrait du procès-verbal de la chambre du tiers-état de la France, assemblée par commandement du roi, pour les états-généraux, signé, Hallé, par lequel appert que le sieur *de Mesmes*, aussi conseiller audit conseil d'état, et *lieutenant-civil* de la prévosté et vicomté de *Paris*, a été *député* de ladite ville, pour se trouver auxdits états, son certificat constate qu'il auroit commencé à s'assembler avec aucuns des députés du *tiers-état* depuis le vingt-deuxième jour du mois de septembre mil six cent quatorze, jusqu'au vingt-huit mars en suivant, nous suivant les arrêts du conseil, des vingt-sixième jour de mars mil six cent quinze, et quinzième jour du présent mois, par lequel nous sommes commis pour procéder à ladite taxe, avons taxé audit sieur de Mesmes, pour neuf vingt-huit jours par lui exposés à l'effet que dessus, depuis ledit vingt-deuxième septembre mil six cent quatorze, jusqu'au vingt-huitième mars mil six cent quinze, la somme de *deux mille huit cent vingt livres*, qui est à

raison de *quinze livres par jour.* Fait à Paris, ce dix-septième jour de septembre mil six cent seize. Signé, G. *Maupeou.*

N°. 126.

ORDONNANCE

Du Roi aux trésoriers de France, pour le paiement de la taxe faite au lieutenant civil.

4 novembre 1616.

Louis, par la grace de Dieu, roi de France et de Navarre, à nos amés et féaux conseillers, les présidens et trésoriers-généraux de France, au bureau de nos finances établi à Paris, salut : nous vous mandons et commettons par ces présentes, faire payer et délivrer à notre amé et féal conseiller en nos conseil d'état et privé, et lieutenant-civil de notre ville, prévôté et vicomté de Paris, messire Henri *de Mesmes*, sieur d'Ioval, député pour le tiers-état de notredite ville, prévôté et vicomté de Paris, aux états-généraux naguère tenus et convoqués en notredite ville de Paris, la somme de *deux mille huit cent vingt livres*, contenue en la taxe à lui faite par le commissaire à ce député, ci-attachée sous le contre-scel de notre chancellerie, pour avoir assisté auxdits états-généraux; et à cette fin, vous ferez imposer et départir au sol la livre, et selon le pied de la grande taille de la présente année, par les présidens, lieutenans et esleus et conseillers de

cette ville et élection, sur les habitans d'icelle qui sont du ressort de ladite prévôté et vicomté de Paris, exempts et non exempts, privilégiés et non privilégiés, et sans préjudicier à leurs priviléges en autre endroit, ladite somme de *deux mille huit cent vingt livres*, avec les frais ordinaires, et qui doivent être imposés à cause de ladite assiette, pour être icelle somme levée incontinent et sans délai, et mise ès mains du receveur des tailles de ladite élection de Paris, étant en charge, et par lui délivrée audit sieur d'Ioval sur ses simples quittances, et sans que pour raison de ce, ledit receveur soit tenu de rendre aucun compte en notre chambre des comptes, dont en tant que de besoing est ou seroit, nous l'avons dispensé et dispensons pour éviter à frais, et attendu la nature des deniers et modicité de la somme, sans préjudice des conventions si aucunes ont été faites avec ledit sieur d'Ioval, de la taxe qui lui devroit estre faite, lesquelles nous entendons avoir lieu et estre suivies do point en point, voulons que tous les habitans de ladite prévôté, vicomté et eslection de Paris, exempts et non exempts, privilégiés et non privilégiés, même ceux qui sont demeurans en nos villes franches, si aucunes y a, soient contraints au paiement de leurs taxes comme pour nos propres deniers et affaires, nonobstant opposition ou appellation quelconque, pour lesquelles et sans préjudice d'icelles ne sera différé, de ce faire vous donnons pouvoir, commission et mandement spécial, mandons en outre, au premier de nos huissiers ou sergens, faire pour l'exécution des présentes, tous exploits, actes nécessaires, car tel est notre bon plaisir. *Donné à Paris le quatrième*

trième jour de novembre, l'an de grace mil six cent seize, et de notre règne le septième, par le roi en son conseil, *Boner*, avec grille et paraphe.

N°. 127.

ORDONNANCE

Du bureau des finances pour la taxe du lieutenant civil.

9 décembre 1616.

Les présidens et trésoriers de France, généraux des finances à Paris, aux présidens, lieutenans, esleus et conseillers en l'eslection de Paris ; veu les lettres-patentes du roy données à Paris le quatrième jour de novembre dernier, signées par le roy en son conseil Boner, et scellées, par lesquelles sa majesté nous mande, que nous ayons à faire imposer et lever, en la présente année, sur les habitans d'icelle eslection qui sont du *ressort de la prévôté et vicomté de Paris, exempt et non exempt, privilégiés et non privilégiés*; et sans préjudicier à leurs priviléges en autre endroit, la somme de *deux mille huit cent vingt livres*, à laquelle se monte la *taxe faite par le sieur Maupeou*, conseiller au conseil d'estat, et intendant des finances, commissaire à ce député par sa majesté, le dix-septième septembre dernier, *des journées employées ès états généraux tenus en cette ville de Paris, par M. Henry, de Mesme*

conseiller du roi en ses conseils d'état et privé, lieutenant civil de ladite ville, prévôté et vicomté de Paris, député du tiers-état d'icelle ville, prévôté et vicomté, pour icelle somme levée être mise ès mains du receveur des tailles de ladite eslection, et par lui payée audit sieur lieutenant civil sur ses simples quittances, et ce avec les frais ordinaires qui doivent estre imposés à cause de ladite assiète; sans que, pour raison de ce, ledit receveur soit tenu de rendre aucun compte en la chambre dont sa majesté l'a députée pour esviter à frais, attendue la nature de deniers et modicité de la somme, sans préjudicier aux conventions si aucunes en ont été faites avec ledit sieur lieutenant civil de la taxe qui lui devoit estre faite, lesquelles sadite majesté entend estre suivies de point en point, ainsi que plus au long le contiennent lesdites lettres; veu aussi la taxe faite par ledit sieur Maupeou de ladite somme de deux mille huit cent vingt livres pour neuf vingt-huit journées, à raison de quinze livres par jour. A ces causes, nous vous mandons et ordonnons que vous ayez à faire asseoir, imposer et lever l'année prochaine avec et comme les deniers des tailles perçues sur toutes et chacune les paroîsses dépendantes de ladite prévôté et vicomté de Paris, le fort portant le foible, le plus justement et esgalement que faire se pourra, encore qu'aucunes desdites paroisses fussent de diverses eslections, ladite somme de deux mille huit cent vingt livres, avec les frais raisonnables de ladite levée, et ce au sol la livre de ce que chacun d'icelles portera en principal de la taille de ladite année prochaine,

dont à ceste fin vous ferez représenter les rôles pour les asséeurs et collecteurs, pour estre les sommes auxquelles elles seront par vous imposées, assises par les asséeurs sur les habitans d'icelles paroisses, exempts et non exempts, priviléges et non priviléges, et sans préjudicier à leurs priviléges en autre endroit, pour estre lesdites sommes cueillées et levées par lesdits collecteurs, les rôles desquelles seront signées et certifiées de vous, chacun en son département, suivant les règlemens faits par sadite majesté, et lesdites sommes mises en mains du receveur des tailles de ladite eslection qui sera ladite année prochaine en exercice, et par lui baillez et délivrez audit sieur *lieutenant-civil* sur ses simples quittances, sans préjudicier aux conventions, si aucunes ont été faites que sa majesté veut estre suivies, ainsi qu'il est porté par lesdites lettres; à quoi faire, vous vacquerez en toute diligence, et nous envoierez au tems dudict département et assiète qui sera par vous faite, pour y avoir recours quand besoin sera : de ce faire, vous donnons pouvoir en vertu de celui a nous donné par lesdites lettres; mandons à tous subjets de sa majesté que à vous soit obéy, et à tous huissiers et sergens faire pour l'exécution desdites lettres et des présentes, toutes contraintes nécessaires. *Fait au bureau des finances*, à Paris, le neuvième jour de décembre mil six cent seize.

Signé, *Dotman*, *le comte*, avec paraphe; et au-dessous par mes dits sieurs.

Signé, *Menagez*, avec paraphe.

N°. 128.

ARRÊTÉ

De l'élection de Paris, ralatif à la taxe du lieutenant civil.

20 *novembre* 1617.

Vu par nous conseillers du roi président, lieutenans et eslus en *l'élection de Paris*, les lettres patentes données à Paris le quatre novembre mil six cent seize, signées par le roi en son conseil, Boner, scellées de cire jaune, obtenues par messire Henry de *Mesmes, conseiller en ses conseils d'état et privé, et son lieutenant civil en la ville, prevôté et vicomté de Paris*, par lesquelles est mandé à messieurs les trésoriers généraux de France, faict imposer et lever en ladite anné sur tous les habitans de cette élection qui sont du ressort de ladite prévosté et vicomté, exempts et non exempts, privilégiés et non privilégiés, et sans préjudice à leurs priviléges en aucune chose, la somme de deux mille huit cent vingt livres, à laquelle se monte la taxe faite par le sieur M*aupeou* aussi conseiller d'état et intendant des finances, commissaire à ce député, audit sieur de Mesmes comme député du tiers état d'icelle ville, prevosté et vicomté, pour les journées employées ès états généraux tenus à Paris; pour ladite somme imposée et levée être mise ès-mains du receveur des

tailles de cette dite élection, et par lui payée audit sieur lieutenant civil sur les simples quittances avec les frais ordinaires de ladite levée; ordonnance desdits sieurs trésoriers généraux de France du neuvième décembre audit an à nous adressantes pour le fait de la levée de ladite somme, le tout attaché avec la taxe dudit sieur de Maupeou, du dix-sept septembre aussi audit an sous le contre-sel de ladite chancellerie, et tout considéré, nous supplions sa majesté, et prions lesdits sieurs président et trésoriers généraux de France, considérer que nous ne pouvons procéder à l'effet desdites lettres et attache desdits sieurs trésoriers de France, sinon *en nous fournissant par ledit sieur lieutenant civil un état au vrai de toutes les villes, bourgs et villages qui ressortissent de ladite ville, prevosté et vicomté de Paris*, outre celles qui sont de ladItte élection avec les sommes auxquelles ils sont imposés pour le principal de la taille, pour sur ledit état proceder par nous à l'également et département de ce qu'ils doivent porter pour leur part et portion de ladite somme de deux mille huit cent vingt livres portée par lesdites lettres. Fait au bureau de ladite élection le lundy vingtiéme jour de novembre mil six cent dix-sept. Signé *Lefeugneulx*, *Dufay*, *Duvime*, *Maillet*, *Remy*, *Pepin et le Mareschal*, avec paraphes. Au-dessous, par mesdits sieurs; *Bachelier* avec paraphe.

No. 129.

LETTRES PATENTES

Du roi Louis XIII, adressées à l'élection, pour la taxe du lieutenant civil.

16 *janvier* 1619.

Louis, par la grace de Dieu, roi de France et de Navarre, à nos amés et féaux conseillers les présidens, lieutenans et élus *en l'élection de Paris, salut :* par nos lettres patentes du neuvième novembre mil six cent seize, nous aurions mandé à nos amés et feaux les présidens et trésoriers généraux de France au bureau de nos finances établis audit Paris, faire payer et délivrer à notre ami et féal conseiller en nos conseils d'état et privé et lieutenant civil de notre ville, prévôté et vicomté de Paris, Henri *de Mesmes* sieur Dioval député pour le tiers état de notre dite prévôté et vicomté de Paris aux états généraux ci-devant tenus en icelle ès années mil six cent quatorze et mil six cent quinze, la somme de deux mille huit cent vingt livres contenus en la taxe à lui faite par le commissaire à ce député pour avoir assisté auxdits états généraux, et à cette fin faire imposer au sol la la livre sur les habitans d'icelle qui sont du ressort de ladite prévôté et vicomté de Paris ladite somme; suivant ce vous auroient iceux trésoriers de France mandé par les lettres d'at-

tache, d'imposer ladite somme sur toutes et chacune les paroisses dépendantes de ladite prévôté et vicomté, encore que aulcunes d'icelles fussent de diverses collections, à quoi par acte par vous délivré et cy-attaché sous le contre-scel des présentes *avez déclaré ne pouvoir satisfaire ni procéder au départément de ladite somme sans auparavant ung estat au vrai de toutes les villes, bourgs et villages qui ressortissent de ladite prevosté et vicomté, et les sommes auxquelles ils sont imposés pour le principal de la taille*, lequel état est impossible à l'exposant recouvrer sans faire autant et plus de frais que ne monte ladite taxe, à cause que lesdites paroisses de ladite prévôté et vicomté de Paris dépendent de dix-sept ou dix-huit élections, qui sont la plupart de diverses généralités, de sorte que vu lesdits frais, cela apporteroit d'ailleurs une telle longueur que l'exposant ne pourroit espérer de long-temps recevoir ce qui lui est légitimement dû: A ces causes, désirant qu'icelui exposant soit promptement payé de ladite taxe, et sans que pour raison de ce il soit nécessité de le consommer en frais après avoir fait voir en notre conseil nosdites lettres patentes, ladite attache de votre déclaration, le tout cy-attaché sous le contre-scel de notre chancellerie; nous vous mandons et très-expressement enjoignons par ces présentes, que sans apporter aucune difficulté et remise, vous ayez à *faire imposer et lever sur tous et chacun les habitans de ladite élection de Paris, tous leurs contribuables à nos tailles, le fort portant le foible, en la présente année mil six cent dix neuf*, *avec et durant le premier quartier* de nos

tailles; sinon et où le département on seroit fait et les commissaires envoyés, à la première assiette et tenue qui sera faite en une élection et par un même département pour éviter à frais *ladite somme de deux mille huit cent vingt livres*, *ensemble les frais raisonnables et accoutumés*, et à proportion de ce qu'ils portent du principal de la grande taille, pour ladite somme ainsi imposée être reçue par le receveur des tailles et par lui baillée audit exposant sur ses simples quittances, sans que pour raison de ce il soit tenu de rendre aucun compte, dont, en tant que besoin seroit, nous l'avons relevé et dispensé, attendu la nature de ces deniers et modicité de ladite somme, voulons que *lesdits habitans soient contraints* au payement de leurs taxes comme pour nos propres deniers et affaires, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles et sans préjudice d'icelles ne sera différé; de ce faire vous donnons pouvoir nonobstant que par nosdites lettres nous vous ayons mandé imposer ladite somme sur les habitans de la prévôté et vicomté de paris, de ce que ne voulons nuire ni préjudicier audit exposant, et y avons dérogé et dérogeons par ces présentes: mandons en outre au premier notre huissier ou sergent sur ce requis faire pour l'exécution de ces présentes tous exploits nécessaires; car tel est notre plaisir. Donné *à Paris le cinquième jour de janvier l'an de grace mil six cent dix-neuf et de notre règne le neufvième.*

Par le roi en son conseil, *Lefecettes* avec grille et paraphe.

N°. 130.

Manuscrits originaux des archives du clergé de France.

ESTAT

Des Députés du gouvernement de l'ordre ecclésiastique d'Orléans qui ont assisté aux Etats généraux de France, tenus à Paris, avec le tems qu'ils ont séjourné et leur aller et retour pour avoir les taxes selon qu'ils ont été cotisés par la chambre du clergé,

Taxe des députés du gouvernement d'Orléans.

Etats de 1614.

SAVOIR:

Messieurs les *archevêques* à 27 livres par chacun jour. Messieurs les *évêques* à 24 livres. Messieurs les *abbés*, *doyens et dignitaires* des églises cathédrales et royales, à 15 livres. Messieurs les *prieurs* des prieurés conventuels et les claustraulx, chanoines des églises cathédrales, doyens de collégiales, à 12 livres. Messieurs les *curés*, *chanoines* des églises collégiales, *religieulx*, *prêtres et aultres ecclésiastiques*, à 10 livres.

Le tout arrêté et calculé jusques au vingt-cinquième jour de mars dernier, auquel a été advisé d'un commun consentement que finiroient lesdites taxes, par moi Leonord d'Estampes de Ballançay, abbé de Bourgueil, député en la sénéchaussée d'Anjou, et nommé par le gouvernement d'Orléans pour faire l'arrêt desdites taxes, suivant les certificats de l'arrivée en cette ville d'un chacung desdits

députés, signés en leurs mains, qu'ils m'ont fournis, et pour aller et venir, selon l'ordonnance dudit clergé, et mis en ordre par celui des bailliages dont ils sont députés, sans considérer les qualités pour éviter à confusion.

Premièrement,

Poitou. Révérendissime père en Dieu, messire Armand-Jean Duplessis-Richelieu, évêque de Luçon, conseiller du roi en ses conseils d'état et privé, député pour la sénéchaussée et pays de Poitou, Fontenay-le-Nyort, comme il appert par ses certificats, est arrivé en cette ville de Paris le onzième jour du mois de septembre dernier, et y a séjourné jusqu'au vingt-cinquième de mars suivant, a eu quatorze jours pour venir et autant pour s'en retourner, le tout ensemble monte à deux cent vingt-trois journées, à raison de 24 livres par jour, revient à 5352 livres.

Vénérable et discrete personne me Philippe Caçaud, doyen et chanoine de Saint-Hilaire-le-grand de Poictiers, député avec M. l'évêque de Luçon pour la sénéchaussée et pays de Poictou, Fontenay et Niort, comme appert par son certificat, est arrivé en cette ville de Paris le treizième jour d'octobre, et y a séjourné jusqu'au vingt-cinquième de mars, a eu quaterze jours pour venir et autant pour s'en retourner, le tout ensemble monte à cent quatre-vingt-treize journées, à raison de 15 livres par jour, revient à 2865 livres.

Anjou. Révérendissime père en Dieu, messire Charles Miron, évêque d'Angers, conseiller du roi en ses conseils d'état et privé, député par la sénéchaussée d'Anjou, comme appert par son

certificat, est arrivé en cette ville de Paris le dix-septième jour de septembre, et y a séjourné jusqu'au vingt-cinq mars, a eu dix jours pour venir et autant pour s'en retourner, le tout ensemble monte à deux cent neuf journées, à raison de 24 livres par jour, revient à 5016 livres.

Noble et vénérable personne messire Leonord d'Estampes de Ballançay, conseiller et aumônier du roi, abbé de Bourgueil, député de la sénéchaussée d'Anjou, comme appert par son certificat, est arrivé en cette ville de Paris le onzième de septembre et y a séjourné jusqu'au vingt-cinq de mars, a eu dix jours pour venir et autant pour s'en retourner, le tout ensemble monte à deux cent quinze journées, à raison de 15 livres par jour, revient à 3225 livres.

Noble et discrete personne me Louis de la Grezille, chanoine en l'église d'Anjou, député par la sénéchaussé d'Anjou, avec M. l'abbé de Bourgueil, comme appert par son certificat, est arrivé en cette ville de Paris le onzième jour de septembre, et y a séjourné jusqu'au 25 mars, a eu dix jours pour venir et autant pour s'en retourner, le tout ensemble monte à deux cent quinze jours, à raison de 12 livres par jour, revient à 2580 livres.

Révérendissime père René Pothery, grand-prieur de l'abbaye de Saint-Aubin d'Angers, député par la sénéchaussée d'Anjou avec M. l'abbé de Bourgueil, comme appert par son certificat, est arrivé en cette ville de Paris le onzième jour de septembre et y a séjourné jusqu'au vingt-cinq mars, a eu dix jours pour venir et autant pour s'en retourner, le tout ensemble monte à deux cent quinze jours, à

raison de 12 livres par jour, revient à 2580 livres.

Meaine.

Révérendissime père frère Guillaume Richer, abbé régulier du monastère de Saint-Vincent-lès-le-Mans, ordre de saint Benoît, et de la congrégation de Chesar. Benoist, député de la sénéchaussée du Maine, comme appert par son certificat, est arrivé en cette ville de Paris le dix-huitième jour de septembre, et y a séjourné jusqu'au vingt-cinq mars, a eu dix jours pour venir et aultant pour s'en retourner, le tout ensemble monte à deux cent huit jours, à raison de 15 livres par jour, revient à 3120 livres.

Vénérable et discrete personne me Claude Lefebvre, prêtre, chantre et chanoine en l'église du Mans, député de la sénéchaussée du Maine, avec M. l'abbé de Saint-Vincent, comme il appert par son certificat, est arrivé en cette ville de Paris le 24 septembre, et y a séjourné jusqu'au 25 mars, a eu dix jours pour venir et autant pour s'en retourner, le tout ensemble monte à deux cent deux journées, à raison de 15 livres par jour, revient à 3030 livres.

Tourraine.

Révérendissime père en Dieu, messire François de la Guesle, archevêque de Tours, comme appert par le certificat signé de la main de son secrétaire, est arrivé en cette ville de Paris le dernier jour de septembre, est mort le dernier octobre, a eu dix jours pour venir, le tout ensemble monte à quarante journées, à raison de 27 livres par jour, revient à 1080 livres.

Vénérable et discrète personne me Amainon Lehoux, chanoine de l'église cathédrale et métropolitaine de Tours, député de la sénéchaussée de Tourraine avec M. l'archevêque de Tours, lequel par ordonnance de l'assemblée, doit avoir taxe sur tout le bailliage de Tourraine, en ce comprins l'église saint Martin dudit Tours, avec ses dépendances, comme faisant partie dudit bailliage de Tourraine; comme appert par son certificat, est arrivé en cette ville de Paris le 19 septembre et y a séjourné jusqu'au 25 mars, a eu dix jours pour venir et aultant pour s'en retourner, le tout ensemble monte à deux cent sept journées, à raison de 12 livres par jour, revient à 2484 livres.

Vénérable et discrète personne me Jehan Chatard, chanoine en l'église de saint Martin dudit Tours, député pour sadite église et clergé seulement, comme appert par son certificat, est arrivé en cette ville de Paris le vingt-cinquième jour de septembre, et y a séjourné jusqu'au 25 mars, a eu dix jours pour venir et aultant pour s'en retourner, le tout ensemble monte à deux cent une journées, à raison de 12 livres par jour, revient à 2412 livres.

Berry.

Révérendissime père en Dieu messire André Premiot, conseiller du roi en ses conseils d'état et privé, patriarche, archevêque de Bourges, député du bailliage de Berry, comme appert par son certificat, est arrivé en cette ville de Paris le huitième jour d'octobre, et y a séjourné jusqu'au vingt-cinquième de mars, a eu quinze jours pour venir et aultant pour

s'en retourner, le tout ensemble monte à cent quatre-vingt-dix-huit journées, à raison de 27 livres par jour, revient à 5346 livres.

Vénérable et discrète personne mᵉ Guillaume Foucaut, abbé de Chalinoy, chanoine et grand-archidiacre en l'église de Bourges, député du bailliage de Berry avec M. l'archevêque de Bourges, comme appert par le certificat qu'en a donné M. l'archevêque de Bourges, est arrivé en cette ville de Paris le huitième octobre et décédé le dernier jour de novembre, a eu quinze jours pour venir, qui font en tout soixante-sept jours, à 15 livres par jour, revient à 1020 livres.

Chartres et Blois. Révérendissime père en Dieu messire Philippe Hurault, conseiller du roi en ses conseils d'état et privé, évêque de Chartres, député pour les bailliages de Chartres et Blois, comme appert par son certificat, est arrivé en cette ville de Paris le 14 octobre, et y a séjourné jusqu'au 25 mars, a eu quatre jours pour venir et aultant pour s'en retourner, font cent soixante-dix jours, à 24 livres par jour, revient à 4008 livres.

Orléans. Révérendissime père en Dieu messire Gabriel de Laubespine, conseiller du roi en ses conseils d'état et privé, évêque d'Orléans, député pour le bailliage d'Orléans, comme appert par son certificat, est arrivé en cette ville de Paris le quatorzième jour d'octobre, et y a séjourné jusqu'au 25 mars, a eu quatre jours pour venir et aultant pour s'en retourner, font cent soixante-dix jours, à 24 livres par jour, revient à 4008 livres.

Vénérable et discrète personne messire Charles de la Saussaye, docteur en la faculté de théologie et ès droits, conseiller, aumônier du roi et doyen en l'église d'Orléans, député au bailliage d'Orléans avec M. l'évêque dudit lieu, comme appert par son certificat, est arrivé en cette ville de Paris le quatorzième jour d'octobre, et y a séjourné jusqu'au 26 mars, a eu quatre jours pour venir et aultant pour s'en retourner, font cent soixante-dix jours, à 15 livres par jour, revient à 2550 livres.

Vénérable et discrète personne M. Charles Fougeu, conseiller, aumônier du roi, abbé Commandataire de l'abbaye saint Junerte d'Orléans, avec M. l'évêque dudit lieu, comme appert par son certificat, est arrivé en cette ville de Paris le quatorzième jour d'octobre, et y a séjourné jusqu'au 25 mars, a eu quatre jours pour venir et aultant pour s'en retourner, font cent soixante-dix jours, à 15 livres par jour, revient à 2550 livres.

Gien.

Vénérable et discrète personne me Melchior Sonnet, docteur en théologie, prêtre, curé de la ville d'Ozoer, député du bailliage et comté de Gien, comme appert par son certificat, est arrivé en cette ville de Paris le dix-neuvième octobre, et y a séjourné jusques au 25 mars, a eu quatre jours pour venir et aultant pour s'en retourner, font cent soixante-cinq jours, à 10 livres par jour, revient à 1650 livres.

Montargis.

Révérend père Daniel Bonne, de l'ordre des Augustins, docteur en théologie, prieur-curé de Montargis, député du bailliage dudit lieu, comme appert par son certificat, est ar-

rivé en cette ville de Paris le 12 octobre, et y a séjourné jusqu'au 25 mars, a eu deux jours pour venir et aultant pour s'en retourner, font cent soixante-huit jours, à 10 livres par jour, revient à 1680 livres.

Le Perche. Vénérable et discrète personne messire François Lemoyne, prêtre, promoteur en l'officialité de Sées, au siège de Mortagne, prévôt en l'église dudit lieu et curé de saint Ceronne, député du comté et bailliage du Perche, comme appert par son certificat, est arrivé en cette ville de Paris le 25 septembre, et y a séjourné jusqu'au 25 mars, a eu six jours pour venir et aultant pour s'en retourner, font cent quatre-vingt-cinq jours, à 12 livres par jour, revient à 2328 livres.

Nivernois et Douziois. Vénérable et discrète personne me. Jean Genest, protonotaire du saint siège apostolique, docteur en théologie, grand-archidiacre et official en l'église de Nevers, député du bailliage de Nivernois et d'Ouziers, comme appert par son certificat, est arrivé en cette ville de Paris le douzième d'octobre, et y a séjourné jusqu'au 25 mars, a eu quatre jours pour venir et aultant pour s'en retourner, qui font cent soixante-douze jours, et a composé avec les ecclésiastiques dudit diocèse à 5 livres par jour, qui revient à 870 livres.

Angoulmois. Révérendissime père en Dieu, messire Antoine de la Rochefoucault, conseiller du roi, évêque d'Angoulême, comme appert par son certificat, est arrivé en cette ville de Paris le treizième jour de septembre et y a séjourné

jusqu'au

jusqu'au 25 mars, a eu quatorze jours pour venir et aultant pour s'en retourner, font deux cent vingt-deux jours, revient à 5328 livres.

Vénérable et discrète personne messire Gui de Verembovs, prêtre, doyen de la chrétienté et de l'église sainte Croix d'Estampes, député du bailliage d'Estampes, comme appert par son certificat, est arrivé en cette ville de Paris le quatorzième octobre, et y a séjourné jusqu'au 25 mars, a eu deux jours pour venir et aultant pour s'en retourner, font cent soixante-six jours, à 12 livres par jour, revient à 1992 livres. . . . . Estampes.

Messire Michel Sublet, conseiller du roi, cardinal, abbé de l'abbaye de la sainte Trinité de Vendôme, député du duché et bailliage dudit lieu, comme appert par son certificat, est arrivé en cette ville de Paris le dixième jour d'octobre, et y a séjourné jusqu'au 25 mars, a eu quatre jours pour venir et aultant pour s'en retourner, qui font cent soixante-quatorze jours, à 15 livres par jour, revient à 2610 livres. Vendosme.

Vénérable et discrète personne me François Gérard, prêtre, curé de Vollman, député avec l'abbé de Vendosme, comme appert par son certificat, est arrivé en cette ville le vingt-unième jour d'octobre, et y a séjourné jusqu'au vingt-cinquième mars, a eu quatre jours pour venir et aultant pour s'en retourner, font cent soixante-trois jours, à 10 livres par jour, revient 1630 livres.

Nous Léonor d'Estampes de Ballançay, abbé de Bourgueil, député par la sénéchaussée

d'Anjou aux états-généraux, commissaire établi afin d'examiner et arrêter les taxes des députés du gouvernement d'Orléans, attestons à tous ceulx qu'il appartiendra avoir fait l'arrêt et calcul contenu en ce présent cahier desdites taxes, suivant l'ordonnance de la chambre du clergé, et selon les certificats de l'arrivée des députés, signés de leurs mains, qui nous ont été mis entre les mains. En témoignage de quoi nous avons signé le présent arrêt et calcul. Fait à Paris ce dernier jour de mars seize cent quinze. Signé LEONOR D'ESTAMPES.

Au député de Tours 2484 livres. Au député de saint Martin de. . . . . 2402 livres. Signé *d'Estampes.*

Au député du Perche 2328 livres. Signé *d'Estampes.*

N°. 131.

Manuscrits originaux des archives du Clergé de France.

CERTIFICATS

Des Députés du gouvernement d'Orléans, du tems de leur départ, pour venir aux Etats généraux tenus à Paris en 1614, de leur séjour en cette ville et retour.

Poitou. Je soussigné évêque de Luçon, député de la sénéchaussée de Poitou aux états-généraux, tenus à Paris au mois d'octobre et l'an dernier 1614; certifie être venu exprès audit Paris

pour les états, et y être arrivé le onzième de septembre dernier, y avoir toujours demeuré jusqu'à présent. En foi de quoi j'ai signé ces présentes audit Paris, l'onzième jour de mars 1615. Signé, *Armand*, évêque de Luçon.

Je soussigné messire François Gerard, curé de Saint-Amand, près Vendosme, certifie que je suis parti du pays le dix-huitième jour d'octobre 1614, et suis arrivé en cette ville de Paris, pour assister aux états-généraux, le vingt-unième dudit mois et an que dessus, et n'en suis parti que le dix-neuvième jour de février 1615. Signé, *Gerard*, Vendosme.

Je, Michel Sublet, abbé et la Ste. Trinité de Vendosme, député du bailliage de Vendosme pour assister aux états-généraux de France, certifie, à tous qu'il appartiendra, que je me suis rendu en la ville de Paris le dixième jour d'octobre dernier, pour avoir servi en la chambre ecclésiastique desdits états, depuis le 14 dudit mois, que les députés commencèrent à s'assembler en la salle des Augustins, jusques à présent; certifie, en outre, que je n'ai fait aucune composition ou accord avec ledit bailliage pour le regard de notre taxe et vacation en ladite assemblée des états. En foi de quoi ai signé le présent certificat, ce jourd'hui ving-troisième jour de mars 1615. Signé, *Sublet*, abbé de Vendosme.

Je soussigné messire Gui de Verrambroys, premier doyen de la chrétienté et de l'église collégiale Ste. Croix de la ville d'Estampes, commis et député pour les ecclésiastiques du bailliage dudit Estampes pour assister aux états- Estampes.

généraulx tenus en cette ville de Paris, certifie et affirmé que je suis arrivé en cette ville de Paris pour assister auxdits états le quatorzième jour du mois d'octobre dudit passé; et avoir exprès séjourné en ladite ville de Paris, et assisté aux assemblées desdits estats jusques à présent. Faict soubs mon seing, ci mis le... jour du mois de mars l'an 1615. Signé, *Verrambroys*.

Anjou. Nous, Antoine de la Rochefoucault, évesque d'Angoulesme, certifions à tous qu'il appartiendra être arrivé en cette ville de Paris, pour la convocation des états-généraux de ce royaume, le treizième jour de septembre dernier. En témoing de quoi avons signé le présent certificat de notre main. Fait à Paris le dix-septième jour de mars 1615. Signé, *Antoine*, évesque d'Angoulême.

Nevers. Messire Jean Genest, docteur en théologie, grand archidiacre et official de l'église de Nevers, député du diocèse dudit Nevers, pour assister à l'assemblée des états-généraulx qui s'est tenue à Paris, est arrivé en cette ville de Paris le douzième jour du mois d'octobre, de l'année dernière 1614; auxquels états il a toujours assisté; et par arrêt du conseil de sa majesté a comparu pour le bailliage de Nivernois et d'Ouziois; et son co-député, messire Eustache de Chery, trésorier de ladite église, a comparu pour le bailliage de Saint-Pierre-le-Moustier; et tous les deux députés dudit diocèse, pour la décharge dudit diocèse, ont convenu avec les bénéficiers dudit diocèse de Nevers chacun à la somme de cinq livres par jour. Signé, Jean Genest.

Vénérable et discrète personne, messire François Lemoyne, prestre, curé du Chef, du Bois et du Sablon, curé de Sainte-Ceronne, promoteur de Sées, au siège de Mortagne, chanoine prébendé et prévost en l'église dudit lieu, co-député pour le clergé du bailliage du Perche, pour apporter le cahier dudit bailliage, et assister auxdits états-généraux de France tenus en la ville de Paris ès années 1614-15; certifie être, pour cet effet, arrivé en ladite ville de Paris le ving-cinquième jour de septembre 1614, y avoir toujours séjourné du depuis pour y servir; et ainsi le jure par mes saints ordres. Fait le neuvième jour de mars 1615, soubs mon seing manuel. Signé, *Lemoyne*: et à côté; et sans composition. Perches.

Je, Melchior Sonnet, docteur en théologie, soussigné, curé d'Ozoer sur Trézet, député des ecclésiastiques du bailliage et comté de Gien, pour assister à l'assemblée générale des états convoqués par le roi en cette ville de Paris; certifie être parti, pour y venir exprès, dudit lieu d'Ozoer, le 15 octobre 1614, et suis arrivé en ladite ville de Paris le dix-neuvième dudit mois d'octobre; ledit bailliage et la meilleure partie des bénéficiers étant du diocèse d'Auxerre. En ladite assemblée des estats j'ai toujours assisté jusques à la clôture et réponse. En foi de quoi, j'ai signé ce présent certificat de mon seing manuel, ce 28 dudit mois de mars 1615. Signé, messire *Sonnet*, député de Gien. Gien.

Révérend père Daniel Bonet, docteur en théologie, prieur-curé de Montargis, député Montargis.

du clergé du bailliage de Montargis, pour assister aux états-généraux qui se sont tenus à Paris, est arrivé à Paris le douzième octobre 1614. Signé, *Banet.*

Orléans. Nous soussignés Gabriel, évesque d'Orléans, de la Saussaye, doyen d'Orléans, Fougeu, abbé de Saint-Ennerte, députés pour le clergé du bailliage d'Orléans, pour assister à l'assemblée générale des états qui s'est tenue eu cette ville de Paris, certifions par la présente que nous sommes arrivés ici à cet effet le mardi quatorziéme jour d'octobre 1614, faict à Paris ce septième jour de Mars 1615. Signé, *de la Saussaye* et *Fougeu.*

Tours. Je Jehan Chatard, prestre, prieur de Tarigny et chanoine en l'eglise métropolitaine Saint-Martin de Tours, certifie et atteste que suivant la députation faite de ma personne par le chapitre et clergé dudit Saint-Martin de Tours, les neuvième, quatorzième et dix-huitième septembre 1614, pour assister à l'assemblée et convocation des états-généraux de France, assignés à tenir en la ville de Sens, au dixième septembre audit an, et du depuis transférés en la ville de Paris; je serois arrivé à Paris le jeudi vingt-cinq septembre, où j'ai séjourné jusqu'à la fin des états. Signé, *Jehan Chatard.*

Le Maine. Je soussigné, Claude le Febvre, chantre et chanoine de l'église cathédrale du Mans, l'un des députés du clergé de la sénéchaussée du Maine, pour assister aux états-généraulx de France, tenus en cette ville de Paris, et qui

ont commencé le quatorzième du mois d'octobre 1614 dernier; certifie et affirme sur mes saints ordres, être arrivé en cettedite ville de Paris, le vingt-quatrième du mois de septembre, audit an 1614, exprès pour assister auxdits états, où je serois demeuré sans intervalle jusqu'à ce jourd'hui, septième de mars 1615. Signé, C. *le Febvre.*

Je soubsigné, Amanian le Houx, chanoine prébendé en l'église cathédrale et métropolitaine de Tours, député du clergé du bailliage dudit Tours, pour assister aux états-généraux de France, tenus en cette ville de Paris, et qui ont commencé le quatorzième jour d'octobre 1614 dernier, certifie et affirme par mes saints ordres, être arrivé en la ville de Sens le dix-neuvième du mois de septembre audit an, et le vingt-quatrième du même mois en cette ville de Paris, pour assitser auxdits estats, où j'ai séjourné sans intervalle jusques au . . . . . . du présent mois de mars 1615, qu'il a plu à sa majesté licentier les députés desdits états; fait audit Paris les jour et an susdits. Signé, *le Houx.* Tours.

Feu monseigneur l'archevesque de Tours, aussi député dudit clergé, est arrivé en cette ville de Paris pour lesdits estats, le dernier du mois de septembre 1614 dernier, lequel décéda le trentième du mois d'octobre ensuivant, ce que je certifie aussi être valable. Signé, *le Houx.*

Ensuite est écrit :

Plaise à messieurs qui procéderont aux taxes de feu monseigneur l'archevesque de Tours et dudit sieur le Houx, faire que par les pa- Requête.

tentes qui en seront délivrées, il soit expressément porté que messieurs de l'église de Saint-Martin de Tours, et membres dépendans d'icelle, seront employés et cottisés avec tous les autres ecclésiastiques du bailliage de Touraine, au rolement, département des sommes auxquelles se trouveront monter lesdites taxes, et qu'en payement de leur cotte, lesdits de Saint-Martin, seront contraints par toutes voies dues et raisonnables, nonobstant toutes oppositions ou appellations quelconques, et ce en conséquence du jugement rendu en l'assemblée et chambre ecclésiastique des présens estats, du vingt-unième du mois de septembre 1614 dernier, entre un soi-disant député de ladite église de Saint-Martin, d'une part, et ledit sieur le Houx d'autre part, par laquelle a été ordonné que lesdits de Saint-Martin entreront et contribueront pour leur cotte-part des frais de la députation dudit bailliage de Touraine.

Le Maine. Je soussigné, abbé, religieux de l'abbaye de Saint-Vincent-lès-le-Mans, certifie être arrivé à Paris le dix-huitième jour de septembre, et ce pour assister aux états; plus certifie n'avoir eu aucune commission pour le regard de ma taxe. Signé, *Richer.*

Anjou. Nous, Léonor d'Estampes de Vallançai, abbé de Bourgueil, Louis de la Grezille, chanoine de l'église d'Angers et frère René Pothieu, grand prieur de l'abbaye de Saint-Aubin d'Angers, tous députés de la sénéchaussée d'Anjou, par le clergé de ladite sénéchaussée, pour assister aux états-généraulx de France, assignés à tenir en la ville de Sens au dixième jour de septembre 1614, et depuis transférés

en cette ville de Paris, certifions que nous sommes arrivés en cette ville de Paris, pour assister auxdits états, le onzième jour de septembre 1614, et y avons séjourné jusqu'à la fin desdits estats, et y séjournerons jusques à ce que le roi nous donne congé de retourner en nos charges. En témoignage de quoi nous avons signé le présent certificat. Signé, *Léonor d'Estampes, abbé de Bourgueil, Louis de la Grezille et Pothieu.*

Nous Charles, évesques d'Angers, député d'Anjou, pour assister aux états-généraulx de France, certifions à tous qu'il appartiendra, que nous nous sommes rendus en la ville de Paris, le dix-septième septembre dernier, pour assister auxdits états, et y suis demeuré sans en partir jusqu'à ce jourd'hui, vingt-deuxième mars, mois et an présens. Faict à Paris ledit jour vingt-deuxième mars 1615. Signé, *Charles*, évêque d'Angers.

Je soussigné doyen de l'église Saint-Hilaire-le-grand de Poitiers, député pour le clergé de la sénéchaussée de Poitou, aux estats-généraulx tenus à Paris ce mois d'Octobre 1614; certifie et affirme être parti exprès pour me trouver en l'assemblée desdits estats en cette ville, en laquelle je suis arrivé le teizième jour du dit mois d'octobre, et y avoir exprès séjourné jusqu'à ce jourd'hui, en foi de quoi j'ai signé le présent, à Paris ce jourd'hui le vingt-quatrième mars 1615. Signé, *Cacand.*

No. 132.

DÉCLARATION

Du roi CHARLES VIII, portant qu'il ne sera contrevenu ni dérogé aux privilèges de la province de Bourgogne, nonobstant tout ce qui auroit été fait au contraire dans l'assemblée générale des Etats du royaume, tenue à Tours.

14 *mars* 1483.

CHARLES, par la grace de Dieu, roi de France, à tous ceux qui ces présentes lettres verront; salut. *De la part de nos très-chers et bien amés les députés par les gardes trois états de nos pays de Bourgogne*, comté de Charolois, Bar-sur-Seine, Auxerrois, et terres enclavées, nous a été exposé par très-humbles remontrances, comme lesdits des trois états d'iceux pays, pour obéir et satisfaire à ce que par nous leur avoit été écrit et mandé, ils avoient envoyé leursdits députés à l'assemblée générale des trois états de notre royaume, par nous ordonnés être tenus en la ville d'Orléans, au premier jour de janvier dernier passé, et laquelle avoit continuée en notre ville de Tours, pour adviser et conclure sur les affaires touchant le bien de nous et de notredit royaume, et pour être ouis chacun en droit soi en leurs nécessités et doléances, selon et ne suivant le contenu en nosdites lettres, en laquelle assemblée lesdits députés

se sont trouvés continuellement avec les autres états de notredit royaume, pour traiter et adviser en ce que dit est; en quoi de leur part ils s'étoient acquittés de tout leur pouvoir, selon Dieu et leurs consciences : *Mais parce que, en ladite assemblée, ont été prises et faites aucunes conclusions touchant les aydes et finances de notredit royaume*, ET NOUS ONT ÉTÉ ACCORDÉES PAR LESDITS DES ÉTATS CERTAINES SOMMES DE DENIERS *à lever et prendre chacun an sur les habitans d'icelui, pour subvenir aux affaires de nous et de notredit royaume;* A QUOI ICEUX DÉPUTÉS DE BOURGOGNE N'ONT AUCUNEMENT CONSENTIS, NI VOULU ÊTRE COMPRIS, NI CONTRIBUABLES, *disant que de toute ancienneté et par privilèges confirmés et jurés par iceux prédécesseurs et par nous, on ne pourroit mettre sur eux, ni sur lesdits pays et sujets de Bourgogne, aucunes tailles, aydes, impôts, subsides, ni autres charges quelconques*, SINON DU PLEIN VOULOIR ET CONSENTEMENT DE TOUS LES ÉTATS DESDITS PAYS, *desquels iceux députés se disent avoir charge expresse de non aucune chose consentie, ni accorder en ladite assemblée qui fût ou soit contre leurs droitures, franchises et privilèges, en laquelle, pour cette cause, iceux députés de Bourgogne en la présence de tous les autres états de notredit royaume, avoient, par exprès, protesté de bouche et par écrit, que quelqu'accord, octroy, aydes ou dons qui fussent faits à nous par les autres desdits états de notredit royaume*, et NONOBSTANT LA PLURALITÉ DE VOIX, ILS N'ENTENDOIENT AUCUNEMENT Y ÊTRE COMPRIS; et à cette cause se sont les dessusdits de Bourgo-

gne transportés pardevers nous et les seigneurs de notre sang, et nous ont fait telles et semblables remontrances que dessus, en nous suppliant très-humblement les vouloir entretenir, en leursdits privilèges, libertés et franchises, sans leur mettre, ni souffrir être mises sur eux aucunes nouvelles charges, ainsi que par nous promis et accordé leur a été à ces états, à présent tenus en notredite ville de Tours; nous réquiérant sur ce provisions, et que leur en voulussions faire déclaration de notre bon plaisir et vouloir. *Pour ce est-il que nous desirant nosdits pays de Bourgogne et autres dessusdits être entretenus en leursdites libertés et franchises*, AINSI QUE PRO IS ET JURÉ LEUR A ÉTÉ, *lesquelles n'entendant aucunement corrompre ni diminuer par l'avis des seigneurs que dessus et des gens de notre conseil*, NOUS AVONS DÉCLARÉ ET DÉCLARONS PAR LESDITES PRÉSENTES QUE NOUS N'ENTENDONS AUCUNEMENT ESDITS PAYS ET SUJETS DESDITS PAYS DE BOURGOGNE, ET AUTRES DESSUSDITS ET TERRES ENCLAVÉES, AUCUNE CHOSE ÊTRE INNOVÉE OU CONTREVENU AU PRÉJUDICE DESDITS PRIVILÈGES, LIBERTÉS ET FRANCHISES DONT ILS ONT PAR CY-DEVANT BIEN ET DUEMENT JOUI ET USÉ, MAIS ÊTRE ENTIEREMENT ENTRETENUS ET OBSERVÉS EN ICEUX POUR LE TEMPS A VENIR, QUELQUE CHOSE QUI AIT ÉTÉ FAITE OU CONCLUE AU CONTRAIRE AUXDITS ÉTATS. Si donnons en mandement par lesdites présentes, à nos amés et féaux les gens de notre parlement et de nos comptes en Bourgogne et du bureau général, sur le fait et gouvernement de nos finances, tant ordinaires qu'extraordinaires desdits pays; et à tous baillifs

et autres nos justiciers et officiers, ou à leurs lieutenans, et à chacun d'eux, si comme à lui appartiendra, que de nos présentes graces, déclaration, volonté et ordonnance, et de tout l'effet et contenu en lesdites présentes, fassent, souffrent et laissent lesdits états à autres desdits pays de Bourgogne, comté de Charolois, Bar-sur-Seine, Auxerrois et terres enclavées, jouir et user plainement et paisiblement, sans en ce lieu faire ni souffrir être fait, mis et ordonné ; pour, ni pour le temps à venir, aucunes tenables, destourbiés, ou empêchemens au contraire, mais si fait, mis ou donné leur étoit, le mettent ou fassent mettre incontinent et sans délai plaine délivrance, et au premier état ; et pour ce que de ces présentes, on pourroit avoir à besogner en plusieurs lieux ; nous voulons que aussi démles d'icelles, fait sous scel royal, foi soit ajoutée, comme à ce présent original ; car ainsi nous plaît-il et voulons être fait ; en témoin de ce nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donné à Tours, le huitième jour de mars, l'an de grace 1483, et de notre règne le premier.

Sur le repli est écrit par le roi en son conseil, monseigneur *le duc d'Orléans, les comtes de Clermont et de Dunois*, tous les évêques d'Alby et de Périgueux, les sieurs de Torey, de Bauldricourt, de Valtant, du Lau, d'Argenton, les premiers et tous présidens de Tholose, et plusieurs autres présents, signé Roberiet avec parapbe.

Enregistré au parlement par arrêt du dix avril 1483, cy-après rapprté est date.

No. 133.

CERTIFICAT

Des greffiers des Etats généraux du royaume tenus à Tours, contenant les PROTESTATIONS QUI FURENT FAITES par les députés des Etats de Bourgogne, en l'assemblée desdits Etats généraux, contre tout ce qui Y POURROIT AVOIR ÉTÉ ORDONNÉ DE CONTRAIRE AUX PRIVILEGES DE LA PROVINCE.

14 mars 1483.

Nous Jehan de Reims, licentié ès loix et décret, et Jaques de Croymarre conseiller du roi, notre seigneur et greffier n'aguères commis par les états de ce royaume, a enregistré les matières et affaires traitées en l'assemblée desdits états tenus en la ville de Tours, par l'ordonnance et commandement dudit seigneur, certifions que de la part des ambassadeurs ou délégués des états du pays et duché de Bourgogne, ont été faites en ladie assemblée, les remontrances, requêtes et supplications par écrit ainsi et par la manière qui s'en suit.

Remontrent en toute humilité les députés des trois états du duché de Bourgogne et leurs adhérens, que pour obéir aux lettres patentes du roi notre souverain seigneur, par lesquelles il a mandé à ses sujets dudit pays qu'ils envoyassent devers lui à la journée des trois états de ce royaume, aucuns députés bien instruits

et advertis de tout ce qu'ils verront être nécessaire pour le bien de lui, de son royaume, et desdits pays : ce qu'ils ont fait à leur pouvoir, en donnant ledit conseil, ayant seulement regard à Dieu, à la personne dudit seigneur, et au bien dudit pays, toutefois il est venu à leur connoissance que aucuns sous ombre de certains mots convenus *par les trois états généraux de ce royaume,* voudroient interpréter lesdits mots au préjudice des priviléges et libertés desdits pays ; pourquoi supplient audit seigneur que son plaisir soit *les garder et entretenir en leurs droits, bénéfices et libertés anciennes*, déclarées et données par le roi Jean, entretenues par les princes despits pays, confirmées et jurées solemnellement par le roy Loys, que Dieu absolve, et par le roi qui à présent est, par l'avis des princes de son sang et de son conseil, et *déclarent lesdits députés de Bourgogne*, QU'ILS N'ENTENDE POINT QUE RIEN QUI SOIT, ICI OU APRÈS, FAIT OU CONCLU PAR LA PLUS GRANDE PARTIE DESDITS ÉTATS, SOIT AU PRÉJUDICE DESDITS PRIVILÉGES D'ICEUX PAYS, N'Y DÉROGEANT AU POUVOIR A EUX BAILLÉ PAR LES GENS DES TROIS ÉTATS DUDIT DUCHÉ, supplions très-humblement au roi que son plaisir soit les y entretenir, et en ce faisant ceux desdits pays, se conduiront envers lui tellement qu'il connoîtra qu'ils sont ses bons et loyaux sujets, comme toujours ont été à leurs princes et seigneurs, et qu'ils n'y voudroient point faire de faute. Et au-dessous d'icelle requête étoit souscrit, par ordonnance de mesdits seigneurs les députés, ainsi signé P. Martin, lesquelles choses nous, greffiers dessusdits, certifions

ainsi avoir été dictés, exposés et baillés par écrit de par lesdits députés de Bourgogne en ladite assemblée-générale, témoins nos seings manuels ci-mis, le 18 jour de mars 1483, signé, *de Reims et de Croismarre*, avec paraphe.

N°. 134.

ARRET DU PARLEMENT

Du duché de Bourgogne, portant enrégistrement de la déclaration du 8 mars 1483, par laquelle sa majesté ordonne qu'il ne sera contrevenu, ni déroge aux privileges de ladite province, nonobstant tout ce qui auroit été fait au contraire dans l'assemblée-générale des états du royaume tenue à Tours.

10 *avril* 1483.

Les gens tenant la cour de parlement du duché de Bourgogne, savoir faisons, que cejourd'hui nous séans en jugement en la cour dudit parlement, de la part des députés par les gens des trois états des pays de Bourgogne, comté de Charrolois, Bar-sur-Seine, Auxerrois, et terres enclavées, nous ont été exhibées et présentées certaines lettres-patentes par eux obtenues du roi notre sire, scellées de son grand scel en cire jaune, à double queues de parchemin pendantes, données à Tours le huitième jour de mars dernier passé, par lesquelles et pour les causes y contenues, narration faite que lesdits députés des états, pour obéir et satisfaire

disfaire à ce que par ledit seigneur leur avoit été mandé, ont envoyé leursdits députés à l'assemblée générale des trois états du royaume, qui a ordonné certaines sommes de deniers à lever et prendre chacun an sur les habitans d'icelui, à quoi iceux députés n'ont aucunement consentis, ni voulu être compris, ni contribuables, disant que de toute acienneté et par priviléges, l'on ne pouvoit mettre sur eux ni sur les pays et sujets de Bourgogne, aucunes aides, tailles, impôts, subsides, ni autres charges quelconques, sinon du plein vouloir et consentement de tous les états desdits pays, desquels iceux députés se disoient avoir charge expresse de non aucune chose consentir ni accorder en ladite assemblée, qui soit contre leurs franchises, droits, droitures et priviléges, en faisant, au surplus, par lesdits députés, en présence de tous lesdits autres états, certaines protestations sous certaines conditions nonobstant contenues plus à plein èsdites lettres, ledit seigneur a déclaré qu'il n'entend aucunement èsdits pays et sujets de Bourgogne et autres des susdits, et terres enclavées, aucune chose être innovée ou contrevenue au préjudice desdits priviléges, franchises et libertés dont ils ont par ci-devant bien et duement joui et usé, ayant été entièrement entretenus et observés en iceux pour le temps avenir, quelque chose qui ait été faite au contraire auxdits états; ce requérant, icelles lettres-patentes être judicialement toutes publiées et entérinées selon leur forme et teneur, lesquelles avons judicialement fait lire en présence des avocats, et procureur-général du roi, notredit seigneur, en ses pays de parlement de Bourgogne, et après la lecture d'icelles, les-

dits avocats et procureur, en tant qu'il touche le fait dudit seigneur en cette partie, ont consenti audit entérinement d'icelles lettres, attendu qu'elles ont été données et octroyées pour le bien, profit et utilité des habitans dudit pays, et en suivant lesdits priviléges à eux, comme dit est, octroyés; pourquoi, oui par nous ledit consentement, icelles lettres-patentes auxquelles nos présentes sont attachées, avons, et obtempérant au bon vouloir et plaisir dudit seigneur, en tant que en nous est, vérifiées et entérinées, vérifions et entérinons par cesdites présentes par lesquelles mandons à tous les baillifs mayeurs, prévosts et autres justiciers et officiers d'icelui seigneur èsdits pays établis, et un chacun en droit soi, et comme à lui appartiendra, qu'ils et chacun d'eux fassent et laissent jouir et user tous sujets, manans et habitans desdits pays, du contenu et effet desdites lettres-patentes selon leur forme et teneur, et que le roi notredit seigneur le veut et mande par icelles, en contraignant et faisant contraindre, à ce faire, tous ceux et celles qu'il appartiendra par toutes voies et manières de contraintes dues et raisonnables, en faisant crier et publier un chacun au son batil, et ressort, ès lieux et places où l'on a accoutumé de faire cris et publications, le contenu èsdites lettres, afin qu'on n'en puisse prétendre cause d'ignorance. *Donné judicialement en ladite cour de parlement, le dixième jour d'avril 1483, avant pâques,* signé GROS, avec paraphe.

Fin des privileges des Provinces.